



**Conseil économique et  
social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/1994/104/Add.30  
23 août 2005

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

Session de fond de 2006

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX  
DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Troisièmes rapports périodiques présentés par les États parties  
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte**

**Addendum**

**PAYS-BAS\* \*\* \*\*\***

[5 août 2005]

---

\* Les deuxièmes rapports périodiques relatifs aux droits couverts par les articles 10 à 12 (E/1986/4/Add.24), 6 à 9 et 13 à 15 (E/1990/6/Add.11-13) présentés par le Gouvernement des Pays-Bas ont été examinés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels lors de sa troisième session (voir E/C.12/1989/SR.14-15) en 1989 et de sa dix-huitième session (E/C.12/1998/Add.13-17) respectivement (Observations finales E/C.12/1/Add.25).

\*\* Les informations présentées par les Pays-Bas conformément aux directives concernant la première partie des rapports des États parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.66).

\*\*\* Ce document n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle avant d'être proposé à la traduction.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1 - 3	7
I. RÉACTIONS AUX OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ	4 - 109	7
1.1 Conditions d'application des dispositions du Pacte dans le Royaume .....	4 - 9	7
1.2 Égalité des salaires et de l'accès à l'emploi pour les hommes et les femmes .....	10	8
1.3 Efforts déployés pour faire disparaître la discrimination raciale sur le marché du travail .....	11 - 79	8
1.4 Mesures destinées à promouvoir l'accès au marché du travail pour les personnes âgées de 55 à 65 ans .....	80 - 83	27
1.5 Allocations budgétaires pour les programmes de protection sociale et les groupes vulnérables .....	84	28
1.6 Protection sociale de la famille .....	85 - 105	28
1.7 Loi sur les droits de scolarité .....	106 - 107	34
1.8 Respect des obligations imposées par le Pacte .....	108 - 109	35
II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PACTE : ARTICLE 2 .....	110 - 112	35
2.1 Droits des non-résidents .....	110	35
2.2 Promotion des droits économiques, sociaux et culturels partout dans le monde .....	111 - 112	36
III. MISE EN ŒUVRE DE DROITS SPÉCIFIQUES .....	113 - 610	36
3.1 Article 6 .....	113 - 169	36
3.1.1 Droit au travail .....	113 - 136	36
3.1.1.1 Situation, niveau et tendances de l'emploi, chômage et sous-emploi .....	113 - 119	36
3.1.1.2 Emplois disponibles pour les demandeurs d'emploi	120	39
3.1.1.3 Productivité de la main-d'œuvre .....	121 - 123	40
3.1.1.4 Libre choix du travail .....	124 - 126	41
3.1.1.5 Orientation et formation professionnelles .....	127 - 135	42
3.1.1.6 Difficultés surmontées pour atteindre ces objectifs .....	136	43
3.1.2 Égalité des chances sur le marché du travail .....	137 - 168	43
3.1.2.1 Orientation professionnelle .....	160 - 163	48

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>	
3 1.2.2	Exceptions: recherches sur les professions exercées spécifiquement par l'un ou l'autre sexe .	164 - 168	50
3.1.3	Travailleurs exerçant plus d'un seul emploi à temps plein .....	169	51
3.2	Article 7 .....	170 - 213	51
3.2.1	Fixation des salaires en général (méthodes) .....	170 - 192	51
3.2.1.1	Revenu minimum .....	171 - 184	51
3.2.1.2	Rémunération égale pour un travail de valeur égale	185 - 192	54
3.2.2	Sécurité et hygiène du travail .....	193 - 198	57
3.2.2.1	Exceptions .....	194	57
3.2.2.2	Accidents du travail et maladies professionnelles	195 - 198	57
3.2.3	Égalité des chances en matière de promotion .....	199 - 210	59
3.2.4	Durée du travail raisonnable et pauses, congés, etc. ....	211 - 213	61
3.3	Article 8 .....	214 - 224	62
3.3.1	Droit à la liberté d'association .....	214 - 223	62
3.3.1.1	Droit de former des syndicats et de s'y affilier .....	215	62
3.3.1.2	Droit des syndicats de s'affilier à des fédérations fédérations nationales et à des confédérations internationales .....	216	62
3.3.1.3	Droit des syndicats à exercer librement leur activité	217	62
3.3.1.4	Informations concernant le nombre, la structure et les effectifs des syndicats .....	218 - 223	62
3.3.2	Droit de grève .....	224	63
3.4	Article 9 .....	225 - 240	63
3.4.1	Sécurité sociale .....	225	63
3.4.2	Dépenses publiques (chiffres essentiels et chiffres de référence) .....	226	64
3.4.3	Assurance complémentaire privée .....	227	65
3.4.4	Groupes de population n'ayant pas un plein accès au système de sécurité sociale .....	228	65
3.4.5	Évolution des prestations de sécurité sociale et de l'assurance sociale .....	229 - 240	66
3.5	Article 10 .....	241 - 327	68
3.5.1	Sens du terme "famille" dans la société néerlandaise .....	242 - 249	68

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>	
3.5.2	L'âge de la majorité civile .....	250	71
3.5.3	Protection de la famille .....	251 - 297	71
3.5.4	Protection de la maternité .....	298 - 302	79
3.5.4.1	Diverses formes de protection .....	298 - 301	79
3.5.4.2	Groupes de femmes qui ne peuvent pas se prévaloir de la protection .....	302	80
3.5.5	Mesures de protection et d'assistance en faveur des enfants et des jeunes .....	303 - 327	80
3.5.5.1	Travail rémunéré .....	320	83
3.5.5.2	Activités professionnelles exercées dans des entreprises familiales ou chez des particuliers .....	321	83
3.5.5.3	Protection de groupes d'enfants précis .....	322 - 327	84
3.6	Article 11 .....	328 - 406	85
3.6.1	Droit à un niveau de vie suffisant .....	328 - 330	85
3.6.1.1	Niveau de vie actuel .....	328	85
3.6.1.2	Situation économique (statistiques de base et chiffres de référence) .....	329 - 330	86
3.6.2	Droit à la nourriture .....	331 - 343	86
3.6.2.1	Réalisation de ce droit .....	331	86
3.6.2.2	Politique gouvernementale en matière de production alimentaire .....	332 - 338	86
3.6.2.3	Informations sur la nutrition .....	339	87
3.6.2.4	Répartition équitable des disponibilités alimentaires mondiales .....	340 - 343	88
3.6.3	Droit au logement .....	344 - 406	88
3.6.3.1	Informations sur la situation aux Pays-Bas .....	344	88
3.6.3.2	Groupes sociaux vulnérables et défavorisés .....	345 - 353	89
3.6.3.3	Législation .....	354 - 406	91
3.7	Article 12 .....	407 - 447	106
3.7.1	Dépenses publiques (statistiques essentielles et chiffres de référence) .....	407 - 411	106
3.7.2	Statistiques .....	412 - 420	107
3.7.2.1	Mortalité infantile .....	412 - 414	107
3.7.2.2	Espérance de vie .....	415 - 418	108
3.7.2.3	Accès aux soins de santé .....	419 - 420	108

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>	
3.7.3	Groupes vulnérables en ce qui concerne les soins de santé .....	421 - 442	109
3.7.3.1	Effets néfastes possibles des politiques et/ou de la législation et mesures prises pour les atténuer .....	421 - 423	109
3.7.3.2	Mesures prises pour améliorer la vie des enfants ..	424 - 428	110
3.7.3.3	Amélioration des conditions de vie et de travail ..	429	112
3.7.3.4	Prévention, traitement et lutte contre les maladies	430 - 434	112
3.7.3.5	Assistance médicale et soins curatifs .....	435 - 442	113
3.7.4	Coûts des soins de santé et leurs conséquences pour les personnes âgées .....	443 - 447	114
3.8	Article 13 .....	448 - 538	115
3.8.1	Droit à l'éducation .....	456 - 480	121
3.8.1.1	Enseignement primaire .....	460	121
3.8.1.2	Enseignement secondaire .....	461 - 465	121
3.8.1.3	Enseignement supérieur et éducation de base des adultes .....	466 - 473	122
3.8.1.4	Éducation des adultes sans instruction de base ou avec une instruction de base minimale .....	474 - 480	124
3.8.2	Données relatives à l'alphabétisation et mesures de lutte contre l'analphabétisme .....	481 - 484	125
3.8.3	Dépenses publiques (statistiques essentielles et chiffres de référence) .....	485 - 488	126
3.8.4	Égalité d'accès à l'éducation .....	489 - 534	128
3.8.4.1	Équilibre entre les sexes .....	504 - 507	135
3.8.4.2	Groupes vulnérables au sein de la société .....	508 - 528	136
3.8.4.3	Promotion de l'égalité d'accès à l'éducation; mesures de lutte contre la discrimination .....	529 - 533	141
3.8.4.4	Enseignement de la langue maternelle .....	534	143
3.8.5	Personnel enseignant .....	435 - 538	143
3.9	Article 14 .....	539	144
3.9.1	Le devoir qu'a le gouvernement d'assurer un enseignement primaire gratuit .....	539	144
3.10	Article 15 .....	540 - 610	144
3.10.1	Droit de participer à la vie culturelle .....	540 - 574	144
3.10.1.1	Fonds destinés au développement culturel et à favoriser la participation populaire .....	550	147

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
3.10.1.2	Infrastructure institutionnelle pour la promotion de la participation populaire .....	551 147
3.10.1.3	Identité et patrimoine culturels, y compris la préservation et l'accès à ce patrimoine .....	552 - 558 148
3.10.1.4	Rôle des médias .....	559 - 569 150
3.10.1.5	Protection de la liberté dans le domaine des arts ..	570 - 572 152
3.10.1.6	Formation professionnelle .....	573 153
3.10.1.7	Autres lectures utiles pour connaître la politique culturelle des Pays-Bas .....	574 153
3.10.2	Bénéficier du progrès scientifique et de ses applications .....	575 - 595 154
3.10.3	Protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique ou autre	596 - 602 161
3.10.4	Maintien, développement et diffusion de la science et de la culture .....	603 - 605 162
3.10.5	Liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices .....	606 163
3.10.5.1	Liberté d'échanger des informations, des opinions et des pratiques en matière scientifique, technique et culturelle.....	607 163
3.10.5.2	Appui aux institutions scientifiques et culturelles	608 163
3.10.6	Contacts et coopération internationaux dans les domaines scientifique et culturel .....	609 163
3.10.7	Éléments nouveaux concernant la science et la culture	610 163
IV.	LISTE DES ANNEXES .....	163

## **Introduction**

1. Le présent rapport est présenté conformément aux directives révisées concernant la forme et le contenu des rapports soumis par les États parties en vertu des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1991/1).
2. Il couvre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 2002, constitue une réponse aux observations finales du Comité (E/C.12/1/Add.25) et traite des droits énoncés dans les articles 1-2 et 6-15.
3. Il concerne les Pays-Bas (la partie européenne du royaume), le rapport sur les Antilles néerlandaises devant être présenté séparément; celui sur Aruba le sera plus tard.

## **PAYS-BAS (PARTIE EUROPÉENNE DU ROYAUME)**

### **I. RÉACTIONS AUX OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ**

#### **1.1 Conditions d'application des dispositions du Pacte dans le Royaume**

4. Le Comité a recommandé que soit réexaminée la possibilité d'appliquer directement les dispositions du Pacte dans le cadre de l'ordre juridique des Pays-Bas.
5. L'application des dispositions des traités à l'ordre juridique national est explicitement prévue dans la Constitution des Pays-Bas. L'article 93 de ladite Constitution dit ceci: « Les dispositions des traités et des résolutions des organisations de droit international public qui peuvent engager chacun par leur teneur ont force obligatoire après leur publication ». En outre, selon l'article 94, « les dispositions légales en vigueur dans le Royaume ne seront pas appliquées si leur application n'est pas compatible avec les dispositions de traités ou de décisions d'organisations de droit international public qui engagent chacun ». Cela signifie que certaines normes juridiques internationales font l'objet d'une application directe et qu'une norme internationale directement applicable l'emporte sur le droit interne.
6. Des critères ont été établis, qui font jurisprudence, pour décider si une disposition d'un traité est directement applicable. Il incombe aux tribunaux nationaux de décider si un règlement national doit être inapplicable dans une situation donnée s'il est en conflit avec une telle disposition. Pour juger si une disposition d'un traité peut être directement applicable dans le cadre de l'ordre juridique national, on examine sa nature et son contenu, ainsi que son libellé. Si une disposition particulière concerne les citoyens et donne lieu à un droit sans qu'un texte d'application soit nécessaire, elle peut être appliquée directement dans le cadre de l'ordre juridique néerlandais. Si la disposition en question concerne l'État et comporte des expressions telles que « a la responsabilité de », « prend des mesures » ou « garantit », les citoyens ne peuvent pas, d'une manière générale, l'utiliser directement pour fonder des recours, en conséquence de quoi ladite disposition ne peut être directement applicable dans le cadre de l'ordre juridique national. Une disposition concernant l'État ne peut être directement applicable que si sa nature et son contenu permettent à un citoyen de l'utiliser pour fonder un recours. Un exemple en est l'interdiction faite à l'État de pratiquer la discrimination, que tout citoyen peut invoquer pour revendiquer l'égalité de traitement.

7. Du point de vue du Gouvernement néerlandais, cela signifie que l'application directe de dispositions admissibles de traités est suffisamment garantie.

8. La nature et le contenu du Pacte, ainsi que le libellé des articles, indiquent qu'il vise à permettre d'atteindre progressivement des objectifs au moyen de textes législatifs et de mesures d'application ultérieures. Il en résulte que la plupart des dispositions ne peuvent être appliquées directement, et cela d'autant plus que, dans le cas où des décrets d'application ultérieurs sont nécessaires, cela suppose que le corps législatif national jouit d'une certaine liberté de choix en ce qui concerne la manière dont il est donné corps aux droits qui doivent être garantis. Si l'on acceptait purement et simplement que soient appliquées directement les dispositions qui requièrent une mise au point plus fine, cela signifierait qu'il reviendrait aux tribunaux nationaux de mettre en pratique les objectifs établis dans le Pacte. Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans le deuxième rapport, le Gouvernement des Pays-Bas est résolu à respecter les obligations qui lui sont imposées dans le cadre d'un processus démocratique. Cela permettra de mieux faire face à l'évolution sociale.

9. Il convient d'insister à nouveau sur le fait que cela ne signifie pas que les droits économiques, sociaux et culturels jouissent d'une moindre considération que d'autres droits de l'homme. La question fondamentale est de savoir si les droits énoncés dans un traité ou un pacte sont définis de manière suffisamment explicite et précise pour leur permettre d'être appliqués sans intervention ultérieure du corps législatif national.

## **1.2 Égalité des salaires et de l'accès à l'emploi pour les hommes et les femmes**

10. Le Comité a recommandé que le gouvernement intensifie ses efforts pour garantir aux hommes et aux femmes l'égalité d'accès à l'emploi et un salaire égal pour un travail égal. On attend de nouveaux chiffres pour 2004 concernant les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes. Une décision sera alors prise, s'agissant de savoir s'il convient d'intensifier les mesures mises en œuvre ou d'en introduire de nouvelles. D'ici là, les politiques d'ensemble en cours se poursuivront, sachant qu'elles comportent des mesures spécifiques visant à prévenir les inégalités injustifiées de rémunération, ainsi que des mesures générales dans le cadre de la politique d'égalité des chances conçues pour accroître le nombre des femmes qui travaillent; il s'agit donc là d'agir sur deux fronts. Les grandes lignes des mesures particulières visant à prévenir les inégalités de rémunération sont présentées aux paragraphes 185 à 192, dans la section 3.2.1.2. Les mesures conçues pour assurer aux hommes et aux femmes l'égalité d'accès à l'emploi sont exposées aux paragraphes 137 à 155, dans la section 3.1.2, et aux paragraphes 199 à 210, dans la section 3.2.3.

## **1.3 Efforts déployés pour faire disparaître la discrimination raciale sur le marché du travail**

11. Dans ses suggestions et recommandations, le Comité a indiqué que le Gouvernement néerlandais doit poursuivre ses efforts visant à éliminer la discrimination raciale sur le marché du travail afin de faciliter l'intégration des immigrants et de leur famille à la vie du pays.

## **Évolution et objectifs**

12. Dans les années 1990, l'économie néerlandaise était florissante. L'emploi était dans une phase ascendante, le chômage en baisse et le nombre des ayants droit aux prestations de sécurité sociale diminuait. Les personnes appartenant aux minorités ethniques bénéficiaient aussi de cette



situation. Le tableau 1 donne une image optimiste; alors que le chômage, au sein des minorités ethniques, atteignait 26 % en 1994, il était tombé à 10 % en 2002, ce qui signifie que le gouvernement avait atteint l'objectif qu'il s'était fixé.

13. Bien que la situation socioéconomique des minorités ethniques se soit manifestement améliorée, il est évident qu'elles constituent encore un groupe relativement défavorisé. À titre d'exemple, le taux de chômage y est encore trois fois plus élevé que chez les Néerlandais de souche, la proportion des chômeurs de longue durée y est plus importante, le niveau d'emploi des travailleurs y est considérablement plus bas, une partie relativement importante des travailleurs qui leur appartiennent ne bénéficient pas d'un contrat à durée indéterminée et le pourcentage des personnes qui sont tributaires des prestations sociales est beaucoup plus élevé que chez les Néerlandais de souche. On peut donc en conclure que, en dépit d'une évolution positive, les personnes qui appartiennent à des minorités ethniques sont encore, du point de vue socioéconomique, en situation de vulnérabilité en 2003.

14. Si l'on prend en compte la récession économique, les personnes appartenant aux minorités ethniques seront particulièrement touchées, en raison du fait que, plus que les Néerlandais de souche, elles doivent compter sur des emplois moins qualifiés ou moins adaptables, qui sont les premiers à disparaître au cours d'une récession. De plus, il existe un risque réel que, dans des situations de grande disponibilité en main d'œuvre, les personnes appartenant à des catégories moins séduisantes, dont les minorités ethniques, se retrouvent en bout de file. Les statistiques du chômage de l'Office national des statistiques (Statistics Netherlands – CBS) pour 2003 donneront à cela une réponse précise en 2004.

15. Ainsi qu'il a été indiqué dans l'accord de coalition (l'accord conclu par un nouveau gouvernement lorsqu'il entre en fonction), le gouvernement vise à rétablir la puissance et la compétitivité de l'économie néerlandaise en stimulant, de façon durable, la création d'emplois et la participation au marché du travail. Au cours des prochaines années, il est vital au plan économique et souhaitable au plan social d'accroître l'offre réelle de travail pour permettre d'intégrer des groupes dont le taux de participation est actuellement bas. Eu égard au vieillissement de la population et à la diminution du pourcentage de jeunes ainsi qu'à la croissance relativement forte de la population des minorités ethniques, il est essentiel pour l'économie que le taux d'activité s'améliore au sein de ces minorités.

16. Le décalage entre le taux d'activité dans les minorités ethniques et au sein de la population de souche néerlandaise est considérable : 50 % et 68 % respectivement en 2002. Si l'on tient compte du vieillissement de la population, de la croissance relativement forte des minorités ethniques et du rôle considérable que joue le travail dans l'intégration, on voit ressortir toute l'importance que revêt l'amélioration du taux d'activité au sein des minorités ethniques.

17. Conformément aux objectifs de Lisbonne (stratégie européenne de l'emploi), le taux d'emploi global doit monter à 70 % d'ici à 2010. Le gouvernement précédent s'était donné comme objectif d'augmenter le taux d'activité au sein des minorités ethniques de 0,75 % par an, ce qui signifie que – si l'on se fonde sur les chiffres de 2001 – il aurait dû atteindre 54 % en 2005. En ce qui concerne le chômage, les acquis de ces dernières années devraient au moins être préservés. Il ne faut pas que les minorités ethniques soient touchées de manière disproportionnée par la récession du marché du travail. Il est possible que le nouveau gouvernement publie de nouvelles directives.

TABLEAU 1

**Taux d'activité et chômage au sein de la population de souche néerlandaise  
et des minorités ethniques 1995-2002**

	<i>Chômage (%)</i>								<i>Taux net d'activité (%)</i>							
	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Total	8	7	6	5	4	3	3	4	58	59	61	62	64	65	65	66
Néerlandais de souche	7	6	5	4	3	3	3	3	60	61	62	64	65	67	67	68
Minorités ethniques <sup>1</sup>	26	22	20	16	14	10	9	10	37	39	42	44	45	48	50	50

*Source* : Office néerlandais des statistiques (CBS), fondées sur *Enquête Beroepsbevolking* (Enquête sur la main-d'œuvre).

<sup>1</sup> Personnes issues de minorités ethniques non occidentales, c'est-à-dire dont au moins l'un des parents est né dans un pays non occidental.

**Mesures visant le marché du travail en faveur des minorités ethniques**

18. Afin d'atteindre les objectifs européens et les buts fixés par le gouvernement, les autorités poursuivront sans relâche les efforts déployés pour renforcer les mesures relatives au marché du travail prises en faveur des minorités ethniques. Le principe sous-jacent à ces mesures visant des groupes cibles est qu'elles viennent, d'abord et avant tout, en complément des mesures générales. Toutes les fois que les mesures ordinaires ne suffisent pas à répondre aux besoins individuels, des mesures supplémentaires sont mises en place. Les acteurs gouvernementaux et autres auxquels il incombe de mettre en œuvre les politiques relatives au marché du travail seront encouragés, de façon non orthodoxe s'il le faut, à passer à l'action et à intégrer toutes les mesures se révélant efficaces dans les politiques habituelles, l'objectif ultime étant que celles qui concernent le marché du travail soient planifiées et mises en œuvre de manière à ce que les minorités ethniques en tirent les profits qui leur reviennent. Les principaux acteurs impliqués dans les politiques visant des groupes cibles sont les Centres pour l'emploi et le revenu (CWI), les municipalités, l'Organisme de gestion des régimes d'assurance des salariés (Uitvoeringsorganisatie Werknemersverzekeringen, UWV), les employeurs, les associations d'employeurs et les groupes « d'intérêts » des minorités.

19. Pour faire correspondre les offres et les demandes d'emploi, promouvoir l'intégration durable des membres des minorités sur le marché de l'emploi et la productivité de leur travail, il faut s'attacher fermement à permettre aux demandeurs d'emploi et aux travailleurs de bénéficier d'une formation professionnelle. L'enseignement initial doit être de grande qualité et d'un accès aisé pour que les membres des minorités ethniques qui arrivent sur le marché du travail puissent avoir, au moins, les qualifications requises pour participer efficacement à la vie active. Les recherches effectuées par le Centre de recherche sur l'éducation et le marché du travail (ROA)<sup>1</sup> ont fait ressortir la nécessité pour les travailleurs peu qualifiés, dont beaucoup de membres de minorités ethniques, d'améliorer leur formation professionnelle afin d'atteindre le niveau de l'enseignement secondaire. Selon le ROA, la formation des travailleurs et des chômeurs peu

<sup>1</sup> Centre de recherche pour l'éducation et le marché du travail, *Werkgelegenheid en scholing 2001* (Emploi et formation 2001), Maastricht 2002.

spécialisés contribuera efficacement à décongestionner le marché du travail. Il convient d'accorder une attention particulière au groupe relativement important de jeunes issus des minorités ethniques ayant abandonné prématurément leurs études qui arrivent sur le marché de l'emploi sans qualification de base. Si un retour à l'enseignement scolaire n'est plus possible pour eux, des stages de formation mixte combinant études et initiation à la vie professionnelle peuvent les aider à acquérir les qualifications de base (pour plus de renseignements sur ces formations mixtes, prière de se reporter aux paragraphes concernés du présent rapport). Les Pays-Bas devraient également investir dans le perfectionnement des salariés appartenant aux minorités ethniques afin d'améliorer leurs possibilités d'avancement et de promouvoir durablement leur aptitude à l'emploi.

20. Toute amélioration de la situation socioéconomique entraînera des changements sociaux, qui constituent une priorité à la fois pour la société et pour les responsables politiques. Il a été prouvé que la prospérité socioéconomique fait diminuer la criminalité au sein des minorités ethniques, ce qui tend à favoriser un climat de sécurité. Le travail contribue également beaucoup au succès de l'intégration sociale. En participant à la vie des Pays-Bas, les travailleurs issus des minorités ethniques se familiarisent plus vite avec la langue et la culture néerlandaises et le handicap ne se transmet pas d'une génération à l'autre. Enfin, toute amélioration de la situation socioéconomique, avec les conséquences positives qu'elle entraîne dans des domaines tels que la sécurité et l'intégration, améliorera l'image qu'ont les gens des communautés ethniques minoritaires, ce qui permettra de parer à la menace de ségrégation. La conclusion qui s'impose est que, pendant les prochaines années, il est important, à la fois au plan économique et au plan social, de s'attacher à améliorer la situation des minorités sur le marché du travail.

21. Dans les paragraphes ci-dessous figurent des exemples de mesures et d'activités précises qui ont été mises en œuvre ou sont en train de l'être par et pour les acteurs responsables en vue d'atteindre les objectifs fixés. On y trouvera également les grandes lignes des politiques suivies en faveur des femmes et des réfugiés les plus qualifiés, l'accent étant mis sur l'importance que revêt le recours aux formations combinant les études et l'initiation à la vie professionnelle.

### **Centres pour l'emploi et le revenu (CWI)**

22. Au sein de la Structure de mise en œuvre de la politique en faveur de l'emploi et du revenu (SUWI), l'emploi prime sur le revenu. Pour que ce principe soit mis en pratique, la recherche d'un emploi et la demande d'une allocation de chômage ne sont plus séparées. Dans toute la mesure du possible, les CWI essaient de structurer leurs services selon le principe du guichet unique. Le CWI doit d'abord s'assurer qu'il existe un emploi convenable pour tel ou tel bénéficiaire et le faire embaucher immédiatement. Il évalue également les chances qu'ont les demandeurs d'emploi de trouver du travail, c'est-à-dire s'ils sont bien classés selon les débouchés qui leur conviennent. Les personnes qui sont considérées comme ayant une bonne chance de trouver du travail (classées en catégorie 1) remplissent les conditions requises pour être introduites dans la vie active par les soins du CWI. À celles dont les perspectives d'emploi sont jugées plus médiocres (classées en catégorie 2,3 ou 4) le CWI donne des conseils en vue de leur réintégration. Les municipalités ou l'UWV sont informés des détails de ces conseils et des prestations auxquelles les demandeurs d'emploi ont droit pour leur permettre de prendre des décisions à cet égard. Des dispositions spéciales sont prises et des instruments spécifiques utilisés pour faire en sorte que les demandeurs d'emploi appartenant à des minorités ethniques bénéficient, des services des CWI auxquels ils ont droit.

23. Dans le cadre du plan annuel pour 2003, des dispositions ont été prises avec les CWI pour permettre d'incorporer la démarche individualisée prévue par l'accord volontaire sur les minorités ethniques conclu avec l'organisation d'employeurs Association royale MKB-Pays-Bas (voir les paragraphes 38-39) dans les procédures normales des CWI. Il a été entendu que les CWI dispenseraient, en 2003, des services supplémentaires à l'intention des demandeurs d'emploi de catégorie 1 appartenant à des minorités ethniques. Par exemple, les employeurs souhaitant recruter des travailleurs appartenant à des minorités se verraient offrir des services intensifs sous forme d'un certain nombre de procédures supplémentaires, telles qu'une présentation personnelle dans les locaux dudit employeur et une mise au courant sous supervision. Les CWI devaient également aider les demandeurs d'emploi appartenant à des minorités ethniques dans leur recherche d'un travail et consacrer plus de temps aux activités de placement. Il a été convenu que, l'un dans l'autre, les CWI accorderaient l'équivalent d'environ deux heures de services supplémentaires à chaque demandeur d'emploi issu d'une minorité ethnique. Dans le cadre de l'offensive menée au profit des demandeurs d'emploi, les minorités ethniques devaient faire l'objet d'une attention spéciale pour garantir qu'elles bénéficient de résultats comparables à ceux des autres groupes en matière de placement. Les statistiques des CWI montrent que le pourcentage de demandeurs d'emploi issus des minorités ayant obtenu satisfaction en 2003 est supérieur à la moyenne. Plus de 16 % des demandeurs d'emploi de catégorie 1 appartiennent à des minorités. Les résultats obtenus grâce à cette approche font l'objet d'un suivi par le biais de rapports trimestriels régulièrement établis par les CWI.

24. En continuant d'appliquer ce système efficace, les CWI seront en mesure d'exercer une fonction de filtrage pour les minorités ethniques dans la nouvelle Structure de mise en œuvre de la politique d'emploi et de revenu. Après tout, grâce à l'approche mise au point dans le cadre de l'accord volontaire sur les minorités ethniques avec MKB- Pays-Bas (voir paragraphes 38-39), les usagers de catégorie 1 issus des minorités ethniques trouvent un emploi plus rapidement qu'autrefois. Cela leur évite d'avoir à suivre inutilement un programme de réintégration plus tard.

25. Les CWI ont décidé, en 2003, de faire appel à des conseillers commerciaux appartenant à des minorités pour faire office de conseillers principaux en matière d'emploi et de revenu auprès des entreprises pour les problèmes relatifs aux minorités ethniques. Ils restent en contact avec les employeurs disposant de possibilités de placement pour les demandeurs d'emploi appartenant à ces minorités en vue d'améliorer les procédures de recrutement et de placement. Ils offrent aussi des services de placement et de soutien destinés essentiellement à ces demandeurs d'emploi. Certains de ces conseillers exercent des fonctions liées à l'évolution de l'organisation de plus en plus interculturelle des CWI, ainsi que des activités dans le cadre de la loi sur la promotion de l'emploi des minorités (Wet SAMEN), comme l'analyse des rapports annuels sur l'application de cette loi et la formulation d'avis sur la politique interculturelle du personnel. Ces conseillers commerciaux issus des minorités ethniques ont assisté 4 180 entreprises, dégagé 2 857 postes à pourvoir et établi 226 plans de gestion interculturels pour des entreprises et des institutions.

26. Le rôle joué par les CWI dans l'intégration des personnes au sein de la société néerlandaise est très clair. Leurs efforts cadrent bien avec l'objectif qui consiste à adopter une approche mieux adaptée – comportant la mise en route au bon moment d'activités conçues pour aider les personnes à retrouver un emploi (par exemple un stage mixte combinant études et initiation à la vie professionnelle) – au cours du processus d'intégration. Au cours de la procédure administrative de recrutement, on tire au clair les souhaits de la personne participant au programme d'intégration et les possibilités qui lui sont offertes en matière de réintégration dans l'emploi, de formation ou de stage mixte (pour trouver un supplément d'informations sur les

stages mixtes, prière de se reporter aux paragraphes 54-56 du présent rapport). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, les CWI demandent également qu'il soit procédé à une évaluation internationale des qualifications dans le cadre de l'enquête sur l'intégration. Cette évaluation des diplômes étrangers aidera les intéressés à retrouver un emploi, en particulier ceux qui suivent des programmes d'intégration et les réfugiés présentant le plus de qualifications.

## **Municipalités**

27. Dans le cadre de la Structure de mise en œuvre de la politique en faveur de l'emploi et du revenu (SUWI), les municipalités sont chargées de la réintégration et de la participation des bénéficiaires d'une allocation municipale et des demandeurs n'en bénéficiant pas. Des dispositions particulières sont prises et des instruments précis utilisés afin de faire en sorte que les minorités ethniques bénéficient, dans la mesure qui leur revient, des politiques conçues pour promouvoir la réintégration et la participation.

28. Dans le cadre de l'Agenda for the future (Programme de travail pour l'avenir), il a été convenu avec l'Association des municipalités néerlandaises (VNG) qu'un effort supplémentaire devrait être fait pour mettre en place un système global de participation, de réintégration et de création d'emplois grâce à une approche coordonnée. Les accords qui ont été conclus comportent des mesures destinées à accélérer, améliorer et moderniser le processus de réintégration des demandeurs d'allocation. Afin de donner corps, en pratique, aux ententes avec les VNG, des accords administratifs ont été conclus avec les 30 municipalités les plus importantes des Pays-Bas (le G4 et le G26) pour la période 2001-2004. Un programme de subventions pour la gestion des cas individuels a été mis en place au profit des petites et moyennes municipalités; il prévoit des accords (liés aux résultats) avec les municipalités concernant le nombre de programmes de réintégration à exécuter et le pourcentage de personnes n'ayant plus besoin de l'allocation de chômage parce qu'elles ont trouvé un emploi. Une nouvelle mesure d'incitation consistera à donner aux municipalités la possibilité de mettre des projets en œuvre. Eu égard à la proportion importante de personnes d'origine non occidentale qui sollicitent une allocation de chômage (31 % aux Pays-Bas et jusqu'à 49 % dans les quatre villes principales), les accords conclus avec le G4 et le G26 stipulent que l'objectif est de faire en sorte qu'un pourcentage raisonnable de demandeurs d'emploi issus des minorités ethniques ne relèvent plus de cette allocation, ayant trouvé un emploi. Il a également été convenu avec le G26 que des stages mixtes combinant études et initiation à la vie professionnelle seraient mis en place pour les membres des minorités ethniques récemment arrivés aux Pays-Bas (les nouveaux venus) et les immigrants établis, et que les réfugiés hautement qualifiés feraient l'objet d'une attention particulière. Dans le cadre du G26, trois projets visant à la réintégration des réfugiés sont actuellement en cours. Afin de trouver un soutien et des conseils pour la mise au point de programmes ou de projets en faveur des réfugiés les plus qualifiés, les municipalités peuvent s'adresser à la Fondation pour les étudiants réfugiés (UAF Job Support) jusqu'à la fin de 2003. Cette organisation est financée par le Ministère des affaires sociales et de l'emploi. Par le truchement de ses antennes locales, le Conseil néerlandais pour les réfugiés encourage les municipalités à mettre des projets sur pied et les fait profiter de son savoir faire à l'égard de ce groupe cible particulier.

29. Afin de stimuler encore un peu plus les efforts déployés pour réintégrer les demandeurs d'emploi issus des minorités ethniques dont les perspectives à cet égard sont très médiocres, le Ministère des affaires sociales et de l'emploi alloue une subvention à 28 municipalités pour leur permettre de mettre au point une approche fondée sur un projet allant dans ce sens. Cette subvention est connue sous le sigle de SPAG en néerlandais (*Stimuleringsprojecten Allochtone*

*Groepen*, Programme de promotion des minorités ethniques). Il s'agit d'un programme qui vise à accroître la participation des minorités ethniques aux activités des organismes ordinaires de formation et de réintégration et à stimuler l'adoption d'instruments municipaux. Il a démarré en 1994, visant initialement les jeunes Antillais et Arubans, mais il a été étendu en 1998 aux jeunes en provenance de Turquie et du Maroc. En avril 2000, ce programme éprouvé a été prorogé de trois ans. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2001, il s'adresse aux jeunes et aux moins jeunes de divers groupes minoritaires. Le programme de subvention se poursuivra jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2004, date à laquelle les municipalités concernées doivent transférer leurs projets SPAG auprès des organismes ordinaires existants. Le Ministère des affaires sociales et de l'emploi aide les municipalités de diverses manières pour que le SPAG fasse partie intégrante de leurs politiques. Un modèle a été mis au point pour son exécution et les méthodes à utiliser feront l'objet, en juillet 2003, d'une présentation détaillée reposant sur les meilleures pratiques des 28 municipalités participant au programme SPAG.

30. Le programme de promotion s'est révélé fort utile en ce sens qu'il donne la possibilité de traiter à fond les cas particuliers des demandeurs d'emploi appartenant à des minorités ethniques qui doivent faire face à des problèmes multiples (faible niveau d'instruction, difficulté d'apprendre le néerlandais, dettes, problèmes de logement, situation monoparentale) et n'auraient pas, autrement, bénéficié d'une telle attention. Ce programme permet aussi très efficacement d'atteindre les membres des minorités ethniques qui n'ont pas à leur disposition les instruments habituels utilisés pour la recherche d'un emploi. Ces services aux personnes marginalisées, qui consistent à aller les voir chez elles ou à les contacter dans des lieux de réunion publics, se sont révélés être extrêmement efficaces. Entre le 1<sup>er</sup> mai 2001 et le 1<sup>er</sup> octobre 2002, plus de 3 800 personnes ont participé au programme SPAG, dont plus de 1 100 (soit 29 %) en avaient déjà bénéficié au cours de la période précédente. En octobre 2002, 25 % des participants avaient trouvé un emploi ou entrepris de suivre un programme de formation ou d'activation sociale, 12 % avaient abandonné et 63 % continuaient d'y participer.

*Organisme de gestion des régimes d'assurance pour les salariés (UWV)*

31. À l'intérieur de la Structure de mise en œuvre de la politique en faveur de l'emploi et du revenu, l'UWV est chargé de la réintégration et de la participation des personnes qui sont tributaires de l'assurance salariés. Comme les autres parties prenantes de ce système (Centres pour l'emploi et le revenu et municipalités), le Ministre des affaires sociales et de l'emploi a conclu des accords avec l'UWV pour permettre aux membres des minorités ethniques de bénéficier, dans une proportion raisonnable, des mesures prises par cet organisme. Afin de limiter au minimum le nombre des travailleurs issus des minorités ethniques devant solliciter une allocation en vertu de la loi sur les prestations d'invalidité (Wet op de Arbeidsongeschiktheidsverzekering, WAO) et de promouvoir la réintégration, des accords visant spécifiquement ce groupe ont été conclus avec l'UWV dans le cadre du plan annuel. Ils viennent en complément des mesures générales permettant d'atteindre les objectifs fixés.

32. Les personnes d'origine turque et marocaine sont relativement plus nombreuses à se voir accorder une prestation d'invalidité que les Néerlandais de souche et bénéficient plus souvent d'une attestation d'incapacité totale de travailler, en conséquence de quoi l'UWV a convenu d'adapter les services qu'il dispense à ces groupes de manière à ce que les travailleurs puissent moins facilement solliciter une allocation d'invalidité et à ce qu'augmente le nombre de ceux qui arrivent en fin de droit. En partie eu égard au fait que les migrants établis sollicitant une allocation seront tenus, à l'avenir, de suivre jusqu'au bout un programme de réintégration, des

accords ont été conclus avec l'UWV concernant la mise au point de formations mixtes combinant études et initiation à la vie professionnelle à l'intention des minorités ethniques. L'expression « migrants établis » désigne les membres de minorités ethniques qui sont venus vivre aux Pays-Bas avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'intégration des nouveaux venus, en vertu de laquelle le gouvernement finance les programmes d'intégration qui leur sont destinés.

### **Les employeurs**

33. La manière dont ils sont perçus, les préjugés ou la discrimination peuvent constituer de sérieux obstacles à l'affiliation des membres de minorités ethniques à des organisations syndicales. Toutefois, le handicap relatif dont ils souffrent quand ils sont candidats à un emploi n'implique pas toujours qu'ils soient victimes d'une discrimination intentionnelle. L'organisation même du processus de recrutement et de sélection, l'utilisation de tests psychologiques tendancieux et le défaut de mise en rapport des filières de recrutement des employeurs et de celles de recherche des demandeurs d'emploi appartenant à des minorités ethniques sont autant de facteurs qui peuvent contribuer à créer un climat favorisant une inégalité de traitement au détriment de ces derniers sur le marché du travail et au sein des organisations syndicales. La discrimination sur le lieu de travail est un autre facteur qui fait obstacle à l'intégration de ces personnes. Les rapports annuels de la Commission de l'égalité de traitement (CGB) et ceux qui sont établis par le Bureau national contre la discrimination raciale (LBR) indiquent que la plupart des plaintes portées pour discrimination concernent le milieu professionnel. Divers instruments ont été mis en place par et pour telle ou telle entreprise, tel ou tel secteur, ainsi que par les associations d'employeurs et de salariés, pour lutter contre les images négatives et la discrimination, intentionnelle ou non, promouvoir des politiques du personnel multiculturelles et permettre aux membres des minorités ethniques d'avoir accès à des emplois avec classe de début et possibilités de promotion. Il s'agit de l'Accord-cadre volontaire avec les grandes sociétés, de l'accord volontaire sur les minorités ethniques avec l'association d'employeurs MKB-Nederland, du Point d'accès au marché du travail pour les petites et moyennes entreprises, du projet KOM (*Krachtig Ondernemen met Minderheden – Entreprise des fortes minorités*) et de la loi sur la promotion de l'emploi des minorités (SAMEN).

### **Accord-cadre volontaire avec les grandes entreprises**

34. L'objectif consistant à conclure des accords volontaires avec au moins 100 grandes entreprises afin de permettre aux membres des minorités ethniques d'avoir accès à des emplois avec classe de début et possibilités de promotion, et de promouvoir des politiques du personnel à caractère multiculturel était largement atteint lorsque le 110<sup>e</sup> accord volontaire a été signé en mars 2002.

35. Les entreprises concernées opèrent dans divers secteurs, dont ceux des finances, de l'emploi temporaire, des industries de transformation, du commerce de gros et de détail et de la construction. En signant ces accords volontaires, lesdites entreprises ont pris une grande diversité d'engagements, tels que ceux de former le personnel à des politiques du personnel multiculturelles (66 %), d'atteindre l'objectif consistant recruter un certain nombre de personnes appartenant à des minorités ethniques (58 %), de tenir compte des aspects culturels, par exemple en mettant en place des tests de sélection qui ne soient pas culturellement tendancieux (38 %), d'organiser des stages mixtes combinant études et initiation à la vie professionnelle (36 %), de mettre en œuvre des mesures permettant de recruter des personnes issues des minorités ethniques dans des emplois offrant des perspectives de perfectionnement (30 %) et d'offrir des possibilités

de formation (26 %). Un organisme spécial chargé des projets (*Ruim Baan voor Minderheden*) a été mis en place au sein du Ministère des affaires sociales et de l'emploi pour aider les sociétés à mettre en œuvre les accords volontaires, servant ainsi d'intermédiaire entre la politique et la pratique.

36. Le suivi de l'application des accords est effectué par un organisme de recherche indépendant. En avril 2003, le Ministre des affaires sociales et de l'emploi a fait parvenir au Parlement un résumé des conclusions du deuxième rapport intérimaire, dont les principales sont présentées ci-dessous.

37. La conduite d'une politique de gestion d'un personnel multiculturel est à l'ordre du jour au niveau de la direction générale. Dans de nombreuses entreprises la situation des salariés issus des minorités et les facteurs sous-jacents ont été pris beaucoup plus sérieusement en considération et sont mieux compris: il y a maintenant moins de préjugés. Les entreprises investissent dans le groupe cible et dans le rapprochement de différentes cultures sur le lieu de travail. Elles reconnaissent que l'accord volontaire conclu avec le gouvernement les stimule pour prendre des mesures et continuer à œuvrer pour mettre en place des politiques du personnel à caractère plus multiculturel. Toutefois, l'application des accords, en particulier de ceux qui concernent les postes de début de carrière, est bel et bien soumise, semble-t-il, à des tendances cycliques. Il est un effet secondaire particulier, à savoir que la conclusion et la mise en œuvre des accords volontaires a rapproché le gouvernement et les entreprises en question. De nouveaux partenariats se sont formés entre les entreprises, les municipalités, les Plate-formes régionales pour l'élaboration de la politique du marché du travail (RPA), les centres régionaux de formation (ROC), les Centres pour l'emploi et le revenu et l'État. Le Ministère des affaires sociales et de l'emploi fait ce qu'il peut pour aider à résoudre tous les problèmes qui se font jour dans ces partenariats. Dans le cadre de réseaux récemment constitués, plusieurs des entreprises qui sont parties à ces accords volontaires se réunissent pour mettre en commun leur expérience et leur savoir-faire et apprendre les uns des autres. Les accords volontaires doivent arriver à terme à la fin de juin 2004. Un rapport final d'évaluation sur l'Accord-cadre volontaire pour les grandes entreprises sera présenté au Parlement au milieu de 2004.

#### *Accord volontaire sur les minorités conclu avec MKB*

38. L'accord volontaire sur les minorités ethniques conclu avec l'Association royale MKB-Nederland (l'association des employeurs des petites et moyennes entreprises) est arrivé à terme le 31 décembre 2002. Jusque là, il avait aidé quelque 62 000 demandeurs d'emploi appartenant aux minorités ethniques à trouver du travail dans de petites et moyennes entreprises depuis son entrée en vigueur le 18 avril 2000. L'idée était d'intégrer une approche individualisée des cas dans les procédures habituelles des CWI (Centres pour l'emploi et le revenu). Il avait été convenu que les CWI dispenseraient des services supplémentaires à l'intention des demandeurs d'emploi de catégorie 1 issus des minorités ethniques. À titre d'exemple, les employeurs désireux d'embaucher des travailleurs appartenant à ces minorités se verraient offrir des services intensifs sous forme de procédures de travail supplémentaires, telles qu'une présentation personnelle des salariés dans les locaux de l'employeur et une mise au courant sous supervision. L'accord volontaire a également eu comme conséquence d'établir des contacts plus étroits entre les CWI et les employeurs des petites et moyennes entreprises. Les employeurs ont été informés que l'approche préconisée dans l'accord volontaire avait été intégrée dans les procédures habituelles des CWI et ont été engagés à continuer de l'appliquer. Divers produits ont été élaborés dans le cadre de l'accord volontaire. Les brochures intitulées « Mettez de la couleur dans votre



entreprise » et « Comment tirer le meilleur parti de ma main-d'œuvre ? » donnent des conseils pratiques aux employeurs en ce qui concerne le recrutement, la sélection, la fidélisation et l'aptitude à l'emploi du personnel issu des minorités ethniques. Dans la brochure intitulée « La ligne des vacances de postes fait correspondre l'offre et la demande », les employeurs des petites et moyennes entreprises parlent de leurs expériences positives. La brochure intitulée « Les clés du succès : l'impression produite par un projet de grande échelle relatif au marché du travail » décrit les résultats obtenus au terme de l'accord volontaire et la manière dont ils l'ont été; elle a été présentée au Ministre des affaires sociales et de l'emploi ainsi qu'au Ministre de l'immigration lors de la séance de clôture, le 9 décembre 2002.

39. Le Point de desserte du marché du travail pour les petites et moyennes entreprises a été lancé le 1<sup>er</sup> avril 2001 avec l'appui financier du Ministère des affaires sociales et de l'emploi pour une période de deux ans. Il s'agit d'une initiative conjointe des CWI, de MKB-Nederland et du Ministère des affaires sociales et de l'emploi, qui soutient les employeurs des petites et moyennes entreprises dans les efforts qu'ils déploient pour élaborer une politique du personnel équilibrée et efficace à caractère multiculturel. Ce soutien est apporté sous forme de conseils aux secteurs et aux entreprises dans des domaines tels que le recrutement et la sélection, la formation du personnel, l'orientation professionnelle et la gestion de carrière. Au cours de ces dernières années, le Point de desserte a également élaboré plusieurs produits, destinés, par exemple, à encourager les employeurs à organiser des stages de formation linguistique en tant que moyen permettant d'améliorer l'aptitude à l'emploi des salariés issus des minorités ethniques. À cette fin, une brochure et une panoplie ont été préparées, qui comportent des informations détaillées sur la formation linguistique des personnes qui ne sont pas de langue néerlandaise, ainsi qu'un instrument permettant d'effectuer un diagnostic des besoins linguistiques de l'entreprises.

*Projet « Travailler efficacement avec les minorités » (KOM)*

40. Le but du projet KOM est de mettre au point et d'appliquer une approche par secteur pour permettre aux entreprises d'exploiter l'énorme potentiel des travailleurs appartenant à des minorités ethniques. Il s'agit d'une initiative émanant des secteurs eux-mêmes, qui a été lancée en 2002. Elle concernait initialement trois secteurs (hôtellerie et restauration, sécurité et transports, et logistique), mais a été étendue, en 2001, à deux autres secteurs (construction et nettoyage) par le biais de programmes pilotes régionaux. Le 24 janvier 2002, en présence de l'ancien Ministre des affaires sociales et de l'emploi, les cinq organisations de secteur ont signé un accord-cadre et des accords de mise en œuvre ont été conclus avec quatre plates-formes régionales du marché du travail. Le projet KOM s'est achevé le 19 février 2003 par une conférence lors de laquelle a eu lieu la présentation des instruments mis au point. Au cours de cette manifestation, les cinq organisations de secteur ont annoncé qu'elles envisageaient de poursuivre dans la même direction, fortes des connaissances et de l'expérience acquises grâce au projet KOM. Les résultats obtenus au terme du projet KOM, ainsi que les conclusions auxquelles ont donné lieu l'accord volontaire sur les minorités ethniques conclu avec MKB-Nederland et l'accord-cadre volontaire avec les grandes entreprises, seront examinés au cours de l'évaluation de la loi sur la promotion de l'emploi des minorités.

41. Le mode de fonctionnement de cette politique double (permettre aux personnes de trouver un emploi et les y fidéliser) adopté dans le projet constitue la base de la forme et du contenu des produits finaux du projet KOM. Le produit baptisé « KOM box » consiste en un CD-ROM qui recèle tous les instruments mis au point pendant la durée du projet dans les divers secteurs. Selon une approche-programme, ces instruments sont classés en cinq tranches à l'intérieur de chacune

desquelles ils ont été élaborés à deux niveaux : l'entreprise et l'atelier. La brochure intitulée «Travailler efficacement avec les minorités » présente une description succincte des principes de base, de l'approche et des résultats du projet KOM. L'objectif est d'inspirer et de motiver d'autres secteurs afin qu'ils se fixent le même but. Au terme de l'exécution des programmes pilotes, chaque secteur a publié un manuel comportant des renseignements sur la manière de s'y prendre pour embaucher un plus grand nombre de personnes issues des minorités ethniques et sur l'importance que revêt leur fidélisation.

### **Loi sur la promotion de l'emploi des minorités**

42. La loi sur la promotion de l'emploi des minorités (SAMEN) est destinée à servir d'instrument pour aider les entreprises à mener une politique du personnel à caractère multiculturel. Cette loi exige des employeurs d'au moins 35 salariés qu'ils constituent des dossiers personnels (individuels) et présentent un rapport annuel sur les mesures prises par l'entreprise pour respecter les proportions ethniques prévues par ladite loi en matière de personnel. Au cours de ces dernières années, les employeurs ont bénéficié d'un soutien très important pour leur permettre d'appliquer la loi et d'appliquer une politique du personnel à caractère multiculturel. Par exemple, sur le site Web [www.wetsamen.nl](http://www.wetsamen.nl), les employeurs peuvent trouver tous les renseignements voulus (en néerlandais) sur la loi et sur ce type de politique; ils peuvent aussi prendre connaissance des rapports annuels qui ont été présentés.

43. Ces mesures ont pour conséquence qu'un nombre croissant d'entreprises respectent maintenant la loi sur la promotion de l'emploi des minorités (plus de 81 % en 2001). L'analyse des rapports annuels révèle que la proportion de salariés issus des minorités ethniques s'est plus ou moins stabilisée (8,5 % en 2001 contre 8,6 % en 2000). L'un dans l'autre, le pourcentage de demandeurs d'emploi qui accèdent à un poste est plus élevé que celui des départs (14,5 % contre 12,6 %). Le nombre de mesures appliquées par les entreprises pour améliorer la situation des salariés appartenant à des minorités ethniques a augmenté de 17 %, ce qui correspond à une moyenne de quatre mesures par entreprise. Les grandes entreprises (>500 salariés) respectent plus volontiers cette loi (66,1 %) que les petites entreprises fortes de 35 à 49 salariés (38,4 %), la palme revenant au secteur du gouvernement, de l'éducation et des soins de santé (71,4 %). L'Institut du développement multiculturel (FORUM), le Bureau national contre la discrimination raciale (LBR) et le Comité consultatif national pour les minorités ethniques (LOM) ont adressé un avertissement aux entreprises et aux municipalités qui n'ont pas rempli leurs obligations légales, le but étant de faire mieux respecter et appliquer la loi. L'éventualité d'être l'objet de poursuites civiles a poussé certaines organisations à se plier. Cet avertissement laissait entendre clairement que les entreprises en question n'étaient pas mal disposées à l'égard de la loi, mais avaient simplement besoin d'un soutien pratique pour remplir leurs obligations légales.

44. L'année 2002 est la dernière année pour laquelle les entreprises devaient présenter un rapport. Eu égard au fait que la loi sur la promotion de l'emploi des minorités devient caduque le 31 décembre 2003, une évaluation de ladite loi a été entreprise à l'automne de 2002, dont le rapport devrait être disponible en juin 2003, date à laquelle le gouvernement prendra position sur le point de savoir si et comment les employeurs devraient être aidés à mener une politique du personnel à caractère multiculturel. L'allègement du fardeau réglementaire et administratif pour les employeurs est, à cet égard, un point important

45. La fin de la période d'application de la loi sur la promotion de l'emploi des minorités est prévue dans son texte même. Elle a déjà été prorogée une fois et sera donc automatiquement

caduque. Le gouvernement devra alors examiner si des mesures ultérieures seront nécessaires pour encourager les employeurs à recruter un personnel multiculturel.

### **Les organisations des minorités ethniques**

46. Les organisations des minorités ethniques peuvent constituer un lien utile entre lesdites minorités et le gouvernement. En encourageant leurs membres à faire usage des instruments disponibles pour la recherche d'un emploi, ces organisations peuvent contribuer largement à faire régresser le chômage et à améliorer le taux d'activité. Elles ont également contribué à diffuser des informations sur la loi relative à l'égalité de traitement (AWGB) et la SUWI. Dans le cadre de l'accord volontaire sur les minorités ethniques conclu avec MKB-Nederland, elles se sont associées aux Centres pour l'emploi et le revenu afin d'organiser des réunions locales d'information à l'intention des demandeurs d'emploi des minorités ethniques. Des discussions ont lieu avec le Ministère de la justice au sein du forum du Comité consultatif national des minorités ethniques.

### **Politiques en faveur de groupes cibles précis**

#### *Les femmes des minorités ethniques*

47. L'objectif (fixé par le deuxième gouvernement Kok) est de faire passer le taux net d'activité des femmes de 51 % en 1999 à 65 % en 2010. En se fondant sur des tendances isolées, la conclusion qui s'impose est que, faute d'efforts supplémentaires, ce pourcentage ne sera pas atteint. Une contribution importante à ces efforts consisterait à encourager les femmes appartenant aux minorités ethniques à rejoindre la population active. Au cours de ces dernières années un plus grand nombre d'entre elles sont entrées dans la vie active. Toutefois, au contraire de 2001, cette tendance s'est interrompue en 2002 et le taux net d'activité, dans ce groupe, est demeuré stable à 40 % selon les chiffres provisoires de l'Office national des statistiques (CBS), ce qui signifie que les femmes des minorités ethniques restent défavorisées par rapport aux Néerlandaises de souche (56 %). Le taux d'activité des femmes appartenant à ces minorités est actuellement assez variable : celui des Surinamaises est à peu près identique à celui des Néerlandaises (56 % en 2002), tandis que celui des Turques et des Marocaines est relativement plus faible (32 % et 30 % respectivement en 2002).

48. Vu leur nombre et leur potentiel, les femmes des minorités ethniques peuvent contribuer de manière significative à faire monter le taux d'activité de l'ensemble des minorités ethniques à l'avenir. Les mesures supplémentaires annoncées par le gouvernement dans sa réponse officielle aux conseils de la Commission pour la participation des femmes des minorités ethniques (AVEM) devraient aider à lever, pour ce groupe, les obstacles sur le marché du travail et faire en sorte qu'elles puissent être contactées plus efficacement. Un comité de coordination est en cours de constitution au niveau national, qui aura pour tâche de mettre en œuvre ces mesures et d'aider les municipalités à jouer leur rôle de coordinatrices des initiatives en faveur des femmes issues des minorités ethniques.

49. Le document de 2003 relatif aux problèmes liés à l'égalité des chances et à la famille a annoncé la mise au point d'un plan d'action intégré concernant l'égalité des chances pour les femmes et les jeunes filles appartenant aux minorités ethniques, en insistant particulièrement sur l'éducation, la participation à l'activité économique, l'indépendance économique, l'autodétermination en matière de sexualité et l'épanouissement de l'individu. C'est dans ce cadre que les travaux ont commencé en mars 2003, en vue de la publication d'une enquête

interministérielle, qui présente une vue d'ensemble des politiques gouvernementales relatives aux femmes et aux jeunes filles appartenant aux minorités ethniques. Cette enquête débouchera sur un plan d'action d'ici à la fin de 2003.

*Les réfugiés ayant le plus de titres*

50. Un plan d'action a été élaboré et présenté à la Chambre de représentants en avril 2002 en vue de permettre aux réfugiés le plus hautement qualifiés de retrouver un emploi. Il repose sur toute une conception d'ensemble, qui part de la demande d'asile, laquelle est suivie de l'intégration dans la société, du perfectionnement et de la réintégration dans la vie active. Le fait d'investir dans un programme approprié dès le début du processus et à divers stades ultérieurs donne de meilleures possibilités aux réfugiés les plus hautement qualifiés de trouver plus rapidement un emploi qui, de plus, corresponde à leur niveau d'instruction et à leur expérience professionnelle. Un comité de coordination sera chargé de contrôler l'application et l'efficacité des mesures proposées dans le plan d'action.

51. Voici quelques unes, seulement, des mesures prises dans le cadre de ce plan d'action. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, tout demandeur d'emploi adulte, à sa sortie des Services d'accueil des demandeurs d'asile, se voit remettre un dossier personnel. Les CWI se chargent alors de toutes les demandes d'évaluation des titres et références au plan international (demande IDW) (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003). Dans le cadre d'un partenariat entre le Centre d'autonomisation pour la validation des études antérieures (EVC), l'Organisation néerlandaise pour la coopération internationale en matière d'enseignement supérieur (NUFFIC) et la Fondation pour les étudiants réfugiés (UAF), les méthodes de l'EVC concernant les réfugiés les plus hautement qualifiés sont en cours d'évaluation et vont être rendues plus accessibles. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, les possibilités de poursuivre des études supérieures se sont améliorées à la suite du retrait du règlement concernant la formation nécessaire. L'UAF a créé un site Web (à partir du 1<sup>er</sup> février 2003) pour permettre à ceux qui sont intéressés de profiter de son savoir-faire.

52. Le projet de suivi intitulé « La situation des minorités ethniques et l'utilisation qu'elles font des services sociaux » (*Positie en Voorzieningengebruik Allochtonen, SPVA*) est une enquête périodique sur la situation socioéconomique et socioculturelle des quatre minorités ethniques les plus importantes des Pays-Bas, laquelle est évaluée en termes quantitatifs dans un grand nombre de domaines d'action et comparée aux moyennes nationales. Ce projet, qui couvre la période 2001-2004, a été co-financé par le Ministère des affaires sociales et de l'emploi afin qu'un certain nombre de groupes importants de réfugiés puissent en bénéficier. Les données relatives à ces derniers seront publiées au cours du premier trimestre de 2004.

53. Le principe de la validation des études antérieures (EVC en néerlandais) donne aux membres des minorités ethniques, et en particulier aux réfugiés les plus hautement qualifiés, la possibilité de voir s'améliorer rapidement leurs perspectives d'emploi de diverses manières. L'identification des compétences d'une personne, leur évaluation en fonction des diplômes et, si possible, le fait de les valider officiellement au moyen de certificats ou même d'un diplôme constituent une preuve objective que l'intéressé justifie des qualités qui répondent aux exigences, en matière d'instruction, reconnues sur le marché du travail néerlandais. À cet effet à caractère formel s'ajoute l'effet de stimulation socio-psychologique produit par la reconnaissance et la valorisation d'un capital humain. Ainsi que l'expérience passée le laisse prévoir, c'est un stimulant qui pousse les gens à travailler afin d'acquérir les compétences qui peuvent leur manquer. Il est un autre facteur qui contribue à l'intégration durable dans l'emploi. Dans le cas

des minorités ethniques, et en particulier des nouveaux arrivants, il est également possible de tenir compte de compétences telles que leur connaissance du néerlandais et leur degré de familiarité avec la culture néerlandaise tout court et en matière de travail professionnel. L'un dans l'autre, l'EVC peut permettre de poser les bases d'un programme de développement personnel (professionnel, socioculturel et linguistique) qui devrait faciliter d'autant l'intégration. Il est demandé instamment au Centre de connaissances de l'EVC, une initiative du Ministère des affaires économiques, du Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences et du Ministère des affaires sociales et de l'emploi visant les travailleurs, et au Centre d'autonomisation de l'EVC qui, avec l'aide d'un financement européen en provenance de l'initiative communautaire EQUAL, s'attache à développer l'EVC au profit de divers groupes cibles, d'accélérer la mise au point d'instruments de validation utilisables pour les minorités ethniques. Le présupposé de base est qu'ils se prévaudront de leur fonction d'intermédiaire pour faire pression sur les autres acteurs concernés afin d'atteindre cet objectif.

### **Stages mixtes**

54. Des stages mixtes combinant les études et l'initiation à la vie professionnelle offrent aux participants la possibilité d'associer travail rémunéré et études, ce qui rend possible une réintégration rapide et durable, permet d'être moins longtemps tributaire des allocations sociales et de répondre à la demande de main d'œuvre des employeurs. Aux endroits où ces stages ont lieu, il est habituellement approprié de procéder à l'évaluation internationale des titres (IDW) et – si possible – à une validation des études antérieures. Les stages mixtes peuvent être utilisés pour différents groupes, mais conviennent idéalement aux nouveaux venus, aux migrants établis, aux réfugiés les plus hautement qualifiés, aux femmes qui souhaitent retourner à la vie active (y compris celles qui appartiennent à des minorités ethniques) et aux jeunes qui abandonnent l'école en cours d'études (y compris ceux qui appartiennent à des minorités ethniques). Pour illustrer ce point, l'importance des stages mixtes pour les nouveaux venus, les migrants établis et les réfugiés les plus hautement qualifiés, est expliquée ci-dessous. Le gouvernement central continuera à promouvoir l'utilisation de ces stages.

55. Les stages mixtes, en liaison avec l'évaluation internationale des titres et, si possible, la validation des études antérieures, constituent un instrument approprié permettant aux nouveaux venus et aux migrants établis de combiner intégration et travail. Cela va dans le sens des objectifs que sont la réintégration dans la vie active et l'intégration dans la société néerlandaise. En situation d'emploi, les salariés appartenant aux minorités ethniques peuvent mettre en pratique le néerlandais qu'ils ont appris, ce qui leur permet de maîtriser la langue plus rapidement; ils peuvent aussi découvrir de l'intérieur la société néerlandaise et ses coutumes, ses valeurs et ses normes. Cette option répond également à leur besoin de gagner leur vie, raison principale pour laquelle certaines personnes abandonnent les programmes d'intégration « ordinaires ». Les stages mixtes en liaison avec l>IDW et, si possible, l'EVC, offrent aux réfugiés les plus hautement qualifiés la perspective d'une réintégration rapide dans le monde du travail à la mesure de leurs aptitudes et de leurs qualifications et permet de répondre à la demande croissante d'un personnel plus instruit. De nombreuses municipalités et organisations sont déjà en train d'acquérir une expérience dans ce domaine. Le Bureau de l'intégration aide une douzaine de municipalités à mettre ces stages sur pied et à les faire fonctionner. En outre, dans le cadre de l'Accord-cadre volontaire avec les grandes entreprises, des accords ont été conclus avec environ 40 entreprises pour l'organisation de stages de ce type, les municipalités ayant convenu d'en faire de même dans le cadre du Programme de travail pour l'avenir.

56. L'objectif des quelques années à venir est de développer les stages mixtes pour en faire des instruments à part entière utilisables pour l'emploi. À plus court terme, en 2003, il s'agit que les parties chargées de la politique du marché du travail et impliquées dans cette dernière (y compris les municipalités, l'UWV, les CWI, les organismes de réintégration, les partenaires sociaux, les employeurs et les Plates-formes régionales du marché du travail prennent pleine conscience de l'importance des stages mixtes et promeuvent leur utilisation. Un rapport consultatif sur « les stages mixtes combinant acquisition du langage et emploi » est en cours de préparation par les soins du Conseil social et économique/Conseil pour l'emploi et le revenu (SER/RWI). Il devrait être prêt en octobre 2003 et fera figurer les résultats de l'enquête sur les stages mixtes actuellement effectuée par la firme d'experts conseils Cap Gemini Ernst and Young, ainsi que celui d'une réunion d'experts organisée par le Ministère des affaires sociales et de l'emploi, qui a eu lieu le 18 juin 2003.

### **Mesures spécifiques en vue de promouvoir l'égalité de traitement pour les minorités ethniques et la non-discrimination à leur égard**

57. En ce qui concerne la politique de l'égalité de traitement et de non-discrimination, une distinction est faite entre la politique courante et la politique spécifique. On entend par politique courante la politique de l'égalité de traitement visant l'ensemble des groupes cibles protégés par la loi contre la discrimination. Si elle ne vient pas suffisamment en aide à ces groupes ou ne tient pas suffisamment compte de leurs caractéristiques individuelles, on met en œuvre des mesures spécifiques.

58. En vertu de la législation relative à l'égalité de traitement, à savoir la loi sur l'égalité de traitement (AWGB), la loi sur l'égalité des chances (WGB), la loi sur l'égalité de traitement (temps de travail) (WOA), les articles 7 : 646-7/649 du Code civil des Pays-Bas, l'article 125g de la loi sur le personnel de l'administration centrale et locale, et la loi sur l'égalité de traitement (contrats temporaires et permanents) (WOBOT), il est interdit de pratiquer toute discrimination pour des motifs de religion, de croyances, d'opinion politique, d'origine raciale ou ethnique, de sexe, de nationalité, d'orientation sexuelle, de situation de famille, d'horaire de travail ou de contrat de travail. D'ici la fin de 2003, l'invalidité et les maladies chroniques seront ajoutées à cette liste. La loi sur l'égalité de traitement (personnes handicapées et atteintes de maladies chroniques) entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2003. Un projet de loi interdisant la discrimination fondée sur l'âge en matière d'emploi est actuellement devant le Parlement et doit également entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2003.

59. Pour trouver un résumé des mesures ordinaires relatives à l'égalité de traitement, y compris « le projet de l'article 13 », prière de se reporter à la section 3.1.2, paragraphes 137-159.

60. Un résumé des mesures mises en œuvre spécialement pour promouvoir l'égalité de traitement pour les minorités ethniques et la non-discrimination à leur égard figure ci-dessous.

#### *Le projet « Le prix, le code et le contrôleur »*

61. Le projet intitulé « Le prix, le Code et le contrôleur » a été lancé dans le cadre du Programme européen EQUAL. Il a comme objectifs à long terme de faire diminuer les obstacles, du côté des demandes d'emploi, qui empêchent les membres des minorités ethniques de participer pleinement à la vie active, et de promouvoir l'égalité des chances pour les salariés issus des dites minorités. Ce projet est financé à moitié par le Ministère des affaires sociales et de l'emploi.

62. Il a trois composantes : le prix, le code et le contrôleur, qui sont inextricablement liées. Dans le cadre du prix, les employeurs sont interrogés sur la participation des salariés appartenant à des minorités ethniques à la vie de leur entreprise et sur les initiatives prises sur place pour stimuler cette participation. Le Contrôleur se renseigne sur les cas de discrimination sur le lieu de travail. Le Code de conduite concerne les employeurs en leur proposant des exemples de bonnes pratiques et en les aidant à mettre au point et à appliquer des codes de conduite.

63. Ce projet vise à atteindre les objectifs suivants :

- Pendant toute sa durée, introduire régulièrement la composante « prix de la qualité » dans au moins huit secteurs d'ADB (ADB : bureaux antidiscrimination);
- Aider au moins huit ADB à renforcer leurs capacités pour introduire et maintenir le système « Prix, Code, Contrôleur » dans leur secteur;
- Informer tous les bureaux qui appartiennent à la Fédération nationale des bureaux antidiscrimination (LVADB) sur la manière de se servir du projet comme instrument pour lutter contre la discrimination sur le marché du travail;
- Créer un site Web accessible sur les codes de conduite ([www.gedragcodes.nl](http://www.gedragcodes.nl)), un site Web sur le Prix, un site Web sur le Contrôleur et un site Web sur l'ensemble du projet;
- La vingtaine d'entreprises désignées dans au moins huit secteurs devraient mener une réflexion sur leur politique de diversité;
- Dans chaque secteur au moins une entreprise devrait s'efforcer énergiquement d'élaborer et de mettre en œuvre plus avant ce type de politique, avec l'aide du bureau anti-discrimination local, en utilisant pour cela l'argent du Prix.

*Le projet « Vers une main-d'œuvre sans discrimination » (TWWD)*

64. L'objectif du projet TWWD, qui est également co-financé par l'initiative EQUAL, est de tendre vers un milieu de travail où la discrimination ait totalement disparu. Cette dernière doit faire l'objet de débats au sein et hors des organisations syndicales, sans que les gens se sentent coupable. Deux projets sont en train d'être mis sur pied dans le cadre du programme de travail :

1. L'un concerne spécifiquement ce qui se passe sur le lieu de travail.
2. L'autre concerne les membres des minorités ethniques qui essaient de créer une entreprise.

65. Le projet TWWD a été conçu pour atteindre les résultats suivants :

- Une recherche est effectuée, en association avec le syndicat FNV ainsi que d'autres organisations et institutions, sur l'efficacité des instruments et méthodes mis au point au cours de ces dernières années afin de promouvoir l'égalité des chances en faveur des salariés issus des minorités ethniques dans les organisations syndicales. Le but est d'instaurer, au sein des organisations syndicales, un climat qui interdise toute discrimination aussi bien au niveau de la direction que dans l'atelier;

- L'accent est nettement placé sur le comportement des personnes et des entreprises qui participent au projet : Que faites-vous ? Pourquoi vous conduisez-vous ainsi ? Les instruments mis en œuvre sont la supervision et le tutorat effectués par des pairs, l'idée sous-jacente étant que les gens ont souvent des opinions très arrêtées. Le tutorat et les réseaux sont des outils importants qui permettent de faire tomber cette barrière. L'objectif est donc que les participants, dans les entreprises qui participent au projet, s'organisent en réseau pour s'aider mutuellement à atteindre leurs buts et accélérer le processus visant à permettre que les membres des minorités ethniques bénéficient de l'égalité de traitement. À partir de ce réseau, d'autres réseaux se formeront, qui, à leur tour, en généreront d'autres. L'hypothèse de départ est que les politiques en faveur des minorités ethniques jouissent déjà d'un certain appui au sein des organisations syndicales;
- Fondée sur l'expérience acquise par les réseaux qui participent, une méthode adaptable sera mise au point en vue d'instaurer une culture de non-discrimination dans les organisations syndicales.

#### *Projet relatif à l'horticulture de serre pour les minorités ethniques*

66. Dans le cadre d'un projet relatif à l'horticulture de serre pour les minorités ethniques, LTO-Nederland (l'Organisation néerlandaise pour l'agriculture et l'horticulture) a mis au point, en collaboration avec les syndicats FNV et CNV et le Ministère des affaires sociales et de l'emploi, un code de conduite, un programme de formation et un système de suivi, autant d'instruments qui seront utilisés pour prévenir et combattre la discrimination à l'égard des travailleurs issus des minorités ethniques dans le secteur de l'horticulture de serre. Les activités ci-après portent maintenant leurs fruits :

- Le code de conduite, avec le règlement concernant les plaintes, a été officiellement présenté au Ministre des affaires sociales et de l'emploi le 3 décembre 2001 et un plan de communication a été établi pour permettre de le faire connaître et d'en assurer la diffusion. Le Ministre a remis, pour information, un exemplaire de ce code à la Fondation pour l'emploi, laquelle a réagi en annonçant qu'elle le recommanderait aux associations d'employeurs et de salariés qui la consultent;
- Un programme de formation est également en cours d'exécution, au terme duquel les premiers diplômés ont récemment été décernés (en juin 2002) aux salariés issus de minorités ethniques qui ont suivi jusqu'au bout et avec succès le stage de néerlandais et de technologie sur le lieu de travail. Dans le cadre de ce stage il a également été question des collègues de travail et des responsables de l'encadrement des participants. Parmi les autres aspects du programme, il convient de noter l'art des relations humaines et les techniques de communication.

#### *Le projet du FNV*

67. Dans le cadre des efforts déployés pour promouvoir l'égalité de traitement à l'égard des salariés issus des minorités ethniques dans le domaine des relations professionnelles et au sein des organisations syndicales, le FNV a reçu une subvention pour un projet qui met en œuvre une approche décentralisée en vue d'encourager les représentants des employés à mener une politique efficace dans ce sens, et qui concerne en particulier les petites et moyennes entreprises. Une brochure a été publiée, comportant des exemples recommandables d'initiatives et de politiques



spéciales d'entreprise visant à recruter et à fidéliser des travailleurs appartenant à des minorités ethniques. Cette brochure comprend une liste de points à vérifier dans laquelle figurent les principaux aspects de l'approche mise en œuvre dans les exemples pratiques. Un questionnaire d'enquête a été distribué par les dirigeants du FNV aux membres des comités d'entreprise et aux salariés dans les organisations syndicales, dans lequel figurent des questions sur la politique pratiquée dans l'organisation syndicale à l'égard des minorités ethniques. Ce projet s'achèvera par une conférence de travail lors de laquelle les résultats du projet constitueront la base d'une réflexion menée par des dirigeants du syndicat FNV, des syndicalistes, des membres de comités d'entreprise, des administrateurs du personnel et des supérieurs hiérarchiques directs pour savoir comment il est possible de mener des politiques à long terme relatives aux salariés issus des minorités ethniques d'une manière qui soit exemplaire pour l'ensemble de l'organisation. Ce projet doit arriver à terme le 31 octobre 2003.

*Association consultative de la communauté turque / Alliance marocaine et tunisienne*

68. Devant l'évidence que les membres des minorités ethniques ne sont pas assez au fait de la loi sur l'égalité de traitement, le Ministère des affaires sociales et de l'emploi a financé deux projets d'organisations représentant des minorités ethniques, à savoir l'Association consultative de la communauté turque (IOT) et l'Alliance marocaine et tunisienne (SMT), dont le but est d'échanger des informations sur l'égalité de traitement sur le lieu de travail pour les groupes cibles qui sont déjà couverts ou le seront par la législation y afférente.

69. Cela a supposé le recours aux médias, la confection de prospectus et la tenue de conférences locales et nationales, ainsi que l'organisation d'un stage de formation et la création d'un site Web spécial. Pour l'aider à atteindre ses objectifs, le Ministère a sollicité la collaboration du syndicat FNV et de diverses ONG qui se consacrent aux minorités ethniques, à l'égalité de traitement et à la non-discrimination. Cela a abouti à une réunion d'experts lors de laquelle l'IOT et le SMT ont présenté les projets; les ONG concernées, ainsi que les autres organisations représentant les minorités ethniques ont alors débattu de l'expérience acquise et étudié la possibilité de poursuivre cette coopération.

*L'enquête sur le recrutement et la sélection des membres de minorités ethniques*

70. Une enquête sur le recrutement et la sélection des membres de minorités ethniques s'est achevée en 2001. Son objet, à caractère qualitatif, était d'examiner le comportement des demandeurs d'emploi appartenant à ces minorités au cours de leur recherche de travail et celui des employeurs en matière de recrutement et de sélection dans six secteurs. Les principaux problèmes qui sont apparus chez les employeurs tenaient à l'image souvent globale et négative qu'ils se faisaient de ces personnes, à leur méconnaissance des processus d'exclusion, au fait qu'ils n'utilisaient pas efficacement les filières de recrutement (défaut de politique distincte), à une mauvaise communication lors des entretiens d'embauche et au fait qu'ils n'adoptent pas des critères de sélection objectifs. Il a été constaté que les demandeurs d'emploi appartenant à des minorités ethniques étaient hautement motivés, mais que leur stratégie de recherche d'emploi et d'entretien d'embauche était inefficace.

*Enquête de la SEOR sur l'organisation des carrières de salariés membres de minorités ethniques*

71. L'enquête intitulée "*Doorstroom van etnische minderheden op dewerkvloer*" (Les carrières des membres des minorités ethniques dans les entreprises), qui a été effectuée par les soins de la

firme de recherches économiques et d'experts-conseils SEOR de Rotterdam, a été présentée au Parlement le 23 avril 2002.

72. Il s'agit d'une étude des différences dans l'évolution interne et externe des carrières entre les salariés néerlandais de souche et ceux qui appartiennent aux minorités ethniques, ainsi que des politiques en matière de personnel et d'organisation des organisations syndicales et de la mesure dans laquelle ces dernières tiennent compte des salariés issus de ces minorités. Par évolution interne des carrières, il faut entendre le fait de passer d'un poste à un autre dans la même entreprise, alors que l'évolution externe implique un changement d'employeur. Les secteurs qui ont été choisis pour cette enquête sont ceux qui emploient un nombre considérable de travailleurs issus des minorités ethniques (industrie alimentaire, commerce de détail, entreprises de distribution, banques et compagnies d'assurance, hôpitaux, établissements d'hébergement médicalisés et maisons de retraite).

73. Les résultats de cette enquête aident à mieux comprendre la situation des salariés appartenant aux minorités ethniques en ce qui concerne les données quantitatives relatives à leur mobilité sur le marché du travail. La partie qualitative de l'enquête donne un certain nombre d'indications intéressantes pour élaborer une politique, mais ne peut être considérée comme étant vraiment représentative, la valeur des résultats étant toute relative en raison de l'échelle de l'enquête. La partie quantitative de cette dernière montre que c'est la mesure dans laquelle les personnes ont réussi à trouver une situation raisonnablement permanente sur le marché du travail qui détermine les différences entre les travailleurs issus des minorités ethniques et les Néerlandais de souche. Plus cette situation est permanente et moindres sont les différences.

74. Pour ce qui est de l'évolution externe des carrières, on ne constate que des différences mineures entre les uns et les autres, les travailleurs issus des minorités ethniques changeant d'employeur un peu moins souvent. Le sexe et l'éducation ne sont pas des facteurs importants pour expliquer la différence. L'âge, lui, paraît bien avoir une influence : il semble que les jeunes issus des minorités ethniques changent légèrement moins souvent de travail que les jeunes Néerlandais de souche.

75. Concernant l'évolution interne des carrières, elle dépend, pour les membres des minorités ethniques, du type de secteur ou d'industrie. Dans les secteurs où ils sont extrêmement nombreux, comme dans le commerce de gros et de détail et l'industrie hospitalière, on constate en général une moindre évolution interne. Dans les secteurs où, d'une manière générale, l'évolution interne est importante, les minorités ethniques sont très peu présentes.

76. Étant donné le faible nombre de réponses, les résultats – présentés de façon succincte ci-dessous – de la partie qualitative de l'enquête, au cours de laquelle ont été interrogés les administrateurs du personnel et les employés, n'ont qu'une valeur limitée et doivent donc être traités avec beaucoup de prudence. Il apparaît un fait frappant, à savoir que, pour l'instant, cet instrument de gestion interculturel semble avoir été peu utilisé (dans le cadre de la politique de diversité). Certains signes laissent penser que les aptitudes des employés issus des minorités ethniques tendent à être sous-exploitées plus souvent que dans le cas des employés de souche néerlandaise, et que les premiers ont moins de possibilités de s'entretenir de leurs ambitions avec la direction et le personnel d'appui central. Cela tend à confirmer les observations faites à l'occasion d'autres recherches, lesquelles avaient indiqué que le niveau d'emploi des membres des minorités ethniques dans les entreprises est souvent inférieur à leur niveau d'instruction.

*Étude du TNO sur les pratiques recommandables pour prévenir les comportements indésirables sur le lieu de travail*

77. L'Institut du travail et de l'emploi de la TNO (Organisation des Pays-Bas pour la recherche appliquée) a récemment réalisé une étude sur « une politique désirable contre un comportement indésirable : exemples de politiques recommandables pour lutter contre les traitement indésirables sur le lieu de travail », qui rassemble 16 exemples de pratiques recommandables allant plus loin que la simple lutte contre la discrimination.

78. Cette étude identifie trois types de traitement indésirables : l'agression et la violence, la discrimination et le hooliganisme. L'agression et la violence se manifestent dans trois types de comportement : l'agression verbale (par exemple les injures, les cris ou le harcèlement verbal), l'agression physique (par exemple frapper ou empoigner), l'agression psychologique et l'intimidation (par exemple les menaces, le chantage, la persécution, les brimades collectives, la traque) et le harcèlement sexuel (par exemple les sifflements, les commentaires ou les violences). Sur les 16 pratiques recommandables considérées, 14 comportent des efforts pour combattre et prévenir les comportements discriminatoires. Dans la plupart des cas, il s'agit d'un comportement d'ensemble et aucune distinction explicite n'est faite entre différents types de traitements indésirables ou différents groupes cibles, y compris les minorités ethniques.

79. Les pratiques recommandables étudiées sont toutes accessibles sur le site Web du Ministère des affaires sociales et de l'emploi.

#### **1.4 Mesures destinées à promouvoir l'accès au marché du travail pour les personnes âgées de 55 à 65 ans**

80. Le Comité a encouragé le Gouvernement néerlandais à adopter des mesures destinées à promouvoir l'accès à l'emploi des personnes âgées de 55 à 65 ans. Le Gouvernement néerlandais est pleinement conscient de l'importance que revêt la participation accrue des personnes d'un certain âge à la vie active et, depuis la présentation du deuxième rapport, a mis en place des mesures dans ce sens. Au cours des années 1990, le taux d'activité de ces personnes s'est élevé.

81. L'objectif actuel que s'est fixé le gouvernement en ce qui concerne les personnes d'un certain âge est qu'au moins la moitié des personnes âgées de 55 à 64 ans en 2030 occupent encore, à cette date, un emploi rémunéré, ce qui suppose que l'augmentation annuelle de leur taux de participation à la vie active soit en moyenne de 0,75 %.

82. La politique conçue pour atteindre cet objectif comporte les éléments suivants :

- Système d'incitation à caractère fiscal : la baisse des charges salariales des travailleurs les plus âgés par le biais d'une réduction des cotisations d'assurance-invalidité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 encouragera les employeurs à continuer d'employer des salariés relativement âgés. Il s'agit là du versement des cotisations de sécurité sociale en vertu de la loi sur les prestations d'invalidité (WAO);
- Mesures destinées à réduire le nombre de salariés d'un certain âge qui prennent une retraite anticipée :
  1. Le crédit d'impôt dont bénéficient ces travailleurs a été augmenté en 2002 pour les encourager à continuer à travailler. Les plus âgés d'entre eux (57 ans et plus)

ont droit à une réduction supplémentaire de leurs impôts pour les pousser à travailler plus longtemps. Plus le travailleur est âgé et plus l'avantage fiscal est important.

2. La conversion des régimes de préretraite librement choisis en régimes de retraite souples.
  3. Afin que la loi sur les allocations de chômage (WW) soit moins intéressante en tant que dispositif facilitant les licenciements (économiques), une partie des cotisations d'assurance-chômage des travailleurs d'un certain âge est à la charge de l'employeur.
- Depuis mai 1999, les personnes âgées d'au moins 57 ans et demi sont obligées de s'inscrire au chômage et d'accepter tout travail qui leur est proposé. Le gouvernement prévoit d'obliger celles qui ont des antécédents d'emploi récents à chercher du travail.

83. L'action menée pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge peut également aider les personnes d'un certain âge à participer davantage à la vie active. Le gouvernement a présenté un projet de loi interdisant la discrimination fondée sur l'âge pour les emplois liés à la Chambre des représentants en décembre 2001, en application de la directive du Conseil de l'Europe 2000/78/EC qui établit un cadre général pour l'égalité de traitement dans l'emploi et l'activité professionnelle. Toute discrimination fondée sur l'âge est interdite, sauf à être objectivement justifiée. Ce projet de loi couvre l'ensemble de la procédure d'emploi, depuis le recrutement, la sélection et les termes et conditions de l'embauche jusqu'au placement et au renvoi.

### **1.5 Allocations budgétaires pour les programmes de protection sociale et les groupes vulnérables**

84. Le Comité a engagé le Gouvernement néerlandais à veiller à ce que la réduction des crédits budgétaires alloués aux programmes de protection sociale n'ait pas de conséquences négatives sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Dans la mesure où cette recommandation concerne la réforme du système de sécurité sociale, on peut affirmer qu'il n'est pas question de réduire les prestations d'assistance sociale. Toute personne résidant légalement aux Pays-Bas et qui n'a pas les moyens de subvenir à ses propres besoins a droit à une prestation en espèces minimale garantie en vertu de la loi sur l'assistance publique (ABW). Au cours de la période qui nous intéresse, les prestations ont été indexées sur le salaire minimum, ce qui veut dire qu'elles ont augmenté dans la même proportion que le salaire minimum légal. Prière de voir également les paragraphes 225-240 dans la section 3.4.

### **1.6 Protection sociale de la famille**

#### **Introduction**

85. Le Gouvernement néerlandais est à la recherche d'une manière de procéder plus efficace pour lutter contre la violence dans la famille. De la violence dépend grandement le fait que la société soit ou ne soit pas sans risques, et le sentiment de sécurité que les gens éprouvent vraiment. Cela concerne aussi bien la violence en public que la violence dans la famille. Cette dernière a lieu à huis clos et les victimes vont rarement la déclarer à la police, mais diverses

études effectuées aux Pays-Bas et ailleurs laissent penser que la violence domestique est perpétrée à grande échelle, plus que n'importe quel autre type de violence.<sup>2</sup>

86. Les violences domestiques sont des violences perpétrées par une personne qui appartient au cercle familial de la victime. Elles peuvent prendre la forme de sévices physiques, sexuels ou psychologiques, dont fait partie un comportement menaçant. La violence familiale est présente dans toutes les couches de la société et dans tous les groupes culturels, aussi bien dans les villes qu'à la campagne.<sup>3</sup> Les auteurs de ces violences peuvent être des membres de la famille – parents, grands-parents, enfants, oncles ou tantes – ou des personnes qui font partie des proches de la victime : amis de la famille, compagnons ou ex-compagnons. Les victimes peuvent être des hommes ou des femmes, des garçons ou des filles. La violence domestique n'est donc pas uniquement dirigée contre les femmes, bien qu'il soit avéré que 80 % des auteurs de violences sont des hommes.<sup>4</sup> C'est pourquoi il faut s'associer étroitement aux activités organisées pour combattre la violence sexiste exercée contre les femmes.

### **Dimension internationale**

87. Depuis la Conférence mondiale des Nations Unies de Beijing consacrée aux femmes en 1995 et la Session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies sur « Beijing+5 » en 2000, il existe une interaction beaucoup plus forte entre les politiques nationales et internationales. Les politiques nationales de prévention et de lutte contre la violence sont influencées par les accords conclus et les discussions menées à ce sujet dans les organes internationaux tels que l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Union européenne (UE), le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). D'autre part, le Gouvernement néerlandais partage avec ces organes des observations, des expériences et des pratiques recommandables glanées dans le cadre de la politique nationale relative à l'égalité des chances.

88. Conformément aux priorités fixées au niveau des Nations Unies, l'Union européenne a pris des initiatives pour prévenir et combattre la violence exercée contre les femmes dans le cadre de la « défense des droits de l'homme » et les a intégrées au cadre stratégique communautaire relatif à l'égalité des sexes (2001-2005). L'Union européenne demande instamment que soient systématiquement recueillies les informations y afférentes, cette collecte constituant une base pour les mesures efficaces devant être prises par les pouvoirs publics et pour le suivi de la politique mise en place. Les Pays-Bas participent activement à cela.

89. Au cours de ces dernières années, les Pays-Bas ont beaucoup fait, en particulier en collaboration avec les Nations Unies, pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. À titre d'exemple, à l'initiative des Pays-Bas, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté des résolutions relatives aux pratiques traditionnelles, telles que la mutilation génitale féminine, qui

---

<sup>2</sup> Voir 'Wife battering and violence outside the family' ('Femmes battues et violences hors de la famille'), E. Kandel-Englander. Dans : *Journal of interpersonal violence* (1992); 'Partner abuse and general crime : how are they the same ? How are they different?', T.E. Moffitt et al.. Dans: *Criminology* (2000).

<sup>3</sup> Voir le rapport de recherches '*Als het naar buiten komt is het vaak te laat*', by Equivalent, F. Attema, commandé par la Prince de Overijssel, Almelo 2002.

<sup>4</sup> Violence privée – problème public. Document directif sur l'approche mixte de la violence dans la famille, Ministère de la justice, La Haye, 2002.

nuisent à la santé des femmes et des jeunes filles,<sup>5</sup> ainsi qu'une résolution visant à agir pour faire disparaître les crimes d'honneur commis contre les femmes.<sup>6</sup> Cette démarche a permis à cette question de figurer en bonne place parmi les préoccupations internationales. Lors de la 59<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale, les Pays-Bas ont à nouveau présenté une résolution relative à la lutte contre les crimes d'honneur.<sup>7</sup> Comme prolongement aux dites résolutions, les Pays-Bas vont coparrainer, en 2003, une résolution d'ensemble sur les violences à l'égard des femmes visant en particulier à éliminer les crimes d'honneur et la mutilation génitale féminine. Par ces initiatives, ils entendent sensibiliser l'opinion à certaines questions délicates qui prêtent à controverse, ce qui poussera, espère-t-on, certains pays à modifier leur législation et permettra d'accroître le soutien dont bénéficie la politique menée par les organisations internationales et les ONG en vue d'améliorer la situation des femmes.

## Dimension nationale

### *Prévention et lutte contre la violence familiale*

90. Selon le rapport intitulé « Violence familiale – nature, portée et soutien » (*Huiselijk geweld – aard, omvang en hulpverlening*) (Intomart, Hilversum, 1997), qui a été publié en 1997, la violence familiale<sup>8</sup> constitue un grave problème social : plus de 40 % des hommes et des femmes interrogés ont déclaré avoir subi une forme de violence familiale à un moment ou à un autre; 30 % ont affirmé que cette violence avait eu des conséquences considérables, telles que l'angoisse, la dépression ou le divorce; 11% ont souffert, en l'occurrence, de lésions physiques; 27 % ont été confrontés à la violence quotidiennement ou toutes les semaines, 21 % en étaient victimes depuis plus de cinq ans. La plupart de ces problèmes restent cachés; 12 % des cas, seulement, sont signalés à la police et 6 % donnent lieu à des poursuites.

91. Le 1<sup>er</sup> octobre 2000, le Ministre de la justice a donné le feu vert à un projet intitulé « Prévenir et combattre la violence dans la famille » (*Voorkomen en bestrijden van huiselijk geweld*), qui avait un double but : permettre aux ministères et aux organisations nationales d'intensifier leurs efforts pour lutter contre la violence familiale, et mettre au point une stratégie efficace pour résoudre ce problème. Plusieurs ministères étaient partie prenante (justice, éducation, culture et science, intérieur, santé, protection sociale et sports, et affaires sociales et emploi), de même que des douzaines d'organisations nationales. Le document directif intitulé « Violence privée – problème public », qui a été présenté au Parlement en avril 2002, est l'aboutissement de ce projet. Il décrit non seulement les politiques qui étaient déjà en cours au moment de sa publication, mais également plus de 50 nouvelles mesures destinées à permettre de mettre en place une stratégie efficace contre la violence dans la famille.

92. Ce projet visait à prévenir et combattre la violence familiale et le document directif « Violence privée – problème public » a suscité de nombreuses initiatives. Au cours de ces

---

<sup>5</sup> En 1997, 1998, 1999, 2001. Chaque fois, la résolution a été adoptée sans avoir été mise au vote; la dernière fois, cette résolution a été présentée conjointement par 126 pays.

<sup>6</sup> Au cours de la 55<sup>e</sup> session en 2000.

<sup>7</sup> La résolution a été adoptée à l'unanimité le 24 octobre 2002 au Troisième Comité de l'Assemblée générale des Nations Unies.

<sup>8</sup> Dans ce rapport, les violences dans la famille sont définies comme étant des violences commises par une personne qui appartient au milieu familial de la victime. À la différence des autres formes de violence, la victime et l'auteur des violences appartiennent au même cadre de vie.

dernières années, des partenariats se sont constitués pour lutter contre la violence familiale dans des douzaines de municipalités et des protocoles de coopération ont été mis au point entre la police, le ministère public, le service de probation, les organisations de soutien à la condition féminine et les organisations d'aide sociale.

93. La lutte contre la violence dans la famille est devenue un objectif essentiel d'institutions comme la police, le ministère public, les organisations de soutien à la condition féminine et un nombre croissant de municipalités. Les institutions les plus directement impliquées ont mis en place des procédures qui attirent l'attention sur leur stratégie face à la violence familiale et permettent de mettre au point de nouvelles méthodes et de nouvelles initiatives.

94. Les mesures mentionnées dans le document directif « Violence privée – problème public » concernent la coordination et l'organisation, les interventions visant les victimes et les auteurs des violences, ainsi que tous les enfants impliqués, la sensibilisation et l'information du public, la collecte de renseignements et le suivi. Un groupe consultatif interministériel (composé de représentants des Ministères de la justice, de l'éducation, de la culture et de la science, de l'intérieur, de la santé, des sports et de la protection sociale, des affaires sociales et de l'emploi) ainsi qu'un groupe consultatif officiel formé de personnes qui travaillent dans ce domaine ont été créés pour faire en sorte que la politique proposée soit mise en pratique.

95. Les objectifs essentiels de cette politique sont les suivants :

1. L'appui aux municipalités : il convient de développer la coopération pour lutter contre la violence familiale surtout au niveau local. Au cours de ces dernières années, le Ministère de la justice a appuyé des projets de coopération dans plus de 20 municipalités, qui servent d'exemples pour d'autres.
2. La violence familiale dans les minorités ethniques : une enquête de grande ampleur<sup>9</sup> sur la violence dans la famille effectuée au sein des minorités ethniques a révélé qu'il s'agit là d'un fait courant (26 % des enquêtés ont indiqué qu'ils y avaient été confrontés à un moment ou à un autre), mais extrêmement difficile à aborder ouvertement.
3. L'expulsion des auteurs de violences : diverses études ont été consacrées à la possibilité de faire figurer, dans l'ordre juridique néerlandais, la possibilité d'expulser les personnes qui se rendent coupables de violence familiale.
4. La thérapie pour les auteurs des violences : les services sociaux se préoccupent davantage de cela. Les psychiatres criminalistes ont élaboré des formes de thérapie qui contribuent efficacement à rompre le cycle de la violence. En outre, on dispose maintenant d'un plus grand nombre de formes de thérapie et de soutien axées sur des systèmes.
5. Les enfants qui sont témoins de violences familiales : une étude exploratoire<sup>10</sup> a montré qu'environ 100 000 enfants sont témoins de scènes de violence entre leurs parents. Selon la même étude, beaucoup de ces enfants (environ 40 %) courent plus de risques

---

<sup>9</sup> *Huiselijk geweld onder Surinamers, Antillanen en Arubanen, Marokkanen en Turken in Nederland*, Intomart, 2002.

<sup>10</sup> *Kinderen die getuige zijn van geweld tussen hun ouders, een basisverkenning van korte en lange termijn effecten* par Sietske Dijkstra, Bilthoven, 2001.

d'avoir des problèmes de comportement ou autres; certains d'entre eux se mettent eux-mêmes à avoir un comportement violent. « Les règles relatives aux politiques visant à subventionner les projets de prévention de la criminalité, 2002 » du Ministère de la justice (*Beleidregels voor subsidiëring van projecten criminaliteitspreventie 2002*) donnent la possibilité d'appuyer des projets visant les enfants témoins de violences familiales.

96. En décembre 2002, le Ministère des affaires sociales et de l'emploi a publié son document directif intitulé « Un pays sûr où les femmes souhaitent vivre » (*Een veilig land waar vrouwen willen wonen*), qui présente la solution proposée par le gouvernement en réponse au rapport de l'Institut néerlandais des droits de l'homme intitulé « Prévention et répression de la violence à l'égard des femmes » (*Het voorkomen en bestrijden van geweld tegen vrouwen*).

97. Cette mesure avait été promise dans le plan de politique à long terme pour l'égalité des chances (2000-2010), dans lequel le gouvernement annonçait qu'il ferait le point sur la politique de prévention et d'élimination de la violence contre les femmes. Le document directif présente le cadre d'orientation de la politique menée dans ce vaste domaine et donne un aperçu des principes de base, des activités récentes de l'administration centrale, des conclusions générales sur le plan de l'action et des moyens de mieux coordonner la politique relative à l'égalité des chances : en recommandant, en renouvelant et en promouvant des activités de contrôle en vue de prévenir et d'éliminer toute violence contre les femmes. L'objectif n'est donc pas de lancer des programmes séparés dans le cadre de cette politique *parallèlement* aux projets existants qui font partie de la politique courante de prise en compte de la sexospécificité, mais de *participer* aux initiatives en cours contre la violence du point de vue de l'égalité des chances, telles que :

- Le Plan national d'action pour la répression des violences sexuelles sur enfants (NAPS);
- Le contrôleur de la politique relative à la prostitution à la suite de la levée de l'interdiction relative aux maisons de passe;
- Le Rapporteur national des Pays-Bas sur la traite des être humains (NRM);
- La politique visant à faire disparaître la violence sexuelle;
- La politique visant à prévenir la mutilation génitale féminine;
- La politique de lutte contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, dans l'éducation, le secteur des soins de santé et les forces de police.

#### *Politique visant à éliminer la mutilation génitale féminine*

98. En 2001, dans une correspondance échangée avec la Chambre des représentants,<sup>11</sup> le Ministre de la justice a donné des explications sur la politique néerlandaise de prévention et d'élimination de la circoncision perpétrée sur les femmes, ainsi qu'un résumé de toutes les activités exercées par les services ministériels et les organisations de la société civile dans les domaines de l'information et du perfectionnement professionnel. Voici la liste des sujets traités :

---

<sup>11</sup> Lettres du Ministre de la justice et de la Chambre des représentants, 2000-001, Annexe N° 1377 et Chambre des représentants, 2000-2001, 27 400 VI, N° 83.



1. La mesure dans laquelle est pratiquée la clitoridectomie.
2. Les mesures prévues par la législation et le droit disciplinaire pour lutter contre cela.
3. Ce qui se passe dans les domaines de l'information et du perfectionnement professionnel.
4. L'excision justifie-t-elle l'asile politique ?
5. Conclusions et mesures y faisant suite.

99. La lettre susmentionnée du Ministre de la justice donne une description succincte des problèmes relatifs à la prévention et à l'élimination de la mutilation génitale féminine. Eu égard au fait que ce sujet est tabou à la fois dans les pays d'origine des groupes de population concernés et, en particulier, aux Pays-Bas, nous n'avons pas accès aux faits et ne disposons pas de chiffres, ce qui est vrai non seulement pour les Pays-Bas, mais également pour de nombreux autres pays européens. C'est pourquoi le Département de la coordination de la politique relative à l'égalité des droits (DCE) du Ministère des affaires sociales et de l'emploi a commandé, à l'automne de 2002, une étude sur le problème des parents issus de différents pays et de différentes cultures qui font exciser leurs filles dans leur pays d'origine ou dans un autre pays où cette opération est traditionnellement pratiquée, c'est-à-dire où elle n'est pas illégale.

100. Il faut se pencher sur ce problème en se demandant dans quelle mesure une modification du droit pénal néerlandais, y compris en abolissant la règle de la double incrimination, peut aider à le résoudre. Les amendements apportés au droit pénal en France et en Suède, ainsi que leurs effets concrets, devraient constituer un bon exemple pour les Pays-Bas.

*Études pilotes en vue de mettre au point un indice local de sécurité pour les femmes (VVI)*

101. Il est encore possible d'améliorer la situation si les Pays-Bas assurent un suivi correct de l'évolution, sur leur territoire, de la nature et de l'ampleur des violences à l'égard des femmes. En 2002, le Département de la coordination des politiques relatives à l'égalité des droits a commandé une étude pilote du système de contrôle local de la sécurité des femmes, dont le but est de donner des indications sur les indices existants dans ce domaine et de permettre d'élaborer des modèles pouvant éventuellement être utilisés dans des études pilotes locales.

*Plan national d'action pour la répression des violences sexuelles à enfants*

102. À la suite des accords conclus lors du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu à Stockholm en 1996, un document directif et un plan d'action ont été mis au point pour lutter contre les sévices sexuels visant les enfants.

103. Le Plan d'action national contre les sévices sexuels visant les enfants (NAPS), comportant les détails des mesures en cours et de celles qui sont prévues, a fait suite au Mémorandum de 1999 intitulé « Abolition des sévices sexuels et des violences sexuelles visant les enfants » (*Aanpak Seksueel Misbruik van en Seksueel geweld tegen Kinderen*).

104. Le NAPS soumis à la Chambre de représentants le 19 avril 2000 combine toutes les activités conçues pour lutter contre ce type d'abus. Une équipe de projet composée de représentants du gouvernement et de diverses organisations de la société civile a assuré le suivi de sa mise en œuvre. Le NAPS a fait l'objet d'un débat au cours d'une séance de la Chambre des

représentants le 15 mai 2000. Un deuxième rapport d'exécution a été présenté au Parlement dans une lettre datée du 11 décembre 2001. Le NAPS est arrivé à terme au milieu de 2002. Un nouveau rapport a été transmis à la Chambre des représentants en octobre 2002, et examiné le 5 décembre au cours d'une séance consacrée à des questions de politique générale ou d'actualité. Le rapport final sur le NAPS a été remis au Parlement le 11 novembre 2002.

105. On ne peut lutter correctement contre les sévices et les violences sexuels à l'égard des enfants que s'il est possible de les repérer tôt et d'intervenir pour apporter une aide aux victimes. Il s'agit d'aider les enfants à se rendre maîtres de leur destin. La police et le ministère public doivent pouvoir prendre des mesures, avec l'appui d'une bonne législation, et il est important de mettre au point des méthodes efficaces de traitement pour les délinquants sexuels, qui doivent être bien encadrés lorsqu'ils sont réintégrés dans la société. Grâce à cette stratégie structurée, le NAPS relie entre elles les diverses activités des ministères et des organisations concernés. C'est la raison pour laquelle elle réunit l'action du gouvernement, des institutions et des particuliers qui œuvrent dans les domaines de la prévention, de l'appui, des sanctions et de la réglementation. Parmi les autres secteurs couverts par le NAPS, on note l'élimination de la pornographie mettant en scène des enfants sur l'Internet et du tourisme sexuel impliquant des enfants, ainsi que la recherche et l'information.

### 1.7 Loi sur les frais de scolarité et de stage

106. Aux Pays-Bas, les parents des élèves de l'enseignement secondaire général, de l'enseignement secondaire professionnel et de l'enseignement secondaire spécial qui n'ont pas l'âge de la scolarité obligatoire doivent payer des droits de scolarité pour l'enseignement à plein temps ou de stage pour l'enseignement à temps partiel que suivent leurs enfants. Dans ses observations (numéros 19 et 29) sur le précédent rapport, le Comité s'est dit préoccupé par les conséquences d'une augmentation des droits de scolarité aux Pays-Bas sur l'égalité d'accès à l'éducation entre les personnes présentant des écarts de revenus. Le problème principal était dû au système selon lequel ces droits étaient augmentés tous les trois ans. Jusqu'en 2000, ils étaient fixés tous les trois ans à raison de 20 % du coût estimé des dépenses de personnel et de matériel par élève de l'enseignement secondaire, ce qui pouvait entraîner des augmentations substantielles. Il était possible de revoir ces droits pour chacune des deux années suivantes en se fondant sur l'indice national des salaires des fonctionnaires de l'année civile précédente. Ce système a été modifié en 2001. Les droits de scolarité sont maintenant indexés, chaque année, sur l'indice des prix à la consommation, l'étalon de l'inflation. La dernière augmentation a eu lieu en 1999, date depuis laquelle on s'est contenté de les aligner sur le taux d'inflation. Le tableau 2 montre que, depuis 1999, ils n'ont pas subi d'augmentation énorme. À la suite de la mise en place du nouveau système, l'augmentation moyenne des droits de scolarité a été réduite de moitié. Le dernier ajustement triennal dans le cadre de l'ancien système (1999-2002) avait provoqué une augmentation de 21 % par rapport au niveau antérieur (1996-1999). Le système actuel entraîne une augmentation de 10 % en trois ans. Les droits de stage qui doivent être payés pour les études à temps partiel sont également indexés sur le taux d'inflation annuel.

TABLEAU 2

#### Évolution des frais de scolarité (en €)

	1996/97	1997/98	1998/99	1999/00	2000/01	2001/02	2002/03	2003/04
Droits de scolarité	663	684	684	805	827	852	885	916

107. Les parents des élèves âgés d'au moins 16 ans au 1<sup>er</sup> août doivent payer des droits de scolarité. L'accès à l'éducation est garanti parce que ces droits, pour les familles à revenus faibles ou intermédiaires (c'est-à-dire dont le revenu imposable se monte environ à 27 000 € au maximum) sont pris intégralement en charge en vertu de la loi sur les allocations relatives aux droits et aux dépenses scolaires (WTS). Ce dispositif a été prorogé en 2001-2002, ce qui fait qu'un plus grand nombre de parents ont maintenant droit à une allocation. Depuis le 1<sup>er</sup> août 2001, un dédommagement partiel est également possible pour la catégorie dont l'ensemble révisé des revenus est supérieur à 27 983 €, selon le montant du revenu et le nombre d'enfants d'âge scolaire. Les droits de scolarité ne peuvent donc pas empêcher les enfants des familles pauvres d'aller à l'école. (Le lecteur peut trouver de plus amples détails sur cette loi aux paragraphes 489-503, dans la section 3.8.4).

### **1.8 Respect des obligations imposées par le Pacte**

108. Le Royaume des Pays-Bas comprend trois pays, Aruba, les Antilles néerlandaises et les Pays-Bas, qui ont chacun leur propre gouvernement et leur Parlement élu par le peuple concerné. Certains secteurs font l'objet d'une administration commune de la part des institutions du Royaume, dont fait partie le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas (dans lequel les trois pays sont représentés). Ces secteurs concernent « les affaires du Royaume », à savoir le maintien de l'indépendance, la défense, les relations internationales, la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentaux, la stabilité juridique et l'administration proprement dite. Il faut y ajouter les consultations et la coordination pour des affaires qui ne concernent pas l'ensemble du Royaume, mais pour lesquelles il y va de son intérêt qu'il existe un degré raisonnable de coordination. En outre, les trois pays de ce royaume se respectent et s'entraident sur divers plans, matériels et autres. Ils se gouvernent eux-mêmes comme ils l'entendent sous réserve de certaines conditions qui leur sont imposées par leur appartenance au Royaume.

109. Ce sont les Gouvernements d'Aruba, des Antilles néerlandaises et des Pays-Bas qui sont chargés, a priori, d'appliquer, dans leur propre pays, les dispositions du Pacte. Si le Comité juge qu'une partie du Royaume ne respecte pas ce dernier, il doit s'adresser au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas. Si cela ne concerne que l'un des trois pays, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas règlera l'affaire avec le gouvernement du pays en question.

## **II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PACTE : ARTICLE 2**

### **2.1 Droits des non-résidents**

110. La loi sur le droit aux prestations (situation au regard de la résidence) (*Koppelingswet*) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998. En vertu de cette loi, les étrangers qui n'ont pas la qualité de résident légal aux Pays-Bas n'ont pas droit aux services sociaux sur décision d'une autorité administrative. La règle de base est que les étrangers n'y ont droit (dans certaines conditions) que s'ils sont en possession d'un permis de séjour valide. Quiconque est en attente d'une décision relative à sa demande de permis n'a aucun droit, à l'exception des demandeurs d'asile et de quelques autres catégories d'étrangers. S'ils n'ont pas de permis de séjour, les étrangers ne peuvent prétendre qu'à l'éducation, aux soins médicaux nécessaires et à l'aide judiciaire. En ce qui concerne le droit des migrants au travail, voir les paragraphes 156-159.

## **2.2 Promotion des droits économiques, sociaux et culturels partout dans le monde**

111. Aux informations données dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.66), il convient d'ajouter les renseignements suivants en ce qui concerne le rôle de la coopération internationale dans l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

112. L'objectif principal de la politique de coopération des Pays-Bas au développement général est la lutte contre la pauvreté absolue. La mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des personnes en fait partie intégrante. Au cœur de cette politique, on trouve trois choix stratégiques étroitement liés : d'abord un investissement dans les personnes, en particulier les pauvres, pour accroître leur capacité de production, deuxièmement l'amélioration des moyens de satisfaire les besoins de base, et troisièmement, une participation plus importante des pauvres au processus de prise de décision au niveau politique. Ces trois choix ont en commun le fait qu'ils n'accordent pas seulement une importance particulière à la répartition des revenus (au terme du processus économique), mais également aux facteurs institutionnels en matière de production au sens le plus large, tels que la répartition des terres, le capital et l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux autres éléments de confort indispensables, ainsi qu'à l'identité culturelle des personnes. De cette manière, la politique des Pays-Bas tient compte du consensus international selon lequel la pauvreté est multidimensionnelle et a des facettes économiques, sociales, politiques, sécuritaires et culturelles. Elle se fait également l'écho des donateurs internationaux qui s'accordent à penser qu'il est essentiel d'adopter une stratégie de développement fondée sur le respect des droits pour assurer une réduction durable de la pauvreté. La promotion du respect des droits économiques, sociaux et culturels par la coopération au service du développement est étroitement liée à la politique néerlandaise qui consiste à promouvoir le respect des droits de l'homme en général, car le respect des droits civils et politiques est fondamental pour que les personnes puissent se prévaloir à long terme des droits économiques, sociaux et culturels, et vice versa. Ainsi donc, des efforts continuent d'être déployés, dans le cadre du programme de coopération au développement, pour promouvoir le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels à la fois au niveau de la concertation et dans la pratique.

### **III. MISE EN ŒUVRE DE DROITS SPÉCIFIQUES**

#### **3.1 ARTICLE 6**

##### **3.1.1 Droit au travail**

###### **3.1.1.1 Situation, niveau et tendances de l'emploi, chômage et sous-emploi**

113. Les tableaux 3 et 4 font apparaître les taux de chômage et les taux d'activité ventilés par groupe cible.

TABLEAU 3

**Tendance du chômage ventilée par groupe cible (en pourcentages)**

	1990	1995	2001	2002
Générale	6,9	8,1	3,4	4,1
<i>dont:</i>				
Femmes	10,9	11,1	4,7	5,0
Jeunes (15-24 ans)	10,3	13,2	7,2	8,5
Personnes d'un certain âge (55-64 ans)	4,4	5,1	2,6	3,0
Minorités ethniques <sup>1</sup>	26,2	25,7	7,7	8,9

Source: Office national de statistiques (CBS), *Enquête beroepsbevolking* (Enquête sur la population active).

<sup>1</sup> Les quatre minorités les plus nombreuses sont les Turcs, les Marocains, les Surinamais et les Antillais/ressortissants d'Aruba.

TABLEAU 4

**Tendance de la participation à l'activité économique ventilée par groupe cible (pourcentages)**

	1990	1995	2001	2002
Générale	55,2	57,8	65,4	65,7
<i>Dont:</i>				
Femmes	38,8	43,5	53,4	54,4
Jeunes (15-24 ans)	42,1	38,6	45,3	44,3
Personnes d'un certain âge (55-64 ans)	35,4	38,6	48,7	50,7
Minorités ethniques <sup>1</sup>	35,7	37,7	51,7	52,5

Source: Office national de statistiques (CBS), *Enquête beroepsbevolking* (Enquête sur la population active).

<sup>1</sup> Les quatre minorités les plus nombreuses sont les Turcs, les Marocains, les Surinamais et les Antillais/ressortissants d'Aruba.

114. Le marché du travail néerlandais a énormément profité de l'essor du commerce mondial dans la deuxième moitié des années 1990. La conjonction de plusieurs facteurs – l'amélioration du niveau d'instruction, la modération salariale pendant toute la décennie 1980 et une bonne partie des années 1990 et un marché du travail plus souple – a provoqué une baisse importante du chômage et une élévation du taux d'activité. Les salaires ont beaucoup augmenté depuis 1997, surtout en raison des pénuries de main-d'œuvre.

115. L'augmentation importante des salaires, qui est allée de pair avec une modération salariale à l'étranger, a pesé sur la compétitivité des Pays-Bas, ce qui fait que le ralentissement économique actuel y a été ressenti plus vivement qu'ailleurs dans l'Union européenne. La récession a frappé assez durement certains groupes vulnérables sur le marché du travail. Le chômage, chez les jeunes en particulier, monte en flèche. Il y a à cela plusieurs raisons :

- Beaucoup de jeunes ont un contrat à durée déterminée qui n'est pas renouvelé en des temps difficiles au plan économique;
- Les jeunes ayant achevé leur scolarité trouvent un emploi moins rapidement quand le marché du travail est moins dynamique;
- Au cours de la dernière phase d'expansion économique, de nombreux jeunes ont quitté l'école prématurément, alléchés par les hauts salaires offerts sur le marché du travail. Maintenant que l'économie se porte moins bien, ils constituent un groupe vulnérable en raison de leur faible niveau d'instruction.

116. Un plan d'action a été mis en place afin de stopper la montée du taux de chômage des jeunes. Il a pour objectif de permettre à tous les jeunes chômeurs de retrouver du travail ou de reprendre leurs études dans les six mois. Au niveau local, les employeurs, les salariés, les municipalités, les organismes de formation et les autres acteurs concernés concluront des accords pour lutter contre le chômage des jeunes.

117. Les minorités ethniques sont atteintes beaucoup plus gravement que les autres par cette aggravation de la situation du marché de l'emploi. Il y a à cela diverses raisons :

- De nombreux salariés issus des minorités ethniques ont un contrat de travail temporaire ou à temps partiel, que beaucoup d'employeurs ne renouvellent pas quand le marché du travail est moins actif;
- La demande de personnel peu spécialisé diminue. De nombreux membres des minorités ethniques relèvent de cette catégorie, ce qui fait que le chômage progresse relativement vite parmi eux;
- Beaucoup d'employeurs qui recrutent des travailleurs issus des minorités ethniques se trouvent confrontés à la barrière de la langue, ce qui freine l'intégration de ces derniers sur le marché du travail.

118. La participation des femmes à l'activité économique s'est beaucoup accrue au cours des dix dernières années, mais elles sont encore en retard sur les hommes dans ce domaine. Les Pays-Bas ont comme objectif de faire monter le taux d'activité des femmes à 65 % d'ici à 2010 (s'agissant d'au moins 12 heures de travail rémunéré par semaine) pour des raisons d'égalité des chances (autonomie économique des femmes) et des raisons économiques (pour pallier le vieillissement de la population). On prévoit que le taux fixé ne sera atteint que :

- Si l'on continue de se préoccuper d'élargir la portée et l'application des mesures existantes permettant de concilier travail et vie de famille. Les femmes les plus qualifiées, en particulier, tendent à continuer de travailler après la naissance de leurs enfants, même si c'est surtout à temps partiel;
- Si des mesures supplémentaires sont prises pour encourager certains groupes de femmes dont le taux d'activité est faible à trouver du travail et à leur donner les moyens d'y parvenir, surtout compte tenu de la détérioration de la situation économique.

119. À ce sujet, l'attention se porte sur les femmes qui souhaitent recommencer à travailler et qui ne bénéficient pas d'allocation, en particulier celles qui sont peu qualifiées – et qui appartiennent souvent à des minorités ethniques. C'est dans ce cadre qu'a été élaboré, pour la période 2003-2005, un Plan d'action actualisé comportant des mesures concrètes en faveur des femmes qui reprennent des activités professionnelles, dont l'objectif est de permettre à 50 000 d'entre elles de retrouver un emploi rémunéré d'ici à la fin de 2005. La Commission pour la participation à la vie active des femmes appartenant à des minorités ethniques (PAVEM) a également été créée pour définir les méthodes et les techniques pouvant être utilisées par les municipalités afin d'encourager l'intégration sociale des femmes et leur participation à l'activité économique.

### **3.1.1.2 Emplois disponibles pour les demandeurs d'emploi**

120. Plusieurs mesures ont été prises pour faciliter la réintégration des demandeurs d'emploi :

- Une stratégie d'ensemble, qui a été mise en place dans le cadre européen de la lutte contre le chômage en général et celui des jeunes ainsi que le chômage de longue durée en particulier. Tout demandeur d'emploi doit se voir proposer un programme de réintégration dans les 12 mois suivant son inscription sur les registres du chômage, ce délai étant de six mois pour les jeunes. Cette mesure permet d'éviter que le chômage de courte durée ne se transforme en chômage de longue durée, ce qui constituerait un handicap pour la réintégration;
- L'existence du « cercle vicieux » de la pauvreté signifie qu'il n'est pas toujours plus avantageux de travailler que de percevoir une allocation de chômage, ce qui a tendance à décourager les ayants droit à ladite allocation de chercher un emploi. Diverses mesures ont été conçues pour lutter contre ce « cercle vicieux » :
  1. L'augmentation du crédit d'impôt pour les salariés : ils ont droit à un crédit d'impôt supplémentaire pour que le travail soit financièrement intéressant.
  2. La réduction des mesures de soutien des revenus appliquées par les municipalités.
  3. La réforme du programme d'allocation logement : l'allocation augmente progressivement en fonction de l'augmentation du revenu;
- L'impossibilité de concilier travail professionnel et responsabilités familiales empêche les femmes, en particulier, de participer à l'activité économique. L'offre de main-d'œuvre deviendrait plus importante dans le cas contraire. C'est la raison pour laquelle les Pays-Bas ont mis en place diverses mesures permettant de concilier plus facilement vie professionnelle et vie familiale :
  1. Création d'un « plan d'épargne à vie » : depuis 2003, les salariés peuvent épargner pour pouvoir financer un congé sans solde.
  2. Modification de la loi sur le travail et les obligations familiales : cette loi prévoit le droit pour les salariés de bénéficier de 10 jours de congés payés au titre de soignant d'une personne malade.

3. L'entrée en vigueur de la loi sur l'éducation de base des enfants : cette loi permet de rationaliser les différents programmes de financement en les réorganisant en un seul programme uniforme grâce auquel les parents peuvent percevoir une allocation à titre de participation financière à l'éducation des enfants (sur demande du bénéficiaire);
- Réintégration efficace sur le marché du travail : cette politique vise les personnes qui ne peuvent pas trouver du travail par leurs propres moyens. À cette fin elle concerne :
1. Les ayants droit à la prestation de chômage qui peuvent, en principe, trouver un emploi sur le marché ordinaire du travail grâce à des efforts énergiques déployés en vue de leur placement et à des cautions;
  2. Les ayants droit à la prestation de chômage dans les secteurs où l'offre de main d'œuvre ne répond pas à la demande ou bien où il existe un problème de productivité. Cela implique, en particulier, des subventions salariales et des lieux de travail pour l'initiation à l'emploi.

Il y a encore beaucoup de possibilités pour le premier groupe, avec 100 000 vacances d'emploi. Des efforts plus importants en vue du placement des personnes appartenant à ce groupe pourront permettre de prévenir le chômage de longue durée. Il s'agit d'une approche extrêmement rentable. Une offensive visant à remplir les emplois actuellement vacants devrait être rapidement suivie d'effets. L'un des enjeux importants, ici, est de faire de l'entretien initial en vue de l'attribution de la prestation de chômage et des conseils donnés en vue de la réintégration des outils plus efficaces au service de cette dernière. Cela permettrait aux CWI de consacrer plus de temps aux activités de placement. Un budget de réintégration est mis à la disposition du groupe de personnes pour lesquelles des efforts énergiques en vue du placement ne suffisent pas. Afin de leur permettre de bénéficier de solutions adaptées, (par exemple en achetant des programmes de réintégration adaptés aux besoins spéciaux des usagers), les municipalités et l'Organe de gestion des régimes d'assurance des salariés(UWV) ont beaucoup de latitude d'action grâce à un budget de réintégration dont ils peuvent disposer à leur entière discrétion. Dans ce cas, les obstacles entre les différents instruments sont levés et tous les budgets individuels sont incorporés dans un seul budget de réintégration. Les municipalités peuvent acheter des programmes de réintégration sur le marché privé de la réintégration. Les organismes de réintégration peuvent consacrer des fonds, par exemple, à la formation, à des subventions salariales et au placement; ils sont rémunérés au prorata des personnes pour lesquelles ils trouvent un emploi (financement de résultat). Les grandes lignes de cette politique seront poursuivies au cours des prochaines années.

### **3.1.1.3 Productivité de la main-d'œuvre**

121. La formation est importante pour améliorer la productivité. La formation des salariés relève avant tout de la responsabilité des partenaires sociaux et les conventions collectives du travail constituent le cadre dans lequel elle est organisée et financée. Le Gouvernement néerlandais encourage la formation des salariés, par exemple au moyen d'allègements fiscaux et en utilisant les ressources du Fonds social européen. (FSE).



122. On peut citer, à titre d'exemple, l'indemnité de stage, grâce à laquelle un pourcentage des coûts de formation peut être déduit des bénéfices imposables (employeurs du secteur non associatif) ou des taxes salariales et des cotisations de sécurité sociale (employeurs du secteur associatif). Un autre exemple est le dégrèvement d'impôts, qui permet à un employeur de déduire une certaine somme en fonction des employés qui suivent une formation dans le cadre d'un congé bloqué de formation ou d'un programme de journées de congé étalées (*Geoepsbegeleidende leerweg*, BBL). Avec effet à partir de 2002, ce dégrèvement s'applique également aux anciens chômeurs âgés d'au moins 23 ans pour les aider à acquérir les qualifications de base. Cette limite d'âge sera abolie en 2004.

123. Les coûts de formation sont déductibles du revenu imposable pour chaque employé. La loi sur le financement de l'interruption de carrière offre aux salariés une aide financière qui leur permet de prendre un congé pour études ou pour s'occuper de leur famille. Entre 1994 et 1999, l'Objectif 4 du Fonds social européen a été utilisé, aux Pays-Bas, pour la formation des salariés, leur permettant de conserver leur emploi et de s'adapter aux changements de leur milieu de travail. Au cours de cette période, plus de 100 000 salariés ont suivi une formation. Entre 2000 et 2006, il sera possible, aux Pays-Bas, de solliciter une subvention du Fonds social européen dans le cadre de l'Objectif 3 pour la formation des salariés. En font partie la formation des salariés pour les aider à acquérir les qualifications de base, celle des personnes issues de l'enseignement secondaire professionnel pour les aider à obtenir un poste plus exigeant, ce qui permet de libérer leur emploi au profit des personnes moins qualifiées, et la formation destinée à aider les salariés à acquérir des compétences dans différents secteurs. Tout cela vise à améliorer l'aptitude des travailleurs à l'emploi.

#### **3.1.1.4 Libre choix du travail**

124. Le paragraphe 3 de l'article 19 de la Constitution des Pays-Bas dispose que le droit de tout Néerlandais au libre choix de son travail est reconnu, sauf les restrictions établies par la loi ou en vertu de la loi. Les règles qui régissent la clause de non-concurrence sont énoncées à l'article 7/653 du Code civil néerlandais. Ce type de clause peut être défini comme s'appliquant à un employeur et un salarié, si ce dernier est, dans une certaine mesure, handicapé dans sa recherche d'un autre emploi au terme de son contrat de travail. Une clause de non-concurrence comporte habituellement une description des activités dans lesquelles le salarié n'a pas le droit de s'engager lorsque son contrat de travail arrive à terme, ainsi que le secteur géographique concerné. Le non-respect d'une clause de non-concurrence est souvent sanctionné par une amende.

125. L'article 7/653 du Code civil protège les intérêts des salariés, sans ôter à l'employeur la possibilité de prévoir une clause de non-concurrence. L'un des moyens de garantir la protection des intérêts du salarié est de stipuler que la clause de non-concurrence n'est valide que si elle fait l'objet d'un accord entre l'employeur et le salarié et figure en toutes lettres sur le contrat de travail. En outre, si un salarié n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment de l'accord sur la clause de non-concurrence, cette dernière n'est pas valide. À la demande d'un salarié, un tribunal peut annuler tout ou partie de la clause de non-concurrence, avec effet rétroactif, au motif qu'elle lèse injustement les intérêts dudit salarié. Ce dernier peut également demander à être indemnisé par l'employeur pour tout le temps où ses activités ont été limitées par cette clause. Le tribunal peut décider d'accorder une indemnisation si la clause fait gravement obstacle à ce que le salarié trouve un emploi ailleurs.

126. Dans un projet de loi, actuellement devant le Parlement, visant à modifier les règles qui régissent la clause de non-concurrence, le gouvernement propose un certain nombre d'amendements aux textes législatifs actuels afin de mieux protéger les salariés. En vertu de la nouvelle loi, une clause de non-concurrence serait valide pendant un an au maximum et l'employeur serait obligé de verser une indemnité équitable pendant la durée spécifiée de la limitation, au terme du contrat de travail, si cette clause est appliquée. De plus, le montant de l'indemnité que doit verser l'employeur doit être stipulé, soit sous forme d'une somme fixée, soit sous forme d'un pourcentage spécifique du salaire de l'employé, et le secteur géographique ainsi que les activités concernées doivent être précisés dans la clause.

### 3.1.1.5 Orientation et formation professionnelles

127. Ainsi qu'il a été dit dans la section 3.1.1.3, paragraphes 121-123, la formation des salariés relève d'abord et avant tout de la responsabilité des partenaires sociaux. Le gouvernement vient en appui à cela grâce à diverses mesures fiscales et au Fonds social européen.

128. L'Office national des statistiques (CBS) a publié des informations sur la formation dans l'entreprise pour 1999 (*Statistiek Bedrijfsopleidingen*). Ces statistiques montrent qu'en 1999 quatre salariés sur dix, soit environ un million de personnes, ont bénéficié d'une formation dans l'entreprise, les entreprises ayant déboursé pour cela 3 milliards d'euros, c'est-à-dire deux fois plus qu'en 1993 pour la même activité. Les stages les plus populaires sont les stages d'informatique, suivis par ceux qui sont relatifs à la technologie, aux aptitudes personnelles, aux problèmes de l'environnement et à ceux de la sécurité et de l'hygiène au travail.

129. Traditionnellement, un certain nombre de groupes à risque participent aux stages de formation dans l'entreprise : les travailleurs peu qualifiés, les femmes, les membres des minorités ethniques et les salariés d'un certain âge, ainsi que les salariés des petites entreprises. Il est un fait frappant, à savoir que, si l'on compare la participation à la formation en 1993 et celle de 1999, on constate que ces groupes rattrapent leur retard.

130. C'est au gouvernement qu'il incombe principalement de financer la formation des demandeurs d'emploi qui ne travaillent pas. Il a délégué l'organisation de cette formation à des intermédiaires ((l'UWV et les municipalités). Plusieurs instruments sont mis à disposition pour la formation de ce groupe.

131. La loi de 1998 sur le placement des demandeurs d'emploi (WIW), qui est appliquée par les municipalités, prévoit une prise en charge très complète des jeunes âgés de 23 ans au plus. Elle offre aux municipalités la possibilité de procéder à la formation des jeunes qui ne peuvent trouver un emploi par eux-mêmes et, sinon ou, une subvention pour un stage d'initiation à la vie professionnelle chez un employeur ordinaire. Si cette formation et, sinon ou, cette expérience professionnelle ne leur permet pas de trouver un emploi dans les 12 mois, les intéressés s'en voient proposer un.

132. Depuis 1995, le gouvernement finance des emplois supplémentaires pour les chômeurs de longue durée (qu'on appelle, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, emplois d'initiation et de perfectionnement, *ID-banen*) dans les secteurs public et associatif, ainsi que les coûts supplémentaires y afférents, comme ceux de la formation. Pour permettre de concilier plus facilement le travail et les études, il existe maintenant plus de possibilités de suivre des programmes associant formation et activité professionnelle dans ce type d'emploi et dans le cadre du programme de placement des demandeurs d'emploi. Ce dernier, par exemple, permet de

combiner les programmes en question avec des programmes de congés bloqués pour formation ou de journées de congé étalées.

133. Dans l'enseignement initial traditionnel, l'enseignement primaire est suivi soit d'un programme général, soit d'un programme professionnel à plein temps, qui va de l'enseignement secondaire préprofessionnel (VMBO) à l'enseignement professionnel supérieur (HBO) en passant par l'enseignement secondaire professionnel (MBO). Un éventail complet de stages de formation professionnelle (dans les domaines de l'économie, de l'ingénierie et de la technique, des services sociaux et personnels et des soins de santé, de l'agriculture) est proposé à chaque niveau. Les élèves peuvent commencer le VMBO à l'âge de 12 ans.

134. Afin de promouvoir la formation continue, les Pays-Bas s'efforcent de faire valider les études antérieures (ce qu'on appelle EVC en néerlandais, et qui correspond à la validation des acquis dans l'université française). L'EVC consiste à identifier les compétences acquises d'une manière ou d'une autre (sur le lieu de travail ou au cours de la scolarité), par exemple au vu d'un dossier individuel ou d'une démonstration des aptitudes de l'intéressé. Ces compétences et la preuve qui en est donnée sont mises en regard d'une norme (comme la structure de qualification pour la formation professionnelle). Si nécessaire, les compétences peuvent être consacrées par un diplôme. Dans la plupart des cas, toutefois, un perfectionnement est exigé pour pouvoir obtenir un tel diplôme.

135. Le Centre de documentation de l'EVC a été mis en place pour la période 2001-2004 avec l'aide d'une subvention du gouvernement. Il recueille, traite et distribue les informations sur l'EVC. Le Centre de validation des acquis, qui est relié au Centre de documentation, a été créé pour mettre au point le système d'EVC au profit des groupes cibles non traditionnels (demandeurs d'emploi, personnes en cours de réinsertion professionnelle, réfugiés, immigrants et personnes avec une incapacité partielle de travailler).

#### **3.1.1.6 Difficultés surmontées pour atteindre ces objectifs**

136. La croissance de l'emploi entre 1996 et 2001 a permis à un bien plus grand nombre de personnes de trouver du travail. Le taux d'activité a dépassé 70 %, mais, toutefois, cette activité n'a pas été également répartie. Il convient d'accorder encore une attention particulière aux chômeurs de longue durée, aux femmes, aux minorités ethniques, aux personnes d'un certain âge (55-64 ans) et aux handicapés. Plusieurs instruments sont utilisés pour améliorer le taux d'activité de ces groupes, dont la formation et l'initiation à la vie professionnelle, mais aussi des mesures pour lutter contre le « cercle vicieux » de la pauvreté et permettre aux personnes de pouvoir concilier plus facilement travail et responsabilités familiales (voir également la section 1.3, paragraphes 11-79 et la section 3.1.1.2, paragraphe 120).

#### **3.1.2 Égalité des chances sur le marché du travail**

##### **Législation en vigueur**

137. Entre 1995 et 2003, la loi a subi plusieurs modifications afin d'assurer l'égalité des chances, pour les salariés, sur le marché du travail.

138. Dans le cas de la loi sur l'égalité des chances, deux amendements ont été introduits :

- Une section a été ajoutée, qui prévoit l'égalité de traitement dans le domaine des pensions complétant un système de sécurité sociale obligatoire : en application de la « directive Barber » (directive du Conseil 96/97/EC), une nouvelle section intitulée « Égalité de traitement en ce qui concerne les régimes de retraite » a été ajoutée à la loi sur l'égalité des chances en mars 1998. Entre autres, l'article 12B de cette section interdit toute discrimination entre les hommes et les femmes quand il s'agit de décider qui peut bénéficier d'un régime de pension ou la manière dont il est appliqué;
- L'inclusion, le 1<sup>er</sup> janvier 2001, d'une règle spéciale sur la charge de la preuve : en vertu de cette règle, la charge de la preuve revient à l'autre partie, ce qui renforce, en vertu du droit procédural, la position de la partie qui allègue avoir été victime de discrimination. La nouvelle règle dit ceci : « Si une personne estimant avoir été victime de discrimination telle qu'évoquée dans la présente loi fait état de faits susceptibles d'être qualifiés légalement et donnant lieu à soupçonner qu'il y a bien eu discrimination, l'autre partie doit prouver qu'il n'a pas été dérogé à cette loi ». Grâce à cette nouvelle disposition, la directive du Conseil 97/80/EC sur la charge de la preuve en cas de discrimination fondée sur le sexe est intégrée au droit néerlandais. La levée des obstacles à la charge de la preuve rend la législation nationale en vigueur sur l'égalité de traitement plus efficace. Cette nouvelle règle s'appliquera aussi finalement (probablement d'ici à la fin de 2003 ou au début de 2004) aux cas de discrimination fondée sur d'autres motifs (par exemple la race, la nationalité, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions, l'âge, le handicap ou les maladies chroniques).

### **Nouvelle législation**

139. La loi sur l'égalité de traitement (temps de travail) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1996 et impose l'égalité de traitement pour les salariés des secteurs public et privé qui n'ont pas le même temps de travail. Elle porte amendement de l'article 7 :648 du Code civil néerlandais de manière à interdire aux employeurs de pratiquer une discrimination concernant les conditions d'emploi entre les salariés travaillant à mi-temps et ceux qui travaillent à temps plein au moment de la conclusion du contrat de travail, de sa prorogation ou de sa résiliation, sauf à ce qu'il y ait une justification objective à cela. Cet article s'applique également à d'autres personnes qui travaillent sous l'autorité d'un employeur. Cette loi porte aussi amendement de la disposition correspondante concernant les fonctionnaires, à savoir l'article 125G de la loi sur le personnel de l'administration centrale et locale, en vertu de laquelle les personnes qui travaillent à temps partiel ont droit, toutes proportions gardées, au même salaire, aux mêmes primes et au même nombre de jours de congé. Cela vaut aussi pour l'accumulation des droits à la retraite.

140. La loi sur l'égalité de traitement (temps de travail) est particulièrement importante pour les femmes, car elles tendent davantage à travailler à temps partiel. Il est plus facile de se fonder sur cette loi pour contester une inégalité de traitement fondée sur un travail à mi-temps que d'invoquer l'interdiction de toute discrimination indirecte fondée sur le sexe. En vertu de la nouvelle loi, il n'est plus nécessaire de recueillir des données sur le nombre d'hommes et de femmes qui travaillent à temps plein et à temps partiel dans une entreprise donnée.

141. La Commission de l'égalité de traitement (CGB) est chargée du contrôle de l'application de la loi. Elle peut – sur demande écrite ou de son propre chef – chercher à savoir s'il y a eu discrimination au sens où l'entend l'article 7 : 648 du Code civil ou l'article 125g de la loi sur le

personnel de l'administration centrale et locale. Ses décisions ne sont pas juridiquement contraignantes.

142. La loi sur l'égalité de traitement (contrats à durée déterminée ou indéterminée) (WOBOT), qui est entrée en vigueur le 22 novembre 2002, interdit aux employeurs d'effectuer une discrimination entre les salariés ayant des contrats temporaires et ceux qui des contrats permanents, sauf à ce qu'il ait une justification objective à cela. La nouvelle loi ne s'applique pas au personnel des organismes (temps). Elle revêt une importance particulière pour les salariés titulaires de contrats de travail temporaires, qui tendent relativement plus souvent à être des femmes et des membres des minorités ethniques. C'est la Commission de l'égalité de traitement qui contrôle l'application de cette loi.

### **Nouvelle législation à venir**

143. La loi sur l'égalité de traitement en matière d'emploi (discrimination fondée sur l'âge) et la loi sur l'égalité de traitement (handicapés et malades chroniques) doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2003.

144. En vertu de la loi interdisant la discrimination fondée sur l'âge dans l'emploi, cette dernière ne sera autorisée que s'il existe une justification objective pour imposer une limite d'âge. L'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge s'appliquera à tous les domaines de l'emploi, du recrutement à la résiliation du contrat, en passant par la sélection, le placement et les clauses et conditions. Elle s'appliquera également à la formation et à l'orientation professionnelles, à la gestion des carrières et à l'appartenance des employeurs ou des salariés à des associations syndicales ou professionnelles. Ce projet de loi doit être adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2003

145. Le projet de loi sur les personnes handicapées ou atteintes d'une maladie chronique donnera aux intéressés le droit d'obtenir des modifications appropriées pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle dans la société. Cela couvrira initialement les domaines de l'emploi, de la formation professionnelle et des transports publics, et sera, à l'avenir, étendu à d'autres domaines, comme le logement et l'accès aux biens et services.

146. Les pouvoirs publics, les entreprises et les institutions devront procéder aux modifications nécessaires si des personnes handicapées ou atteintes de maladies chroniques le leur demandent, à la condition, toutefois que cela ne représente pas une tâche disproportionnée pour les personnes qui devront les mettre en place. Les modifications appropriées sont définies comme étant des mesures adéquates et nécessaires pour permettre aux intéressés de participer à la vie en société comme tout le monde. La jurisprudence précisera en détail le sens de cette notion. Ce projet de loi interdit également toute discrimination injustifiée fondée sur le handicap ou la maladie chronique.

147. Les personnes handicapées ou atteintes d'une maladie chronique pourront aussi déposer plainte auprès de la Commission de l'égalité de traitement, par exemple si les modifications demandées ne sont pas effectuées, ce qui est également prévu par la loi sur l'égalité de traitement (contrats temporaires et permanents) (WOBOT).

### **Mesures prises par les pouvoirs publics**

148. La seule législation ne suffit pas : il faut suivre une politique. Le principe de l'égalité de traitement est peu ou prou posé dans la législation, mais, dans la pratique, on constate encore des

discriminations sur le lieu de travail. Les recherches ont montré que, en dépit de la large adhésion à ce principe, les employeurs et les salariés ne sont pas encore très au courant de la législation y afférente. C'est la raison pour laquelle le Ministère des affaires sociales et de l'emploi a lancé un projet qui vise à le faire pleinement accepter et mettre en pratique sur le lieu de travail. Le « projet article 13 », ainsi qu'il est dénommé, qui a démarré en 2002 et se poursuivra jusqu'en 2004, implique une étroite coopération entre les employeurs, les syndicats, la Commission de l'égalité de traitement et diverses ONG.

149. Ce projet concerne tous les motifs de non-discrimination de la loi sur l'égalité de traitement, à savoir, le sexe, la race, la nationalité, la religion, la situation de famille, l'orientation sexuelle, les convictions et les opinions politiques, en plus de la nature du contrat (temporaire ou permanent) et du temps de travail. L'âge, le handicap et les maladies chroniques seront également inclus dans ce projet, bien entendu.

150. Initialement, il comporte les éléments suivants :

- Égalité de traitement concernant l'ordre du jour des comités d'entreprise;
- Égalité de traitement et petites entreprises;
- Réunions d'experts sur l'égalité de traitement;
- Informations dans les publications générales et spécialisées.

### **Égalité de traitement concernant l'ordre du jour des comités d'entreprise**

151. Un module de formation spécial a été mis au point pour les personnes chargées de la formation des membres de conseils d'administration. Il s'agit d'un module d'enseignement sur l'égalité de traitement pouvant être utilisé dans son intégralité ou par sections, selon les sujets qui intéressent les comités d'entreprise, comme le personnel de l'entreprise ou la politique salariale.

### **Égalité de traitement et petites entreprises**

152. Ce projet suppose une collaboration étroite avec l'organisation patronale MKB-Nederland, ou l'une de ses branches, et a donné les résultats suivants. MKB-Nederland a publié un numéro spécial sur l'égalité de traitement, qui a été distribué à tous ses membres. Selon les instructions du Ministère des affaires sociales et de l'emploi, le Point de desserte du marché du travail pour les petites et moyennes entreprises a créé un site Web sur ce thème. Le même sujet fait l'objet d'un examen spécifique de la part du bureau de conseil MKB Adviseurs et de l'entreprise de formation MKB cursus et formation. Cette dernière a intégré divers volets de l'égalité de traitement dans les stages destinés aux employeurs. MKB Adviseurs a inclus des questions relatives à l'égalité de traitement dans son « quick scan », un instrument que les employeurs peuvent utiliser pour faire le point sur leur situation économique, leur politique du personnel, etc.

### **Réunion d'experts sur l'égalité de traitement**

153. Une réunion d'experts va être organisée en novembre 2003 pour débattre d'un certain nombre d'aspects, juridiques et autres, de l'égalité de traitement. L'un des sujets à l'ordre du jour est de savoir comment encourager les entreprises à respecter et à appliquer la législation relative à

l'égalité de traitement. Les paragraphes 185 à 192, dans la section 3.2.1.2, traitent des politiques visant à l'égalité des rémunérations.

### **Loi sur les examens médicaux**

154. La loi sur les examens médicaux (WMK) impose des restrictions aux visites médicales pratiquées dans le cadre d'une procédure de demande d'emploi. Aux Pays-Bas, en principe, un employeur n'a pas le droit de demander le bilan de santé d'un demandeur d'emploi, lequel bilan n'est autorisé que si un examen médical se révèle nécessaire pour tel ou tel poste présentant des dangers pour la santé du candidat à ce poste ou celle d'autres personnes, et il ne peut avoir lieu que si le candidat a déjà été choisi. Ce dernier reçoit à l'avance des renseignements écrits à ce sujet et est informé en premier des résultats. Il décide alors si le médecin qui a procédé à l'examen peut les transmettre au futur employeur. Si ce candidat n'est pas d'accord avec les résultats, il a droit à un deuxième examen. S'il s'agit d'une candidate, il est interdit de l'interroger sur une éventuelle grossesse pendant la visite médicale. Il convient de respecter les règles suivantes :

1. Il est interdit de poser des questions sur la santé du candidat à un emploi au cours de l'entretien d'embauche. L'employeur n'a pas non plus le droit d'interroger un précédent employeur sur les congés de maladie du candidat.
2. La visite médicale d'embauche ne peut être effectuée que par un membre du personnel du service médical du travail.

La loi sur les visites médicales renforce la position du candidat à un emploi et le protège contre le danger possible d'une non sélection fondée sur l'état de santé.

### **Commission des plaintes relatives à la visite médicale d'embauche**

155. Il est important d'avoir des lois, il est tout aussi important de les respecter. La Commission des plaintes relatives à la visite médicale d'embauche a été créée en 2002; elle est directement liée à la Loi sur les visites médicales. Cet organe indépendant examine les plaintes relatives aux visites médicales dans le cadre des procédures d'embauche et donne un avis, lequel n'est pas contraignant. Cependant, si la Commission juge que la visite médicale a enfreint la loi, il plus facile au candidat de le prouver devant un tribunal civil.

### **Les migrants et le droit au travail**

156. Depuis octobre 1998, toute personne qui vient d'un pays extérieur à l'Union européenne et souhaite rester aux Pays-Bas pendant plus de trois mois doit avoir une autorisation de séjour temporaire (*amchtiging tot voorlopig verblijf, MVV*), dont la demande doit être faite auprès de la mission diplomatique ou consulaire néerlandaise locale. Les non-ressortissants de l'Union européenne qui souhaitent travailler aux Pays-Bas doivent obtenir un permis de séjour et un permis de travail si c'est pour une durée supérieure à trois mois. C'est le Service d'immigration et de naturalisation (IND) qui prend la décision de délivrer ou non un permis de séjour, mais ce sont les Centres pour l'emploi et le revenu (CWI) qui délivrent les permis de travail.

157. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, il y a, à l'IND, une section centrale qui s'occupe de l'immigration de travail; les employeurs peuvent y déposer les demandes d'autorisation de séjour temporaire à des fins professionnelles (y compris une initiation à la vie professionnelle et une formation

professionnelles rémunérées) et s'y renseigner sur la procédure. Ce système vise essentiellement à accélérer le processus relatif aux demandes et à en faciliter le fonctionnement. Les employeurs sont habituellement informés par l'IND, dans les quatre semaines qui précèdent les décisions du CWI concernant le permis de travail, s'il y a une objection à accorder l'autorisation.

158. Les migrants qui sont en situation régulière aux Pays-Bas jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs que les nationaux néerlandais en ce qui concerne l'emploi, et sont donc traités, pour ce qui est du travail et des conditions de travail, en tous points comme eux. La loi de 1994 sur l'égalité de traitement (AWGB) interdit toute discrimination fondée sur la race en matière d'emploi (recrutement et sélection, clauses et conditions d'emploi, formation dans l'emploi ou avant l'emploi et promotion). Le projet de loi sur l'égalité de traitement (application des directives du Conseil de l'Europe) interdit la discrimination pour tous motifs, y compris la race, en ce qui concerne l'appartenance ou la participation à un syndicat de salariés, une association patronale ou un ordre professionnel.

159. En matière fiscale, les travailleurs étrangers et leur famille résidant aux Pays-Bas ne sont pas défavorisés par rapport à leurs homologues néerlandais. Il n'est fait aucune distinction selon la nationalité. En vertu de la loi de 2001 relative à l'impôt sur le revenu (IB), les contribuables non-résidents (c'est-à-dire ceux qui ne résident pas aux Pays-Bas aux fins de la fiscalité) dont le revenu est de source néerlandaise ont le droit d'opter pour le même régime fiscal que les contribuables résidents (c'est-à-dire ceux qui résident aux Pays-Bas aux fins de la fiscalité). S'ils ne choisissent pas cette option, ils sont traités, en matière de fiscalité, selon le régime des contribuables non-résidents, comme il a été indiqué dans le précédent rapport (juillet 1982). Les conventions relatives à la double imposition passées avec la Belgique et l'Allemagne comportent des dispositions spéciales. Conformément à la convention avec la Belgique, qui est restée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, les résidents de ce pays ont droit aux mêmes dégrèvements et aux mêmes abattements que ceux des Pays-Bas. La convention relative à la double imposition entre les Pays-Bas et l'Allemagne comporte une disposition en vertu de laquelle les Pays-Bas doivent, dans certaines conditions, accorder certains abattements aux résidents d'Allemagne dans le cas où au moins 90 % de leur revenu total – ou bien, s'ils sont mariés, au moins 90 % de l'ensemble des revenus des deux époux – est soumis à l'impôt aux Pays-Bas.

### **3.1.2.1 Orientation professionnelle**

160. Avec la promulgation de la loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel (WEB) en 1995 et de celle sur l'enseignement secondaire (WVO), la responsabilité de l'orientation professionnelle a été transférée aux établissements d'enseignement eux-mêmes. Depuis lors, les fonds y afférents n'ont plus été versés aux organismes intermédiaires. Les établissements d'enseignement sont responsables de la garantie de la qualité, de la disponibilité et de l'accessibilité de ces services. Comme ils sont autonomes, la fourniture des services et le degré d'intégration dans l'enseignement qui est offert varient d'un établissement à l'autre. Le gouvernement apporte son financement sous forme de versements forfaitaires à chacun des établissements, lesquels décident indépendamment de sous-traiter les services à des tiers ou de les assurer eux-mêmes.

161. En 2002 une nouvelle structure organisationnelle des services d'emploi et de sécurité sociale a été mise en place, dont un aspect important est l'établissement de 131 Centres pour l'emploi et le revenu (CWI), qui dispensent des services d'information et des conseils dans le domaine du travail et du revenu, et plus particulièrement de l'orientation professionnelle. Ces informations sont données gratuitement aux demandeurs d'emploi comme aux salariés.



162. Quelque 35 conventions collectives du travail donnent aux salariés la possibilité d'obtenir des conseils sur l'orientation ou la gestion de leur carrière. Huit de ces conventions comportant des dispositions relatives à l'orientation professionnelle fixent un budget à cette fin.

163. Dans le tableau 5 figurent des renseignements concernant la population active.

TABLEAU 5

**Population active âgée de 15 à 64 ans, ventilée par sexe, âge, origine ethnique et niveau d'instruction, 1990-2002 (moyennes annuelles)**

	1990	1995	2000	2001	2002	1990	1995	2000	2001	2002
	<i>x 1,000 personnes</i>					<i>en % du groupe de population correspondant</i>				
Total	5 644	6 063	6 917	7 064	7 141	55	58	65	65	66
Hommes	3 686	3 814	4 164	4 209	4 219	71	72	77	77	77
Femmes	1 958	2 249	2 755	2 856	2 922	39	44	52	54	54
15-24 ans	973	776	821	854	838	42	39	44	45	44
25-49 ans	3 902	4 387	4 792	4 839	4 839	68	71	78	79	79
50-64 ans	769	900	1 305	1 372	1 464	35	39	48	49	51
Néerlandais de souche	-	-	5 835	5 912	5 961	-	-	67	67	68
Minorités ethniques	-	-	457	511	572	-	-	48	50	50
Turcs	-	-	91	103	103	-	-	44	48	46
Marocains	-	-	58	75	84	-	-	34	42	46
Surinamais	-	-	134	138	138	-	-	63	62	61
Antillais/Arubans	-	-	41	44	51	-	-	55	54	57
Autres	-	-	132	151	196	-	-	45	47	47
Autres étrangers	-	-	626	642	608	-	-	63	63	64
Primaire	610	491	584	590	530	32	32	38	39	38
MAVO	383	413	446	468	458	35	37	45	46	43
VBO	1 023	916	937	973	958	54	53	58	60	60
HAVO/VWO	256	307	408	401	396	38	46	54	52	56
MBO	2 109	2 388	2 592	2 674	2 710	70	70	76	77	76
HBO	844	1 055	1 296	1 301	1 399	75	73	79	79	80
WO	388	481	653	653	687	82	81	88	87	86

Source: CBS, *Enquête beroepsbevolking* (Enquête sur la population active).

Néerlandais de souche = Personnes dont les deux parents sont nés aux Pays-Bas.

Minorités ethniques = Personnes dont au moins un parent est né dans l'ex- Yougoslavie ou dans un pays d'Amérique centrale ou d'Amérique du Sud, d'Afrique ou d'Asie, à l'exception du Japon et des ex-Antilles orientales néerlandaises.

Abréviations des types d'enseignement:

MAVO: secondaire général de premier cycle; VBO: préprofessionnel; HAVO/VWO: secondaire général de deuxième cycle/préuniversitaire; MBO: secondaire professionnel; HBO: professionnel supérieur; WO: universitaire.

### **3.1.2.2 Exceptions : recherches sur les professions exercées spécifiquement par l'un ou l'autre sexe**

164. Conformément à l'obligation de rendre compte qui figure dans la deuxième directive du Conseil relative à l'application du principe de l'égalité de traitement pour les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la formation professionnelle et la promotion, ainsi que les conditions de travail, le Ministère des affaires sociales et de l'emploi a commandé en 2002 une étude pour vérifier si les exceptions prévues dans la législation néerlandaise pour les professions sexospécifiques sont encore d'actualité compte tenu de l'évolution sociale.

165. Cette étude montre que la plupart des exceptions existantes sont encore nécessaires et sont également conformes à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes et la deuxième directive modifiée.

166. Le décret où figurent les exceptions a, toutefois, été amendé sur deux points, à savoir :

- L'exception relative aux fonctions exercées hors du territoire néerlandais doit être modifiée. Le paragraphe concerné du décret dispose que les activités professionnelles exercées dans d'autres pays membres de l'Union européenne et dans des pays non membres peuvent être réservées aux personnes d'un sexe donné dans des conditions précises. Maintenant que ces exceptions sont homogènes dans la plupart des pays de l'Union européenne, le premier paragraphe est appelé à être supprimé. Le deuxième paragraphe sera maintenu, parce que les Pays-Bas, l'Union européenne et les pays qui en sont membres n'ont aucune influence sur la législation des pays dont il est question dans cette exception.
- L'exception actuelle très généreuse pour les forces armées (« les activités professionnelles dans les forces armées devant être désignées par le Ministre de la défense » peuvent être exclues) doit être limitée. Le paragraphe i de l'article premier du décret relatif aux professions sexospécifiques donne au Ministre de la défense le pouvoir (sans aucune réserve) de préciser quelles sont, au sein des forces armées, les activités professionnelles qui sont sexospécifiques. Les auteurs de la recherche estiment que l'attribution d'un pouvoir aussi vaste est à déconseiller. Ils confirment, cependant, que le Ministre de la défense l'a exercé avec prudence, dans la pratique, et ne l'a utilisé que pour deux activités, l'une dans le Corps des marines néerlandais et l'autre dans le Services des sous-marins néerlandais. Cela n'est en rien contraire à la directive du Conseil 76/207/EEC. Les auteurs en question conseillent donc de modifier le premier paragraphe de l'article premier et de le limiter aux postes susmentionnés.

167. Leur recommandation sera acceptée et l'exception sera modifiée en conséquence. Le texte de ce paragraphe visera « les activités professionnelles dans le Corps des marines et le service des sous-marins ». L'argument avancé est que l'incorporation dans les marines est soumise à des tests physiques extrêmement durs et que les femmes ont tellement peu de chances de satisfaire aux exigences physiques que seul un très petit nombre d'entre elles pourraient être acceptées au terme de la procédure de sélection, ce qui est confirmé par les tests qu'elles doivent passer pour avoir accès à d'autres postes dans les forces armées, qui demandent beaucoup de force physique. La présence d'un très petit nombre de femmes dans une unité, associée au fait que les conditions opérationnelles excluent toute forme d'intimité, peut causer des tensions importantes, lesquelles peuvent gêner le déploiement opérationnel.

168. De même, dans le Netherlands Submarine Service, le manque d'intimité associé à l'obligation de vivre longtemps dans un espace confiné peut être un très sérieux obstacle au déploiement opérationnel. Il serait extrêmement coûteux d'investir dans des installations séparées.

### **3.1.3 Travailleurs exerçant plus d'un seul emploi à temps plein**

169. Les Pays-Bas ne connaissent pas le phénomène des personnes qui sont obligées d'exercer un deuxième métier en plus de leur emploi à temps plein pour avoir, avec leur famille, un niveau de vie correct. Le salaire minimum légal et le système néerlandais de sécurité sociale assurent des revenus suffisants pour garantir un niveau de vie décent.

## **3.2 ARTICLE 7**

### **3.2.1 Fixation des salaires en général (méthodes)**

170. Les Pays-Bas ont un système de libre fixation des salaires. En vertu de l'article 10 de la loi sur les salaires (*Wet op de Loonvorming*), le Ministre des affaires sociales et de l'emploi peut, dans des circonstances très particulières et pour une période de temps limitée et précise, définir des règles générales concernant les salaires et d'autres clauses et conditions d'emploi pouvant être évaluées en termes financiers. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Ministre n'a mis en œuvre aucune mesure salariale conformément à l'article 10 de la loi.

#### **3.2.1.1 Revenu minimum**

##### **Salaire minimum**

171. Pour ce qui est des renseignements sur la fixation du salaire minimum et son indexation sur l'augmentation moyenne du taux de rémunération faisant l'objet d'un accord collectif (basé sur environ 130 conventions collectives du travail importantes), prière de se reporter à l'application de la Convention concernant la fixation des salaires minimums de 1970 (Convention de l'OIT N° 131) (voir l'Annexe 1). L'augmentation du taux de rémunération faisant l'objet d'un accord collectif est l'augmentation officielle dudit taux (applicable à tous les salariés) convenue dans toutes les conventions collectives du travail.

172. Le dernier rapport relatif à cette convention décrit les résultats de l'étude effectuée en 1998 sur l'application du salaire minimum aux Pays-Bas. Il a également été signalé qu'une nouvelle étude devait être faite au début de 2003. En plus du rapport de l'OIT, on peut dire que cette nouvelle étude sur l'application du salaire minimum légal dans le secteur industriel et commercial aux Pays-Bas a été terminée par l'inspection du travail en mars 2003.<sup>12</sup>

173. Cette étude révèle que, selon les estimations, 68 000 salariés du secteur des entreprises âgés de 15 à 65 ans gagnent moins que le salaire minimum légal, soit 1,1 % de l'ensemble des salariés des Pays-Bas. Environ 130 000 salariés perçoivent un salaire brut égal au salaire minimum légal, soit 2,1 % des salariés du pays.

---

<sup>12</sup> Inspection du travail (P.M. Venema), *Werknemers met een bruto-lon op en onder het wettelijk minimumloon in 2001*, La Haye, mars 2003.

174. Les travailleurs sous-rémunérés et ceux dont le revenu est égal au salaire minimum tendent, dans l'ensemble, à être des femmes et des jeunes qui travaillent à temps partiel. Ils occupent souvent un emploi de niveau inférieur qui consiste à dispenser des soins ou des services ou travaillent dans de petites entreprises des secteurs du petit commerce, de l'hôtellerie et de la restauration ou de l'agriculture. Le fait qu'ils soient sous-rémunérés ne signifie pas nécessairement que l'employeur ne veut pas leur verser un salaire correct. L'étude montre que, dans de nombreux cas, il s'agit d'un calcul incorrect du salaire minimum.

175. En comparaison avec l'étude précédente, le nombre de travailleurs sous-rémunérés a augmenté (passant de 36 000 à 68 000). Selon l'inspection du travail, cette augmentation incontestable s'explique en grande partie par la croissance de l'emploi qui est passé de 4,9 millions à 6,1 millions de travailleurs.

### Application de la loi sur le salaire minimum et l'allocation minimale de vacances

176. En ce qui concerne la loi sur le salaire minimum et l'allocation minimale de vacances (WMM), il convient de rendre compte d'une évolution récente. Les dispositions de cette loi font partie du droit des contrats de travail et relèvent par conséquent du droit privé. Les salariés dont le salaire est inférieur au salaire minimum légal peuvent engager des poursuites au civil contre leur employeur pour se faire verser le montant manquant, avec l'option de commencer par porter plainte auprès de l'inspection du travail.

### Les tendances des revenus

177. Le tableau ci-dessous donne des informations sur les tendances des revenus de 1993 à 2003 et sur la répartition entre le salaire minimum, le secteur privé et le secteur public.

TABLEAU 6

#### Tendances réelles du pouvoir d'achat 1993-2003

Année	Salaire minimum		Secteur privé		Secteur public	
	(1973 = 100)	Changement par année (%)	(1973 = 100)	Changement par année (%)	(1973 = 100)	Changement par année (%)
1993	108,8	-0,60	108,2	0,6	95	-0,7
1994	107,0	-1,70	107,7	-0,4	93,5	-1,5
1995	106,7	-0,30	108,5	0,7	92,6	-1,0
1996	106,9	0,20	108,9	0,4	94,2	1,7
1997	106,9	0,00	109,1	0,2	93,1	-1,2
1998	109,5	2,40	110,9	1,6	93,9	0,9
1999	109,6	0,10	110,7	-0,2	94,4	0,5
2000	111,4	1,70	111,8	1,0	95,5	1,2
2001	121,6	9,10	119,4	6,8	99,5	4,2
2002*	124,3	2,20	119,6	0,2	99,3	-0,2
2003*	124,5	0,20	118,0	-1,3	97,8	-1,6

Source : Bureau néerlandais d'analyse de la politique économique (CPB), Plan économique central 2003.

\* Estimation.

## Retraites complémentaires

178. Le principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne la pension de réversion a pris effet dans la loi sur les caisses d'épargne et de retraite (*Pensionen-en Spaarfondsenwet*). En vertu du décret sur l'égalité de traitement (pensions), quiconque, arrivant à l'âge de la retraite, peut convertir une pension de réversion en une pension de vieillesse plus importante, une pension de vieillesse – ou une pension de vieillesse plus importante – pouvant être touchée plus tôt. Cela veut dire que les retraités qui ne laisseront pas de survivants derrière eux peuvent encaisser la pension de réversion (égalité de traitement pour les personnes mariées et les célibataires). Le droit à la pension, pour les hommes et les femmes, doit également donner lieu à des prestations égales. Les recherches ont montré que la règle existante relative à l'égalité des prestations pour les hommes et les femmes n'entraîne pas nécessairement, au plan national, des taux ou des tables de mortalité dans lesquels les deux sexes sont à égalité. Ces dernières sont des tables indiquant l'espérance de vie de différents groupes d'âge. Ces statistiques sont importantes quand il s'agit de calculer les engagements pour pensions.

179. Les dispositions relatives à l'égalité de traitement s'appliqueront aussi à des régimes à cotisation définis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005. On ne sait pas encore si et, le cas échéant, comment cela conduira à utiliser des taux ou des tables de mortalité indépendants de toute question de sexe.

180. Conformément à une loi adoptée par le Parlement en décembre 1999, il est impossible de reporter le financement des droits à la retraite.

181. Entre 1999 et 2001, il existait un accord volontaire sur les pensions entre les organisations patronales, les syndicats de salariés et le gouvernement, dont les principaux objectifs étaient de moderniser les régimes de retraite et de revaloriser la retraite non soumise à cotisations<sup>13</sup> pour tenir compte de l'individualisation, de l'âge de mise à la retraite, de la politique d'investissement, de l'indexation, etc. et pour contrôler la faisabilité budgétaire des retraites complémentaires. Il a été procédé à une évaluation de l'accord volontaire, laquelle a indiqué que ces objectifs avaient été atteints.

182. La mise en œuvre des régimes de retraite est maintenant plus étroitement surveillée. La loi définit la latitude d'intervention et les sanctions appliquées pour le non-respect des règles. Un suivi plus professionnel devrait faire en sorte que les employeurs ne manquent pas d'honorer leur engagement à cotiser pour les retraites des salariés en raison d'une comptabilité irresponsable et des procédures de contrôle interne, de leur politique d'investissements ou du contenu du régime de retraite.

183. Le contenu d'un régime de retraite est une clause et une condition de l'emploi, relevant ainsi de la responsabilité de l'employeur comme du salarié. Toutefois, les retraités sont directement concernés par la manière dont la caisse de retraite gère leur régime de pension. Au fil du temps, deux accords volontaires ont été conclus entre les organisations patronales et les syndicats de salariés d'une part, et les organisations de retraités d'autre part, en vue de faire que ces dernières participent à la mise en œuvre des régimes de pension. Il a d'abord été difficile de traduire ces accords dans les faits, mais alors que s'amorce l'application du deuxième accord volontaire, il y a lieu d'être optimiste sur la future participation des retraités à la gestion des régimes de pension.

---

<sup>13</sup> Allocation sans cotisation: il s'agit de la partie du salaire qui n'entre pas en compte dans le calcul des cotisations pour la pension.

184. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les retraites complémentaires, le lecteur est prié de consulter le rapport adressé à la Commission européenne et intitulé « Rapport sur la stratégie nationale relative aux pensions aux Pays-Bas, 2002 » (voir l'Annexe 2), qui indique que le système néerlandais de retraites répond aux 11 objectifs fixés par le Conseil européen dans le domaine des retraites (Conseil européen de Laeken, décembre 2001). Ce système assure aux plus de 65 ans un revenu adéquat, est financièrement applicable à long terme et est bien conçu pour s'adapter aux tendances à venir de l'évolution sociale, telles que le vieillissement de la population, l'accroissement de la participation des femmes à l'activité économique et le travail à temps partiel.

### **3.2.1.2 Une rémunération égale pour un travail de valeur égale**

#### **Écarts de rémunération**

185. Certaines tendances des écarts de rémunération sont mises en lumière au chapitre 6 du rapport de l'inspection du travail sur la situation respective des hommes et des femmes dans les secteurs privé et public en 1998 (disponible en néerlandais seulement, voir l'Annexe 3). Cela montre que les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes sont descendus de 26 % (taux brut) (chiffre de 1993) à 23 % (chiffre de 1998), et de 9 % (taux corrigé) à 7 %. Un autre rapport de l'inspection du travail sur les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes a été publié en 2002 (basé sur les chiffres de 2000), montrant que l'écart brut dans le secteur privé était encore de 23 % et que l'écart corrigé est resté le même entre 1996 et 2000 (7 %). Dans le secteur public, l'écart brut était de 15 % en 2000, l'écart corrigé se situant à 3 %, ce qui représente une baisse de 1 % par rapport à 1998.

186. Les écarts bruts s'expliquent en partie par des différences de niveau d'emploi, de formation et de nombre d'années de service. Les écarts corrigés ne s'expliquent pas totalement. Ils peuvent être dus à une discrimination au niveau salarial, mais d'autres facteurs peuvent également intervenir. Dans les études publiées par l'inspection du travail figurent des données représentatives relatives à ces écarts au niveau macro-économique. Seule une analyse des situations individuelles peut permettre de savoir si les écarts de rémunération sont véritablement injustifiés. C'est pourquoi le Ministère des affaires sociales et de l'emploi a commandé une étude pilote au niveau des entreprises sur l'égalité de rémunération selon le sexe, la race et les heures de travail (pour de plus amples informations à ce sujet, prière de se reporter à la rubrique « Politique », paragraphe 192).

#### **Législation**

187. Depuis très longtemps, maintenant, le Code civil des Pays-Bas dispose qu'il est interdit aux employeurs de pratiquer une discrimination entre les hommes et les femmes en matière de clauses et de conditions d'emploi. La loi sur l'égalité des chances comporte des dispositions plus détaillées. Tous les travailleurs peuvent invoquer cette législation lors de leurs négociations avec leurs employeurs. Les hommes et les femmes ont droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale. La base à laquelle on a recours est la rémunération que reçoit généralement un travailleur du sexe opposé employé dans la même entreprise que celui dans l'intérêt duquel la comparaison est faite pour un travail d'égale valeur ou, sinon, pour un travail de valeur à peu près égale.

188. L'expression « travail d'égale valeur » couvre non seulement le même travail ou presque le même travail, mais également d'autres types de travail qui sont « égaux » en termes d'évaluation

des tâches. Les travailleurs dont l'activité est comparée doivent, toutefois, appartenir à la même entreprise.

189. Enfin, si un salarié peut faire apparaître qu'un collègue qui accomplit un travail égal ou un travail d'égale valeur est mieux rémunéré, il incombe à l'employeur de prouver que cette différence ne relève pas de la discrimination.

190. Au cours de la période qui nous intéresse, le délai imparti à un salarié pour engager des poursuites au civil dans le cas où, en violation de la loi, il est victime d'une inégalité de rémunération, a été porté de deux à cinq ans. Il est donc possible de réclamer le versement d'arriérés de salaire pendant plus longtemps.

191. La nouvelle législation mentionnée ci-dessous, dont il a été question aux paragraphes 137 à 159, dans la section 3.1.2, a également des répercussions sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes :

- En mars 1998, a été incluse, dans la loi sur l'égalité des chances, une section qui prévoit l'égalité de traitement dans le domaine des retraites venant en complément d'un système de sécurité sociale obligatoire;
- La loi sur l'égalité de traitement (temps de travail) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1996;
- La loi sur l'égalité de traitement (contrats de travail temporaires et permanents) (WOBOT) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2002.

## **Politique**

192. Le gouvernement assure actuellement la promotion de l'égalité de traitement par le biais du Plan d'action relatif à l'égalité de rémunération, qui a été soumis au Parlement le 8 mai 2000, et qui comprend les éléments suivants :

- Un entretien avec les partenaires sociaux pour les pousser à résoudre le problème de l'inégalité de rémunération. Cela a abouti à l'établissement d'une liste de pointage élaborée par la Fondation du travail à l'intention des organisations patronales et des syndicats de salariés qui mènent des négociations au sein de cet organe consultatif mixte.
- Mise au point d'instruments :
  1. En 2001, par exemple, le Ministère des affaires sociales et de l'emploi a organisé la mise au point d'un instrument permettant de vérifier que l'évaluation des emplois n'est pas sexiste. Cet instrument est maintenant utilisé par des contrôleurs qui, en collaboration avec les représentants des partenaires sociaux, déterminent si les systèmes d'évaluation des emplois sont neutres. Le « quick scan » (système de lecture rapide) permettant de vérifier si les rémunérations sont égales sera prêt à la mi-octobre 2003.
  2. En 2002, on a lancé une mini étude pilote, sur l'égalité de rémunération. Il s'agit de l'étude au niveau des entreprises susmentionnée. Pour le moment les

données relatives aux écarts de rémunération entre les hommes et les femmes ne sont disponibles qu'au niveau macro-économique. Seule une analyse des situations individuelles peut permettre de savoir s'il existe des écarts véritablement injustifiés. Le Ministère des affaires sociales et de l'emploi a chargé l'Université d'Utrecht d'élaborer une méthode de recherche des écarts injustifiés en matière de rémunération au sein des organisations du travail. Les résultats ont été présentés au Parlement en janvier 2003, et cette nouvelle méthode de recherche est en train d'être transformée en un instrument de gestion facile à utiliser qui permettra aux organisations de déterminer si leur propre système de rémunération présente des écarts injustifiés. Pour en connaître les résultats, voir les paragraphes 185-186 (« Écarts de rémunération »), dans la section 3.2.1.2.

- Commande d'une recherche impliquant la Commission de l'égalité de traitement et les partenaires sociaux :
  1. Le Plan d'action relatif l'égalité de rémunération prévoit que la Commission de l'égalité de traitement doit mettre au point, avec une subvention du Ministère des affaires sociales et de l'emploi, un logiciel pour l'analyse des systèmes de rémunération. Un « quick scan » permet de déterminer vite la nécessité d'une enquête additionnelle; on peut ainsi procéder à des tests à large échelle des systèmes de rémunération pour déterminer s'ils contiennent des éléments discriminatoires sans de longues périodes d'attente ou de retard. Le « quick scan » peut justifier la soumission des politiques en matière de rémunération à la Commission de l'égalité de traitement et renforcer ainsi les mesures destinées à réaliser l'égalité de rémunération. Il est actuellement en cours d'élaboration;
  2. Des enquêtes biennuelles de l'inspection du travail sur les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes, les salariés de souche néerlandaise et ceux qui appartiennent à des minorités, les salariés qui travaillent à plein temps et ceux qui sont à temps partiel.
  3. Le Ministère des affaires sociales et de l'emploi a commandé une recherche sur les nouveaux régimes souples de rémunération et l'égalité de rémunération, qui a révélé que de nombreuses organisations et tous les ministères sur lesquels elle a porté appliquent le principe de la rémunération variable, c'est-à-dire une prime individuelle ou par équipe et un intéressement des salariés aux bénéfices. Les auteurs de la recherche ont constaté que les femmes ne sont pas à la traîne en matière de rémunération variable. Il faut néanmoins rester vigilant car il semblerait qu'il existe une différence entre les hommes et les femmes en matière de rémunération variable (la proportion des hommes qui touchent une prime individuelle est supérieure de 9 % à celle des femmes). On peut également penser que certains problèmes risquent de se poser, comme un accès limité à la rémunération variable et des procédures peu claires ou sur lesquelles il existe peu d'informations. En cas de limitation d'accès à la rémunération variable, les femmes peuvent y avoir droit relativement moins que leurs collègues masculins. Si seuls ceux qui exercent certains emplois ont accès à cette rémunération, il s'agit souvent d'employés hors Siège ou d'ouvriers à la production. Selon la recherche, les femmes ont tendance à être employées moins souvent que les hommes pour ce type de travail et sont en fait très



nombreuses dans le personnel de soutien. Un accès limité à certains postes élevés défavorise souvent les femmes, parce qu'elles occupent habituellement la plus grande partie des postes de bas niveau. Les stipulations relatives à une ancienneté de service minimale peuvent également être un facteur de discrimination eu égard au fait que la durée d'emploi des femmes est en moyenne plus courte que celle des hommes. Tous ces types possibles de discrimination ne prouvent pas qu'il y a inégalité de rémunération aux fins de la loi sur l'égalité des chances. La discrimination peut être justifiée par des facteurs objectifs. L'existence d'un comité d'entreprise ou d'un département du personnel et de l'organisation dans une entreprise a un effet positif sur le lien qui existe entre la mise en œuvre d'une politique de rémunération variable et les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes. Pour donner suite aux conclusions de cette étude, les informations publiées par le Ministère des affaires sociales et de l'emploi sont explicitement centrées sur l'application et l'introduction du principe de la rémunération variable. L'attention des comités d'entreprise est également attirée sur le fait qu'ils détiennent un certain pouvoir en la matière. Ces informations, toutefois, ne se limitent pas à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes; d'autres groupes, comme les salariés de souche néerlandaise et ceux qui appartiennent aux minorités ethniques sont également concernés par ce projet.

- La communication d'informations (le Ministère des affaires sociales et de l'emploi a élaboré diverses brochures et fait actuellement paraître des informations relatives à l'égalité de traitement et à l'égalité de rémunération sur son site Web).
- L'octroi de subventions pour appuyer les initiatives pertinentes des organisations patronales et des syndicats de salariés, y compris la liste de contrôle de la Fondation du travail et un site Web sur l'égalité de rémunération créé par le syndicat FNV.

### **3.2.2 La sécurité et l'hygiène du travail**

193. L'essentiel de la législation, dans ce domaine, est constitué par la loi de 1998 sur les conditions de travail, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1999, et a remplacé la loi de 1980 sur les conditions de travail, dont il a été rendu compte dans le précédent rapport. Le principal changement qui est intervenu est que, en vertu de la loi de 1998, l'inspection du travail pouvait infliger des amendes administratives. Prière de voir le rapport sur l'application de la Convention de 1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs (Convention de l'OIT N° 155) couvrant la période juin 1995-juin 1999 (Annexe 4) et le dernier rapport sur l'application de la Convention de 1947 concernant l'inspection du travail (Convention de l'OIT N° 81) (Annexe 5).

#### **3.2.2.1 Exceptions**

194. Aucune catégorie de travailleurs n'est exclue du champ d'application de la loi de 1998 sur les conditions de travail.

#### **3.2.2.2 Accidents du travail et maladies professionnelles**

##### **Accidents**

195. L'inspection du travail doit être informée des accidents du travail mortels. Les accidents de la route survenus alors que la personne se rend à son travail ou en revient, ou bien pendant le temps de travail, sont exclus de cette obligation.

TABLEAU 7

**Nombre d'accidents du travail mortels signalés à l'inspection du travail**

<i>Année</i>	<i>Nombre d'accidents</i>
1997	108
1998	88
1999	98
2000	101
2001	83
2002	83

(chiffre provisoire; investigation en cours)

TABLEAU 8

**Nombre de décès signalés à l'inspection du travail, ventilé par secteur**

<i>Secteur</i>	<i>% Ventilation des emplois</i>	<i>Nombre moyen de décès 1997-2000</i>	<i>Secteur facteur de risque</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>
Agriculture	2	10	5	11	10	12	9
Ind. manufacturière	18	23	1,3	25	21	15	29
Construction	7	25	3,6	30	20	26	25
Commerce gros/détail hôtellerie, restauration	23	13	0,6	12	13	13	13
Transports	5	8	1,6	4	7	11	10
Services; autres	45	19	0,4	24	16	19	16
Inconnu	0	2	-	3	2	3	1
Total	100	100	1	109	89	99	103

196. L'inspection du travail ne centralise l'enregistrement des accidents du travail que depuis 1997. Les Pays-Bas ne disposent pas d'un enregistrement central des accidents du travail non mortels, dont le nombre est déterminé depuis 2000 grâce à une enquête sur les salariés effectuée par l'Office national des statistiques (CBS), laquelle ne couvre pas les accidents survenus sur le chemin du travail, mais tient compte des accidents de la route pendant les heures de travail. Le nombre d'accidents ayant entraîné plus de trois jours de congés de maladie apparaît sur le tableau ci-dessous :

TABLEAU 9

**Accidents du travail des salariés (avec un contrat > 4 heures/semaine)  
entraînant un congé de maladie > 3 jours**

<i>Année</i>	<i>Nombre</i>	<i>Incidence %</i>
2000	74 000	1,1
2001	65 000	0,9
2002	73 000	1,1

## **Maladies professionnelles**

197. Pour permettre la collecte des informations sur l'incidence et la nature des maladies professionnelles, les médecins des entreprises sont tenus, depuis 2000, de signaler ces dernières au Centre des Pays-Bas pour les maladies professionnelles (NCvB). La définition des maladies professionnelles qui s'applique est large : une maladie ou un trouble qui s'est manifesté(e) principalement au cours de l'activité professionnelle ou qui a été provoqué(e) par les conditions de travail.

198. Le nombre de maladies professionnelles signalées en 2000 a été de 6 063, contre 5 593 en 2001 et 5 335 en 2002. Il est probable qu'un nombre considérable ne sont pas signalées. Dans la plupart des cas qui le sont (43 % en 2002), il s'agit d'affections des os ou du système musculaire. On fait aussi souvent état de problèmes d'audition et de troubles psychologiques. Aux Pays-Bas, le droit aux prestations ne dépend pas de la cause de la maladie, c'est pourquoi ces chiffres ne peuvent pas être comparés aux statistiques concernant les prestations pour maladies professionnelles telles qu'elles peuvent être dispensées dans d'autres pays.

### **3.2.3 Égalité des chances en matière de promotions**

199. Le Gouvernement néerlandais tient beaucoup à accroître le nombre de femmes participant à l'activité économique et à faire en sorte qu'elles puissent occuper un plus grand nombre de postes de haut niveau. Elles n'occupent qu'un quart des postes de direction, alors que cette proportion devrait dépasser un tiers, étant donné l'expérience professionnelle de ces responsables. C'est dans le secteur des activités à but lucratif que les femmes ont le moins de chances d'occuper un poste de responsabilité : 5 % seulement des postes de direction générale, dans le monde des affaires (conseils de direction et conseil de surveillance) sont occupés par des femmes (2002 Contrôleur de l'égalité des droits).

200. Il relève principalement de la responsabilité des organisations elles-mêmes de changer cela, et il y va de leur intérêt. La loi sur l'égalité de traitement (AWGB) permet aux entreprises, aux organisations à but non lucratif et au gouvernement de mener une politique d'action concrète en faveur des groupes désavantagés, mais elles n'y sont pas obligées. Elles peuvent aussi mener ce type de politique en faveur des membres des minorités ethniques.

201. Le Gouvernement néerlandais encourage et facilite de diverses manières les mesures en faveur de groupes désavantagés. Tout d'abord, il renseigne les employeurs et les salariés sur l'égalité de traitement et les mesures pouvant être prises en faveur des groupes désavantagés, ainsi que sur le cadre dans lequel ce type de politique peut être mené. La Commission de l'égalité de traitement diffuse également des informations sur ces sujets.

202. Le Gouvernement néerlandais encourage et facilite également la promotion des femmes à des postes de plus haut niveau dans le monde des affaires et dans le secteur associatif. Avec l'appui du gouvernement, les cadres supérieurs du monde des affaires néerlandais ont recours à un réseau d'émissaires pour aider les femmes à avoir accès à des postes de responsabilité plus élevée. Le réseau diffuse le message selon lequel il y va de l'intérêt de l'entreprise que l'équipe de direction soit équilibrée. Le principe sous-jacent est que la diversité à tous les niveaux de l'organisation se traduit par une meilleure gestion de l'entreprise et lui permet d'être mieux en phase à la fois avec le marché du travail et celui de la consommation.

203. Le projet « Mixed », qui a été lancé en septembre 2002 avec une subvention d'ESF-EQUAL, vise à améliorer la mobilité et les perspectives d'avancement des femmes sur le marché

du travail. Ce projet a trois volets principaux : accroître et mettre en valeur la réserve de talents féminins dans les entreprises et les organisations, créer les conditions propres à une exploitation plus efficace de ces talents et faire en sorte que les mesures conçues pour aider les femmes à faire leur chemin et à monter dans l'entreprise fasse partie intégrante de la politique habituelle du personnel. Les entreprises et les organisations sont maintenant invitées à participer à une trentaine de programmes pilotes.

204. En outre, des chiffres à atteindre ont été fixés pour accroître la proportion de femmes qui occupent les postes les plus élevés dans divers secteurs du marché du travail (affaires, secteur associatif, politique, gouvernement). Toutefois, ces objectifs chiffrés ont, en fait, valeur de recommandations; c'est aux entreprises elles-mêmes qu'il incombe de les atteindre.

205. Le tableau 10 fait apparaître certains de ces objectifs chiffrés.

TABLEAU 10

**Chiffres à atteindre pour accroître la proportion de femmes dans les postes les plus élevés**

	<i>Situation 2000-2002(%)</i>	<i>Objectif pour 2010(%)</i>
Chambre des représentants	36	50
Cadres supérieurs	7	25
Direction générale (monde des affaires)	4	20
Direction générale (secteur associatif) (soins de santé et services sociaux)	25	45
Direction générale (secteur associatif) (autres)	13	35

*Source* : Plan d'orientation pluriannuel relatif à l'égalité des sexes, 2002.

206. La première étude de référence pour le monde des affaires a été récemment publiée; elle comporte des statistiques, ventilées par secteur, sur la mobilité des femmes. Un résumé peut en être consulté sur le site Web du projet « Mixed » ([www.mixed-equal.nl](http://www.mixed-equal.nl)). C'est dans les services fournis aux entreprises que la différence entre le pourcentage potentiel et le pourcentage réel de femmes occupant les postes les plus élevés paraît être le plus marquée.

TABLEAU 11

**Proportion de responsables femmes par secteur et par secteur industriel**

<i>Secteur</i>	<i>Secteur industriel</i>	<i>Proportion de femmes (%)</i>	<i>Proportion de femmes diplômées de l'enseignement supérieur (%)</i>	<i>Proportion de responsables femmes (%)</i>
Affaires	Agriculture et pêche	27	13	17
	Ind. manufacturière et construction	17	16	5
	Services commerciaux	38	26	17
Associatif	Services non commerciaux	61	53	37
	Éducation	54	55	28
	Soins de santé et service sociaux	79	64	54
	Culture et autres services	53	44	38
Public	Administration publique	37	36	23

*Source* : Office national de statistiques (CBS) *Enquête Beroepsbevolking 2002* (2002 Enquête sur la population active); 2002 Contrôleur des droits de l'homme.

207. Cette étude de référence fournit aux entreprises une base pour fixer leurs propres objectifs spécialement adaptés à leur secteur. Au cours des quelques années à venir, il en sera fait un instrument d'examen interne pour les entreprises, avec des conseils pour les aider à améliorer leur situation, ainsi qu'un instrument permettant d'effectuer le suivi de l'évolution des choses à la fois au niveau de l'ensemble du secteur industriel (par les soins du Contrôleur de l'égalité des droits) et au niveau individuel de l'entreprise. Enfin, un étalon transnational sera mis au point dans le cadre du projet Mixed.

208. Les résultats d'une étude sur la politique du personnel soucieuse d'équité entre les sexes au sein du gouvernement, visant à introduire de la diversité dans la politique ordinaire du personnel, seront publiés après l'été de 2003. Les organismes gouvernementaux sont priés de fournir les chiffres essentiels relatifs à l'activité des femmes, lesquels peuvent être utilisés comme base pour un index de la participation des femmes à l'activité économique. Ce dernier comportera également des informations sur la politique des organismes publics : dans quelle mesure et comment ils veillent à introduire ce type de diversité dans leur politique courante du personnel.

209. La publication de l'étude de référence et l'index relatif à l'activité montreront les progrès réalisés grâce aux efforts du gouvernement et du secteur des entreprises pour accroître le nombre de femmes occupant des postes de haut niveau.

210. Enfin, l'an prochain, sera lancé un partenariat de type « professions réservées aux hommes-professions réservées aux femmes » pour chercher de nouveaux moyens de dépasser cette ségrégation horizontale sur le marché du travail.

### **3.2.4 Temps de travail raisonnable et pauses, congés, etc.**

211. Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 93 du deuxième rapport, la loi sur les heures de travail (ATW) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996. Les détails qui y sont donnés sont toujours exacts. Cette loi est conforme à la directive du Conseil 93/104/EC concernant certains aspects de l'organisation des heures de travail et laisse aux partenaires sociaux une grande latitude pour les consultations. Elle s'efforce aussi de permettre de mieux concilier vie professionnelle et vie de famille. En 2001, une évaluation qualitative de cette loi a été effectuée, qui a donné lieu aux conclusions suivantes :

- Il n'y a aucune raison de procéder à des changements de grande envergure dans les critères et les principes de base d'un double système de références;
- Les dispositions réglementaires doivent être simplifiées et il faut renforcer l'efficacité de la loi dans certains domaines;
- Il convient d'encourager les négociations concernant les heures de travail et les pauses, toujours aux fins du deuxième objectif de la loi, qui est de permettre de mieux concilier la vie professionnelle et d'autres activités. L'ouverture au dialogue et la transparence dans la politique du personnel de l'entreprise sont d'autres objectifs vers lesquels il faut tendre.

212. Le tableau 12 montre que le temps réel de travail hebdomadaire moyen<sup>14</sup> de l'ensemble de la population active diminue.

TABLEAU 12

**Temps de travail hebdomadaire moyen de l'ensemble de la population active**

1997	31,1 heures
1998	31 heures
1999	30,9 heures
2000	30,8 heures

Source : 1997 - *Sociaal Economische Maandstatistiek* (statistique socioéconomiques mensuelles) mars 2000, Tableau 2.2.13.a.

1998 - *Sociaal Economische Maandstatistiek* décembre 2000, tableau 2.2.13.a.

1999/2000 - Statline.

213. Il n'y a eu aucune évolution depuis le deuxième rapport en ce qui concerne le droit à un congé payé légal minimum, ni la discrimination liée au sexe, ni les enfants âgés de moins de 16 ans et les jeunes (16-17 ans).

### **3.3 ARTICLE 8**

#### **3.3.1 Droit à la liberté d'association**

214. Aucune évolution n'a été constatée depuis le deuxième rapport.

##### **3.3.1.1 Droit de former des syndicats et de s'y affilier**

215. Aucune évolution n'a été constatée depuis le deuxième rapport.

##### **3.3.1.2 Droit des syndicats de s'affilier à des fédérations nationales et à des confédérations internationales**

216. Aucune évolution n'est à noter depuis le deuxième rapport.

##### **3.3.1.3 Droit des syndicats d'exercer librement leur activité**

217. Aucune évolution n'est à noter depuis le deuxième rapport.

##### **3.3.1.4 Informations concernant le nombre, la structure et les effectifs des syndicats**

#### **Structure des syndicats des Pays-Bas**

218. Aux Pays-Bas, les principaux syndicats sont affiliés à l'une des trois fédérations : la Confédération des syndicats néerlandais (FNV), qui compte environ 1 200 000 membres, la Fédération nationale des syndicats chrétiens néerlandais (CNV), forte d'environ

---

<sup>14</sup> *Horaires hebdomadaires de travail* : l'horaire hebdomadaire de travail convenu avec le salarié. Le travail à horaire réduit sous forme de jours de congé n'a pas été pris en compte, mais les heures non travaillées, dans le cadre dudit travail l'ont été.

360 000 membres, et la Fédération des syndicats des salariés des classes moyennes et de niveau supérieur (MHP), qui compte environ 175 000 membres.

219. La FNV regroupe FNV Bondgenoten (général; 500 000 membres), AbvaKabo (fonctionnaires), Bouw- en Houtbond (travailleurs du bâtiment), Horecabond FNV (employés de l'hôtellerie et de la restauration), FNV KIEM (artistes et typographes) et quelques petits syndicats.

220. Les principaux syndicats représentés dans la CNV sont Publieke Zaken (salariés du secteur public), CNV Bedrijvenbond (travailleurs de l'industrie, de l'alimentation et des transports), CNV Dienstenbond (employés des services) et Hout- en Bouwbond (travailleurs du bâtiment). Les syndicats qui représentent le personnel des secteurs public et parapublic comptent plus de 50 % de l'ensemble des effectifs.

221. Le MHP est une confédération, qui regroupe d'autres confédérations, telles que l'Unie van Onafhankelijke Vakorganisaties (fédération des syndicats indépendants, UOV), la Vereniging van Nederlandse Verkeersvliegers (association des pilotes de ligne néerlandais), la Beroepsorganisatie Banken en Verzekeringen (organe professionnel des banques et des assurances, BBV) et la Centrale van Middelbare en Hogere Functionarissen bij Overheid, Onderwijs, Bedrijven en Instellingen (confédération du personnel de direction et des professions libérales, CMHF).

222. Outre ces trois fédérations, il existe divers autres syndicats qui représentent souvent de petits groupes de travailleurs, comme le Syndicat des conducteurs de locomotive et des chefs de train (VVMC). Il y a aussi des syndicats à caractère idéologique, comme l'Union sociale des calvinistes réformistes (RMU) et l'Alliance sociale réformée (GMV) et d'autres, telles que la Landelijke Belangen Vereniging, un syndicat national indépendant qui représente des intérêts particuliers.

223. L'effectif total des syndicats non affiliés au « trois grandes » fédérations est d'environ 150 000 membres.

### **3.3.2 Le droit de grève**

224. En ce qui concerne le droit de grève, on ne note aucune évolution depuis le deuxième rapport. Il convient de signaler, toutefois, que, lorsque l'article 6 de la Charte sociale européenne a été adopté, le Parlement néerlandais a introduit une restriction explicite visant à faire en sorte que tous les salariés du secteur public n'aient pas le droit d'entreprendre une action collective. La Charte est entrée en vigueur aux Pays-Bas le 22 mai 1980 avec une réserve concernant les grèves des fonctionnaires, qui devait être provisoire mais n'a pas encore été officiellement levée. En principe, les tribunaux néerlandais statuent sur les grèves des fonctionnaires de la même manière que sur celles du secteur privé.

## **3.4 ARTICLE 9**

### **3.4.1 Sécurité sociale**

225. Le système néerlandais de sécurité sociale comprend les régimes suivants :

- Soins médicaux;

- Indemnités de maladie versée en espèce;
- Prestations de maternité;
- Prestations de vieillesse;
- Prestations d'invalidité;
- Prestations pour les survivants;
- Prestations de chômage

Les prestations d'invalidité relèvent du régime général d'invalidité. Pour trouver une description des principales caractéristiques des divers régimes, la nature et le niveau des prestations, ainsi que la méthode de financement des régimes, voir la brochure ci-jointe intitulée « Bref aperçu de la sécurité sociale aux Pays-Bas » (Annexe 6).

### **3.4.2 Dépenses publiques (chiffres essentiels et chiffres de référence)**

226. Les dépenses de sécurité sociale aux Pays-Bas sont passées de 32,5 % à 27,4 % du PNB entre 1990 et 2000 (source : Eurostat, Dépenses et recettes de protection sociale). Les chiffres plus récents qui sont également comparables au plan international ne sont pas disponibles. Ces statistiques sont ventilées selon les catégories suivantes :

- Maladie/soins de santé;
- Invalidité;
- Vieillesse;
- Famille/enfants;
- Chômage;
- Logement;
- Exclusion sociale + autres.

Cette baisse des dépenses est due en partie à la politique suivie (réformes du système de sécurité sociale) et en partie à la situation de l'économie (plus forte croissance et, par suite, nombre moindre de demandeurs de prestations).



TABLEAU 13

**Dépenses de protection sociale en % du PNB**

	<i>Dépenses de protection sociale en % du PNB</i> <sup>1</sup>	
	1990	2000
Pays-Bas	32,5	27,4
Allemagne	25,4	29,5
France	27,9	29,7
Belgique	26,4	26,7
Royaume-Uni	23,0	26,8
Danemark	28,7	28,8
Suède	33,1	32,3
Finlande	25,1	25,2
Autriche	26,7	28,7
Espagne	19,9	20,1
Union européenne	25,5	27,3
États-Unis	-	-
Canada	-	-
Australie	-	-

*Source* : Eurostat, Dépenses et recettes de protection sociale;

<sup>1</sup> Chaque année, les États membres de l'Union européenne communiquent à Eurostat toutes leurs données détaillées sur les dépenses et recettes des régimes de protection sociale, d'une manière qui est modelée sur ESSPROS, le Système européen de statistiques intégrées sur la protection sociale.

### 3.4.3 Assurance complémentaire privée

227. Chacun est libre, bien sûr, de souscrire une assurance complémentaire privée qui vient s'ajouter au système public d'assurance sociale. Étant donné que le niveau des prestations et de la couverture de cette assurance dépend de divers facteurs (type d'assurance, choix de la compagnie privée, montant des primes, durée du contrat), il n'est pas possible de traiter ici ce sujet en détail. À ce propos, le gouvernement considère le double système de pension (professionnel et privé) comme exemple d'assurance complémentaire. Le lecteur trouvera une description de cela dans la brochure jointe intitulée « Le système de pension de vieillesse aux Pays-Bas » (Annexe 7).

### 3.4.4 Groupes de population qui n'ont pas un plein accès au système de sécurité sociale

228. Tous les résidents et les personnes employées aux Pays-Bas sont couverts par le système néerlandais de sécurité sociale. Aucune distinction n'est faite pour des raisons de nationalité, de race ni de sexe.

### **3.4.5 L'évolution des prestations de sécurité sociale et de l'assurance sociale**

229. Depuis le dernier rapport, aucun changement radical n'est intervenu dans le domaine de la sécurité sociale. Les principaux changements sont présentés ci-après.

230. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, il est possible d'avoir droit aux allocations familiales pour les enfants âgés de plus de 18 ans, parce que, depuis cette date, les jeunes âgés de plus de 18 ans qui poursuivent des études ont, en principe, droit à une aide financière. Pour trouver de plus amples renseignements à ce sujet, prière de se reporter à la brochure intitulée « Un bref aperçu de la sécurité sociale aux Pays-Bas, en particulier à la section sur la loi d'ensemble relative aux allocations familiales (AKW) (Annexe 6).

231. Les prestations de maladie régies par la loi sur les prestations de maladie (ZW) ont été privatisées, dans une grande mesure, le 1<sup>er</sup> mars 1996; depuis lors, les employeurs sont légalement obligés de continuer à verser son salaire à un employé pendant un maximum de 52 semaines en cas de maladie. Le Code civil fait obligation aux employeurs de payer au moins 70 % du dernier salaire touché ou – si cette somme est inférieure au salaire minimum – l'équivalent de ce dernier. La loi sur les prestations de maladie n'a pas été abrogée, mais elle ne constitue qu'un filet de sécurité pour les cas où l'employeur ne peut pas être obligé à continuer de verser le salaire.

232. La loi d'ensemble sur les parents survivants (ANW) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998, à la place de la loi sur les prestations aux veuves et aux orphelins (AWW). Une différence importante entre ces deux lois est que, maintenant, les couples mariés et les concubins ont les mêmes droits en ce qui concerne les prestations sociales. Pour trouver d'autres informations sur la loi d'ensemble sur les parents survivants, par exemple en ce qui concerne les conditions donnant droit aux prestations, le montant de ces dernières, etc., prière de voir la brochure jointe intitulée « Bref aperçu de la sécurité sociale aux Pays-Bas (Annexe 6).

233. La loi sur les prestations d'invalidité (travailleurs indépendants) (WAZ) et la loi sur l'assistance aux handicapés (Jeunes handicapés) (WAJONG) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998, en remplacement de la loi d'ensemble sur les pensions d'invalidité (AAW). La loi sur les prestations d'invalidité (Travailleurs indépendants) apporte une assurance contre la perte de revenu en raison d'une incapacité de travailler de longue durée aux travailleurs autonomes, aux époux ou épouses travaillant dans une entreprise familiale et aux membres des professions libérales. La loi sur l'assistance aux handicapés (jeunes handicapés) prévoit une prestation minimale pour les jeunes handicapés. Pour obtenir des informations supplémentaires sur cette législation, prière de se reporter à la brochure jointe intitulée « Bref aperçu de la sécurité sociale aux Pays-Bas » (Annexe 6).

234. La loi sur la réinsertion des personnes handicapées suite à un accident du travail (REA) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998. Grâce à cette législation, le gouvernement s'efforce d'accroître les possibilités d'emploi des personnes handicapées à la suite d'un accident du travail et de réduire les risques financiers courus par les employeurs qui embauchent des handicapés. Cette loi offre aussi une indemnisation de tous les frais supplémentaires occasionnés par des modifications apportées au lieu de travail et autres dépenses de ce genre. Pour de plus amples informations, prière de se reporter à la brochure jointe (disponible seulement en néerlandais) : « Regelingen rond reïnegatie » (Annexe 8).

235. Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, quelques modifications fondamentales ont été apportées à l'application des régimes d'assurance sociale pour les salariés. Les bureaux locaux de placement ont été remplacés par les centres régionaux pour l'emploi et le revenu (CWI). Ces CWI ont également repris plusieurs missions qui relevaient des municipalités et des organes d'exécution. En outre, les organes de gestion des régimes d'assurance des salariés dépendent maintenant d'une seule organisation centrale : l'Organe de gestion des régimes d'assurance pour les salariés (UWV). Le Conseil pour l'emploi et le revenu (RWI) a également été créé pour garantir un niveau suffisant de participation de la part des salariés, des employeurs et des municipalités. Le RWI conseille le Ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les questions relatives au travail et aux revenus et subventionne aussi les entreprises qui favorisent la réintégration des chômeurs et des allocataires de la sécurité sociale.

236. Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, est entrée en vigueur la loi sur les restrictions concernant l'exportation des prestations (BEU), en vertu de laquelle, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, seules y ont accès les personnes qui résident aux Pays-Bas ou dans un pays avec lequel le Gouvernement des Pays-Bas a signé un traité bilatéral ou multilatéral comportant des accords relatifs au contrôle de la justification des versements et le droit aux prestations. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux résidents d'un pays membre de l'Union européenne ni à ceux d'un pays qui appartient à l'Espace économique européen. (EEA). En juin 2003, des accords bilatéraux de ce type ont été conclus avec 35 pays, et 49 autres sont en préparation.

237. La nouvelle loi sur l'assistance publique (ABW) a été promulguée en 1996. Elle impose un revenu minimum pour toutes les personnes résidant légalement aux Pays-Bas dont les ressources financières ne leur permettent pas de faire face au coût de leurs frais essentiels de subsistance. L'assistance sociale est conçue pour permettre aux particuliers ou à leur famille de répondre à leurs propres besoins. Il s'agit de leur assurer un revenu qui les rende autonomes et libres de leurs dépenses. La loi sur l'assistance publique est le filet de sécurité du système de sécurité sociale néerlandais. Il permet d'avoir un revenu quand tous les autres moyens font défaut.

238. Les prestations d'assistance sociale sont subordonnées au niveau des ressources et à la situation du conjoint, le principe fondamental étant que toute personne doit subvenir autant que possible à ses propres besoins. D'une manière générale, les bénéficiaires de l'assistance sociale doivent remplir un certain nombre d'obligations. Par exemple, ils sont tenus de s'inscrire au bureau de placement public, chercher activement un emploi et accepter de suivre une formation et de participer à d'autres formules de réinsertion, dans la mesure où cela s'avère nécessaire. Les bénéficiaires de l'assistance sociale doivent obligatoirement être couverts par une assurance maladie en vertu du décret relatif à la désignation des personnes astreintes à l'assurance obligatoire (loi sur l'assurance maladie). Il existe un droit d'objection et d'appel aux décisions de l'organe d'exécution.

TABLEAU 14

**Dépenses faites en vertu de la loi sur l'assistance publique (ABW) (en €)**

Type	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
ABW (millions)	4 936	4 770	4 292	4 105	3 986	4 018	4 350
IOAW/IOAZ (millions)	520	238	231	248	254	248	238
Nombre x 1 000 années de prestations	525	505	467	426	394	370	379

IOAW : Loi sur le revenu des salariés d'un certain âge chômeurs et atteints d'incapacité partielle.

IOAZ : Loi sur le revenu des anciens travailleurs indépendants d'un certain âge atteints d'incapacité partielle.

239. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la loi sur le droit aux prestations (situation au regard des règles déterminant la résidence), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998, a entraîné certaines modifications en ce qui concerne l'accès aux prestations de sécurité sociale et d'assurance sociale. Depuis cette date, les immigrants clandestins et les personnes résidant aux Pays-Bas à titre discrétionnaire, en fonction d'accords conclus dans le cadre des obligations des Pays-Bas contractés en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, n'ont plus droit aux prestations (par exemple celles d'assistance sociale), ce qui signifie que seuls les étrangers en situation régulière aux Pays-Bas conformément à la loi de 2000 sur les étrangers peuvent les recevoir. Pour trouver un surcroît de renseignements sur la loi relative au droit aux prestations (situation au regard des règles déterminant la résidence) (*Koppelingswet*), voir l'Annexe 9 : « Les étrangers et le contrôle du droit à la résidence en ce qui concerne l'allocation de prestations ».

240. La loi sur l'emploi et le revenu (structure d'application) (SUWI), qui est entrée en vigueur en 2001, a entraîné des modifications organisationnelles, avec le regroupement des différents organismes chargés de dispenser les prestations, ce qui n'a pas eu de conséquences notables en ce qui concerne ces prestations quant à la loi sur l'assistance publique (ABW).

### **3.5 ARTICLE 10**

241. Pour trouver les informations relatives à l'application par les Pays-Bas de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), voir le deuxième rapport périodique des Pays-Bas sur l'application de la CDE (La Haye, mars 2002), et pour celles qui concernent les faits et les chiffres relatifs à la population néerlandaise âgée de moins de 25 ans et des aspects particuliers de la politique en faveur des jeunes, voir les publications suivantes :

- « Les jeunes au Pays-Bas 2001 », par l'Office national des statistiques (Voorburg/Heerlen, mars 2002);
- « Les enfants et la politique en faveur des jeunes 2001 », par le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports (La Haye, août 2001); et
- « La jeunesse et les politiques aux Pays-Bas », par l'Institut néerlandais pour les soins et la protection sociale – Centre international (Utrecht, août 2001).

Le site Web [www.youthpolicy.nl](http://www.youthpolicy.nl) (en anglais) présente aussi un ensemble de feuilles et de brochures d'information sur la prise en charge des enfants, l'éducation de la petite enfance, l'appui à la parentalité, l'aide aux jeunes et la participation des jeunes.

#### **3.5.1 Sens du terme « famille » dans la société néerlandaise**

242. La famille est l'unité de base de la société et, en tant que telle, doit être renforcée. Elle a droit à une protection et à un appui très larges. Il existe diverses formes de familles dans différents systèmes culturels, politiques et sociaux. Il convient de respecter les droits, aptitudes et responsabilités des membres de la famille. La participation des femmes au bien-être de cette dernière et au développement de la société est énorme, un fait dont l'importance ne bénéficie pas de la reconnaissance et de la considération qui lui sont dues. L'importance sociale de la maternité, au moment de la naissance et après, ainsi que le rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants doivent être reconnus. L'éducation des enfants doit reposer sur un partage des responsabilités entre les parents, les hommes et les femmes et la société dans son ensemble. La maternité au moment de la naissance et après, l'exercice des responsabilités parentales et le

rôle des femmes dans la procréation ne doivent pas justifier une discrimination ni restreindre la pleine participation de la femme à la vie en société. Il convient également de reconnaître que, dans de nombreux pays, les femmes s'occupent beaucoup d'autres membres de la famille.

### **La famille**

243. Au cours des dernières décennies, l'âge moyen auquel les femmes mettent au monde leur premier enfant, au Pays-Bas, est progressivement monté jusqu'à atteindre 29,1 ans. Les femmes procréent plus tard et elles ont moins d'enfants. Elles sont de plus en plus nombreuses à n'en pas avoir. Celles qui appartiennent aux minorités ethniques ont, en moyenne, plus d'enfants que les femmes de souche néerlandaise, mais l'écart se réduit. Le nombre moyen d'enfants par famille est de deux. On compte un divorce pour quatre mariages.

244. Les données démographiques relatives au mode de vie, aux Pays-Bas, montrent que, dans les années 1960, plus de 90 % des ménages constituaient une famille et que, au cours des années 1990, il en était encore de même pour plus de 80 % de la population. On entend par familles des couples avec des enfants, les familles monoparentales et les couples sans enfants. La plupart des enfants grandissent dans des familles biparentales, avec un père et une mère, mais le nombre des familles monoparentales augmente tout doucement. Les deux tiers des familles monoparentales sont la conséquence d'un divorce, et environ le dixième du décès de l'un des parents. Dans les 25 % des cas restants, il s'agit de parents célibataires. À la suite d'un divorce, 80 % des enfants restent avec leur mère, 15 % vivent avec leur père, et 5 % vivent ailleurs. En moyenne, les ménages comportent maintenant moins de membres, ce qui est dû, en partie, au vieillissement de la population qui fait qu'un nombre croissant de personnes âgées vivent seules, un autre facteur étant que les jeunes qui quittent le domicile parental vivent souvent seuls pendant quelque temps avant de se marier ou de vivre avec un compagnon ou une compagne. Le fait que les femmes donnent naissance à leur premier enfant à un âge plus avancé y contribue aussi.

### *L'éducation des enfants*

245. Un certain nombre d'études permettent de mieux connaître la situation des enfants élevés en famille aux Pays-Bas. La majorité des familles néerlandaises permettent à l'enfant de bénéficier d'un bon milieu pour son éducation, à la fois en termes matériels et non matériels. Les relations familiales sont stables et harmonieuses, selon les parents et les enfants. Comparé à ce qui était le cas autrefois, il semble que les familles, aujourd'hui, accordent aux enfants une plus grande autonomie et une plus grande attention à leur développement moral. Les relations parents-enfants ont plus tendance à être fondées sur une affection mutuelle que sur l'autorité exercée par les premiers. D'une manière générale, au sein des familles néerlandaises, l'autorité s'exerce dans le cadre de négociations limitées : 75 % des jeunes (12-18 ans) indiquent qu'ils peuvent prendre leurs propres décisions mais doivent consulter leur(s) parent(s). Bien que la responsabilité de la gestion de la famille incombe encore, en fin de compte, au père et à la mère, leur autorité ne va plus de soi. Les études ont révélé que ce processus de négociation se décompose en phases distinctes. Au cours des premières années, les parents commandent et les enfants doivent obéir. À partir de l'âge de 8 ans, ce type de relations est remplacé par une communication approfondie qui permet de négocier les règles, tandis que dans les situations de conflit, les deux parties essaient de trouver une solution dans laquelle tout le monde est gagnant. Ces informations, toutefois, doivent être replacées dans leur contexte. Toutes les études ont montré qu'il existe un groupe assez stable qui déroge à ce tableau favorable. La plupart des études ne donnent pas une représentation adéquate des familles des minorités ethniques, peu de recherches ayant été effectuées sur l'éducation des enfants dans ces familles.

### *Problèmes familiaux*

246. Environ 10 à 15 % des familles, aux Pays-Bas, ne se conforment pas à cette optique de l'éducation des enfants. Il est difficile de faire apparaître ce qui caractérise ces familles. On a fait beaucoup de recherches, dans ce pays, pour savoir comment les enfants sont élevés dans des situations familiales précises, et quelles en sont les conséquences. Ces recherches ont souvent été incitées par des débats publics ou politiques sur les conséquences négatives que pouvaient avoir certaines situations familiales précises sur l'éducation des enfants – par exemple l'âge avancé de la mère lorsqu'elle donne naissance à son premier enfant, les mères qui travaillent et qui font garder leurs enfants, les effets des parents de même sexe sur le développement de l'enfant, les effets des divorces, de la pauvreté et du chômage parental. Dans tous ces cas, les études ont montré qu'il étaient négligeables. Deux cas ont fait apparaître des effets négatifs : le divorce et la pauvreté. En cas de divorce, les enfants ont plus de risques d'avoir des problèmes – lesquels sont habituellement causés par des facteurs tels que les relations avec les ex-conjoints et la possibilité de rester en contact avec les deux parents. Les recherches menées en ce qui concerne les conséquences de la pauvreté sur le développement et l'éducation des enfants ont clairement montré qu'elle a un effet négatif sur leur développement social, intellectuel et affectif (enfants âgés de 2 à 12 ans). Selon les estimations récentes, 265 000 enfants vivent actuellement au niveau ou au-dessous du seuil de pauvreté. Il est également apparu que les familles monoparentales sont relativement plus nombreuses à disposer de faibles revenus que les familles biparentales, et que l'on compte, dans ce groupe, un nombre disproportionné de familles appartenant aux minorités ethniques.

247. On estime qu'environ 25 000 enfants vivent dans des familles touchées par l'alcoolisme. Selon les estimations, de 5 000 à 8 000 enfants vivent dans des familles dont l'un des parents est toxicomane, sinon les deux. Un nombre croissant d'enfants naissent avec une dépendance aux drogues : environ 1 000 par an.

248. Les jeunes sans abri ou qui vivent dans les rues sont également de plus en plus nombreux. Chaque année, environ 30 000 jeunes s'enfuient, non seulement de chez eux, mais également des foyers d'accueil. Le moment venu, la plupart d'entre eux reviennent ou trouvent à se loger ailleurs. Il y a aussi un groupe d'environ 6 000 ou 7 000 jeunes sans foyer permanent d'habitation. Il s'agit de personnes âgées de moins de 25 ans qui n'ont pas de résidence normale pendant au moins trois mois. La plupart d'entre eux sont âgés de 15 à 18 ans. L'abus d'alcool et de drogue est fréquent parmi eux, de même que la criminalité (cambriolages et vols). Ils sont issus, pour l'essentiel, d'un milieu familial qui pose problème.

### *Revenus et dépenses des jeunes*

249. Les trois quarts des jeunes âgés de 15 à 19 ans qui vivent chez leurs parents ont des revenus propres. Presque tous ceux qui sont âgés de 20 à 24 ans sont dans ce cas. La plupart des jeunes tirent leur revenu de leur emploi; un petit pourcentage seulement bénéficie de bourses d'études ou d'allocations de sécurité sociale. Les jeunes ont plus de risques d'occuper des emplois rémunérés au niveau du salaire minimum. Les revenus des écoliers proviennent habituellement du porte-monnaie de leurs parents (argent de poche) et de gains apportés par de petits travaux, comme la garde d'enfants ou le lavage des voitures. Les garçons ont plus tendance à dépenser leur argent en boissons alcoolisées et en jeux électroniques, alors que pour les filles il s'agit plutôt de vêtements, de cadeaux et de cosmétiques. Plus les écoliers sont âgés et plus ils ont d'argent à dépenser.

### **3.5.2 L'âge de la majorité civile**

250. Quiconque n'est pas mineur est majeur. Un mineur est une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans et qui n'est pas ou n'a pas été mariée ou en concubinage officiel. Tout mineur a besoin de l'autorisation de ses parents ou tuteurs pour se marier ou vivre en concubinage officiel. Faute de cette autorisation, ledit mineur peut s'adresser au secteur de juridiction d'exception d'un tribunal de district afin d'en obtenir une. Toute femme mineure peut également adresser une demande au juge des enfants pour se faire déclarer majeure si elle est âgée d'au moins 16 ans et souhaite élever un enfant dont elle a la responsabilité parentale (article 1:233 associé aux articles 1:35, 36, 80a paragraphe 6, 253ha du Code civil).

### **3.5.3 Protection de la famille**

#### **Mariage et concubinage officiel**

251. Les couples de même sexe peuvent se marier depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001. Outre le mariage, deux personnes qui vivent ensemble peuvent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, officialiser leur relation de cohabitation en déclarant le concubinage, qu'elles soient de même sexe ou de sexe différent.

#### **Loi sur la filiation**

252. La loi sur la filiation a été révisée le 1<sup>er</sup> avril 1998. Le critère utilisé dorénavant est de savoir s'il existe ou non une relation relevant du droit de la famille avec l'enfant. Les expressions père légitime, illégitime et naturel ont été abandonnées, et de nouvelles expressions ont été adoptées, comme « père biologique ». La maternité légale a également été consacrée par la loi.

253. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998, le tribunal peut établir la paternité en se fondant sur le fait qu'un homme est le père naturel de l'enfant ou que cet homme, en tant que partenaire de la mère, a accepté d'accomplir un acte ayant entraîné la conception de l'enfant. La demande de reconnaissance de paternité peut être faite a) par la mère, à moins que l'enfant ne soit âgé de plus de 16 ans, ou b) par l'enfant. Le décès de l'homme n'est pas un obstacle. La paternité ne saurait être établie a) si l'enfant a un père, b) si le mariage entre cet homme et la mère est interdit par la loi, ou c) si l'homme est un mineur âgé de moins de 16 ans. La mère doit faire cette demande au plus tard cinq ans après la naissance de l'enfant ou au plus tard cinq ans après qu'elle a eu connaissance de l'identité et du lieu de résidence du père naturel.

#### **Responsabilité parentale d'un mineur**

254. Les parents d'un enfant né hors mariage exercent automatiquement la responsabilité de cet enfant (art. 1:251, par. 1 du Code civil). Les parents qui ne sont pas et n'ont jamais été mariés ensemble et qui n'ont jamais été conjointement responsables de leurs enfants peuvent le devenir si cela est inscrit dans le registre de responsabilité parentale à la demande des deux parties (art. 1:252, par. 1 du Code civil). Il n'est pas nécessaire que les parents vivent ensemble, mais ils doivent avoir, avec l'enfant, une relation relevant du droit de la famille. Si seule la maternité a été établie, ou si les parents ne sont pas et n'ont jamais été mariés ensemble et n'exercent pas conjointement la responsabilité parentale, c'est la mère qui l'assume automatiquement (art. 1:253b, par. 1 du Code civil).

255. Si les parents vivent en concubinage officiel, ils ont automatiquement la responsabilité conjointe de tout enfant né de leur union (art. 1:253aa du Code civil). Dans ce cas aussi, ils sont tenus d'avoir, avec l'enfant, une relation relevant du droit de la famille.

256. Si un enfant est né hors mariage ou dans le cadre d'un concubinage officiel entre un parent et un non-parent (par exemple d'un mariage entre deux femmes), les deux personnes exercent conjointement la responsabilité parentale de cet enfant, sauf à ce qu'il ait une relation relevant du droit de la famille avec une autre personne (par exemple en cas des reconnaissances de paternité) (art. 1 :253sa du Code civil).

### **Responsabilité parentale suite à une séparation de corps ou à un divorce**

257. Le Code civil néerlandais a été modifié le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Les parents exercent conjointement la responsabilité parentale de leurs enfants, même après une séparation de corps ou un divorce. Cette situation ne peut changer que si l'un des parents, ou les deux, adressent une requête au tribunal pour demander que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, cette responsabilité soit confiée à un seul d'entre eux, et cela au nom du principe selon lequel en cas de divorce, il convient de déroger le moins possible au droit au respect de la vie de famille (art. 1 :251, par. 2 du Code civil).

### **Regroupement familial**

258. Le regroupement familial est soumis aux mêmes exigences pour les travailleurs immigrés que pour les Néerlandais de souche. Les travailleurs immigrés doivent donc avoir les moyens de subvenir aux besoins de leur conjoint et/ou de leur famille, c'est-à-dire qu'ils doivent disposer d'un revenu net au moins équivalent à la prestation d'assurance sociale ordinaire versée aux couples mariés ou aux familles. On considère qu'un travailleur immigré peut trouver un logement adéquat avec ce revenu.

259. Les membres de la famille nucléaire (à savoir la compagne ou l'épouse et tous les enfants mineurs) ont droit au regroupement familial. Un autre membre de la famille d'un travailleur immigré peut obtenir un permis de séjour aux fins du regroupement familial si le Ministre estime que l'intéressé(e) appartient réellement au ménage et – dans son pays d'origine – appartenait déjà au ménage de la personne chez laquelle il (ou elle) désire vivre, ou bien qu'il serait indûment cruel de le lui refuser.

260. Les enfants peuvent être admis à bénéficier du droit au regroupement familial jusqu'à l'âge de 17 ans. Cela s'applique également à ceux qui ont atteint l'âge de la majorité, ce qui signifie qu'un enfant majeur peut en bénéficier si le Ministre estime qu'il fait réellement partie du ménage de la personne chez laquelle il souhaite habiter et en faisait déjà partie dans son pays d'origine, ou bien qu'il serait indûment cruel de le lui refuser.

### **Facilités accordées pour aider les parents à s'occuper de leurs enfants**

261. La politique des Pays-Bas est fondée sur le principe que ce sont surtout les parents ou tuteurs qui sont responsables de l'éducation de leurs enfants. En outre, l'État fournit certains services pour les aider à remplir leurs tâches en ce domaine. Les facilités les plus importantes qui leur sont accordées sont les dispositions relatives aux congés parentaux, les services de garde d'enfants, les garderies préscolaires organisées par les parents, les activités extra-scolaires pour les 13-19 ans et l'aide apportée aux parents pour élever leurs enfants.

### **Activité professionnelle et responsabilités familiales**

262. Au cours des 15 dernières années, le Gouvernement néerlandais a mis au point un train de mesures destinées à aider les familles dans lesquelles les deux parents (ou, pour les familles monoparentales : le parent) exercent une activité professionnelle.



263. La loi sur le travail et les obligations familiales, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2001, est actuellement le principal instrument permettant de les aider, avec la loi sur l'ajustement du temps de travail (WAA). La première comporte d'anciennes et de nouvelles dispositions qui autorisent les salariés à prendre des congés s'ils se révèlent nécessaires ou souhaitables pour leur permettre de s'occuper de leurs enfants. Cette loi donne droit à des congés de grossesse et de maternité, de naissance, d'adoption, d'urgence, ainsi qu'à d'autres courts arrêts de travail, à des congés de courte durée pour soins aux enfants et à des congés parentaux. Au cours des congés de grossesse, de maternité et d'adoption, les salarié(e)s reçoivent une allocation équivalente à 100 % de leur dernier salaire (plafonnée) imputé au Fonds général de chômage. Au cours du congé de naissance, du congé d'urgence et d'autres courts arrêts de travail, l'employeur est tenu de continuer à verser un plein salaire à l'intéressé(e); les salariés en congé de courte durée pour soins aux enfants touchent 70 % de leur salaire. Le congé parental ne donne pas droit à rémunération.

264. La loi sur l'ajustement du temps de travail donne à chaque travailleur le droit d'augmenter ou de diminuer son horaire de travail. Elle ne s'applique pas aux entreprises de moins de 10 salariés : les employeurs, en l'occurrence, doivent prendre leurs propres dispositions.

265. Dans le domaine de l'activité professionnelle et des responsabilités familiales, le rôle du gouvernement, par rapport à celui des partenaires sociaux, a explicitement consisté à élaborer des politiques, ce qui a conduit à penser qu'il était dans l'intérêt des employeurs comme des salariés, ainsi que de la société dans son ensemble, de mettre au point des initiatives permettant de concilier plus efficacement activité professionnelle et responsabilités familiales. Avec l'introduction du droit légal au congé dans la loi sur le travail et les obligations familiales les intérêts des employeurs ont été pris en compte grâce à une formulation claire des conditions dans lesquelles ces congés doivent être accordés et des groupes qui sont visés. Par exemple, dans le cas du congé pour soins de courte durée, obligation est faite au ou à la salarié(e) de démontrer raisonnablement le bien fondé de la demande de congé. Il ne suffit pas de prouver la nécessité de s'occuper d'un enfant, d'un compagnon, d'une compagne ou d'un parent, mais également de faire valoir que c'est le ou la salarié(e) en question qui doit s'en charger et qu'il n'y a pas d'autre solution.

266. De plus, la loi sur le travail et les obligations familiales et la loi sur l'ajustement du temps de travail offrent des solutions adaptées aux besoins de chacun : des exceptions sont possibles, la possibilité de jouir de droits particuliers est soumise à certaines conditions et selon certaines dispositions relatives aux congés, il est loisible d'échanger les congés.

267. On sait quelles sont les exceptions possibles en raison du fait que la loi précise quels sont les éléments des dispositions relatives au congé légal pouvant être interprétés plus librement par les parties qui négocient les conventions collectives, les comités d'entreprise ou les représentants des salariés. L'expression « soumis à certaines conditions » renvoie au fait qu'un employeur peut ne pas accéder à la demande d'un salarié dans le cas où l'accepter porterait un grave préjudice aux intérêts de l'entreprise ou de l'organisation. L'échange de congé intervient lorsque ce dernier peut être converti en droit à des vacances plus importantes que le minimum légal, en horaire de travail plus lourd, plus léger ou en heures supplémentaires. Cette flexibilité peut faire en sorte que les salariés n'accumulent pas inutilement différents types de congés. À l'intérieur du cadre défini, employeurs et salariés peuvent faire des choix qui conviennent aux deux parties.

268. La loi sur le travail et les obligations familiales comporte également un plan de financement d'interruption de carrière qui peut servir à financer des congés sans solde pour s'occuper de sa

famille ou reprendre des études. Dans certaines conditions, un salarié en congé sans solde peut bénéficier d'un financement du Fonds général de chômage, auquel s'ajoutent deux régimes fiscaux qui aident les salariés à prendre des congés sans solde. Le régime fiscal d'incitation au congé parental rémunéré encourage les employeurs à continuer de verser un salaire (plein ou partiel) à leurs employés en congé parental, ce qui leur donne le droit – dans certaines conditions – à une réduction de la taxe sur les salaires et des cotisations de sécurité sociale dues par l'employeur. Le plan de mise en réserve des congés permet aux salariés de cumuler ces derniers pour prendre plus tard des congés sans soldes plus longs, tout en plaçant jusqu'à 10 % de leur salaire annuel brut sur un compte d'épargne spécial non soumis à impôt jusqu'à ce que son montant soit utilisé.

269. Les plans conçus pour financer de longues périodes de congé sans solde seront articulés pour concourir à constituer un nouveau « plan d'épargne à vie », qui a été annoncé par le gouvernement précédent en 2002 et à nouveau par le gouvernement actuel dans son accord de coalition. Il s'agira d'un plan d'épargne avec avantages fiscaux qui donnera aux salariés la possibilité financière de prendre des congés sans solde (quelles qu'en soient les fins) tout au long de leur vie professionnelle.

270. La loi sur le travail et les obligations familiales, bien entendu, ne prévoit pas le droit à congé pour les travailleurs indépendants, mais, dans certains cas, ils sont habilités à toucher une allocation pendant une période d'une durée égale à celle des congés des salariés, ce qui s'applique aux 16 semaines d'allocation avant et après l'accouchement et aux quatre semaines d'allocation en cas d'adoption. Ces versements proviennent de la Caisse d'invalidité des travailleurs indépendants. (AOFZ). Le gouvernement actuel a l'intention d'abolir l'assurance invalidité obligatoire pour les travailleurs indépendants et la caisse y afférente. Les conséquences de cette mesure en ce qui concerne le versement des allocations de maternité et d'adoption aux intéressés pendant les arrêts de travail correspondants sont encore à l'étude.

271. La loi sur le travail et les obligations familiales et la loi sur l'ajustement du temps de travail sont en cours d'évaluation. Il se pose une question importante, à savoir quelle est l'efficacité de cette politique : cette législation suffit-elle pour répondre aux besoins du groupe cible concerné (et des sous-groupes dans chaque groupe) ? Peut-il y avoir une différence entre le nombre d'actifs ou de salariés qui ont besoin d'un plan et celui de ceux qui souscrivent effectivement à ce plan ? Existe-t-il des obstacles qui empêchent certaines personnes d'avoir accès aux plans destinés à concilier vie professionnelle et responsabilités familiales ? Peut-on et doit-on lever ces obstacles grâce à de nouvelles mesures ?

272. En se fondant sur les conclusions de cette évaluation, le gouvernement décidera de l'orientation à adopter à la fin de 2003 pour ce qui est des amendements éventuels à prévoir à la loi sur l'ajustement du temps de travail. Un document à ce sujet sera présenté au Parlement à la fin de 2004.

### *Garde d'enfants*

273. Il y a, aux Pays-Bas, deux types de facilités destinées aux enfants d'âge préscolaire. Pour les 2-4 ans, existent les garderies organisées par les parents qui accueillent les enfants plusieurs demi-journées par semaine, et dont l'objectif essentiel est à caractère éducatif : donner aux jeunes enfants la possibilité de s'amuser et de s'initier aux relations sociales. Ces garderies ont gagné en importance sociale et politique au cours de ces dernières années, en particulier du point de vue de

la prévention, parce qu'elles permettent de repérer les problèmes de développement à un stade précoce. Elles sont surtout utilisées par les familles dont un des parents ne travaille pas.

274. Il y a également les garderies ordinaires, qui visent principalement à aider les personnes à concilier activité professionnelle et responsabilités familiales. Il s'agit essentiellement de garderies de jour pour les enfants âgés de 0 à 4 ans, de services de garde de jour au domicile et de garderies extrascolaires pour les enfants âgés de 4 à 12 ans, ainsi que de services de garde pour adolescents (avec des activités extrascolaires) destinés aux 12-16 ans.

275. Pour ce qui est des garderies en général (services et règlements), les Pays-Bas ont été en retard sur les autres pays européens pendant de nombreuses années. Ils sont, toutefois, en train de rattraper ce retard, avec, entre autres, une nouvelle législation actuellement en cours d'élaboration et la mise en place d'un programme d'extension des garderies ordinaires et des garderies extrascolaires afin d'augmenter dans d'importantes proportions le nombre de places d'accueil. Les facilités destinées aux adolescents sont récentes. Des projets expérimentaux sont en cours de mise en œuvre et des recommandations suivront sur l'avenir de ce type de garde.

276. Les garderies sont légalement tenues de mettre en place un comité de parents destiné à être une instance de discussion dont les membres seront habilités à donner leur avis sur tous les sujets concernant les usagers ou l'organisation. D'une manière générale, la participation des parents s'améliore progressivement, de même que la circulation de l'information à leur intention.

#### *Appui à la parentalité et stimulation du développement des enfants*

277. L'appui apporté aux parents pour les aider à élever leurs enfants est un aspect essentiel des politiques préventives à l'égard des jeunes. L'administration publique a mis deux conditions à cet appui :

- L'aide à l'éducation des enfants doit viser à renforcer les aptitudes existantes et la participation active des parents et des enfants, plutôt que de les rendre tributaires de services ou des facilités en question;
- Cet appui doit être compatible avec la culture et les besoins spéciaux des parents concernés.

L'administration publique s'efforce d'adopter une démarche cohérente, stimulante et adaptée aux usagers basée sur l'aptitude des parents à résoudre leurs propres problèmes.

278. Le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports a lancé, avec le Ministère de la justice, une initiative destinée à mettre en place un programme d'appui à la parentalité et de stimulation du développement des enfants au sein de la collectivité, qui ira jusqu'à la fin 2002 et dont l'objectif est de renforcer les réseaux d'appui (officiels et non officiels) mis à la disposition des parents et d'exploiter les points forts des parents et des enfants eux-mêmes. Ce programme couvre l'éventail complet de l'appui aux parents dans l'exercice de leurs responsabilités, du plus général au plus spécifique et du léger à l'intensif. Les activités comprennent des échanges d'informations et l'élaboration de programmes, une amélioration de l'accès à ces prestations, ainsi que des stratégies d'ensemble fondées sur des projets. Il existe plusieurs types de services tels que des bureaux d'appui aux parents, où ils peuvent trouver des réponses à leurs questions, des réseaux de voisinage et des programmes de formation comme des stages de perfectionnement pour l'éducation des enfants ou une formation à domicile par vidéo.

*Aide aux enfants et aux jeunes*

279. L'appui dont il vient d'être question vise essentiellement les parents. Depuis 1979, il existe aussi un service pour les enfants et les jeunes : la ligne des enfants, qui permet à tous les enfants et les jeunes âgés de 8 à 18 ans d'obtenir, par téléphone, aide, conseils et renseignements sans qu'on leur demande leur nom ou leur adresse, toutes les informations étant confidentielles, de sorte qu'il n'existe aucun obstacle important pour ceux qui souhaitent y avoir recours. Il s'agit simplement d'un organisme d'assistance qui intervient à la demande expresse de l'enfant lui-même, ou bien si cette intervention est jugée capitale. Il assure aussi la formation des personnes qui travaillent auprès des enfants, comme les enseignants, les médecins scolaires, etc., et son personnel est essentiellement composé de bénévoles assistés par quelques professionnels.

*Protection des enfants et des jeunes dans la famille*

280. Les Pays-Bas possèdent un réseau très important de services qui s'occupent des enfants et des jeunes en butte à des problèmes ou à des manques dans leur éducation et leur transition vers l'âge adulte. Ces réseaux peuvent aller jusqu'à intervenir dans la situation familiale. Il s'agit alors d'un placement d'office prévu pour les enfants dont le développement est gravement menacé ou qui sont victimes de sévices chez eux, ou les deux. Les enfants peuvent bénéficier de cette mesure jusqu'à l'âge de 18 ans.

*Conseil pour la protection des enfants*

281. Il est fait appel au Conseil pour la protection des enfants, qui dépend du Ministère de la justice, lorsque le développement de l'enfant est gravement menacé. La commission n'assure pas une prise en charge, mais évalue les mesures et le type de prise en charge qui conviennent le mieux à l'enfant et aux parents. Elle est chargée de trois volets importants : la protection, le divorce et le droit de visite des parents, et les poursuites pénales impliquant des mineurs. En outre, elle est autorisée à s'occuper d'autres problèmes dans lesquels les intérêts de l'enfant sont en jeu, comme l'adoption, le changement de nom et le placement en famille d'accueil. Elle est également chargée de la réinsertion des jeunes et de l'obligation du travail d'intérêt général qui peut leur être imposée.

282. L'une des tâches principales de cette commission est la protection. Lorsque le développement de l'enfant est menacé, elle mène une enquête et peut demander au tribunal de rendre une ordonnance de protection (obligatoire ou librement consentie).

283. Divorce et droit de visite des parents : les parents bénéficient d'un droit de visite après un divorce, dont le principe de base est qu'ils s'entendent à ce sujet. Toutefois, si cela s'avère impossible, la commission fait au tribunal des recommandations fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

284. Sanctions : la commission intervient dans des cas où les mineurs sont soupçonnés d'avoir commis un délit. Elle formule alors des avis sur les sanctions visant à les pousser à amender leur comportement. Elle se penche aussi sur la question de savoir si l'enfant a besoin d'aide.

285. Tutelle familiale : si le développement d'un enfant est gravement menacé, la commission mène une enquête et adresse, au juge des enfants, une recommandation qui peut préconiser un traitement obligatoire ou librement consenti. S'il s'avère clairement que les parents faillent à leurs devoirs d'éducateurs au point que le bien-être physique et affectif de l'enfant est en danger,

la Commission peut conseiller au tribunal de rendre une ordonnance de protection imposant, par exemple, la déchéance de leur autorité parentale. Il est une mesure moins radicale à savoir l'ordonnance de supervision familiale, qui consiste à nommer un travailleur social appartenant à un organisme de supervision familiale pour surveiller la famille, contrôler la situation et adresser des rapports au juge des enfants.

#### *Placement dans une famille d'accueil et adoption*

286. Lorsque les enfants sont placés dans une famille d'accueil, il est toujours entendu que c'est aux fins de pouvoir leur permettre de réintégrer leur famille naturelle, bien que cela ne soit pas toujours possible. Des efforts très importants sont actuellement déployés aux Pays-Bas pour améliorer le placement en famille d'accueil. Si les enfants ne peuvent pas continuer à vivre chez eux, ils peuvent faire l'objet d'une procédure d'adoption. Les Pays-Bas ont signé et ratifié la Convention de La Haye sur l'adoption internationale, qui vise à garantir que les adoptions se passent de telle manière qu'il soit tenu compte avant tout de l'intérêt supérieur de l'enfant et que ses droits constitutionnels soient respectés conformément au droit international. Elle comporte une disposition selon laquelle tous les pays doivent s'efforcer de faire en sorte que les enfants puissent demeurer dans leur pays d'origine.

#### *Centre de conseils et de dénonciation pour les enfants victimes de sévices et de défaut de soins*

287. Depuis les années 1970, les Pays-Bas disposent d'un réseau national d'organismes – centres de consultation avec un personnel de médecins – spécialisé dans les sévices à enfant (y compris le défaut de soins et les violences sexuelles). Depuis 1996, ces bureaux sont intégrés aux centres de conseils et de dénonciation pour les enfants victimes de sévices et de défaut de soins, lesquels sont des services centralisés qui s'occupent des questions relatives aux sévices à enfant et dispensent des conseils sur la manière de s'y prendre pour les signaler. Un centre a été installé dans chaque province et dans les zones métropolitaines les plus importantes. Ces centres collaborent étroitement avec le Conseil pour la protection des enfants. Tous les rapports concernant les sévices ou les demandes de conseils sont enregistrés.

288. La notion de sévices à enfant recouvre un large éventail de comportements menaçants – à caractère physique, affectif ou sexuel – de la part de ceux qui ont la charge d'élever cet enfant, des comportements qui peuvent lui causer de graves dégâts physiques ou affectifs. On a défini cinq catégories différentes de comportements menaçants : maltraitance physique, maltraitance affective, abandon matériel, abandon affectif et sévices sexuels. L'expérience de ces dernières années a montré que la plupart des cas présentent une association de ces diverses catégories. La manière dont il convient d'aider les parents et les enfants dépend des problèmes particuliers à la situation de chaque famille. Au départ, l'intervention est fondée sur la libre acceptation de cette aide. En cas de nécessité, le Conseil pour la protection des enfants peut intervenir à un stade ultérieur.

289. Chaque province dispose d'équipes de prévention des sévices à enfant qui, à la demande, organisent des manifestations telles que des séances d'information, des stages sur les moyens de reconnaître les signes des violences faites aux enfants, etc. Les groupes cibles sont les professionnels de la garderie d'enfants, les enseignants, les personnes qui s'occupent des jeunes, les médecins de famille, les parents, etc.

### Familles à revenu minimum

290. Ce sont les parents qui sont responsables de l'éducation de leurs enfants. L'État apporte son aide en remboursant aux familles une partie de l'argent qu'elles dépensent pour eux. Cela s'applique aussi à celles qui ont un revenu minimum.

291. On peut constater, en voyant de tableau 15, que le pouvoir d'achat des familles avec enfants ayant un faible revenu s'est mieux amélioré que celui des familles sans enfant entre 1995 et 2002.

TABLEAU 15

**Évolution par catégorie du pouvoir d'achat des familles  
ayant un revenu minimum garanti en % par an**

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	Total
Célibataires	-0,4	-0,1	0,3	2,0	0,3	1,2	2,9	1,4	8,1
Famille monoparentale	-0,2	0,0	0,2	1,9	0,4	1,4	4,1	2,0	9,8
Couple sans enfant	-0,4	-0,2	0,5	1,9	0,1	0,8	3,2	1,3	7,5
Couple avec enfants	-0,2	-0,2	0,4	1,9	0,1	1,3	4,3	1,8	9,8

Source : Ministère des affaires sociales et de l'emploi.

292. L'amélioration du pouvoir d'achat des familles avec enfants est essentiellement due aux augmentations des allocations familiales liées aux politiques mises en œuvre (en particulier en 1996 et 2000) et à la mise en place du crédit d'impôt pour enfant et du crédit d'impôt combiné en 2001. L'évolution du pouvoir d'achat par catégorie telle qu'elle apparaît dans le tableau ci-dessus ne tient pas compte de mesures spécifiques, comme les prestations relatives aux frais d'études et la politique municipale des revenus. Les prestations relatives aux frais d'études ont été augmentées entre 1998 et 2002.

293. Le nombre d'enfants qui grandissent dans une famille à revenu minimum diminue depuis 1995. Environ six enfants sur dix issus de ménages dont le revenu est proche du minimum appartiennent à des familles monoparentales. La proportion de familles monoparentales tributaires d'un revenu minimum est de plus en plus faible. Alors qu'en 1995 plus de la moitié (54 %) étaient dans cette situation, cette proportion est tombée à 39 %. Outre la reprise de l'emploi, d'autres facteurs ont contribué à cela, comme l'augmentation du nombre de places dans les garderies et la politique qui a été menée.

294. Le tableau 16 montre que, entre 1995 et 2000, la proportion d'enfants issus de familles dont le revenu est proche du minimum est descendu de 11 % à 9 %. Cela est lié à l'importante montée de l'emploi à partir de 1995, qui a également profité aux familles avec enfants disposant d'un revenu minimum.

TABLEAU 16

**Évolution du nombre d'enfants jusqu'à l'âge de 18 ans et du nombre de familles monoparentales disposant d'un revenu allant jusqu'à 105% du revenu minimum garanti**

	1995	1996	1997	1998	1999	2000 *
Nombre d'enfants x 1 000	367	359	357	341	329	324
% par rapport au nombre total d'enfants	11%	11%	11%	10%	10%	9%
Nombre de familles monoparentales x 1 000	122	116	117	110	111	109
% par rapport au nombre total de familles monoparentales	54%	50%	49%	44%	42%	39%

Source : Office national de statistiques (CBS).

\* Chiffres provisoires.

### **Comment encourager la participation des parents isolés à la vie sociale**

295. De nombreuses municipalités ont des plans destinés à encourager la participation sociale, c'est-à-dire aux activités sociales, sportives et culturelles et dans le cadre des vacances.

296. Avant 2001, il n'existait pas d'accords particuliers avec les municipalités pour encourager les parents isolés chômeurs avec des enfants âgés de moins de 5 ans à participer à la vie sociale. En 2001, diverses municipalités ont conclu des accords administratifs, car elles ont entrepris de consacrer plus d'attention aux parents isolés tributaires de l'assistance sociale, un groupe cible qui représente près d'un tiers des bénéficiaires de ladite assistance. Les parents isolés avec un enfant âgé de moins de 5 ans, qui ne relèvent pas de l'obligation de chercher un emploi en vertu de la loi sur l'assistance publique (ABW), ont également été ciblés en vue de pouvoir être réintégrés dans l'emploi. Il est très important que les municipalités offrent des solutions adaptées aux aptitudes des parents concernés.

297. Pour encourager les parents isolés à participer à la vie sociale et à ne plus être tributaires de l'assistance sociale, les municipalités ont plusieurs instruments à leur disposition, dont certains ont été spécialement conçus pour les parents isolés. L'un d'entre eux est le plan d'exemption grâce auquel les parents isolés d'enfants âgés de moins de 5 ans peuvent gagner peu d'argent sans que cela les prive de leur prestation d'assistance sociale (un minimum de 86 € plus la moitié du dépassement jusqu'à un maximum de 158 €). Des fonds sont aussi disponibles pour les garderies, par exemple.

#### **3.5.4 Protection de la maternité**

##### **3.5.4.1 Diverses formes de protection**

298. La loi sur les heures de travail comporte un certain nombre de règles, en faveur des femmes, concernant la grossesse et la maternité. Les salariées enceintes ont droit à des pauses supplémentaires et, en principe, ne sont pas obligées d'accepter un travail de nuit ou de faire des heures supplémentaires. Elles ont également droit à un emploi du temps stable et régulier et à des pauses. L'employeur est tenu d'organiser le travail de telle manière que les employées n'aient pas à travailler pendant les quatre semaines précédant la date prévue pour l'accouchement et les six semaines suivant la naissance de l'enfant.

### **Durée totale du congé de maternité**

299. En vertu de la loi sur le travail et les obligations familiales, les salariées ont droit à au moins 16 semaines d'un congé de maternité qui commence, en principe, six semaines avant la date prévue pour l'accouchement (et ne doit pas commencer moins de quatre semaines avant cette date) et se poursuit pendant dix semaines après la naissance. Si une femme prend moins de six semaines de congé avant la naissance, les jours qui manquent sont ajoutés à son congé post-natal. Le congé de maternité peut dépasser 16 semaines si la femme prend plus de six semaines de congé prénatal, ce qui peut arriver, par exemple, si elle accouche après la date prévue.

### **Allocations (prestations de sécurité sociale en espèces)**

300. Conformément à la législation néerlandaise, la rémunération du congé de maternité, pour les salariées, est prévu par la loi sur le travail et les obligations familiales. Pour obtenir l'allocation de maternité, la femme s'adresse, par le truchement de son employeur, à l'organisme de gestion des régimes d'assurance des salariés (UWV), ou – si elle n'a pas d'employeur – directement audit organisme. L'allocation de maternité qui lui est versée est égale à son salaire journalier (100 %) et provient du Fonds général de chômage, sauf pour ce qui du montant qui est payé par l'État sur le Fonds de mise en œuvre.

301. Les salariées qui sont inaptes au travail à la suite d'une grossesse ou d'un accouchement pendant une période plus longue que celle qui est fixée pour le congé de maternité sont couvertes par la loi sur les prestations d'assurance maladie (ZVW), en vertu de laquelle ces prestations sont versées pendant une période qui peut aller jusqu'à 52 semaines.

#### **3.5.4.2 Groupes de femmes qui ne peuvent pas se prévaloir de la protection**

302. Voir les exceptions faites pour les travailleurs indépendants signalées au paragraphe 270, dans la section 3.5.3. Les aides ménagères bénéficient d'une couverture sociale complète, à l'exception de celles qui travaillent habituellement moins de trois jours par semaine.

#### **3.5.5 Mesures de protection et d'assistance en faveur des enfants et des jeunes**

303. Aux Pays-Bas, le cadre juridique pour les jeunes âgés de moins de 18 ans qui exercent une activité professionnelle comporte la loi sur les heures de travail (ATW), les règles relatives au travail des enfants basées sur cette loi, la règle sur les travaux non industriels/travaux accessoires légers, la règle sur l'exemption de l'interdiction du travail des enfants, la loi sur les conditions de travail et le décret relatif aux conditions de travail, qui est basé sur celle-ci. Cet ensemble de textes législatifs concernant les enfants et les jeunes, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995 ou a été appliqué progressivement après cette date, a remplacé la législation existante mais dépassée, qui donnait plus de possibilités d'aider les personnes à franchir le pas pour entrer sur le marché du travail.

304. La législation qui régit le travail des jeunes âgés de moins de 18 ans a été conçue pour faire en sorte que la sécurité, la santé et le bien-être de l'enfant ne soient en danger à aucun moment et que le travail qu'il effectue n'ait aucune conséquence néfaste sur son développement physique ou psychologique. Le principe de base sur lequel elle repose est que les personnes âgées de moins de 16 ans n'ont pas le droit de travailler, mises à part certaines exceptions possibles, tenant ainsi compte des normes et valeurs les plus répandues dans la société et de la place que l'enfant y occupe. Les recherches ont montré que l'exercice d'activités rémunérées en dehors des heures



d'enseignement n'a pas nécessairement un impact purement négatif sur les enfants (et les jeunes). Cela peut également présenter des avantages éducatifs en leur permettant d'acquérir de l'expérience, en les initiant au contact social et en leur permettant de découvrir de l'intérieur le marché du travail. Les rapports de recherche font également remarquer qu'il convient d'avoir une approche positive du travail en question dans la mesure où il est léger, limité dans le temps et ne nuit pas à la fréquentation scolaire. De plus, les consignes normatives doivent rendre compte du fait que le travail autorisé ne doit pas avoir de conséquences néfastes sur la santé, la sécurité et le développement de l'enfant. Aucune interdiction en matière de travail ne s'applique aux 16-17 ans, qui peuvent exercer des activités conformes aux dispositions du cadre juridique susmentionné. Un certain nombre d'activités prévues par la législation sont interdites aux jeunes âgés de 16 ou 17 ans ou bien autorisées seulement sous stricte surveillance de personnes compétentes, la raison en étant que, d'une manière générale, les jeunes de cet âge sont plus développés, aux plans physique et psychologique, que les enfants. Il en est rendu compte dans la durée du travail et les pauses ordinaires prévues pour les jeunes (énoncées dans la loi sur les heures de travail), qui sont plus généreuses que celles prévues pour les enfants. Les consignes normatives, toutefois, tiennent effectivement compte du fait que les jeunes sont soumis à l'ordonnance éducative sur l'enseignement obligatoire à temps partiel, ce qui veut dire que, quelle que soit l'activité qu'ils exercent, elle ne doit pas faire obstacle à leur scolarité (art. 4 :4 1) de la loi sur les heures de travail).

305. Comme il a été dit plus haut, il existe un certain nombre d'exceptions à la règle qui interdit de faire travailler des personnes âgées de moins de 16 ans. Les normes se trouvent dans les règles relatives au travail des enfants, dans lesquelles figurent celles qui concernent la fréquence de ces activités, ainsi que les moments auxquels elles doivent être exercées et le nombre d'heures autorisé, pour les 13-15 ans. Ces règles couvrent aussi des aspects tels que l'assistance, la supervision et la clarification du type de travail autorisé. Tout cela est présenté de façon plus détaillée dans la « règle relative au travaux non industriels/travaux accessoires légers ».

306. Enfin, il convient de signaler que l'article 1.37 du décret relatif aux conditions de travail précise que, si de jeunes salariés travaillent dans une entreprise ou un établissement, leur travail doit être supervisé de façon adéquate par des personnes compétentes, et que s'il présente des dangers particuliers, il leur est interdit de l'exécuter en l'absence d'une supervision dûment organisée.

### **Pires formes de travail des enfants**

307. En février 2002, les Pays-Bas ont ratifié la Convention N° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, l'âge limite utilisé dans cette convention étant de 18 ans.

308. Le droit interne était déjà largement conforme à la Convention. En ce qui concerne l'article 3b, cependant, certaines modifications ont récemment été introduites en vertu des obligations qu'elle impose. La loi d'ensemble sur les maisons de passe (abrogation) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2000 et érige en infraction pénale l'exploitation de prostituées mineures et l'accomplissement d'actes sexuels avec une prostituée âgée de 16 ou 17 ans. La modification partielle de la législation sur les mœurs a pris effet le 1<sup>er</sup> octobre 2002, faisant passer l'âge limite pour la pornographie infantile de 16 à 18 ans, et érigeant la pornographie infantile virtuelle et l'exploitation des mineurs aux fins de spectacles pornographiques en infraction pénale.

309. Les violences sexuelles sur mineurs âgés de 12 à 16 ans sont maintenant passibles de poursuites sans qu'il soit nécessaire de porter plainte. Avant que la loi ne soit amendée, toute personne ayant commis cette infraction ne pouvait être poursuivie que suite à une plainte déposée par la victime, ses représentants légaux ou le Conseil pour la protection des enfants. Les victimes appartenant à ce groupe d'âge ont maintenant le droit d'être entendues, ce qui leur confère la possibilité de donner leur version des faits.

310. Comme il a été dit, l'âge auquel de jeunes personnes peuvent apparaître sur des images pornographiques est passé de 16 à 18 ans, ce qui veut dire que la diffusion, l'exposition, la production, la distribution et la possession de matériel pornographique est une infraction pénale si la personne qui y est montrée est âgée de moins de 18 ans. Cela décourage l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales.

311. La pornographie infantine virtuelle a également été érigée en infraction pénale le 1<sup>er</sup> octobre 2002. La technologie moderne rend possible une manipulation digitale des images de manière à suggérer ladite pornographie, même si aucune violence réelle n'est commise. Dans la pratique, c'est difficile à prouver. Afin de permettre de lutter efficacement contre la pornographie infantine, par exemple sur l'Internet, la pornographie infantine virtuelle a été criminalisée, même dans les cas où il ne peut pas être établi avec certitude qu'aucun enfant n'a été victime de sévices.

312. L'article 6 de la Convention N° 182 de l'OIT impose l'obligation de concevoir et de mettre en œuvre des programmes d'action destinés à éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants. Le Gouvernement néerlandais travaille à partir du principe que la législation néerlandaise pose déjà dans ce domaine une interdiction adéquate. Le programme d'action des Pays-Bas – à la différence de celui de nombreux autres pays – ne vise donc pas tant à éliminer les pires formes de travail des enfants par le biais de mesures réglementaires, mais s'attache plutôt à faire en sorte que les enfants ne travaillent pas et à appliquer la législation en vigueur, laquelle prévoit l'interdiction des pires formes du travail des enfants, ce qui veut dire que les projets du programme d'action sont axés avant tout sur la prévention, l'information du public et la surveillance. Cependant, comme le Gouvernement néerlandais attache une grande importance à l'élimination des pires formes de travail des enfants au plan mondial, ce programme comprend aussi un aperçu des activités internationales des Pays-Bas dans ce domaine.

313. Le programme d'action est composé de trois parties (A, B et C). La partie A présente un résumé de ce qui a été fait par l'inspection du travail pour contrôler l'application de la législation relative au travail, aux jeunes et aux activités d'information du public. La partie B traite des efforts déployés pour lutter contre les violences sexuelles sur enfants et renvoie au Plan national d'action (NAPS) mis au point à cette fin, qui a été présenté au Parlement le 19 avril 2000. Le NAPS a été achevé en 2002. Enfin, la partie C passe en revue les activités internationales des Pays-Bas, donnant un aperçu d'un certain nombre de projets et de programmes internationaux qu'ils appuient.

314. Conformément à l'article 6 de la Convention N° 182 de l'OIT, ce programme d'action a été conçu et est mis en œuvre en concertation avec les organismes publics compétents et les partenaires sociaux, tout en tenant compte des opinions d'autres parties concernées (des ONG). Les consultations initiales ont eu lieu avant que ne commence l'élaboration du programme, en vue, surtout, de connaître les souhaits des organisations susmentionnées. À partir de là, une ébauche de programme d'action a été tracée et présentée au Parlement en même temps que le projet de loi, le mémoire explicatif et le rapport détaillé. Lorsque le projet a été mis au point de manière plus fine, on a procédé à la consultation des partenaires sociaux et d'un certain nombre

d'ONG, à la fois oralement et par écrit. La mouture définitive est passée devant le Parlement en mars 2001.

315. En ratifiant cette Convention, l'État signataire accepte automatiquement l'obligation d'établir un rapport périodique sur la manière dont elle est appliquée. Le gouvernement doit donc présenter tous les deux ans un rapport sur la Convention N° 182 de l'OIT, rendant compte de l'état actuel de la législation pertinente, des pratiques de mise en œuvre et de tous les problèmes auxquels un État membre doit faire face pour mettre les normes en application. Ce rapport contient également des renseignements sur les progrès réalisés dans l'exécution du programme d'action et sur tous les changements qui y ont été apportés.

316. En février 2002, les Pays-Bas ont organisé une conférence internationale sur le travail des enfants : *La lutte contre le travail des enfants – Constitution d'alliances contre les travaux dangereux*. Cette conférence avait un double objectif : d'abord échanger savoir-faire et expériences concernant l'identification de ce que sont les travaux dangereux, ainsi que, au plan pratique, l'application des règles, dans ce domaine, et les mesures prises pour en imposer le respect; deuxièmement, promouvoir la coopération entre divers acteurs, une condition sine qua non pour pouvoir lutter efficacement contre le travail des enfants. Plus de 40 pays ont envoyé, à cette conférence, des délégués représentant des gouvernements, les partenaires sociaux, les inspections du travail, les organisations internationales et les ONG.

317. À la suite de la Conférence de La Haye sur la lutte contre le travail des enfants, l'inspection du travail néerlandaise a convenu de mettre sur pied et de gérer pour le compte de l'Association internationale de l'inspection du travail (IALI) un service d'assistance concernant les problèmes relatifs aux travaux dangereux pour les enfants ([www.iali-aiit.org](http://www.iali-aiit.org)), qui est maintenant accessible à tous les membres de cette association et fait fonction d'intermédiaire, en proposant de rechercher les différents types d'appui mutuel disponibles. Il sert également de lieu d'échange d'informations, par exemple sur les stratégies qui se sont révélées efficaces pour lutter contre le travail des enfants. La base de données sera élargie au fur et à mesure que le service se développera.

318. Les inspecteurs du travail néerlandais participent également à des ateliers de formation à l'intention des inspecteurs du travail des pays en voie de développement dans le domaine du travail des enfants, ainsi que de la sécurité et de l'hygiène du travail.

319. En 2002, le Ministère des affaires sociales et de l'emploi a établi le *Jongereloket* sur son site Web ([www.minszw.nl](http://www.minszw.nl)). Il s'agit d'un service d'assistance destiné aux jeunes qui leur communique des informations sur le travail (emplois de vacances, salaire minimum, impôts) et sur les types de travaux que les jeunes de différents âges ont ou non le droit d'effectuer. Les personnes qui visitent ce site peuvent également poser des questions au Ministre des affaires sociales et de l'emploi.

#### **3.5.5.1 Travail rémunéré**

320. En 2000, l'inspection du travail des Pays-Bas a terminé une étude intitulée « Les jeunes sur le marché du travail » (disponible seulement en néerlandais) (Annexe 10).

#### **3.5.5.2 Activités professionnelles exercées dans des entreprises familiales et chez des particuliers**

321. Les enfants âgés d'au moins 13 ans ont le droit d'exécuter des travaux légers de type non industriel dans des fermes et dans le petit commerce de famille. Bien que le travail des enfants

soit surveillé, nous ne disposons pas de chiffres particuliers fiables sur l'emploi des enfants dans des entreprises familiales du secteur de l'agriculture ou du petit commerce.

### **3.5.5.3 Protection de groupes précis d'enfants**

322. Une ordonnance de surveillance familiale peut être rendue (en vertu de l'article 1: 254, paragraphe 1 du Code civil) si un enfant grandit de telle manière que son bien-être moral ou mental est gravement en danger et que d'autres moyens de lui permettre d'échapper à ce danger ont échoué ou devraient échouer. Officiellement, l'un ou l'autre des parents, une autre personne qui s'occupe de lui et élève ce mineur en tant que membre de la famille, le Conseil pour la protection des enfants ou le ministère public peut s'adresser au juge des enfants. En pratique, toutefois, c'est presque toujours le Conseil pour la protection des enfants qui demande que soit rendu une ordonnance de surveillance familiale après avoir procédé à une enquête indépendante qu'il effectue, en principe, lorsqu'un cas lui est adressé par l'Office de protection de la jeunesse. Quand le tribunal rend une ordonnance de surveillance familiale, l'Office exerce une surveillance et s'assure que le mineur et le parent qui exerce la responsabilité parentale bénéficient d'assistance et de soutien, ce qui permet au parent de garder sa responsabilité, mais elle peut être limitée par :

- Des instructions écrites concernant les soins à apporter à l'enfant et son éducation, instructions que le parent et le mineur sont tenus de suivre;
- Le placement de l'enfant, ce qui ne peut se faire que sur une ordonnance de placement rendue par le juge des enfants. Cette dernière est fondée sur une évaluation de l'intérêt supérieur de l'intéressé. Elle est rendue pour un an et peut être renouvelée sans interruption pendant 12 mois. À la fin de la première année, le juge des enfants procède à une nouvelle évaluation de la situation. Le requérant ou toute autre partie concernée peut faire appel des décisions du juge des enfants.

### **Déchéance de la responsabilité parentale**

323. La déchéance de la responsabilité parentale avec le consentement des parents peut être prononcée si l'un d'eux est incapable de s'occuper de l'enfant et de l'élever. Si ce parent s'oppose à la déchéance, elle peut encore être prononcée pour des motifs précis, comme, par exemple, le fait qu'après six mois d'application d'une ordonnance de surveillance familiale ou 18 mois d'une ordonnance de placement, le résultat cherché n'a pas été atteint. Ce type de déchéance prive le parent concerné de sa responsabilité parentale. La déchéance de la responsabilité parentale sans le consentement des parents requiert des raisons plus graves, par exemple si l'enfant est l'objet de sévices ou d'un délaissement inexcusable, ou si des infractions précises sont commises à son encontre. Dans ces cas aussi, le parent est déchu de sa responsabilité parentale.

### **Mineurs étrangers non accompagnés**

324. Les mineurs étrangers non accompagnés occupent une place particulière dans la politique des Pays-Bas relative aux étrangers. Ils peuvent déposer une demande d'asile qui est soigneusement étudiée en fonction des critères permettant d'accorder un permis de séjour temporaire conformément à la politique habituelle en ce qui concerne les étrangers. Le cadre d'évaluation utilisé est identique à celui qui l'est pour les demandeurs d'asile adultes, tout en tenant compte de la situation particulière dans laquelle peuvent se trouver les mineurs.

325. Les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés qui obtiennent un permis de séjour sont placés sous la responsabilité de l'organisme de surveillance et de tutelle « Nidos », qui consacre traditionnellement son action à intégrer ces jeunes dans la société néerlandaise.

326. Le principe qui préside à cette politique est que les mineurs étrangers non accompagnés dont la demande de permis de séjour est rejetée doivent retourner dans leur pays d'origine ou aller dans un autre pays qui peut raisonnablement les accueillir. C'est aussi dans l'intérêt de l'enfant. Seuls quelques enfants qui finissent par être déracinés ou sans abri tirent avantage à être séparés de leurs parents et soustraits à leur cadre de vie. L'intérêt de l'enfant est, en principe, que ses liens avec ses parents, sa famille et son environnement social soient renoués. C'est la raison pour laquelle chaque cas est examiné individuellement pour permettre de déterminer si le rapatriement est possible et raisonnable. Si la réponse est négative, le mineur peut, dans certaines conditions, bénéficier d'un permis de séjour temporaire normal, assorti de la réserve « séjour en tant que mineur étranger non accompagné ». Ce permis temporaire, toutefois, n'est pas délivré sur simple demande; il est accordé, si la chose est souhaitable, selon le bon vouloir des autorités compétentes. Même en cas d'octroi d'un permis de séjour normal, le principe fondamental est que les mineurs étrangers non accompagnés doivent quitter le pays dès que possible, et, en tous cas, avant d'atteindre l'âge de 18 ans.

327. Pour encourager au rapatriement et faire en sorte que les mineurs soient aussi bien préparés que possible, deux projets pilotes ont été lancés dans les villes néerlandaises de Vught et Deelen en 2002 et 2003. Ils reposent sur le principe d'un campus où sont appliquées certaines règles et certaines normes de base. Un programme intensif quotidien est mis sur pied, visant à préparer ces mineurs à retourner dans leur pays d'origine. Le campus fonctionne selon la « méthode transculturelle axée sur les compétences », laquelle comporte deux phases distinctes :

- Au cours de la phase initiale, l'objectif principal est de créer un cadre de vie sûr et stable, ce qui permet au mineur de s'adapter au règlement du campus et d'apprendre à vivre indépendamment et avec les autres;
- Au cours de la phase qui fait suite (environ huit semaines après l'arrivée), on s'efforce surtout d'aider les mineurs à acquérir un sens des responsabilités.

On fait le point sur ce projet tous les mois en présence de toutes les parties concernées à différents stades du processus. Les résultats d'une évaluation intérimaire seront publiés pendant l'été de 2003. L'évaluation finale sera faite autour du 1<sup>er</sup> janvier 2004 lorsque les projets pilotes arriveront à terme. Les conclusions de ces évaluations permettront de savoir si ce modèle (le campus) doit être mis en œuvre à long terme.

### **3.6 ARTICLE 11**

#### **3.6.1 Droit à un niveau de vie suffisant**

##### **3.6.1.1 Le niveau de vie actuel**

328. Entre 1990 et 1995, le revenu moyen des ménages a augmenté 14 %, soit un taux égal à celui de l'inflation pendant la même période. Entre 1995 et 2000, son taux d'augmentation a dépassé celui de l'inflation, cela étant dû en partie à la montée de l'emploi. Tous les groupes ont profité de cette amélioration, comme le montre le tableau 17

TABLEAU 17

**Revenu net moyen des ménages 1990-2000**

	<i>Revenu net moyen des ménages x €1 000</i>			<i>Augmentation 1990-1995 (%)</i>	<i>Augmentation 1995-2000 (%)</i>
	<i>1990</i>	<i>1995</i>	<i>2000</i>		
Ensemble des ménages	18,4	20,9	24,8	14	19
Avec enfants <18 ans	21,7	25,0	29,9	15	20
Les 25% plus modestes	10,6	12,0	14,3	13	19
Les 25% plus à l'aise	33,3	37,4	44,8	12	20
Âgés de moins de 25 ans	7,8	8,5	10,3	9	21
Âgés de plus de 65 ans	14,7	16,7	20,1	14	20
Actifs	21,1	24,3	27,9	15	15
Chômeurs, handicapés	9,9	11,5	13,5	16	17
Taux d'inflation				14	12

**3.6.1.2 Situation économique (statistiques de base et chiffres de référence)**

329. Les Pays-Bas disposent d'un système complet de prestations sociales qui garantit à leurs citoyens un revenu minimum suffisant. Ces prestations sont basées sur le salaire minimum légal. Les mises à jour du salaire minimum légal brut sont, en ce qui les concerne, basées sur l'évolution du barème salarial. Des prestations complémentaires couvrent certains types de dépenses relatives au logement et aux enfants. Les municipalités peuvent proposer une aide spéciale permettant de faire face à des frais qui ne sont pas couverts par d'autres régimes.

330. Les prestations minimales nettes dépendent du type de ménage. En 2000, elles étaient d'environ 5 900 € pour les célibataires, 8 300 € pour les parents isolés et 11 900 € pour les couples, sans tenir compte des prestations complémentaires qui peuvent constituer un supplément de 30 à 35 % du montant total net. La proportion de ménages disposant du revenu minimum a diminué entre 1995 et 2000, passant de 8,5 % à 7,7 % en raison, surtout, de la montée de l'emploi.

**3.6.2 Droit à la nourriture**

**3.6.2.1 Réalisation de ce droit**

331. Les Pays-Bas sont un exportateur net d'aliments et de produits alimentaires. La quantité de nourriture disponible y excède donc de beaucoup la demande intérieure. Les importations de produits alimentaires sont généralement motivées par des pénuries de denrées précises en raison du climat ou de la saison. Les considérations relatives aux prix peuvent également intervenir.

**3.6.2.2 Politiques gouvernementales en matière de production alimentaire**

332. Eu égard à l'importance de l'approvisionnement en produits alimentaires pour répondre à la demande intérieure, le gouvernement axe son action sur l'innocuité et la qualité des denrées

disponibles et sur les conséquences de la production alimentaire peut avoir pour l'environnement et la configuration de la consommation. L'action du gouvernement est de plus en plus déterminée par les politiques de l'Union européenne et la législation y afférente.

333. L'adoption de la législation générale de l'Union européenne relative aux produits alimentaires, qui comporte des dispositions importantes concernant des problèmes comme la traçabilité des denrées alimentaires, témoigne d'une évolution cruciale concernant l'innocuité de ces produits. C'est l'Office de la sécurité des produits alimentaires et de consommation qui est chargé de faire respecter les règles relatives à l'innocuité des produits alimentaires aux Pays-Bas.

334. Pour ce qui est de la qualité des denrées alimentaires, tout donne à penser qu'on considère de plus en plus qu'il incombe aux industriels eux-mêmes d'assurer la qualité de leurs produits. On réduit les contrôles légaux des caractéristiques de ces produits, mises à part en ce qui concerne les exigences de base. Là aussi, on est en droit de constater une influence croissante de la législation de l'Union européenne concernant, par exemple, l'agriculture biologique, les indications géographiques, la désignation de l'origine et les garanties traditionnelles de spécialité.

335. Bien qu'un intérêt croissant se manifeste indéniablement pour ces contrôles européens de la qualité des denrées alimentaires, il s'en effectue actuellement peu aux Pays-Bas. Traditionnellement, l'agriculture néerlandaise se préoccupe davantage de mettre sur le marché de grandes quantités de produits uniformes de grande qualité que des denrées relevant de la spécialité. En tout état de cause, il est difficile, dans un pays aussi densément peuplé, de pratiquer une agriculture extensive.

336. Le secteur agricole, aux Pays-Bas, est soumis à des contrôles de plus en plus nombreux destinés à protéger l'environnement, les conditions de travail, le bien-être des animaux et à assurer l'innocuité des aliments. Ces contrôles s'inspirent, eux aussi, principalement des pratiques de l'Union européenne. Les règles relatives à l'utilisation des engrais et des pesticides ont eu des répercussions particulièrement fortes sur les méthodes de culture.

337. On a également encouragé le recours à des mesures permettant de combiner agriculture et protection de l'environnement, le but étant de modifier les méthodes de culture pour que, en plus d'être productives, elles permettent de viser des objectifs environnementaux en assurant, par exemple, la sauvegarde des espèces végétales et animales en danger, une gestion durable de l'eau et du régime foncier, etc. Si cela entraîne des frais supplémentaires pour les agriculteurs, il est possible, dans certaines conditions, de les indemniser.

338. Les politiques relatives aux cultures transgéniques font apparaître une certaine prudence. Les recherches biologiques et la mise au point de nouvelles variétés sont encouragées, mais l'introduction d'espèces génétiquement modifiées dans l'environnement est soumise à de sévères restrictions par voie de licences. En ce qui concerne la vente des produits alimentaires génétiquement modifiés, la politique consiste à donner aux consommateurs la plus grande liberté de choix possible. On y parvient grâce à des campagnes d'information et à l'étiquetage.

### **3.6.2.3 Informations sur la nutrition**

339. L'éducation en matière de nutrition vise principalement à donner aux consommateurs des habitudes alimentaires saines. L'Office d'information sur l'alimentation et la nutrition, une organisation financée par le Ministère de l'agriculture, de la nature et de la qualité des produits alimentaires et le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports, joue un rôle

prépondérant à cet égard. Les campagnes de promotion d'une alimentation saine sont axées sur la prévention de l'obésité, des régimes équilibrés, l'hygiène alimentaire, les allergies, etc.

#### **3.6.2.4 Répartition équitable des disponibilités alimentaires mondiales**

340. Les efforts déployés par les Pays-Bas dans ce domaine sont canalisés vers :

- Le renforcement des capacités des pays en développement à analyser, surveiller en permanence l'insécurité alimentaire des groupes vulnérables et y remédier;
- Financer l'aide alimentaire destinée aux groupes vulnérables.

341. En mai 2001, les Pays-Bas se sont lancés, avec la FAO, dans un programme de partenariat visant à renforcer la capacité de cette organisation à aider les pays en développement dans les domaines de la sécurité alimentaire, de l'agrobiodiversité et de la sylviculture. En ce qui concerne la sécurité alimentaire, il s'agit de la mettre à même de mieux aider les pays en développement à analyser, surveiller en permanence l'insécurité alimentaire et y remédier, et à développer le potentiel d'action local en la matière. La contribution financière annuelle à la sécurité alimentaire est de 3 millions d'euros.

342. Des contributions financières ont été apportées à des ONG qui agissent dans le domaine de l'aide humanitaire, mais la part du lion, pour ce qui est de l'aide alimentaire néerlandaise, va au PAM par le biais de dons en espèces, en particulier destinés aux cas d'urgence (EMOP), de crises qui perdurent et aux réfugiés (PRRO). Les Pays-Bas ont également fait don de grosses sommes pour les opérations menés par la FAO en vue du redressement de l'économie à la suite de crises, un aspect important de ces actions étant l'amélioration de l'accès aux graines et aux outils. Au cours de la période qui nous intéresse, les dépenses annuelles, au total, ont oscillé autour de 60 millions d'euros. Le Comité international de la Croix-Rouge reçoit aussi, de la part des Pays-Bas, des fonds importants destinés à l'aide humanitaire (environ 30 millions d'euros par an), dont une partie est utilisée aux fins de l'aide alimentaire.

343. Étant donné que les Pays-Bas reconnaissent que – l'un dans l'autre – l'insécurité alimentaire est un problème d'accès aux denrées alimentaires plutôt que de disponibilité de ces denrées, ils donnent la priorité à la fourniture d'aide alimentaire fondée sur des achats locaux. Pour que cela soit possible, toute l'aide alimentaire, pendant la période couverte par le présent rapport, a été apportée sans que les produits achetés à cette fin proviennent nécessairement des Pays-Bas, ces derniers étant convaincus que ce type d'aide est important pour assurer une répartition équitable de la production et du commerce alimentaires mondiaux. Il encourage les économies rurales locales, accroît les possibilités de revenus et réduit le risque de devenir tributaire de l'aide internationale.

### **3.6.3 Droit au logement**

#### **3.6.3.1 Informations concernant la situation aux Pays-Bas**

344. Les principales sources des statistiques détaillées relatives à la situation du logement aux Pays-Bas sont :

- « Cijfers over wonen », publié chaque année par le Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (disponible en néerlandais seulement);



- « Statistiques du logement dans la Communauté européenne », publiées – en principe – chaque année pour les réunions, à intervalles réguliers, des Ministres du logement de la Communauté européenne (et qui comportent aussi des données précises sur les Pays-Bas).

### **3.6.3.2 Groupes sociaux vulnérables et défavorisés**

#### **Individus et familles sans abri**

345. Aux Pays-Bas, les personnes qui sont sans abri souffrent habituellement de problèmes psychologiques ou sociaux ou des deux, et l'absence d'un chez-soi ne représente qu'un aspect d'une situation complexe. Aux Pays-Bas, personne n'est sans abri en raison d'une pénurie de logements ou d'un manque d'informations sur des logements disponibles. La plupart des experts s'accordent à penser qu'il y a, dans le pays, sur une population totale de 16,1 millions d'habitants (chiffres de 2001), environ 30 000 sans-abri, dont la plus grande partie vivent dans des centres d'hébergement, des pensions, etc. Une petite minorité d'entre eux, seulement, dorment dans la rue (entre 1 000 et 3 000). C'est le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports qui est chargé de l'aide financière aux sans-abri.

#### **État des logements**

346. Selon des échantillons représentatifs prélevés en 1989-1991, environ 5 % de tous les logements, aux Pays-Bas, sont considérés comme étant 'en très mauvais état', tandis que 15 % des autres ne disposent pas de certains éléments de confort minimum ou ne sont pas habitables. Les statistiques montrent que la proportion de logements sans salle de bain ni douche est tombée de 2 % en 1994 à 0 % en 2000. Cette même année, la proportion de logements sans chauffage central individuel (mais avec d'autres types de chauffage) était de 21 %. Quelque 960 000 logements – soit 18 % du parc immobilier – présentent des défauts techniques plus ou moins importantes. Le parc immobilier antérieur à la seconde guerre mondiale comporte un plus grand nombre de logements plus ou moins délabrés que celui d'après-guerre. En général, les logements occupés par les propriétaires sont en meilleur état que les logements loués. Dans le secteur de la location, ce sont les logements appartenant au parc locatif privé qui ont le plus grand besoin d'être remis à neuf.

#### **Occupation illégale**

347. La réduction de l'occupation illégale est maintenant considérée comme étant un problème important. Il s'agit de la sous-location de logements en infraction aux règles municipales relatives à la colocation et en violation des conditions du contrat de location. Nous ne disposons pas de chiffres exacts à ce sujet, mais on pense que cela se passe surtout aux endroits où sévit une relative pénurie de logements et dans les plus grandes villes. Les municipalités et les propriétaires prennent des mesures pour lutter contre ce phénomène. Les cas d'occupation illégale concernent parfois des personnes qui résident illégalement aux Pays-Bas ou des situations dans lesquelles ce type de logement est proposé à ce type de personnes. Cela entraîne parfois un surpeuplement du logement et des transformations intérieures sauvages, qui peuvent créer des dangers (risques d'incendie ou défauts structurels dangereux). En plus des mesures prises par les municipalités pour faire respecter les règles et règlements en matière de colocation etc., des poursuites pénales sont parfois engagées dans ces cas. Les recherches révèlent, toutefois, qu'une proportion considérable d'occupants illégaux sont des parents ou des amis des occupants légaux des logements concernés.

## **Expulsions**

348. En 2002, on a constaté une légère diminution du nombre des impayés de loyer, quoiqu'il reste très élevé, surtout dans les quatre plus grandes villes. En général, les organismes gestionnaires de logements sont attentifs à ces problèmes et connaissent donc bien les causes de cette situation. Ils prennent des mesures très diverses pour réduire le nombre des impayés, ce qui a permis de faire baisser celui des expulsions auxquelles ils procèdent. Cependant, on a constaté une nouvelle augmentation de ces dernières en raison de comportements asociaux. Le nombre total d'expulsions reste très bas, mais nous ne connaissons pas les chiffres exacts. Les moyens de protection contre les expulsions arbitraires ne manquent pas aux Pays-Bas. La loi protège tous ceux qui en ont été l'objet ou qui en sont menacés.

## **Possibilité de logement à un coût raisonnable**

349. Le politique du logement du Gouvernement néerlandais vise avant tout des groupes précis de personnes qui ne sont pas en mesure de se loger correctement, ou qui ont besoin d'aide pour y parvenir. Ces groupes sont définis (dans le budget annuel de logement de 2002/2003) en fonction du revenu dont ils disposent : ménages d'une personne (âgée de 65 ans au plus), avec un revenu égal ou inférieur à 17 700 euros; ménages d'une personne (âgée de plus de 65 ans), avec un revenu égal ou inférieur à 15 725 euros; ménages multiples dont le chef de famille est âgé de 65 ans au plus, avec un revenu égal ou inférieur à 23 759 euros; et ménages multiples dont le chef de famille est âgé de plus de 65 ans, et disposant d'un revenu égal ou inférieur à 20 500 euros. On considère qu'environ 2 282 080 appartiennent à l'ensemble de ces groupes, ce qui équivaut à environ 36,4 % du nombre total des ménages néerlandais (au 1<sup>er</sup> janvier 2000). À certaines conditions, dont celle de résider légalement aux Pays-Bas, toutes ces personnes ont droit à une aide publique au logement.

350. Selon les estimations, au 1<sup>er</sup> janvier 2000, quelque 87 000 ménages, à peu près, consacraient une partie trop importante de leur revenu au loyer, contre 106 000 en 1994. Cette diminution est due au succès des mesures mises en œuvre pendant ladite période, et qui l'ont été alors que 60 % du parc immobilier existant est composé de logements dont les loyers mensuels – abordables – s'élèvent au maximum à 455 euros (au 1<sup>er</sup> janvier 2000), ce qui signifie qu'en principe il y a un nombre suffisant d'habitations pour loger les groupes cibles. D'autre part, un groupe plus important d'environ 726 000 ménages sont censés dépenser une partie trop faible de leur revenu en loyer. Les chiffres relatifs aux personnes qui bénéficient de l'allocation logement pour les aider à payer leur loyer figurent dans une autre partie du présent rapport, de même que la description des mesures prises pour verser cette allocation, ainsi que d'autres données. La quasi-totalité des personnes qui y droit la sollicitent.

## **Obtention d'un logement**

351. Environ 5 % des personnes des groupes cibles sont considérés comme ayant un besoin d'urgence d'être logées ou relogées (au 1<sup>er</sup> janvier 1994). La notion d'« urgence » est définie par la municipalité ou par l'organisme gestionnaire de logements intéressé, ou par les deux, en fonction des arrêtés municipaux approuvés par les instances supérieures. Les candidats remplissant les conditions requises sont inscrits sur une liste d'attente. La plupart de ceux qui ont besoin d'urgence d'un logement ont déjà un toit sur leur tête, qu'ils habitent dans un logement normal ou une chambre louée, ou bien ils peuvent être hébergés par leur famille ou des amis; ils sont à la recherche d'un logement mieux adapté. En moyenne, le délai d'attente des candidats inscrits sur une liste est d'environ deux ans. Cependant, dans des cas d'extrême urgence, il peut

être beaucoup plus court. Si besoin est, un logement provisoire (hébergement, par exemple dans un foyer ou une pension) peut leur être trouvé. Parmi les autres mesures prises pour réduire les listes d'attente municipales, on peut citer la construction de nouveaux logements subventionnés et les efforts déployés pour inciter ceux auxquels leurs revenus le leur permettent à déménager dans un logement plus coûteux. Au niveau national, le déficit de logements est passé de 3,5 % en 1994 à 1,8 % en 1998.

### **Types de logements**

352. En 1994, 52,4 % des logements néerlandais ordinaires étaient loués, les 47,6 % restants étant occupés par leurs propriétaires. Au 1<sup>er</sup> janvier 2001, cette proportion était montée à 53 %. Dans le secteur locatif, on compte environ 81 % de logements sociaux appartenant à des organismes gestionnaires de logements (au nombre de 550 en 2003) et loués par eux ou à des organismes municipaux du logement. Les 19 % qui restent sont loués sur le marché libre par des particuliers ou des organisations à but lucratif telles que les caisses de pension et les compagnies d'assurance auxquels ils appartiennent. ('Les logements du secteur public', désignent les logements sociaux fournis par l'État, qui en est propriétaire et les loue. Ils sont limités au parc immobilier des organismes municipaux du logement. Leurs groupes cibles sont les mêmes que ceux des organismes gestionnaires de logements.) Les pourcentages susmentionnés correspondent plus ou moins au nombre de personnes vivant dans les catégories de logements indiquées.

353. En plus des logements au sens ordinaire tels qu'ils sont définis dans le décret relatif à la construction (voir ci-après), il existe diverses autres catégories d'habitations : chambres louées, péniches, appartements pour étudiants, maisons de vacances ou résidences secondaires, etc., qui représentent actuellement quelque 450 000 unités, et peuvent servir de résidence temporaire, mais peuvent aussi être occupées pendant plus longtemps. Près de la moitié des ménages qui les occupent sont composés d'une seule personne jeune (étudiant) vivant principalement en zone urbaine et dans des villes de moyenne importance.

#### **3.6.3.3 Législation**

354. L'article premier de la Constitution néerlandaise pose le principe de l'égalité de traitement pour tous. La discrimination, sous quelque forme que ce soit, est interdite. Cela s'applique également au logement. Le paragraphe 2 de l'article 22 de la Constitution précise clairement qu'il incombe aux autorités de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de locaux à usage d'habitation. S'introduire dans le domicile d'autrui contre son gré n'est autorisé que dans les cas prévus par la loi ou conformément à la loi, s'agissant uniquement des personnes désignées à cet effet par elle et dans le respect des formalités qu'elle a prescrites (art. 12 de la Constitution). L'expropriation n'est autorisée que pour cause d'utilité publique et uniquement dans des situations exceptionnelles, après avoir pris certaines assurances, conformément à la loi (loi sur l'expropriation). La principale loi régissant le logement est la loi de 1901 sur le logement, qui a été modifiée à plusieurs reprises depuis cette date. Elle confère aux municipalités des Pays-Bas le pouvoir de prévenir les situations indésirables en ce qui concerne le logement et d'agir à cet effet; les principales dispositions qu'elle contient à cet égard sont mentionnées ci-après :

- a) Les conseils municipaux sont tenus d'édicter des règlements de construction basés sur le décret relatif à la construction, qui s'applique à toutes les municipalités et énonce des exigences minimales concernant la qualité pour les nouveaux logements, pour le parc immobilier existant et pour son utilisation. Les municipalités ne sont pas autorisées à imposer des exigences supplémentaires (voir aussi plus loin);

- b) La construction de tout bâtiment est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par la municipalité, pour permettre à cette dernière de veiller au respect des exigences minimales de qualité. Le décret relatif à la construction vise à garantir la qualité des immeubles bâtis du point de vue de la sécurité, de l'hygiène, de la fonctionnalité et des économies d'énergie. Il est conforme à la législation européenne. De nouveaux amendements à la loi sur le logement ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Elle prend en compte trois catégories de structures : celles qui ne nécessitent pas de permis de construire, celles qui nécessitent un permis de construire restreint (autorisation de travaux) et celles qui nécessitent des procédures complètes de contrôle. La loi précise les types de structures qui relèvent des deux premières catégories. Elle différencie le devant, les côtés et l'arrière du bâtiment. Les travaux réalisés à l'arrière de l'habitation sont moins susceptibles de nécessiter un permis de construire. La nouvelle version de la loi sur le logement permet d'accélérer les prises de décisions relatives aux demandes de permis de construire et prévoit des procédures uniformes dans l'ensemble du pays pour le dépôt de ces demandes;
- c) Une demande de permis de construire peut être refusée si les plans du bâtiment ne sont pas conformes au plan d'occupation des sols de la municipalité, plans qui sont régis par la loi de 1965 sur l'aménagement du territoire telle qu'amendée en 1985. Les municipalités jouent un rôle essentiel à cet égard. Il est prévu que la collectivité y participe;
- d) Les municipalités sont tenues d'enquêter sur la qualité du parc immobilier existant et de prendre les mesures appropriées quand les logements ne répondent pas aux normes ou sont surpeuplés;
- e) Les municipalités doivent prendre des mesures pour contrôler les constructions et bâtiments; elles doivent avoir un service d'urbanisme qui délivre les permis de construire, signifie les mises en demeure, déclare les logements impropres à l'habitation, et enquête sur l'état des logements sur son territoire;
- f) Il incombe à l'État de surveiller les activités des municipalités en matière de logement et celles des organismes gestionnaires de logements (voir ci-dessous). À la suite de deux incendies désastreux, l'un dans un dépôt de feux d'artifice à Enschede (en mai 2000) et l'autre dans un café de Volendam (le jour du Nouvel An, en 2001), de nouvelles mesures ont été prises par les municipalités, les provinces, le gouvernement central et le secteur privé. On se préoccupe maintenant davantage de la sécurité et l'on contrôle plus sévèrement l'application des règlements. Les inspections sont maintenant plus rigoureuses et plus fréquentes et l'on note une meilleure coopération entre les services. Diverses mesures légales ont été annoncées;
- g) La loi traite de diverses questions concernant l'agrément des organismes gestionnaires de logements. Ceux qui ont déjà été agréés ont pour principale fonction d'assurer un logement aux personnes qui, en raison de leurs revenus plus faibles ou de circonstances personnelles, ont des difficultés à trouver un logement qui leur convienne. Ces associations sont des organisations indépendantes, privées et à but non lucratif dont la fonction relève de l'intérêt général. Leurs responsabilités et leur organisation sont régies par le décret relatif à la gestion du secteur locatif social.

- h) Cette loi a aussi un impact sur le champ d'application de l'aide financière au logement. Les subventions visent à réduire le coût de la construction (elles sont régies par le décret relatif aux subventions au logement), le coût du terrain constructible pour des maisons d'habitation (décret sur les subventions aux terrains), et le montant des locations (loi sur l'allocation-logement). Le décret relatif aux subventions au logement a été rapporté en 2000. La loi sur le logement constitue la base de nombreux décrets (dont seulement quelques uns sont mentionnés ci-dessus).

355. Après la seconde guerre mondiale, de nombreuses lois nouvelles relatives au logement ont été promulguées. Bien que destinées à être provisoires, elles sont souvent encore en vigueur. Voici les principales d'entre elles :

- La loi de 1947 sur les locaux à usage d'habitation (attribution), ultérieurement remplacée par la loi à la dénomination presque identique intitulée loi sur l'attribution de logements;
- La loi de 1950 sur la reconstruction dont les dispositions ne sont, pour la plupart, plus en vigueur.
- La loi sur les loyers, datant, elle aussi, de 1950, sur laquelle étaient basées les hausses périodiques de loyer. Elle a été remplacée en 1979 par la loi sur la location de logements (loyers) et la loi de 1986 sur les Commissions des baux.

Ces deux dernières lois ont été abrogées le 1<sup>er</sup> août 2003. Les dispositions de la loi sur la location de logements (loyers) relevant du droit civil ont été intégrées à la même date au livre 7 :4 du Code civil, qui a été mis à jour, tandis que les dispositions restantes ont été incorporées, avec les dispositions de la loi sur les commissions des baux, après avoir été mises à jour, dans la loi sur la location de logements (loyers) (application).

356. La loi sur la location de logements (loyers) contient des dispositions relatives à la location de locaux à usage d'habitation. Elle dispose qu'un seul ensemble général de règles sur les loyers s'applique dans tout le pays; que les loyers de locaux à usage d'habitation doivent être, dans la mesure du possible, calculés en tenant compte de la qualité (une méthode d'évaluation précise, détaillée, a été mise au point pour déterminer la qualité et la valeur en fonction d'un certain nombre de « points d'évaluation »); que les droits et les devoirs doivent être répartis de manière équilibrée entre locataires et propriétaires; que les différends concernant les niveaux acceptables de loyer doivent être réglés sans en venir à dénoncer le bail, et qu'une procédure claire et efficace de règlement des différends concernant les loyers est en vigueur (en passant par les commissions des baux et les juridictions à compétence d'attribution des tribunaux de district). Cette loi comporte également des dispositions relatives à la nomination des membres des commissions des baux, à leurs tâches et à leurs procédures.

357. Les commissions des baux connaissent des différends portant sur le montant raisonnable des loyers et leur évolution. Dans les cas les plus graves, il peut être nécessaire de saisir la justice. Les membres de ces commissions, lesquelles sont actuellement au nombre de 59, sont des experts. Le nombre de secrétariats qui assurent le service des ces commissions a été réduit de 16 à un seul bureau central en 2001. Depuis la fin des années 1990, on note un net allègement de la charge de travail des commissions des baux, mais le nombre d'affaires nécessitant leur intervention devrait se stabiliser à partir de 2003. Il a été de 99 901 en 1994, pour descendre à 70 000 en 2002. La loi sur l'information des locataires par les propriétaires, qui est entrée en

vigueur en 1998, oblige les propriétaires à informer leurs locataires de tout plan relatif à des travaux devant être entrepris dans leur logement et dans les alentours, à la démolition d'habitations, aux mesures qu'ils comptent prendre concernant leur quote-part et la location, le montant du loyer, etc. Le Document directif relatif à la politique de rénovation urbaine publié en 1997 expose en quoi consiste cette dernière : revitalisation des constructions et de l'aménagement des villes dans le cadre d'une action d'ensemble destinée à améliorer les logements, les éléments de confort (espaces publics et plantations) et la qualité de l'environnement (réhabilitation du sol et atténuation du bruit).

358. La loi sur la rénovation urbaine, qui est entrée en vigueur en 2000, a pour but de permettre de décentraliser davantage l'élaboration et la mise en œuvre des mesures prises dans le cadre de la politique de rénovation urbaine.

359. Cette politique vise à améliorer la qualité de la vie dans les villes, ce qui sera obtenu si l'on fait mieux se rencontrer l'offre et la demande sur le marché de l'immobilier, si l'on lutte contre l'exode des ménages à revenus moyens et à hauts revenus vers la banlieue, et si l'on transforme, restructure ou améliore les espaces collectifs. Cette politique vise également à permettre d'améliorer la situation sociale et économique, ainsi que la sûreté et la sécurité.

360. La loi sur la rénovation urbaine constitue l'assise du budget de l'investissement pour la rénovation urbaine, qui rassemble les fonds destinés à financer un certain nombre de programmes de subvention de rénovation urbaine (y compris ceux qui concernent la revitalisation des constructions et de l'aménagement du centre des villes) pour la période 2000-2010. Ces subventions visent avant tout à susciter des investissements de la part d'autres parties (organismes gestionnaires de logements, investisseurs privés, sociétés de promotion et de développement des investissements et l'industrie), desquelles devra provenir l'essentiel du financement.

361. Plusieurs ministères – ceux du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, des affaires économiques (jusqu'en 2005), de l'éducation, de la culture et de la science (à partir de 2005), de l'agriculture, de la nature et de la qualité des aliments – participent au budget d'investissement pour la rénovation urbaine, qui constitue le pivot de la politique mise en place par le gouvernement pour revitaliser les grandes villes grâce à une action d'ensemble permettant de résoudre leurs problèmes matériels, économiques, sociaux et de sécurité. Quelque 30 municipalités reçoivent des subventions imputées directement sur ce budget pour aider à financer les mesures de rénovation définies dans leurs plans d'investissement à long terme. Les autres municipalités peuvent recevoir ce type de fonds par le biais des provinces. En décembre 1999, des pactes ont été signés avec les municipalités qui perçoivent les fonds directement. Au milieu de 2000, les provinces ont conclu des accords avec les municipalités restantes. Pour sa première phase (2000-2005), le Budget d'investissement pour la rénovation urbaine dispose de 1,9 milliard d'euros, la somme correspondant à la deuxième phase (2005-2010) n'ayant pas encore été arrêtée.

362. La loi de 1981 sur les droits préférentiels des municipalités, donne à ces dernières le droit de préemption sur les terrains mis en vente sur leur territoire. Cette loi est entrée en vigueur en 1985, en même temps que la loi sur la rénovation urbaine et rurale, puis appliquée seulement dans les quartiers du centre des villes où des travaux de rénovation étaient entrepris. En 1996, son champ d'application a été étendu aux municipalités classées comme zones d'expansion urbaine. Depuis lors, elle a fini par couvrir tous les sols destinés ou déjà voués à une utilisation non

agricole, dont l'utilisation actuelle est différente de celle prévue dans le plan. Sous réserve de l'approbation du Sénat, cette loi doit maintenant s'appliquer à nouveau à toutes les municipalités.

363. La loi de 1985 sur l'allocation-logement constitue le fondement juridique de la pratique consistant à aider certains locataires à s'acquitter de leur loyer, qui existait en fait depuis 1970, environ. Elle a subi d'importantes modifications en 1997.

364. L'allocation-logement constitue un des principaux instruments de la politique du logement aux Pays-Bas. La politique sociale du logement y a toujours pris en compte la nécessité de protéger les intérêts du locataire contre les hausses excessives de loyer, par exemple. Aujourd'hui, environ un million de ménages bénéficient de ce type d'aide, soit à peu près un tiers des ménages vivants dans des logements loués. Le nombre des bénéficiaires a augmenté progressivement au cours de ces dernières années, passant de 917 000 en 1992 à 963 000 en 2002. Le budget national actuel de l'aide au logement est d'environ 1,5 milliard d'euros, ce qui équivaut à peu près au montant total des dépenses. Le montant annuel maximum de l'allocation est de 3 600 euros (chiffre de 2002), mais le montant moyen est bien inférieur à cela : environ 1 500 euro par an, soit environ 125 euros par mois et par bénéficiaire, ce qui représente, en moyenne, à peu près 42 % du montant du loyer. Environ 40 % des allocataires sont des retraités. Un ménage multiple (quel que soit le nombre exact de ses membres) dont le revenu est équivalent au salaire minimum peut toucher, en moyenne, l'équivalent de 15 % dudit revenu en allocation-logement. La loi sur la promotion de l'accession à la propriété est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, avec, comme but, de favoriser l'accès à la propriété de leur logement des personnes à bas revenu grâce à des subventions spécifiques. Le groupe cible visé par ce programme est celui qui bénéficie de l'allocation-logement. Cependant le nombre des personnes pouvant bénéficier de cette subvention s'est révélé être beaucoup plus faible que prévu en raison du bas niveau du prix plafond fixé pour les logements y donnant droit. La loi de 1981 sur les bâtiments inoccupés est entrée en vigueur en 1986 et a subi son dernier amendement en 1992. Elle régit la location temporaire des locaux vacants. Le nombre de bâtiments inoccupés aux Pays-Bas est relativement faible : 2,3 % en 1990, ce qui est à peu près inévitable et, à vrai dire, nécessaire pour permettre au marché du logement de fonctionner correctement. Certaines dispositions de cette loi ont maintenant été incorporées à la loi sur l'allocation-logement (voir ci-dessous). La loi donne toute discrétion aux municipalités pour autoriser les propriétaires, pendant une période de trois ans, à proposer à la location, à titre temporaire (maximum cinq ans) des logements qui ont été vacants pendant longtemps pour cause de restructuration. Au terme de ce bail, les locataires n'ont aucune garantie qu'il soit reconduit. Un projet de loi actuellement devant le Parlement prévoit l'allongement de la période maximum de trois à cinq ans. Le Ministère est en train de réfléchir pour savoir si la clause légale permettant au propriétaire de dénoncer un bail et de récupérer son appartement 'pour un usage personnel urgent', qui figure au livre 7 :4 du Code civil, peut être étendue afin de faciliter cette démarche pour les propriétaires spécialisés dans la location d'appartements d'étudiants lorsque ces derniers ont terminé leurs études. Les propriétaires devraient encore engager une action en justice, mais la procédure serait simplifiée.

365. La loi de 1993 sur l'attribution de logements a remplacé une loi antérieure de 1947. Elle a été conçue pour permettre une répartition équilibrée et équitable de locaux d'habitation qui sont en nombre limité. Elle a trait à la fois à la répartition et à la composition du parc immobilier. En ce qui concerne le droit de choisir librement sa résidence, celui de disposer librement de ses biens et la nature non discriminatoire de la législation, il est explicitement fait référence aux accords internationaux, y compris l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 2 du protocole N° 4 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

366. Les principes fondamentaux sur lesquels repose cette loi sont le droit de choisir librement sa résidence et le droit à la propriété. Elle est en vigueur sur tout le territoire néerlandais mais, conformément à ces principes, elle n'est appliquée qu'en cas de pénurie de locaux à usage d'habitation d'un montant abordable pour les groupes à faibles revenus. C'est pourquoi elle ne concerne que des logements dont la valeur locative ou la valeur marchande ne dépasse pas un certain plafond, au-dessous duquel un permis de résider est obligatoire. La délivrance de ce permis ne peut être restreinte pour les logements dépassant ces niveaux de valeur locative ou marchande (sauf dans certains cas précis). Les restrictions concernant la délivrance des permis de résider sont moins sévères dans la loi sur l'allocation-logement que dans la législation antérieure, en partie parce qu'on souhaite, maintenant, faciliter la mobilité dans le secteur du logement à l'intérieur de la région.

367. La loi sur l'attribution de logements vise les municipalités, qui doivent faire en sorte qu'il y ait assez de locaux à usage d'habitation pour les habitants de la commune, en particulier les personnes à faible revenu, les personnes âgées, les handicapés et les demandeurs d'asile. Les municipalités sont tenues de se préoccuper elles-mêmes du logement de ces groupes socialement et économiquement défavorisés. Elles peuvent s'y prendre de diverses manières, y compris en établissant une liste d'attente donnant la priorité à certaines catégories de personnes qui cherchent un logement.

368. La loi sur l'attribution de logements donne aux municipalités le pouvoir de réquisitionner des locaux à usage d'habitation pour une période de dix ans au maximum, ainsi que de décider, par arrêtés municipaux, que la division d'un logement en deux ou plusieurs autres doit être soumise à autorisation, et précise les motifs de refus. En vertu de cette loi, les municipalités peuvent également décider si les locaux d'habitation peuvent être utilisés à d'autres fins et si des unités d'habitation peuvent être regroupées. Le but de toutes ces dispositions est de faire en sorte que les locaux restent à usage d'habitation ou que le taux d'occupation du parc immobilier existant s'améliore.

369. La législation concernant l'occupation des sols, la répartition des terres, l'allocation des terres, le zonage, les plafonds dans le domaine foncier, l'expropriation (y compris les dispositions relatives aux indemnisations) et l'aménagement du territoire, (y compris les procédures régissant la participation de la communauté) se compose de la loi de 1965 sur l'aménagement du territoire, la loi de 1851 sur l'expropriation, et de la loi de 1981 sur les droits préférentiels des municipalités dont il a été question plus haut.

370. Les dispositions relatives aux droits des locataires à la sécurité de jouissance et à la protection contre l'expulsion, au financement du logement et la réglementation des loyers (ou à l'allocation logement), à des logements financièrement abordables, etc. figurent dans le Code civil, la loi sur la location de logements (loyer) (application) et la loi sur l'allocation-logement.

371. Les propriétaires du secteur privé ont la même latitude pour fixer les loyers que ceux du secteur social (organismes gestionnaires de logements), mais leur parc immobilier est quelquefois un peu plus ancien (datant d'avant la seconde guerre mondiale) et n'est pas toujours bien géré ni bien entretenu. De plus, ils imposent souvent des hausses annuelles importantes. En 1999, le Ministère du logement a pris des mesures pour régler cette situation. Plutôt que d'adopter une politique plus sévère concernant les loyers imposés par les bailleurs privés, il a anticipé la loi sur la réforme d'ensemble des locations qui a pris effet le 1<sup>er</sup> août 2003 (voir les paragraphes ci-dessus) en introduisant une 'procédure d'entretien' dans la loi sur la location de logements (loyer), laquelle permet aux commissions des baux de fixer des loyers beaucoup plus bas (soit à



titre temporaire, soit à titre définitif) pour des logements présentant des défauts qui diminuent leur habitabilité. Cette sanction a pour objectif de faire en sorte que les propriétaires remédient plus vite à ces défauts.

### **Non-discrimination**

372. On peut mentionner ici certains groupes précis, bien qu'il convienne de noter que toute discrimination pratiquée à leur égard en matière de logement ou autre a traditionnellement été positive. L'objectif actuel est de répondre aux besoins de ces groupes précis autant que possible dans le cadre de la politique ordinaire en matière de logement. Par exemple, la législation antérieure qui s'appliquait spécifiquement aux occupants de caravanes et aux terrains aménagés pour accueillir des caravanes a maintenant été incorporée dans le décret relatif à l'aide au logement, dans le décret relatif à la construction et dans la loi sur la location de logements (loyers). Des mesures spécifiques peuvent, toutefois, se révéler nécessaires à l'avenir.

### *Demands d'asile*

373. Une distinction est faite entre a) les demandes d'asile qui ont besoin d'être logés dans l'attente d'une décision officielle concernant la délivrance d'un permis de séjour, et b) les demandes d'asile qui ont obtenu un permis de séjour provisoire ou permanent et pour lesquels il faut trouver un logement normal. Dans l'ensemble des deux groupes, environ 60 % des demandes sont des personnes seules, 40 % appartenant à des ménages complets ou incomplets. Dans le cadre de la politique actuelle, le gouvernement central est directement responsable du logement des personnes du groupe a), lesquelles sont logées dans un certain nombre de centres d'accueil répartis dans tout le pays.

374. En vertu de la loi sur l'attribution de logements, le logement des personnes du groupe b) incombe aux municipalités. Tous les six mois, le Ministre de la justice (ou bien, actuellement, le Ministre de l'intégration et de l'immigration) publie, dans le Journal officiel, le nombre de réfugiés et de demandes d'asile titulaires d'un permis de séjour qu'il devrait falloir loger. Le Ministère du logement a prévu l'octroi de subventions supplémentaires pour faciliter la fourniture de logements aux intéressés, y compris de logements provisoires en attendant que des logements normaux soient construits ou libérés. Ces logements provisoires peuvent être construits sur des sites qui ne sont pas actuellement destinés au à cela dans les plans municipaux d'occupation des sols. Les procédures d'attribution de logements (ordonnances municipales) ont été modifiées de manière à accroître les chances des personnes concernées sur le marché du logement.

375. Les baux des logements provisoires de ce type sont régis par les lois habituelles en matière de location (art. 7A du Code civil). Ils sont considérés comme étant des logements au sens de la loi sur la location de logements (loyers) dont il a été question plus haut, ce qui veut dire que les dispositions concernant la valeur, les pourcentages maximums d'indexation des loyers, etc. sont les mêmes que celles qui s'appliquent à d'autres habitations louées. Les normes de qualité de ces logements provisoires ne peuvent différer de celles qui sont prescrites par le décret relatif à la construction de logements. De nos jours, toutefois, il est peu fait usage de logements provisoires, en partie parce que le nombre de demandes d'asile a sensiblement diminué, ce qui veut dire qu'on trouve assez de logements dans le parc immobilier existant.

376. Les tableaux 18, 19 et 20 font apparaître, par année, le nombre total de demandes d'asile et celui des demandes d'asile qui ont obtenu tel ou tel type de permis de séjour temporaire ou permanent entre 1996 et 2002.

TABLEAU 18

**Nombre de demandeurs d'asile**

1996	19 900
1997	31 500
1998	42 000
1999	38 300
2000	33 600
2001	25 300
2002	13 000

TABLEAU 19

**Nombre de demandeurs d'asile dans les centres d'accueil auxquels à été accordé un permis de séjour**

1996	22 300
1997	17 000
1998	15 000
1999	9 500
2000	9 700
2001	8 500
2002	8 900

TABLEAU 20

**Nombre de demandeurs d'asiles titulaires d'un permis de séjour logés par les municipalités**

1996	15 300
1997	16 900
1998	15 500
1999	12 900
2000	8 200
2001	5 800
2002	8 400

377. Les demandeurs d'asile auxquels a été accordé un permis de séjour sont traités exactement comme n'importe quel citoyen néerlandais à la recherche d'un logement. Depuis la mise en place de la loi sur le droit aux prestations (situation au regard des règles déterminant la résidence)

le 1<sup>er</sup> juillet 1998, les immigrants en situation irrégulière aux Pays-Bas n'ont plus droit aux avantages comme le permis de logement. Le 1<sup>er</sup> avril 2001, la loi sur les étrangers – qui était en vigueur depuis 1967 – a été remplacée par une nouvelle loi portant le même titre, promulguée en 2000, qui comporte, entre autres, de nouvelles règles et procédures relatives à la demande d'asile aux Pays-Bas, sans modifier, toutefois, la manière dont les demandeurs d'asile sont logés dans l'attente de la suite donnée à leur demande d'asile, ni les dispositions concernant le logement de ceux dont la demande d'asile a été acceptée. Les provinces exercent un pouvoir de contrôle dans ce domaine. La répartition des responsabilités entre les différents niveaux de l'administration doit être précisée dans la loi sur l'attribution de logements mentionnée plus haut.

### *Personnes âgées*

378. Le vieillissement de la population appellera des mesures spéciales dans le domaine du logement. D'ici à 2015, plus de 40 % des chefs de ménages néerlandais devraient être âgés d'au moins 55 ans. La politique suivie vise à permettre aux personnes âgées de vivre de façon autonome aussi longtemps que possible. Les mesures mises en place comportent l'installation d'ascenseurs, ainsi que la réalisation d'autres aménagements intérieurs dans les logements existants. On se préoccupe aussi de plus en plus de construire des logements faciles, le cas échéant, à adapter ultérieurement. Des résidences ont été construites au cours de ces dernières années à l'intention des personnes âgées qui ont besoin de davantage de soins et de services. On assiste, parallèlement, à une diminution de la capacité des foyers pour personnes âgées. En 1992, leur nombre était de 1 498 pour un effectif de 126 929 pensionnaires.

### *Handicapés*

La législation a été modifiée en ce qui concerne les subventions destinées à l'aménagement des logements pour les personnes handicapées. Ces subventions peuvent être imputées, en vertu de la loi sur les services pour les handicapés, sur des fonds qui sont maintenant gérés par les municipalités.

### **Politique relative aux caravanes**

379. L'abrogation de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1999 sur les caravanes a marqué une avancée très importante dans le sens de la normalisation de la politique relative aux habitations mobiles. Les municipalités et les organismes gestionnaires de logements ont, les unes et les autres, leurs responsabilités propres pour assurer le logement des personnes qui relèvent d'elles, y compris de celles qui préfèrent vivre dans des caravanes. Les municipalités assument la responsabilité des politiques locales du logement et les organismes gestionnaires de logements celle des personnes vivant en caravane qui appartiennent à leurs groupes cibles. Le nombre des sites aménagés pour les caravanes, aux Pays-Bas, a augmenté au cours de ces dernières années : on en comptait 9 250 en 1994 (contre 7 058, par exemple, en 1987). Le manque de sites pour les personnes qui vivent dans des caravanes n'est donc pas disproportionné par rapport à la crise générale du logement.

### **Abrogation ou réforme de la législation en vigueur, faisant obstacle à l'exercice du droit au logement**

380. Il n'y a eu aucune abrogation ni réforme contraire aux mesures législatives indiquées ci-dessus, qui ont été conçues pour assurer un logement suffisant.

### **Législation destinée à lutter contre la spéculation sur les logements ou les biens**

381. Règles concernant l'aide au logement, sociale et autre, dans lesquelles figurent des mesures de lutte contre la spéculation conçues pour empêcher les personnes qui vendent des maisons (particuliers propriétaires qui ont reçu des subventions pour leurs biens ou organismes gestionnaires de logements qui possèdent des logements subventionnés) de faire des bénéfices excessifs. Depuis janvier 1989, ces mesures anti-spéculation ne figurent plus dans les règles relatives aux subventions. La politique, aujourd'hui, consiste à permettre aux municipalités d'imposer leurs conditions pour lutter contre la spéculation. L'État n'a pas le droit de faire obstacle à leur liberté de décision à cet égard. Comme dans le passé, les municipalités ont également le pouvoir d'imposer ces conditions en ce qui concerne les logements non subventionnés.

### **L'environnement**

382. Ainsi qu'il a été dit plus haut, le décret relatif à la construction énonce un certain nombre d'exigences de qualité dans divers domaines, dont l'hygiène, le bruit, la lumière, l'humidité, la ventilation et la qualité de l'air, mais également l'interdiction d'utiliser des matériaux dangereux pour la santé (par exemple le formaldéhyde), etc. Il existe un décret distinct qui concerne l'élimination, le stockage et l'utilisation de l'amiante. En 1995, le Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement a publié son programme de politique de construction durable dans lequel il est annoncé que la construction durable était appelée à être régie par des lois fondamentales. La première mesure à cet égard a été l'inclusion du coefficient d'efficacité thermique dans le décret relatif à la construction, qui était de 1,4 en 1995 pour descendre, en 1998, à un chiffre de 1,2 dénotant une plus grande austérité, et à 1 en 2000. En outre, les règles des contrôles de la construction imposés par la loi en ce qui concerne les propriétés privées ont été modifiées pour permettre qu'y soient incluses des exigences relatives à l'environnement. Jusqu'à présent, il n'a pas été fait appel à ce type de contrainte. La construction durable fait l'objet d'accords volontaires entre les différentes parties concernées, et d'une stimulation par le biais de mécanismes d'incitation comme le programme de consultation en matière d'efficacité de l'énergie destiné aux entrepreneurs en bâtiment, mis en place en 2000 et appuyé, au plan financier, par des avantages fiscaux dénommés primes d'énergie.

383. Des dispositions importantes concernant la planification du logement et la planification écologique aux Pays-Bas figurent également dans la loi sur la planification écologique, la loi sur la protection des sols et la loi sur la réduction du bruit.

### **Organismes gestionnaires de logements**

384. Depuis plus d'un siècle, il y a, aux Pays-Bas, des organisations spéciales qui sont d'utilité publique en mettant à disposition des logements abordables. Il s'agit des organismes gestionnaires de logements. Entre la fin de la deuxième guerre mondiale et le milieu des années 1990, le gouvernement central a consenti à ces organisations (et aux municipalités) des prêts et des subventions qui ont permis de construire une quantité d'habitations pour faire face à la crise du logement d'après-guerre. Ce sont des organes indépendants à but non lucratif appartenant au secteur privé (associations ou fondations) qui fonctionnent à l'intérieur d'un cadre légal défini par la loi sur le logement et le décret relatif à la gestion du secteur locatif social. Elles ont derrière elles une longue tradition et une grande expérience pour ce qui est de fournir des logements de qualité à des prix abordables. À eux tous, les organismes gestionnaires de logements néerlandais sont propriétaires d'environ 2,4 millions d'unités d'habitation (soit 35 % de la totalité du parc

immobilier du pays). Au moment de l'établissement du présent rapport (milieu de 2003), on compte environ 550 organismes gestionnaires de logements, chiffre qui reflète une diminution importante de leur nombre au cours de ces dernières années en raison de fusions.

385. Les organismes gestionnaires de logements jouent un rôle capital pour permettre au gouvernement d'atteindre ses objectifs en matière de logement. L'importance de leur propre parc immobilier et leur énorme puissance financière font d'eux des acteurs clés de la rénovation urbaine et des efforts déployés par les Pays-Bas pour se doter d'un parc immobilier national durable et accessible. À propos du dernier point, il convient d'être attentif au nombre croissant de personnes âgées dans la population et de veiller à ce que ces logements restent abordables à l'avenir. Au moment où nous écrivons ces mots, le gouvernement est en train de prendre des mesures pour assurer une continuité financière et prévenir tout désintérêt en ce qui concerne la mission spécifique de ces associations. Six domaines de performance ont été définis par la loi, dans lesquels elles sont tenues d'atteindre des objectifs précis : il s'agit de la qualité du parc immobilier, des politiques en matière de location, de la qualité du cadre de vie, du logement et des responsabilités familiales, de la participation des locataires à l'élaboration des politiques et à la gestion, et de la continuité financière. Ces associations doivent rendre compte chaque année au gouvernement central de leurs résultats dans chacun de ces domaines. La difficulté à laquelle doit faire face le gouvernement central est de leur donner assez de liberté d'action, tout en les encourageant activement et en les incitant à améliorer leurs résultats. En 2000 et 2001, il a établi de nouvelles priorités dans sa politique du logement, y compris en ce qui concerne le rôle des organismes gestionnaires de logements. La promotion de l'accès à la propriété est maintenant un objectif à part entière et la politique du logement est axée de plus en plus sur les deux thèmes de la rénovation urbaine et du logement et des obligations familiales.

#### *Structure financière du secteur des organismes gestionnaires de logements*

386. Vers le milieu des années 1990, le système des prêts et des subventions a engendré des rapports financiers étroits entre le gouvernement central et les organismes gestionnaires de logements, auxquels une loi spécifique a mis fin en 1995, en annulant les prêts non remboursés consentis par l'État et les subventions auxquelles ces associations avaient encore droit. Cette opération a permis d'assainir financièrement le secteur du logement.

387. Depuis lors, le gouvernement central se borne à n'accorder que des subventions destinées à inciter d'autres parties à construire des logements. Les relations entre le gouvernement et les organismes gestionnaires de logements reposent maintenant sur la surveillance des résultats obtenus dans les domaines susmentionnés (ceux qui sont définis dans le décret relatif à la gestion du secteur locatif social). Les organismes gestionnaires de logements assument maintenant la propriété économique et en droit strict de la partie du parc immobilier national qui les concerne.

388. Deux institutions ont été créées pour assurer à ce secteur une structure de financement viable. Le Fonds central pour le logement (CFV) est un organe public doté du pouvoir d'obliger tout organisme gestionnaire de logements qui a des difficultés financières à prendre des mesures pour y remédier. Il est alimenté grâce à des prélèvements opérés dans l'ensemble du secteur. En outre, les associations cautionnent mutuellement la plupart des emprunts de ce secteur (à des fins d'investissement d'entretien et de projets de constructions nouvelles), les services publics locaux et centraux jouant le rôle de filet de sécurité. Cette organisation fonctionne, dans la pratique, grâce à un Fonds de garantie pour les logements sociaux (WSW) mis sur pied à cette fin précise par le secteur, qui a conclu des accords avec les collectivités locales et le gouvernement central

concernant les dispositions pratiques leur permettant de remplir leur rôle de filet de sécurité. L'existence du WSW et le soutien financier du gouvernement font que les emprunts peuvent être contractés avec des taux d'intérêt beaucoup plus bas. Grâce au WSW, à la CFV, à la supervision du gouvernement central et à l'initiative des associations elles-mêmes, un fonds renouvelable a été créé, qui permet de maintenir la qualité du parc immobilier subventionné. De ce fait, les changements apportés au parc immobilier sont maintenant dictés par l'évolution de la demande de logements et les priorités de la politique adoptée, dans un cadre financier qui, d'une manière générale, permet largement à l'évolution nécessaire de s'opérer.

389. La situation financière de ce secteur s'est améliorée au cours de ces dernières années. Les actifs des organismes gestionnaires de logements ont progressé non seulement en raison d'une stratégie prudente, dans le passé, face aux risques et aux espérances pour l'avenir, mais également en raison de la croissance de l'économie néerlandaise jusqu'en 2000, de la modicité des taux d'intérêt et de l'essor des prix de l'immobilier aux Pays-Bas. La vente des propriétés foncières locatives a permis aux associations de réaliser des gains considérables. Au moment où nous écrivons ces lignes, toutefois, les bénéfices résultant de ces ventes sont en baisse, car les acheteurs potentiels éprouvent de plus en plus de difficultés à financer ces opérations.

390. Au milieu de 2002, on s'est rendu compte que l'ensemble des actifs du secteur des organismes gestionnaires de logements dépassait de plus de 9 milliards d'euros le montant nécessaire pour financer les politiques actuelles du logement, en tenant compte de tous les risques à venir, des bénéfices et des investissements nécessaires pour l'entretien du parc actuel. Cette situation a fait espérer, au niveau du gouvernement central, que les actifs excédentaires pourraient servir à procéder aux investissements nécessaires pour la rénovation urbaine dont il a été question plus haut (surtout dans les 50 quartiers prioritaires qui sont actuellement sur la liste).

### **Logements à loyers abordables**

391. Le décret susmentionné relatif à la gestion du secteur locatif social, donne aux organismes gestionnaires de logements une plus large part d'autonomie, de liberté dans la politique qu'ils suivent et des possibilités d'action plus grandes face aux forces du marché. Une nouvelle mesure importante a été prise en vertu de ce décret : la « mise en commun des loyers », qui permet aux organismes gestionnaires de logements de mieux différencier, à l'intérieur d'une fourchette plus large, les hausses de loyers applicables à tels ou tels logements (auparavant, elles devaient s'en tenir aux barèmes fixés par l'État). Maintenant, elles peuvent diversifier les augmentations selon les logements, le montant total de ces hausses de loyers devant correspondre à l'augmentation autorisée par l'État. De nouvelles mesures permettent également de régir les liens entre les organismes gestionnaires de logements – en tant que propriétaires de logements sociaux – et leurs locataires, les premiers étant maintenant tenus de prendre des dispositions permettant à ces derniers de participer à l'élaboration des politiques et à la gestion. En outre, certaines dispositions détaillées relatives aux aspects financiers et autres de la gestion de ces organismes ont été abrogées, ce qui leur confère une plus grande autonomie et une plus grande marge de manœuvre. Mais parallèlement, ils doivent rendre compte chaque année de leurs activités, en particulier de la façon dont ils se sont acquittés des responsabilités qui leur incombent expressément : fournir un logement financièrement abordable aux ménages à faibles revenus. Ces rapports doivent être remis aux autorités municipales sur le territoire desquelles ils opèrent (et sont souvent basés). Cependant, en dernier ressort, la surveillance des organismes gestionnaires de logements relève du Ministre du logement, qui peut, à son initiative, effectuer des enquêtes et imposer des sanctions.

392. Comme leur situation sur le marché de l'emploi est plus faible que celle des propriétaires, les locataires sont protégés contre des augmentations de loyer excessives occasionnées par une forte demande en vertu de la loi sur la location de logements (loyers) (application), qui apporte deux types essentiels de protection : 1) un plafonnement des loyers basé sur un système de points pour l'évaluation des biens; 2) un plafonnement annuel des augmentations de loyer. Cette législation s'applique à tous les locataires, quels que soient les locaux, sociaux ou commerciaux, et à tous les logements du secteur locatif au-dessous d'un prix plafond donné, au-dessus duquel se situent seulement 5 % d'entre eux dans l'état actuel des choses.

393. Les locataires de logements sociaux bénéficient d'une limitation supplémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 1<sup>er</sup> juillet 2005 : l'ensemble des augmentations de loyer des locataire en place pendant cette période ne doit pas excéder le taux d'inflation de plus de 0,4 %, ce qui leur assure une protection supplémentaire (il s'agit souvent de ménages à faible revenu).

394. Le secteur du logement, aux Pays-Bas, se caractérisait autrefois par un fort subventionnement et la prolifération de programmes d'aide variés. Bien que ces derniers existent toujours, le gouvernement ne prend plus d'engagements financiers dans leur cadre et ils donc appelés à régresser et à disparaître.

395. Pour ce qui est des subventions à la construction et à l'amélioration de logements, il existe maintenant deux programmes récemment mis en place et définis dans deux décrets distincts :

- a) Le programme de subventions aux logements, institué par le décret relatif aux subventions au logement; et
- b) Le programme de subventions aux terrains, institué par le décret relatif au subventions aux terrains.

Ces deux décrets concernent essentiellement un certain nombre de grandes régions urbaines dans lesquelles il a été prévu de construire 460 000 logements de 1995 à 2005.

396. Les subventions au logement ont pour but de réduire les coûts de construction des logements bon marché (logements sociaux), ce qui permet de baisser les loyers et de les mettre à la portée des groupes à faible revenu. Environ un quart seulement des nouveaux logements construits au cours de la période mentionnée ci-dessus devraient être subventionnés, soit à peu près 25 000 logements par an, coûtant en moyenne 12 000 florins chacun. Le coût total de construction de ces logements (y compris le prix du terrain) est d'environ 140 000 florins, selon les calculs, ce qui situe le loyer moyen de départ à 725 florins par mois; cela signifie que, au regard du critère du loyer, le locataire aura encore droit à une allocation-logement (décrite ailleurs dans le présent rapport). Les subventions peuvent également être accordées au titre d'autres activités en rapport avec le logement, comme la construction de caravanes résidentielles ou des travaux de rénovation importants dans certains logements du secteur locatif privé..

397. Les subventions aux terrains ont pour but de réduire le coût des travaux d'aménagement nécessaires. Une subvention moyenne de 4 500 florins par habitation peut être octroyée à cette fin. Les municipalités concernées doivent, en coopération avec les organismes gestionnaires de logements, les promoteurs immobiliers et autres professionnels du secteur, contribuer à la construction de la totalité des logements dont il est question, quelle qu'ait été l'affectation exacte des subventions susmentionnées.

398. En plus de ces subventions, il faut signaler les quatre fonds suivants. Le Fonds central pour le logement (CFV), créé en 1988 et constitué par et pour les organismes gestionnaires de logements, est alimentée par les versements obligatoires que ceux-ci doivent effectuer. Il porte aussi le nom de 'Fonds de solidarité', parce qu'il a pour fonction de fournir une aide financière aux organismes gestionnaires de logements dont les réserves financières sont insuffisantes. Autrefois (jusqu'en 1988), la responsabilité incombait à l'État, aux municipalités et à l'organisme concerné. Mais, une fois que les réserves financières amassées par ces organismes sont jugées suffisantes, cette responsabilité leur est transférée. Ce fonds est maintenant un organisme indépendant dans lequel l'État et l'Union des autorités locales néerlandaises (VNG) sont également représentés.

399. Le Fonds de garantie pour les logements sociaux (WSW), créé en 1984, est un fonds privé qui garantit les prêts accordés aux organismes gestionnaires de logements pour la construction de nouveaux logements du secteur locatif social et la modernisation de ceux qui existent déjà; il y a quelques années, le champ des activités de garantie a été élargi. Ce fonds permet d'obtenir des taux d'intérêt plus bas. Les ressources qui lui sont allouées proviennent du marché des capitaux. L'État en était autrefois le garant, mais maintenant son rôle, comme celui des municipalités, se borne à celui de contre-garantie.

400. Les deux fonds susmentionnés fonctionnent efficacement et fournissent les ressources nécessaires aux organismes gestionnaires de logements.

401. Le Fonds de garantie pour les propriétaires occupants (WEW) a été créé en janvier 1995. Bien qu'il ne soit pas destiné au secteur locatif, il a sa place ici parce qu'il permet aux personnes qui n'ont pas les moyens suffisants pour acquérir leur propre logement de le faire. Il garantit le prêt hypothécaire nécessaire à l'achat d'un logement. Son capital provenait auparavant de l'État et des municipalités ainsi que de la garantie à la construction appelée « garantie municipale ». C'est ce fonds qui fournit ce qu'on appelle une « garantie nationale d'hypothèque ». Son objet est similaire à celui de l'ancienne garantie municipale : promouvoir l'accession à la propriété. Alimenté par les contributions des établissements de prêts hypothécaires eux-mêmes, le fonds est financièrement indépendant. Le rôle de l'État et des municipalités se limite à empêcher sa faillite au cas où il rencontrerait des difficultés financières.

402. Le Fonds national pour la rénovation (NRF), établi en 1985, octroie des prêts hypothécaires à faible taux d'intérêt pour la rénovation des bâtiments répertoriés, qui comprennent aujourd'hui, par exemple, des habitations bon marché datant d'avant la seconde guerre mondiale. Il est alimenté par l'État et est autorenouvelable. Le 1<sup>er</sup> septembre 2002, le NRF a mis en place de nouvelles dispositions grâce auxquelles les propriétaires peuvent financer la rénovation de leur logement rapidement et simplement.

### **Occupation des sols**

403. En principe, toutes les mesures concernant l'occupation des sols sont prises au niveau municipal dans le cadre du plan local d'occupation des sols, qui est le seul document de planification spatiale ayant force de loi aux Pays-Bas. Il existe un plan d'occupation des sols pratiquement partout. Cela ne veut pas dire qu'à d'autres niveaux (provincial et national) l'administration n'exerce pas une influence considérable sur la politique suivie (au niveau national, par le biais de déclarations de politique générale, de directives et de contrôles financiers et, à l'échelon des provinces, par le biais de plans régionaux).



404. Les Pays-Bas sont un petit pays à forte densité de population, doté d'un système complexe de planification spatiale mis en œuvre à trois niveaux (municipal, provincial et national). Très peu de terrains sont inutilisés ou sous-utilisés. Dans la catégorie des « terres mal utilisées » on pourrait inclure les zones polluées (souvent, par exemple, en raison d'activités industrielles). Dans le cadre du Plan national de politique de l'environnement, des efforts importants sont actuellement déployés pour décontaminer ces zones et les rendre à une utilisation normale.

405. La politique du logement aux Pays-Bas vise avant tout à utiliser au maximum les terrains situés à l'intérieur de certaines grandes agglomérations (dites 'VINEX'), le cas échéant grâce à la densification (en d'autres termes, l'augmentation du taux d'occupation des sols). Cette politique est clairement énoncée dans le dernier plan directeur d'aménagement du territoire (connu sous l'acronyme 'VINEX'). En cas d'impossibilité (par exemple dans le cas de La Haye où il ne reste pratiquement aucun terrain à bâtir), il convient d'utiliser des terrains situés aussi près que possible de la ville en question, même s'il faut les décontaminer, à la condition que le coût n'en soit pas trop élevé.

### Le budget

406. Le tableau 21 indique la part du budget national consacrée au logement.

TABLEAU 21

**Montant du budget national, montant des dépenses inscrites au titre du logement et dépenses relatives au logement et part qu'elles représentent dans le budget national  
(en florins néerlandais, sauf indication contraire)**

<i>Année</i>	<i>Total budget national (x 1 m)</i>	<i>Budget du logement (x 1 m)</i>	<i>Budget du logement en % du budget national</i>
1970	29 524	2 590	8,77
1975	62 815	5 490	8,74
1980	114 893	8 964	7,80
1985	166 737	14 360	8,61
1990	186 029	12 249	6,58
1995	233 282	43 287 <sup>a</sup>	18,56
1996	205 630	5 663	2,76
1997	210 898	5 689	2,70
1998	217 705	5 704	2,62
1999	225 260	5 823	2,59
2000	283 870	5 615	1,98
2001	286 500	5 583	1,95
2002	290 492 (131 820 €)	4 952 (2 247 €)	1,71

<sup>a</sup> Ce chiffre exceptionnellement élevé est la conséquence d'une compensation financière réciproque entre l'État et les organismes gestionnaires de logements (ou les organismes municipaux du logement) visant à accroître leur autonomie financière (l'opération décrite au paragraphe 386).

### 3.7 ARTICLE 12

#### 3.7.1 Dépenses publiques (statistiques essentielles et chiffres de référence)

407. Le système néerlandais de soins de santé est unique par certains côtés. Les Pays-Bas ont un système mixte exceptionnel d'assurance maladie à la fois public et privé. L'accès à un service de santé qui marche bien est considéré comme étant un droit constitutionnel. Afin d'assurer ces soins à la population, le gouvernement joue un rôle actif en légiférant dans ce domaine et en finançant les services de santé. Des polices d'assurance « globales » officielles sont conçues sur la base de diverses lois, qui définissent également le montant des primes et le contenu de la couverture. Il existe également une assurance pour les frais médicaux annexes, fondée sur le droit privé, qu'on appelle habituellement « assurance privée ». L'assurance soins de santé néerlandaise comprend trois catégories : 1) l'assurance générale risques graves (pour tous les habitants), 2) l'assurance maladie liée au revenu, et 3) l'assurance complémentaire, qui peut être contractée à titre facultatif pour compléter les deux régimes obligatoires. La teneur de ces polices varie considérablement, tout comme les primes et les risques couverts. Les chiffres du tableau 22 concernent les trois catégories.

TABLEAU 22

#### Total des dépenses de santé en pourcentage du produit national brut des Pays-Bas

1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
8,3	8,2	8,1	8,2	8,2	8,5	9,1

Source : Données de l'OCDE relatives à la santé en 2004, 1<sup>ère</sup> édition.

#### Coûts des maladies aux Pays-Bas

408. Les maladies chroniques sont responsables d'une grosse partie des dépenses de soins de santé aux Pays-Bas. Une vaste étude est effectuée tous les quatre ou cinq ans pour permettre de connaître le coût des maladies. Il est réparti inégalement selon les différentes catégories définies par la CIM (classification internationale des maladies). Les constantes sont à peu près les mêmes pour les hommes que pour les femmes : de lourdes dépenses pour les maladies mentales, cardiovasculaires et celles du tube digestif; des dépenses relativement légères pour les maladies du sang, les malformations congénitales et les maladies infectieuses. Contre toute attente, les dépenses relatives aux cancers, l'une des principales causes de décès aux Pays-Bas, sont relativement faibles.

409. Pour les deux sexes, on constate, aux Pays-Bas, une augmentation exponentielle des dépenses de santé avec l'âge, pour atteindre environ 30 000 euros par personne à l'âge de 95 ans (en 1999). Le profil des coûts par catégorie d'âge fait apparaître un niveau record, chez les femmes, entre 70 et 90 ans, et un sommet moins élevé chez celles qui sont en âge de procréer (25-40 ans). Ces profils sont similaires à ceux de nombreux autres pays et montrent bien les conséquences du vieillissement sur l'ensemble des dépenses nationales de santé.

410. Les principales maladies ou catégories de maladies qui entraînent les coûts les plus élevés, aux Pays-Bas, sont l'arriération mentale, la démence, les accidents vasculaires cérébraux, les maladies coronariennes et les troubles chroniques, comme les déficiences visuelles. Il y a d'autres

problèmes de santé qui coûtent très cher, comme les ennuis dentaires et les grossesses. Les données relatives au coût des maladies, aux Pays-Bas sont également disponibles par secteur de soins, sexe et âge (RIVM, 2002; [www.costofillness.nl](http://www.costofillness.nl)).

411. Le système néerlandais de soins de santé a été récemment confronté à une augmentation rapide des dépenses de produits pharmaceutiques et de soins à domicile, et les listes d'attente ont commencé à poser de sérieux problèmes.

### 3.7.2 Statistiques

#### 3.7.2.1 Mortalité infantile

412. La santé périnatale commence à faire problème aux Pays-Bas. Jusqu'au début des années 1980 les taux de mortalité périnatale et infantile y étaient parmi les plus bas du monde, traduisant l'effet de normes élevées en matière de santé publique et de soins de santé, avec, à cette époque, un taux d'accouchements à domicile exceptionnellement élevé. Plus récemment, toutefois, ce taux de mortalité n'a pas continué à baisser, comme cela a été observé dans les pays scandinaves et ailleurs. Les taux de mortalité périnatale sont actuellement plus élevés aux Pays-Bas que dans la moyenne des pays de la nouvelle Union européenne. Cela est probablement dû à un ensemble de facteurs liés à l'augmentation qui a été observée de la proportion des femmes enceintes courant un risque accru d'avoir un accident périnatal. Un nombre de plus en plus important d'accouchements concerne des femmes qui appartiennent à des minorités ethniques et les néerlandaises de souche retardent de plus en plus la décision d'avoir des enfants, une proportion croissante d'entre elles donnant maintenant naissance à des enfants après l'âge de 35 ans. Le fait d'avoir un enfant à un âge relativement avancé accroît les risques pour la santé du bébé. Les taux plus élevés de fertilisation *in vitro*, le nombre plus important de naissances multiples et le nombre relativement conséquent de femmes qui fument pendant leur grossesse contribuent également au profil de risque néerlandais.

413. Aux Pays-Bas, les soins de santé et la prévention au moment de l'accouchement sont encore largement entre les mains des sages-femmes, bien que la proportion des accouchements en hôpital augmente régulièrement au fil du temps. Rien n'indique que les accouchements à domicile fassent croître, dans ce pays, les risques d'accidents de santé périnatals pour le bébé.

414. En dépit de la forte augmentation des facteurs de risques périnatals décrits plus haut, le taux de mortalité périnatale ne s'est pas élevé aux Pays-Bas; il s'est simplement stabilisé au lieu de continuer à baisser. Eu égard aux modifications importantes des profils de risques périnatals, cela pourrait même laisser entendre que des améliorations sont intervenues dans des domaines comme le mode de vie et/ou les soins de santé et la prévention au moment de l'accouchement, qui font contrepois à l'augmentation des risques.

TABLEAU 23

#### Mortalité infantile, nombre de décès pour 1 000 naissances vivantes aux Pays-Bas

1995	2000	2001	2002
5,5	5,1	5,4	5

Source : Données de l'OCDE relatives à la santé en 2004, 1<sup>ère</sup> édition.

### 3.7.2.2 Espérance de vie

415. En 2003, l'espérance de vie à la naissance, aux Pays-Bas, était de 76,2 ans pour les hommes et de 80,8 ans pour les femmes (CBS, 2004). À l'âge de 65 ans, il y a encore une différence de près de quatre ans, en ce qui concerne l'espérance de vie, entre les hommes et les femmes (15,3 ans contre 19,1 ans).

416. L'espérance de vie à la naissance, aux Pays-Bas, pour les femmes, augmente moins rapidement que dans la moyenne des 15 pays de l'Union européenne. Cependant, ce même pays occupe encore une place assez favorable en ce qui concerne les hommes. En comparaison avec d'autres pays européens, un nombre relativement important d'hommes âgés y meurent du cancer du poumon, de maladies pulmonaires obstructives chroniques, de pneumonie et du cancer de la prostate.

417. L'écart entre l'espérance de vie des néerlandaises et celle des femmes de l'Europe à 15 continue de se creuser par rapport à l'écart correspondant chez les hommes. Cette espérance stagne et elle est tombée au-dessous de la moyenne de l'Europe à 15 et même de celle de l'Europe à 25. Là encore, les causes de décès liées au mode de vie, en particulier le tabagisme, sont plus courantes que dans beaucoup d'autres pays d'Europe. On a constaté la même évolution au Danemark, où les conséquences de modes de vie malsains sont encore plus nettes. Pour obtenir d'autres informations sur l'espérance de vie aux Pays-Bas, prière de voir le rapport du RIVM (l'Institut national de la santé publique et de l'environnement) intitulé « La santé en traitement ? » (2003) ([www.rivm.nl](http://www.rivm.nl)).

418. Les moyennes ne disent pas tout, c'est ce que montre le cas de la Néerlandaise Hendrikje van Andel-Schipper, qui est devenue récemment la personne la plus vieille du monde et a célébré son 114<sup>ème</sup> anniversaire le 29 juin 2004.

TABLEAU 24

#### Espérance de vie des hommes et des femmes, à la naissance, aux Pays-Bas (en années)

	1995	2000	2001	2002
Femmes	80,4	80,5	80,7	80,7
Hommes	74,6	75,5	75,8	76,0

Source : Données de l'OCDE relatives à la santé 2004, 1ère édition.

### 3.7.2.3 Accès aux soins de santé

419. Aux Pays-Bas, tout le monde a droit aux traitements médicaux nécessaires. Pour les personnes qui ont contracté une assurance maladie, une partie ou la totalité des frais afférents au traitement est prise en charge par cette assurance. Les personnes non assurées doivent supporter ces frais elles-mêmes. Les prestataires de soins de santé qui ne peuvent pas se faire payer le traitement médical nécessaire dispensé à des étrangers en situation irrégulière aux Pays-Bas peuvent en demander le remboursement, qui est prélevé sur un fonds à objectif spécifique créé en vertu de la loi sur le droit aux prestations (résidence).

420. Les Pays-Bas ont un système mixte, à la fois public et privé, d'assurance. Les deux régimes publics obligatoires d'assurance maladie sont régis, respectivement, par la loi sur les frais médicaux exceptionnels (AWBZ) et la loi sur l'assurance maladie (ZFW). En vertu de la première, tous les résidents légaux doivent être assurés pour les frais occasionnés par les soins et les traitements de longue durée. Le second régime d'assurance couvre les salariés, les travailleurs indépendants, les ayants droit aux prestations de sécurité sociale et autres, les retraités et les personnes qui sont tributaires de l'assistance sociale, ainsi que leur famille à condition que le revenu du ménage soit inférieur à un certain niveau (établi chaque année). Les étrangers qui n'ont pas le droit de résidence ne sont couverts par aucun de ces deux régimes. Environ 60 % de la population sont assurés contre les frais des traitements médicaux curatifs en vertu de la loi sur l'assurance maladie. Ceux qui ne le sont pas contractent une assurance maladie privée. La loi sur l'accès à l'assurance maladie privée oblige les assureurs à accepter les personnes qui souhaitent s'assurer pour la première fois et à leur proposer une police d'assurance globale ordinaire avec une prime normale, qui sont toutes deux prescrites par le gouvernement. Les étrangers qui n'ont le droit de résidence en sont exclus. Une loi est en préparation (la loi sur l'assurance maladie), qui va apporter des modifications importantes à ce système d'ici à janvier 2006. Il n'y aura plus de différence entre le régime régi par la loi sur l'assurance maladie (ZFW) et la loi sur l'accès à l'assurance maladie privée. Tous les citoyens néerlandais seront obligés de contracter la même police d'assurance globale ordinaire prescrite par le gouvernement.

### **3.7.3 Groupes vulnérables en ce qui concerne les soins de santé**

#### **3.7.3.1 Effets néfastes possibles des politiques ou de la législation, ou des deux, et mesures prises pour les atténuer**

##### **Inégalités socioéconomiques en matière de santé**

421. En ce qui concerne la santé, les groupes sociaux vulnérables tendent à être ceux dont le niveau socioéconomique est bas. L'espérance de vie des personnes de ces groupes est inférieure de trois ans et demie à celle des groupes ayant un haut niveau socioéconomique. Ils peuvent également s'attendre à passer un grand nombre d'années en mauvaise santé (ils souffrent d'incapacité physique pendant 10 ans de plus et se sentent moins bien pendant 15 ans, voir le rapport du RIVM intitulé « La santé en traitement ? » (2003). Les membres des minorités ethniques sont relativement plus nombreux que les autres dans le groupe de bas niveau socioéconomique.

422. Un rapport a été publié en mars 2001 sur les causes et les facteurs de ces inégalités socioéconomiques (« Réduire les inégalités socioéconomiques dans le domaine de la santé. (SEGV-II) Rapport final et mesures recommandées par le Comité du programme néerlandais sur les inégalités socioéconomiques dans le domaine de la santé – Deuxième phase. Conseil de la recherche médicale des Pays-Bas au service du développement »). Le 16 novembre 2001, le gouvernement a publié un document directif basé sur ce rapport et un autre sur la santé dans les plus grandes villes de Pays-Bas (RIVM, « Gezondheid in de Grote Steden », novembre 2001; disponible en néerlandais uniquement ([www.rivm.nl](http://www.rivm.nl))). Dans ce document, il s'est engagé à s'efforcer d'allonger de trois ans l'espérance de vie en bonne santé des membres des groupes de bas niveau socioéconomique d'ici à 2020. Pour y parvenir, il faudra prendre des mesures visant à la fois à élever le niveau socioéconomique des personnes concernées, à promouvoir des modes de vie sains et à améliorer la disponibilité et l'efficacité des soins de santé pour les groupes de bas niveau socioéconomique. Le Ministère des affaires sociales et de l'emploi et le Ministère de

l'éducation, de la culture et des sciences ont déjà commencé à prendre des mesures dans le premier de ces secteurs (par exemple, pour réduire la pauvreté et les handicaps en matière d'éducation).

423. La promotion de modes de vie sains est le thème essentiel du document directif intitulé « Une vie plus longue et plus saine 2004-2007. En partie une question de comportement sain » (« Langer Gezond Leven 2004-2007. Ook een kwestie van gezond gedrag » ([www.rivm.nl](http://www.rivm.nl))), publié en décembre 2003, et qui fait de la réduction des risques évitables pour la santé un objectif de la politique à appliquer. L'élaboration de mesures destinées aux domaines prioritaires fixés dans ce document directif (le tabagisme, l'obésité et le diabète) est axée particulièrement sur les personnes souffrant d'un handicap en matière de santé. En outre, la santé fait partie du nouveau cadre de politique urbaine (GB II, 2005-2009, Ministère de l'intérieur), à l'intérieur duquel le gouvernement central a conclu un accord avec les 30 plus grandes villes pour qu'elles prennent des mesures permettant de réduire ce handicap et, en particulier, de prévenir et de faire régresser l'obésité chez les enfants et les adolescents des zones urbaines défavorisées. La politique urbaine repose sur une approche d'ensemble axée à la fois sur le cadre de vie et la situation sociale.

### **3.7.3.2 Mesures prises pour améliorer la vie des enfants**

#### **Commercialisation de l'alcool**

424. Au début de 2000, le Ministre de la santé, de la protection sociale et des sports a convenu, avec les représentants de l'industrie des boissons, d'un code concernant la publicité pour les boissons alcoolisées et leur vente, conçu en partie pour protéger les enfants contre la commercialisation agressive de ces dernières. À titre d'exemple, est interdite toute publicité pour les boissons alcoolisées visant les mineurs ou susceptible d'être vue par des groupes importants de jeunes. À l'automne de 2003 une consultation aura lieu avec les producteurs concernés, certains secteurs de la restauration et les détaillants afin de prévoir de nouvelles limitations permettant d'appliquer la *Recommandation relative à la consommation d'alcool par les jeunes, en particulier les enfants et les adolescents* du Conseil de l'Union européenne (2001/548/EC). Si les professionnels du secteur des boissons alcoolisées sont réticents, le ministre présentera au Parlement un projet de décret sur la publicité en vertu de la loi sur la vente des boissons alcoolisées et la restauration.

#### **Politiques de lutte contre le tabagisme**

425. Les politiques menées aux Pays-Bas pour décourager le tabagisme ont trois buts principaux :

- Empêcher les jeunes de devenir fumeurs;
- Faire baisser le nombre de fumeurs et aider les fumeurs à s'arrêter de fumer s'ils le souhaitent;
- Protéger les non-fumeurs.

Pour parvenir à cela, un ensemble cohérent et très clair de mesures est en cours de mise en œuvre, concernant l'information du public, la législation, les taxes sur le tabac, une action coercitive et la recherche.

426. Les recherches montrent que le taux de tabagisme chez les jeunes est stable depuis un certain nombre d'années. Il est plus bas chez les filles que chez les garçons. En 2002, 74 % des filles ne fumaient pas, contre 71 % des garçons (source : rapport annuel du STIVORO, 2002, [www.stivoro.nl](http://www.stivoro.nl)).

#### *Information du public*

427. La Fondation néerlandaise pour la santé et contre le tabagisme (STIVORO) mène des campagnes pour un avenir sans tabac, visant à 'améliorer la santé publique éprouvée par le tabagisme et, en particulier, à faire diminuer la consommation de tabac'. Ces campagnes ciblent séparément les adultes et les jeunes. Il s'agit de dissuader ces derniers de commencer à fumer. Pour atteindre ces objectifs, STIVORO a mis à exécution un programme d'action qui comprend les projets suivants :

- Une campagne multimédia intitulée 'US' (une expérience de stratégie promotionnelle destinée à faire valoir l'abstention de l'usage du tabac auprès des jeunes);
- Des accords individuels sur l'abstention de l'usage du tabac;
- Une campagne destinée à encourager les accords traditionnels concernant l'abstention de l'usage du tabac;
- Une campagne 'pour une école sans fumée de tabac'.
- Des informations destinées à être utilisées par les élèves du primaire dans des travaux oraux et écrits ('Kim');
- La mise au point d'un logiciel intégré à l'usage des écoles, destiné à promouvoir un apprentissage continu des dangers du tabagisme;
- Établir un lien entre le tabagisme et les activités existantes ('Nom de code avenir');
- Recherche et mise au point de moyens d'exercer une influence sur les jeunes pour qu'ils arrêtent de fumer;
- Recherche et mise au point de moyens d'exercer une influence sur les parents;
- Recherches sur l'évolution du tabagisme chez les jeunes.

Le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports subventionne la campagne du STIVORO visant à exercer une influence sur les jeunes. Une somme de 1 361 341 euros est affectée à la propagande anti-tabac auprès des jeunes en général et dans les écoles en particulier, et une somme de 1 361 341 euros à la poursuite de l'expérience de stratégie promotionnelle destinée à faire valoir l'abstention de l'usage du tabac auprès des jeunes.

#### *Législation et mesures en assurant l'application*

428. Le 17 juillet 2002, la loi sur le tabac a subi divers amendements, dont l'addition d'une disposition importante visant à empêcher les jeunes de devenir fumeurs en interdisant la vente de tabac aux moins de 16 ans. Cette interdiction est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Les détaillants sont tenus de s'assurer qu'ils ne vendent pas des produits du tabac à des clients âgés de

moins de 16 ans sous peine d'encourir une amende de 450 à 4 500 euros. Le 1<sup>er</sup> janvier 2003, il est aussi devenu illégal de vendre des paquets contenant moins de 19 cigarettes ou de délivrer gratuitement des produits du tabac. Les amendes sanctionnant le non-respect de cette disposition sont du même ordre que celles qui sont encourues pour la vente de tabac à une personne âgée de moins de 16 ans.

### **3.7.3.3 Amélioration des conditions de vie et de travail**

429. Depuis le 29 mars 2002, la directive 98/24/EC du Conseil européen relative à la protection, sur le lieu de travail, de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques est pleinement appliquée. Depuis 2002, le Pays-Bas respectent toutes les exigences de la directive 96/29/EC de l'Euratom concernant les mesures de protection des travailleurs contre les radiations ionisantes. Pour trouver des détails sur les mesures concernées, prière de voir le texte de ces directives (Annexes 11 et 12). Il n'existe aucun indice d'une quelconque incidence sur la situation des groupes vulnérables ou défavorisés.

### **3.7.3.4 Prévention, traitement et lutte contre les maladies**

#### **Prévention**

430. Le gouvernement a mis sur pied, entretenu et financé un programme de vaccination des enfants dans le cadre duquel 95 % des enfants des Pays-Bas ont été vaccinés contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la polio, l'*haemophilus influenza*, les oreillons, la rubéole et la rougeole. En 2002, on a ajouté la vaccination contre la méningite C au programme national et, à la fin de l'année, tous les enfants jusqu'à l'âge de 19 ans avaient été vaccinés.

431. Une infrastructure efficace a été mise en place pour lutter contre les maladies infectieuses. La loi sur la lutte contre les maladies infectieuses et la recherche de leurs causes ainsi que la loi sur les mesures de prévention en matière de santé publique confèrent aux autorités municipales un rôle de premier plan dans la lutte contre les maladies infectieuses. Cette infrastructure locale fonctionne bien et permet de traiter 90 % des maladies infectieuses et des épidémies. Le Bureau national de coordination de la lutte contre les maladies infectieuses joue un rôle particulier pour faire face aux 10 % restants d'épidémies plus graves et plus étendues. Le gouvernement s'efforce actuellement d'améliorer encore ladite infrastructure pour gérer ces situations de crise.

432. Les organismes financés par les pouvoirs publics ou par des fonds privés participent à la lutte contre telle ou telle maladie. Ils mènent des recherches, procèdent à des contrôles, font de la prévention et s'efforcent d'améliorer les traitements. Il s'agit du Bureau de coordination voyage-vaccination, de la Fondation STD, du Centre d'information sur l'hépatite, de l'Association Fonds Sida, de divers organismes de recherche sur le cancer, de l'Association royale contre la tuberculose et de l'Association contre la polyarthrite rhumatoïde.

433. Le gouvernement fait de plus en plus de place à la prévention, mettant fortement l'accent sur l'hygiène de vie et la précocité du diagnostic et du traitement. La loi sur les conditions de travail de même que les services de sécurité, d'hygiène et de protection sociale jouent un rôle important dans la prévention des maladies professionnelles. Les Pays-Bas disposent d'un haut niveau de protection de la santé et d'un contrôle adéquat de l'application des règlements.

434. L'ensemble du système de soins de santé comprend des médecins généralistes, des services facilement accessibles à tous, où chacun peut garder l'anonymat, des services de santé municipaux, des consultations externes, des hôpitaux généraux et des hôpitaux spécialisés.



### 3.7.3.5 Assistance médicale et soins curatifs

TABLEAU 25

#### Médecins praticiens, densité/1 000 (têtes d'habitant)

	2000	2001	2002
Pays-Bas	3,2	3,3	3,1

Source : Données de l'OCDE pour 2004, 1<sup>ère</sup> édition.

435. Les Pays-Bas disposent d'un système très au point de soins de santé primaires qui, normalement, est directement accessible. Les prestataires de soins de santé sont souvent indépendants et comprennent les médecins généralistes, les organismes de soins à domicile, les dentistes, les sages-femmes et les physiothérapeutes. Les médecins généralistes jouent un rôle de filtre dans le système néerlandais et orientent les patients vers les hôpitaux et les spécialistes. Depuis quelque temps, ce secteur est soumis à une certaine pression en raison d'une pénurie de généralistes qui commence à se faire sentir (La santé en traitement ? 2003). La plupart des spécialistes néerlandais qui interviennent dans les centres hospitaliers généraux sont des travailleurs indépendants. Ils travaillent souvent en association avec d'autres et n'exercent qu'en milieu hospitalier. On constate, toutefois, une légère tendance, de leur part, à exercer à titre privé hors des hôpitaux. Aux Pays-Bas, les hôpitaux et les autres institutions de soins de santé sont généralement des organisations privées à but non lucratif, les autres étant la propriété de l'État. Les soins ambulatoires font partie intégrante du système hospitalier néerlandais.

436. Outre son organisation et son financement particuliers, le système de soins néerlandais a quelques autres spécificités qui, pour certaines d'entre elles, reflètent l'attitude générale du public et des médecins à l'égard des prestations sanitaires.

437. Les Néerlandais ne sont pas complètement satisfaits de leur système de soins de santé. Un certain nombre d'enquêtes ont révélé que 73 % d'entre eux se disaient très ou assez satisfaits. La France et l'Autriche ont enregistré des scores plus élevés (78 % et 83 % respectivement), mais la Grèce, le Portugal et l'Italie s'en tirent moins bien, allant de 19 % à 26 % (Eurobarometer survey, 1999; [www.europa.eu.int](http://www.europa.eu.int)). Une étude de l'OMS sur la rapidité des soins (Evans, 2002) fait apparaître, pour les Pays-Bas, des résultats relativement médiocres comparés à 20 autres pays européens.

438. Les accouchements à domicile sont courants aux Pays-Bas. Bien que cela soit moins fréquent qu'autrefois, un pourcentage important d'accouchements s'y pratiquent encore sous la responsabilité de la seule sage-femme et de nombreuses mères (environ 30 %) ont encore l'intention de procéder ainsi. Le système néerlandais de soins périnataux se caractérise aussi par un faible taux de césariennes.

439. Les médecins néerlandais n'ont pas de responsabilité pénale en matière d'euthanasie dans certaines conditions. En vertu d'une nouvelle loi adoptée le 1<sup>er</sup> avril 2002, ceux qui pratiquent l'euthanasie ne sont plus pénalement responsables s'ils ont suivi les procédures prescrites et ont signalé le décès dû à des causes non naturelles auprès du comité régional d'examen de l'euthanasie. Cette dernière ne peut être pratiquée qu'à la demande expresse du patient. Elle permet aux patients de terminer leur vie avec dignité après avoir reçu tous les soins palliatifs possibles. Aux Pays-Bas, l'euthanasie est conçue comme un moyen de mettre fin à l'existence

grâce à un médecin à la demande d'un patient, définition qui recouvre également le suicide assisté. Comme elle est illégale dans de nombreux autres pays, il est impossible de savoir si l'euthanasie est pratiquée plus fréquemment aux Pays-Bas qu'ailleurs.

440. Les soins aux handicapés mentaux font partie intégrante des soins de santé aux Pays-Bas; ils en constituent même une composante importante. Une proportion considérable des dépenses de santé y est consacrée, ainsi qu'à d'autres types de soins de santé mentale (rapport du RIVM « La santé en traitement ? » (2003)), dont les établissements de traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme.

441. Le taux d'utilisation des antibiotiques est faible aux Pays-Bas, et, par conséquent, faible aussi celui de la résistance à ces produits. Jusqu'à ces derniers temps, les dépenses de produits pharmaceutiques y ont été relativement réduites. L'abus regrettable d'antibiotiques est limité par les directives médicales, ce qui a contribué à faire que les taux de résistance à ces médicaments sont bas aux Pays-Bas comparés à ce qu'ils sont dans d'autres pays européens.

442. L'avortement est légal, aux Pays-Bas, dans certaines conditions, par exemple si la grossesse n'a pas dépassé la 24<sup>ème</sup> semaine. Grâce aux progrès réalisés par la science médicale, plus nombreux sont les prématurés qui, maintenant, peuvent être maintenus en vie; c'est ce qui a poussé à limiter l'avortement aux 21 premières semaines de grossesse. Une femme ne peut se faire avorter que si elle et son médecin pensent que les circonstances les y obligent. Ce dernier doit l'informer d'autres solutions possibles et ne doit pratiquer l'interruption de grossesse que si cette femme a pris sa décision de son propre chef après mûre réflexion. Pour qu'elle ait le temps de mûrir cette décision, cinq jours au moins doivent s'écouler entre la première consultation et le passage à l'acte. L'avortement est régi par une législation spécifique. Tout cela coïncide avec un faible taux d'avortement aux Pays-Bas.

### **3.7.4 Les coûts des soins de santé et leurs conséquences pour les personnes âgées<sup>15</sup>**

443. Au cours du grand essor économique des années 1960, les Pays-Bas ont mis en place un régime d'assurance sociale couvrant la totalité de la population. Conformément à la législation pertinente – la loi sur les frais médicaux exceptionnels (AWBZ) –, ce régime ne couvrait, au départ, que le coût des soins en établissement médicalisé. Les soins infirmiers à domicile ont été inclus au cours des années 1970, d'autres soins à domicile dans les années 1990 et les soins dans les maisons d'accueil en 2001.

444. Ce régime couvre maintenant le coût des soins aux personnes âgées, qu'ils soient dispensés au sein de la collectivité, dans les maisons d'accueil ou dans les établissements médicalisés. La prime d'assurance est incluse dans l'impôt sur le revenu. Ce régime offre toutes les garanties de sécurité de la part des assureurs et, comme presque tout le monde, aux Pays-Bas, a une assurance normale, presque tout le monde est couvert de cette manière. Les prestations sont dispensées en nature. En d'autres termes, les assureurs passent des contrats avec les prestataires de soins pour qu'ils dispensent les soins voulus. Ils rétribuent ces prestataires directement pour leurs actes et les patients ne voient jamais une facture. Les prix sont fixés par une loi sur les tarifs des soins médicaux et sont surveillés par un conseil ad hoc. Il existe un système de ticket modérateur lié au revenu dans le cadre duquel les patients paient une partie des soins qu'ils ont reçus.

---

<sup>15</sup> Pour trouver d'autres informations : voir le Rapport de secteur CARE, Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports.

445. L'accès aux soins est régi par un service indépendant qui évalue les besoins des patients. La politique mise en œuvre est de permettre aux personnes âgées de rester chez elles le plus longtemps possible et de leur dispenser les soins nécessaires à domicile autant que faire se peut.

446. On compte, aux Pays-Bas, 340 établissements médicalisés disposant en tout de 62 000 lits, ce qui équivaut environ à 6 % de la population âgée de plus de 75 ans. Le coût total s'est élevé, en 2003, à l'équivalent de 5 475 millions de dollars E.U. Le nombre de maisons d'accueil pour les personnes âgées se situe aux alentours de 1 340 pour 107 000 places, ce qui équivaut à environ 11,5 % de la population âgée de plus de 75 ans. Il existe au moins une maison de ce type dans chaque ville, l'âge moyen d'admission étant d'environ 83 ans et le temps de séjour de 3,5 à 4 ans. Le coût total, pour 2003, est l'équivalent de 4 135 millions de dollars E.U. La plupart des personnes admises dans les maisons d'accueil ont un faible revenu, celles dont le revenu est plus élevé préférant des appartements avec service dont elles assument elles-mêmes les frais.

447. Il y a, aux Pays-Bas, environ 175 organisations qui assurent des soins à domicile pour 420 000 personnes en moyenne. Le coût total équivaut à 3 260 de dollars E.U. Si l'on veut relativiser les coûts des soins aux personnes âgées, ils devraient se monter, en 2003, à près de 13 milliards de dollars E.U., soit environ 2,7 % du PIB.

### **3.8 ARTICLE 13**

#### **Liberté de l'enseignement**

448. La liberté de l'enseignement, inscrite dans la Constitution, a eu des conséquences fondamentales sur le système néerlandais d'éducation. C'est l'État qui a la responsabilité de l'enseignement dans les écoles publiques, mais quiconque souhaite fonder une école sur la base de convictions religieuses ou autres est, en principe, libre de le faire et d'y organiser l'enseignement. Dans la pratique, ces écoles sont habituellement créées par des associations ou des organisations qui représentent un mouvement religieux, philosophique ou pédagogique. L'éventail est vaste, mais la majorité sont soit catholiques romaines, soit protestantes, soit encore non confessionnelles. De nos jours, des écoles islamiques se créent aussi. Près de 70 % des enfants d'âge scolaire du pays (dans l'enseignement primaire et secondaire) fréquentent ces écoles.

#### **Financement de l'enseignement**

449. Les écoles publiques et les autres dont il est question dans le paragraphe ci-dessus ont un statut identique dans la Constitution. Il en va de même de leur financement. Les établissements du deuxième groupe sont subventionnés par les pouvoirs publics au même titre que les écoles publiques, à condition de respecter les exigences et les conditions auxquelles les écoles publiques sont astreintes par la loi. Les règlements étant nombreux, des organismes de contrôle ont été institués. Les municipalités sont l'autorité de tutelle compétente pour les écoles publiques, tandis que, pour les autres, cette autorité est dévolue aux conseils d'administration nommés par le comité exécutif de l'association ou de l'organisation qui a ouvert l'école.

#### **Organisation du système d'éducation**

450. Le système d'éducation néerlandais est organisé comme suit (voir également le graphique 1) :

L'enseignement primaire pour les enfants âgés de 4 à 12 ans.

L'éducation spéciale : destiné aux enfants et aux jeunes âgés de 3 à 20 ans ayant des besoins spéciaux.

L'enseignement secondaire pour les jeunes à partir de l'âge de 12 ans, comprenant l'enseignement secondaire préprofessionnel (VMBO), l'enseignement secondaire général (HAVO) et l'enseignement préuniversitaire (VWO).

Les deux ou trois premières années des types d'enseignement secondaire ci-dessus sont consacrées à un enseignement de base, qui comporte des disciplines fondamentales et des matières techniques.

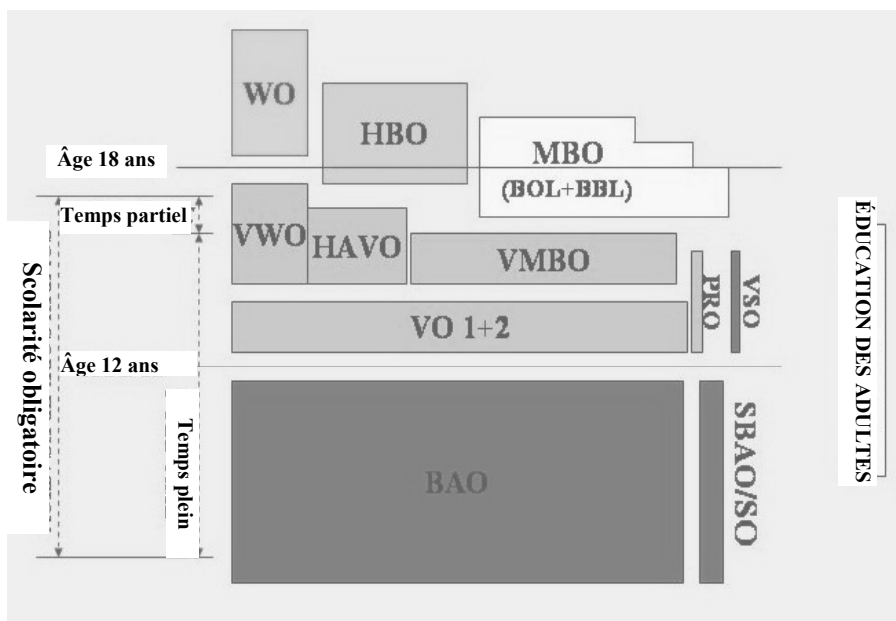
L'enseignement supérieur, qui comprend l'enseignement professionnel supérieur (HBO), l'enseignement universitaire (WO), l'Université Ouverte (OU) et l'enseignement international.

La formation des adultes et l'enseignement professionnel, qui comprend l'enseignement professionnel (MBO), l'enseignement professionnel à temps partiel, la formation en apprentissage, des cours spécifiques, l'éducation des adultes de type non traditionnel, l'éducation de base des adultes, et l'enseignement secondaire général dispensé dans le cadre de l'éducation des adultes. (VAVO).

Des cours agréés dispensés par des écoles de commerce.

GRAPHIQUE 1

Organisation de l'enseignement aux Pays-Bas



<b>BAO</b>	Enseignement primaire normal	<b>MBO</b>	Enseignement professionnel	<b>VO</b>	Enseignement secondaire
<b>BBL</b>	Stage pratique ou journées de congé de formation dans l'enseignement professionnel	<b>PRO</b>	Formation pratique	<b>VSO</b>	Enseignement secondaire spécial
<b>BOL</b>	Formation professionnelle à plein temps	<b>SBAO</b>	Enseignement primaire spécial	<b>VWO</b>	Enseignement préuniversitaire
<b>HAVO</b>	Enseignement secondaire général	<b>SO</b>	Enseignement spécial	<b>WO</b>	Enseignement universitaire
<b>HBO</b>	Enseignement professionnel supérieur	<b>VMBO</b>	Enseignement secondaire préprofessionnel		

Source : Chiffres clés pour l'éducation, la culture et la science aux Pays-Bas 1999-2003.

451. Les cours sont de durée et de niveau variables, et il est possible de passer de l'un à l'autre. En 2001, 37 % de la population avaient mené à bien des études secondaires de deuxième cycle et 26 % étaient diplômés de l'enseignement supérieur.

TABLEAU 26

**Chiffres clés de l'enseignement aux Pays-Bas**

	1999	2000	2001	2002	2003
Participants (x 1,000)	3 430	3 465	3 505	3 538	3 578
Diplômés des VO, BOL, HBO et WO (x 1000)	350	356	355	365	368
Élèves arrêtant leurs études avec un diplôme de VO, BOL, HBO et WO (x 1,000)	162	178	184	184	
Institutions	9 026	8 936	8 855	8 748	8 762
Personnel (FTEs x 1,000)*	274	284	292	306	273
Dépenses d'éducation (x €1 million)	14 770	16 202	17 818	19 009	19 721
Aide financière aux étudiants (x €1 million)	2 074	2 417	2 318	2 152	2 682

*Source:* Chiffres clés pour l'éducation, la culture et la science aux Pays-Bas 1999-2003.

\* L'an dernier, sans compter le personnel de l'enseignement universitaire.

Dépenses selon les rapports annuels du OCW (non compensées);

Dépenses d'enseignement y compris recherche universitaire et médecine universitaire.

TABLEAU 27

**Nombre de participants au système éducatif néerlandais en 1999-2003**

<i>Nombre de participants (x 1,000)</i>	1999	2000	2001	2002	2003
Total	3 429,6	3 464,8	3 505,0	3 538,1	3 578,0
Enseignement primaire					
PO total	1 638,8	1 644,0	1 652,3	1 654,1	1 653,7
BAO	1 543,3	1 546,6	1 552,4	1 550,0	1 547,6
SBAO	52,0	51,6	51,8	52,1	51,5
(V)SO	43,5	45,8	48,2	52,1	54,6
Enseignement secondaire					
VO total	891,0	894,2	904,5	913,6	924,9
VO excl. Besoins spéciaux	769,6	764,9	768,6	777,6	787,0
Besoins spéciaux	92,0	98,0	103,5	102,2	102,9
VBO green	19,5	20,5	20,9	21,6	21,9
LWOO green	9,9	10,8	11,5	12,2	13,0

<i>Nombre de participants (x 1,000)</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>
<b>Enseignement adultes/ professionnel</b>					
MBO total	434,1	448,1	455,5	469,5	477,7
BOL	255,0	254,8	253,9	264,5	281,7
BBL	131,9	142,6	150,1	155,9	152,0
BOL temps partiel	23,4	26,9	27,8	25,5	20,5
BOL green	16,2	15,8	15,3	15,0	14,9
BBL green	7,6	8,0	8,4	8,6	8,6
<b>Enseignement professionnel sup.</b>					
HBO total	302,5	311,9	320,8	322,1	334,5
HBO plein temps	240,7	244,4	248,0	250,0	260,3
HBO temps partiel	53,3	59,4	64,3	63,7	65,5
HBO green	8,5	8,1	8,5	8,4	8,7
<b>Universités</b>					
WO total	163,1	166,6	171,9	178,8	187,2
Universités	159,3	162,9	168,1	174,8	182,9
WO green	3,8	3,7	3,8	4,0	4,3

TABLEAU 28

**Statistiques essentielles relatives aux institutions et au personnel de l'enseignement  
aux Pays-Bas en 1999-2003**

<i>Statistiques clés : établissements et personnel</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>
<b>A. Nombre d'établissements</b>					
Enseignement primaire	8 008	7 972	7 943	7 945	7 975
Enseignement secondaire	888	834	784	680	667
Enseignement aux adultes et professionnel	62	62	61	61	59
Enseignement professionnel supérieur	56	56	55	50	49
Universités	12	12	12	12	12
<b>B. Nombre personnel (en FTEs x 1,000)</b>					
Enseignement primaire	111,9	116,6	119,2	126,5	129,3
Enseignement secondaire	67,3	70,2	76,3	80,1	81,9
Enseignement aux adultes et professionnel	33,8	35,6	35,0	36,9	37,6
Enseignement professionnel supérieur	21,2	21,7	22,5	23,4	24,1

<i>Statistiques clés : établissements et personnel</i>	1999	2000	2001	2002	2003
WO (enseignement + recherche, incl. revenus contrats)	39,4	40,0	38,6	39,5	--
<b>C. Âge moyen (en années)</b>					
Enseignement primaire	41,9	41,9	41,9	41,8	42,0
Enseignement secondaire	45,3	45,4	45,4	45,2	45,2
Enseignement adultes et professionnel	45,4	45,6	45,7	45,6	45,9
Enseignement professionnel supérieur	44,7	44,8	44,8	45,0	45,0
<b>D. Pourcentage âgés d'au moins 50 ans</b>					
Enseignement primaire	24,7	26,2	27,3	28,1	29,7
Enseignement secondaire	38,3	39,4	39,8	39,9	40,9
Enseignement adultes et professionnel	34,9	36,6	38,5	39,2	40,9
Enseignement professionnel supérieur	35,7	36,8	37,4	37,9	38,5
Universités	27,9	27,3	27,3	28,2	--
<b>E. Pourcentage de femmes</b>					
Enseignement primaire	65,8	67,6	69,8	71,3	72,0
Enseignement secondaire	32,7	34,0	35,6	37,0	38,1
Enseignement adultes et professionnel	43,3	44,4	45,7	46,5	47,0
Enseignement professionnel supérieur	38,3	39,4	40,7	42,0	42,9
Universités	35,1	35,9	36,2	37,0	--

452. L'enseignement professionnel (MBO) est actuellement dispensé à plus de 450 000 participants. On s'attend à une augmentation au cours des quelques années à venir.

TABLEAU 29

**Estimation du nombre de participants à la MBO (x 1,000)**

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
MBO	437,6	449,4	456,7	460,9	463,8	468,2	473,4	478,5
FT-BOL	258,3	271,7	285,6	292,5	296,0	299,5	303,1	306,4
BBL	152,5	154,3	151,2	149,6	149,3	150,2	151,9	153,7
PT-BOL	26,8	23,4	19,9	18,8	18,5	18,5	18,4	18,4

Source : Estimations de l'OCW 2004.

Code:

FT – plein temps

PT – temps partiel

453. Environ 138 000 personnes suivent actuellement l'enseignement aux adultes. Ce nombre aussi devrait augmenter.

TABLEAU 30

**Estimation du nombre de participants à l'éducation des adultes (x 1,000)**

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Éducation des adultes	138,1	138,6	139,0	139,4	139,8	140,3	140,7

Source : Chiffres de l'OCW 2002, recensement de la population CBS.

454. Le tableau 31 montre le taux de réussite dans les différents types d'enseignement professionnel (MBO). Il convient de noter que les participants qui quittent cet enseignement sans diplôme ne sont pas nécessairement dénués de qualifications. Certains d'entre eux ont déjà obtenu des diplômes dans d'autres types d'enseignement.

TABLEAU 31

**Taux de réussite dans le MBO 2002/03**

	<i>Élèves sortant sans diplôme</i>	<i>Total élèves sortant</i>	<i>Taux de réussite (en pourcentage)</i>
BOL plein temps	53 800	94 500	57
dont 1-2	10 700	27 100	39
dont 3-4	43 100	67 400	64
BBL	46 200	85 300	54
dont 1-2	21 700	43 500	50
dont 3-4	24 500	41 800	59
BOL temps partiel	3 400	16 200	21
Total	103 400	196 000	53

Source : Estimations de l'OCW 2004.

455. Une enquête est effectuée chaque année pour savoir ce que les jeunes qui ont obtenu des diplômes ont l'intention de faire ensuite et comment les cours qu'ils ont suivis s'articulent avec des études postérieures ou le marché de l'emploi. Les chiffres qui figurent dans le tableau ci-dessous sont extraits d'une enquête de 2002 (*Schoolverlaters tussen onderwijs en arbeidsmarkt 2002*, ROA, juillet 2003).

TABLEAU 32

**Destination des élèves qui quittent l'enseignement en pourcentage**

	<i>Études</i>	<i>Emploi rémunéré</i>	<i>Chômage</i>	<i>Autre</i>
BOL niveau ½	47	45	4	4
BOL niveau 3/4	47	50	2	2
BBL niveau 1/2	25	70	2	2
BBL niveau 3/4	9	88	1	2



### **3.8.1 Droit à l'éducation**

456. Aux termes de la loi tout enfant en âge de scolarité obligatoire, aux Pays-Bas, a droit à l'éducation. Les Pays-Bas ont pris des engagements internationaux à cet effet. De plus, la loi sur l'enseignement obligatoire impose à tous les parents l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école. Le fonctionnaire chargé de la fréquentation scolaire a pour tâche de s'assurer qu'ils s'en acquittent.

#### **Obligation scolaire**

457. En vertu de la loi de 1969 sur l'enseignement obligatoire, les enfants sont tenus de fréquenter un établissement d'enseignement à plein temps à partir du premier jour de classe du mois qui suit leur cinquième anniversaire; en pratique, toutefois, ils commencent presque tous l'école à l'âge de 4 ans. L'enseignement à plein temps est obligatoire jusqu'à la fin de l'année scolaire pendant laquelle l'élève atteint l'âge de 16 ans ou bien a déjà accompli au moins 12 années pleines de scolarité. Ceux qui quittent l'école à l'âge de 16 ans doivent suivre un enseignement à temps partiel pendant un an.

458. En 1994, la loi de 1969 a subi deux amendements d'importance. À partir de l'âge de 12 ans, les élèves qui font l'école buissonnière s'exposent à des sanctions allant d'un avertissement à une amende. Ceux qui, âgés de 14 ans et plus, sont incapables de suivre un enseignement à plein temps peuvent être admis dans certaines filières à temps partiel. Cette faculté ne sera, toutefois, accordée que dans des cas exceptionnels.

459. Il incombe, au premier chef, aux autorités municipales d'appliquer la loi sur l'enseignement obligatoire et de veiller à ce que les écoles publiques et privées respectent ses dispositions. À cette fin, la loi dispose que chaque municipalité doit nommer un responsable de la fréquentation scolaire dont la tâche est de vérifier que tous les enfants d'âge scolaire résidant officiellement dans la commune sont inscrits dans un établissement scolaire. Dans les plus petites municipalités, cette personne a aussi d'autres fonctions.

#### **3.8.1.1 Enseignement primaire**

460. L'enseignement primaire compte un effectif de 1,6 million d'élèves (chiffre de 2004). Aucun changement n'est intervenu dans cet enseignement depuis le précédent rapport.

#### **3.8.1.2 Enseignement secondaire**

##### **Changements intervenus dans l'enseignement secondaire entre 1996 et 2003**

461. En août 1999, l'enseignement secondaire général de premier cycle et l'enseignement préprofessionnel (MAVO/VBO) ont été restructurés afin de mieux s'articuler avec la suite de la scolarité et l'emploi. Le type d'enseignement secondaire qui en est résulté, dénommé enseignement secondaire préprofessionnel, qui dure quatre ans, est un tronc commun d'orientation qui comporte à la fois un enseignement général de base et une composante à caractère préprofessionnel. Le VMBO n'est donc pas un cycle de fin d'études, mais assure une base pour une formation professionnelle ultérieure. Il concerne les élèves de 12 à 16 ans. Les élèves choisissent un type de programme parmi les quatre qui sont proposés (filières d'acquisition des connaissances) et ils bénéficient d'une aide complémentaire à l'intérieur de ces filières ordinaires si besoin est.

462. Ce soutien à l'acquisition des connaissances (LWOO) est apporté aux élèves qui ont les capacités intellectuelles pour obtenir un diplôme de VMBO, mais dont la scolarité antérieure ou un domaine de connaissances particulier présente des lacunes, ou qui peuvent éprouver d'autres difficultés. Comme ce soutien est adapté aux besoins des élèves, sa durée et sa forme peuvent varier d'un élève à l'autre. La formation pratique relève d'un autre type d'enseignement qui n'a rien à voir avec les quatre filières d'acquisition des connaissances. Elle concerne les élèves qui, pense-t-on, ne seront pas capables d'obtenir un diplôme de VMBO, même avec le soutien spécial. À la différence des cours du VMBO ordinaire, la formation pratique ne prépare pas les élèves à accéder à l'enseignement professionnel, mais à entrer directement sur le marché du travail régional.

463. Depuis le 1<sup>er</sup> août 1998, la loi sur l'enseignement secondaire s'applique à l'enseignement secondaire spécial pour les enfants souffrant de difficultés d'apprentissage et comportementales (VSO/LO/MLK), y compris dues à une déficience mentale modérée. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, les écoles qui dispensent un enseignement de VMBO et une formation pratique sont obligées de travailler ensemble par groupes. Le but de ces deux changements est d'apporter un soutien aux élèves ayant des besoins spéciaux au sein de l'enseignement secondaire ordinaire. Lorsqu'un comité d'orientation régional délivre une attestation certifiant qu'un enfant a des besoins spéciaux, l'établissement de VMBO où cet élève est inscrit reçoit des fonds supplémentaires. En outre, les écoles peuvent également demander l'attribution de fonds supplémentaires en provenance du budget régional des besoins spéciaux pour les élèves qui ne sont pas munis de cette attestation, mais qui ont tout de même besoin d'un soutien. Les établissements scolaires peuvent utiliser toutes ces ressources pour offrir aux élèves l'assistance dont ils ont besoin afin d'obtenir leurs diplômes. Pour être admis à la formation pratique, l'élève doit d'abord obtenir une attestation certifiant qu'il a des besoins spéciaux et indiquant que cette orientation est celle qui lui convient.

464. Le second cycle de l'enseignement secondaire recouvre la quatrième et la cinquième année de HAVO, et les quatrième, cinquième et sixième années de VWO. Les élèves choisissent des ensembles déterminés de matières constituant un programme cohérent. Il en existe quatre (science et technique, science et santé, sciences économiques et société, et culture de société). Dans chaque ensemble il y a une composante commune aux quatre, une composante spécialisée et une composante optionnelle. De plus, on encourage une nouvelle méthode d'enseignement qui vise à susciter des facultés d'assimilation plus actives et plus autonomes (dénommée 'studehuis').

### **Évolution à venir**

465. Les mesures lancées en 2003 ont pour objectif de donner une plus grande latitude aux écoles pour tenir compte des différences entre les élèves, surtout dans le premier cycle de l'enseignement secondaire. Les établissements scolaires jouissent aussi d'une plus grande liberté pour insister sur des secteurs particuliers du programme, tout comme les élèves pour faire des choix. La liberté de choix est ainsi élargie dans tout l'enseignement secondaire.

#### **3.8.1.3 L'enseignement supérieur et l'éducation de base des adultes**

466. L'enseignement supérieur, dans lequel les élèves sont admis à partir de l'âge de 18 ans environ, comprend l'enseignement professionnel supérieur, l'enseignement universitaire et l'Université Ouverte (enseignement supérieur à distance). L'enseignement professionnel supérieur (HBO) s'adresse aux étudiants qui ont mené à bien leurs études préuniversitaires

(VWO), secondaires générales du second cycle (HAVO) ou les trois ans d'études professionnelles secondaires du second cycle (MBO).

467. Il y a 13 universités aux Pays-Bas. La plupart des cursus professionnels sont des cursus de quatre ans conduisant à une licence, tandis qu'à l'université la licence s'obtient au bout de trois ans, la maîtrise demandant normalement un an ou (dans le cas de science et technique) deux ans de plus, voire même trois ans de plus comme dans le cas de la médecine. Tous les cursus se terminent par un examen. Les universités dispensent également une formation de troisième cycle – qui dure de un à quatre ans, selon les cas – ,mais le nombre de places y est limité.

468. L'Université Ouverte (OU) s'adresse aux personnes âgées d'au moins 18 ans qui ne peuvent pas ou ne veulent pas faire des études universitaires à temps plein. Aucun diplôme n'est requis pour s'inscrire à l'Université Ouverte.

469. La loi sur l'enseignement supérieur et la recherche impose des droits d'inscription obligatoires, qui, pour l'année universitaire 2003-2004, se montent à 1 445 euros et doivent être acquittés par tous les étudiants qui :

- sont inscrits dans des cursus à plein temps;
- sont âgés de moins de 30 ans;
- sont résidents dans un État membre de l'Espace économique européen.

En outre, cette loi permet aux établissements de fixer leurs propres droits d'inscription pour les étudiants qui sont inscrits dans des cursus à temps partiel ou des cursus mixtes. En ce qui concerne les étudiants inscrits dans des cursus à plein temps, le montant minimum des droits d'inscriptions obligatoires est de 1 445 euros, comme il a été dit plus haut. Pour ceux qui sont inscrits dans des cursus à temps partiel ou des cursus mixtes, le montant minimum obligatoire est de 587 euros.

470. L'éducation de base des adultes est conçue pour permettre à ces derniers d'acquérir les connaissances, les comportements et les compétences de base dont ils ont besoin pour bien fonctionner comme individu et comme membre de la société. Il y a trois volets à cet enseignement, un qui concerne les langues, un autre les mathématiques et le troisième l'aptitude à vivre en société. L'orientation professionnelle, les activités professionnelles et sociales font également partie de l'éducation de base des adultes, et il leur est aussi possible de suivre leur propre cheminement.

471. Des cours de néerlandais comme deuxième langue sont également organisés. À partir de 2006, c'est le Ministère de la justice qui en sera responsable.

472. Il incombe aux municipalités, seules ou ensemble, de planifier et de dispenser l'éducation de base des adultes, et au Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences d'attribuer les fonds nécessaires. Les établissements où ces cours ont lieu peuvent assurer leur propre financement par des activités contractuelles. Dans l'ensemble cela se fait à petite échelle.

473. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, l'enseignement général secondaire dispensé dans le cadre de l'éducation des adultes (VAVO) relève de la loi sur l'enseignement général et l'enseignement

professionnel (WEB). Le dispositif administratif du VAVO est le même que celui de l'éducation de base des adultes. Le VAVO remplit deux rôles. Tout d'abord, il donne aux adultes une deuxième chance d'obtenir un diplôme d'enseignement théorique de VMBO (VMBO-T), de HAVO ou de VWO, ou d'étudier des matières précises à ces niveaux. Ensuite, il permet aux adultes d'acquérir les diplômes dont ils ont besoin pour poursuivre leurs études. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences en assure le financement. Il s'agit d'un enseignement à temps partiel dans les centres de formation régionaux, soit le soir, soit pendant la journée. Les personnes qui désirent être admises dans le VAVO doivent avoir achevé la scolarité obligatoire, et remplir les conditions particulières requises pour chaque type de cursus.

#### **3.8.1.4 Enseignement aux adultes sans instruction de base ou avec une instruction de base minimale**

474. De nombreuses personnes ont des connaissances et des aptitudes cachées qu'ils sont incapables de manifester, par exemple parce qu'elles n'ont pas les diplômes qu'il faut, en conséquence de quoi leurs compétences ne sont pas reconnues. Une procédure de validation d'études antérieures et d'une expérience acquise (APLE) peut révéler ces compétences dans l'intérêt, à la fois, de la personne concernée et de la société dans son ensemble.

#### **Validation d'études antérieures et d'une expérience acquise**

475. Au cours de leur vie, les personnes acquièrent, dans certains domaines, de vastes connaissances et des compétences étendues qui ne sont ni reconnues ni exploitées sur le marché du travail et sont donc perdues pour l'économie. Dans une économie du savoir, il est important que toutes les compétences soient exploitées pleinement. Comme le Conseil de l'éducation le conclut dans son rapport intitulé « Rendre opérationnelle l'éducation permanente », la certification indépendante des compétences au terme d'un itinéraire de formation peut entrer en ligne de compte de différentes manières dans le cadre de l'éducation permanente. Outre le rôle qu'elle peut jouer sur le marché du travail, elle est importante pour la personne concernée elle-même. Elle est motivante et rentable, ce qui en fait un instrument de poids pour le développement personnel continu des adultes.

476. Le système Europass est un moyen important de rendre les compétences transparentes. Il devrait être mis en œuvre en 2005 dans tous les États membres de l'Union européenne, ce qui permettra d'accroître la mobilité sur le marché international du travail. Ce cadre rassemble un certain nombre de documents qui prévoient la validation des compétences et des aptitudes acquises grâce à l'expérience, comme le CV européen et le Portefeuille européen de langues. Il permet aussi d'harmoniser divers réseaux, dont Euroguidance et l'EURES. Ce cadre a été mis au point explicitement dans la perspective des ambitions européennes en matière d'éducation permanente.

#### **Les jeunes sans qualifications de base**

477. Les jeunes qui quittent l'école sans qualifications de base pour entrer sur le marché du travail ont besoin de programmes de travail et d'études souples, de l'aide des services de protection de la jeunesse et d'un service d'orientation professionnelle pour les pousser à poursuivre leurs études. Le gouvernement s'efforce actuellement d'y parvenir par le biais du Plan d'action pour lutter contre le chômage des jeunes et de l'Opération jeunes. Toutes ces activités reposent sur le principe selon lequel les jeunes dans cette situation doivent pouvoir obtenir, à tout moment, une aide financière pour leur permettre de retourner dans l'enseignement ordinaire afin

d'acquérir une qualification officielle de base. Le nouveau cadre de qualification axé sur les aptitudes, qui offre la possibilité de bénéficier d'une formation polyvalente permettant d'accéder à un poste d'adjoint, offre de bonnes perspectives pour ce qui est de l'adaptation nécessaire de ladite formation aux besoins.

478. En 2007, il y aura 40 000 placements mixtes travail-études de plus qu'en 2003 qui seront mis à la disposition des jeunes salariés.

### **Immigrants et travailleurs sans qualifications de base**

479. Pour ce qui est des immigrants et des travailleurs ou des demandeurs d'emploi sans qualifications de base pour entrer sur le marché du travail, il faut améliorer leurs aptitudes de base et, partant, leur aptitude à l'emploi. Suivant en cela les rapports consultatifs du Conseil social et économique (SER)<sup>16</sup> et du Conseil pour l'emploi et le revenu (RWI),<sup>17</sup> le document directif du gouvernement relatif aux stages mixtes travail-études, qui doit être présenté à la Chambre des représentants par le Ministre des affaires sociales et de l'emploi au début de 2005, comportera une étude de l'utilisation des stages mixtes à la fois pour la population autochtone et, plus spécialement, pour les immigrants qui cherchent à s'intégrer dans la société néerlandaise, ainsi que pour d'autres personnes ayant besoin d'enseignement et de formation en vue d'une participation de longue durée à la vie active.

480. Le gouvernement actuel a adopté une politique plus rigoureuse à l'égard des nouveaux immigrants et de ceux qui se sont installés que ses prédécesseurs. Le Ministre de l'intégration et de l'immigration a donné une description du nouveau système d'intégration sociale des minorités ethniques dans un document directif succinct. Ce dernier présente le cadre de référence permettant de procéder à un examen approfondi de la loi de 1998 sur l'intégration des nouveaux venus. Les principaux points de ce document sont la responsabilité qu'il dit incomber à la plupart des nouveaux immigrants de suivre des stages (et d'en assumer les frais) et l'introduction d'un processus d'intégration obligatoire pour les immigrés établis. Chez ces derniers, priorité est donnée à ceux qui n'ont pas encore une assez bonne maîtrise du néerlandais et qui sont tributaires de prestations sociales subordonnées à leur disponibilité pour le travail, et aux femmes économiquement faibles. Des stages d'intégration combinés à l'intention des nouveaux immigrants et des immigrés établis, tels qu'il sont proposés dans le document directif, font actuellement l'objet d'une expérience pilote dans six municipalités, ce qui donne l'occasion d'acquérir de l'expérience dans ce domaine et d'identifier tous les problèmes qui leur sont liés ainsi qu'à la loi sur le travail et l'assistance sociale (Wet Werk en Bijstand, celle qui a remplacé la loi sur l'aide sociale le 1<sup>er</sup> janvier 2004).

### **3.8.2 Données relatives à l'alphabétisation et mesures de lutte contre l'analphabétisme**

481. Au cours de ces dernières années, on a relevé un taux d'analphabétisme considérable au sein de la population autochtone des Pays-Bas. On a considéré que les citoyens autochtones

---

<sup>16</sup> Sociaal-Economische Raad, *Inburgeren met beleid. Advies over duale trajecten taalverwerving en arbeid*. Uitgebracht aan de ministers van Sociale Zaken en Werkgelegenheid, en Vreemdelingenzaken en Integratie, La Haye, 21 novembre 2003, publication N° 10. (Disponible en traduction sur le site Web sous le titre 'Une politique de l'intégration pour les immigrants. Rapport consultatif sur les programmes d'intégration associant l'acquisition d'une deuxième langue et (la formation à) l'emploi'.)

<sup>17</sup> Raad voor Werk en Inkomen, *Inburgering en arbeidstoeleiding anderstaligen*, rapport consultatif, 25 novembre 2003, ref. N° 1602-03/200302482.

étaient défavorisés dans la mesure où les municipalités et les centres de formation régionaux concentraient leurs efforts d'alphabétisation sur les immigrants. Selon les estimations, il y a maintenant 250 000 'vrais' analphabètes parmi la population autochtone des Pays-Bas. Ils constituent un sous-ensemble des 1 300 000 Néerlandais qui, selon l'*Enquête internationale sur l'alphabétisation des adultes* (AISJ) publiée par l'OCDE en 2000, sont des illettrés fonctionnels. Les Pays-Bas s'en sortent raisonnablement bien, au plan mondial, en matière d'alphabétisation (cinquième dans le classement de l'AISJ), mais, pour garder cette position, il sera nécessaire de faire baisser le nombre d'analphabètes dans la population autochtone. L'objectif est de faire augmenter de 10 %, en 2003, celui des personnes qui suivent des cours de base d'alphabétisation ou d'initiation au calcul, ou des deux, au cours des quelques années à venir, de nouveaux objectifs devant être fixés plus tard sur la base des premiers résultats d'une campagne lancée en 2002.

482. Afin de permettre d'y parvenir, le Plan d'action en matière d'alphabétisation en faveur des citoyens néerlandais autochtones a été mis au point en 2002 en étroite concertation avec l'Union des collectivités locales des Pays-Bas (VNG) et le Conseil néerlandais de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'éducation des adultes (BVE Raad), avec deux objectifs principaux :

- planifier et mener une campagne publicitaire;
- élaborer un plan d'action pluriannuel pour 2002-2006.

Cette campagne a été lancée en septembre 2002 et – en fonction des effets observés à l'automne de 2003 – peut être prolongée en 2004. Elle a pour but d'informer les membres analphabètes de la population néerlandaise autochtone de la possibilité de suivre gratuitement un cours d'alphabétisation (financé par le budget municipal d'enseignement aux adultes) dans un centre régional de formation et de faire en sorte qu'il y ait assez de places disponibles dans ces cours.

483. La campagne a été menée, au début, surtout par les médias nationaux. À partir de l'été 2003 et pendant 2004, ce seront des initiatives régionales qui prendront progressivement le relais. Ce plan pluriannuel a été transmis à la Chambre des représentants en décembre 2002.

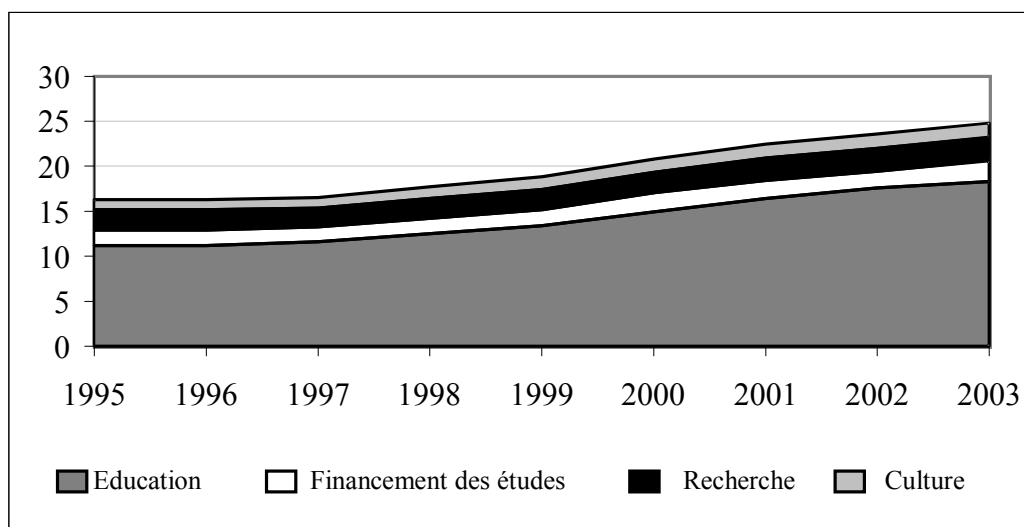
484. En plus des informations tirées des enquêtes internationales (AISJ et ALL), il sera extrêmement important de surveiller les effets de cette campagne. Les cours organisés au cours de l'année scolaire 2001-2002 feront l'objet d'une enquête qui sera répétée en 2002-2003 de manière à ce que leurs résultats puissent être comparés, afin qu'il soit possible de prendre, à l'automne de 2003, des décisions concernant les mesures à faire figurer dans le plan pluriannuel à mettre en œuvre à partir de 2004. Une somme de 0,4 million d'euros sera mise à disposition en 2004.

### **3.8.3 Dépenses publiques (chiffres essentiels et chiffres de référence)**

485. Les graphiques 2 et 3 présentent les dépenses du Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences (OCW).

GRAPHIQUE 2

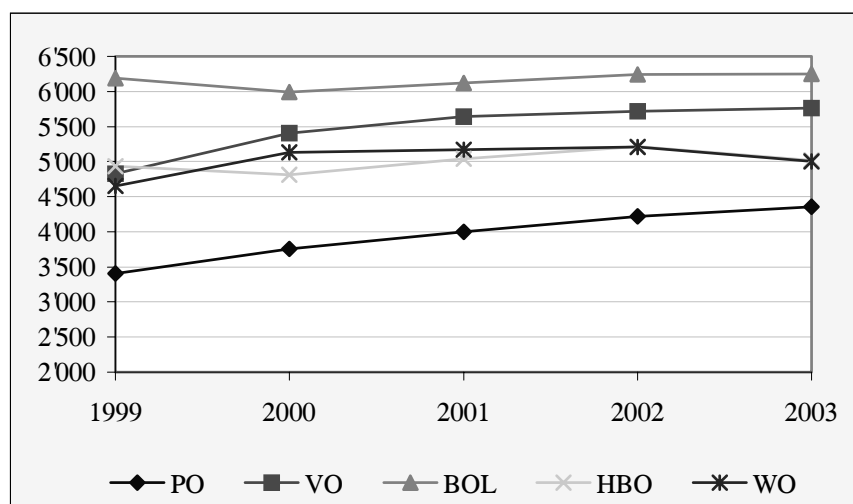
Dépenses nettes de l'OCW en pourcentage du PIB



Source : Chiffres essentiels pour l'éducation, la culture et la science aux Pays-Bas (1999-2003).

GRAPHIQUE 3

Dépenses de l'OCW par élève et par type d'enseignement, aux prix courants, en euros



Source : Chiffres essentiels pour l'éducation, la culture et la science aux Pays-Bas (1999-2003).

486. Dépenses annuelles d'enseignement (y compris l'aide financière aux étudiants), en pourcentage de l'ensemble des dépenses annuelles nettes de l'OCW en 2000-2002 :

- 1999 : 79,6 %
- 2000 : 81,5 %
- 2001 : 81,6 %
- 2002 : 81,1 %
- 2003 : 81,9 %

N.B. Ces chiffres sont ceux des dépenses nettes d'enseignement; le reste des dépenses de l'OCW concernent la culture, la politique scientifique, la recherche universitaire et les services médicaux universitaires.

## Construction et locaux

487. Dans l'enseignement primaire et secondaire, les locaux sont financés de façon décentralisée par la Caisse des municipalités et ne sont donc pas à la charge du budget de l'OCW. Pour ce qui de l'enseignement aux adultes et de l'enseignement professionnel (BVE), de l'enseignement professionnel supérieur (HBO) et de l'enseignement universitaire (WO), les dépenses de locaux relèvent du budget du Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences dans le cadre de transferts non affectés et non détaillés couvrant les dépenses de personnel et autres.

488. Les tableaux 33 et 34 présentent le budget de l'enseignement et d'autres chiffres.

TABLEAU 33

**Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences (OCW), dépenses budgétées et réelles et recettes, en millions d'euros**

	2000	2001	2002	2003
<b>Budgétés</b>				
Dépenses	19,625	21,072	23,111	24,767
Recettes	1,039	1,147	1,244	1,155
Solde	18,586	20,923	21,867	23,612
<b>Réels</b>				
Dépenses	21,347	23,023	24,191	25,474
Recettes	1,146	1,181	1,201	1,253
Solde	20,201	21,842	22,990	24,221

Source : Chiffres essentiels pour l'éducation, la culture et la science aux Pays-Bas en 1999-2003 et budget du Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences, OCW 2000, 2001, 2002 et 2003.

TABLEAU 34

**Estimation des dépenses nettes de l'OCW en pourcentage du PIB et de l'ensemble des dépenses publiques en matière de construction et de locaux**

	2000	2001	2002	2003
Dép. nettes de l'OCW en % du PIB	5,2	5,3	5,3	5,5
Dép. nettes de l'OCW en % de l'ensemble des dépenses publiques (hors dépenses afférentes à la dette publique)	21,3	20,2	20,8	20,8

Source : Documents de base, Chiffres essentiels pour l'éducation, la culture et la science aux Pays-Bas 1999-2003.

### 3.8.4 Égalité d'accès à l'éducation

#### Égalité d'accès à l'éducation pour les riches et pour les pauvres

489. Dans ses observations sur le rapport précédent, le Comité s'est dit préoccupé par les conséquences de l'augmentation des droits d'inscription scolaire sur l'égalité d'accès à



l'éducation indépendamment du revenu des parents. Il en a été question plus haut, dans la section 1.7, aux paragraphes 106-107.

*La loi sur les droits d'inscription et les frais scolaires (allocations)*

490. L'enseignement primaire, aux Pays-Bas, est entièrement financé par l'État et dispensé gratuitement pour les parents/enfants. Les parents dont les enfants sont dans le secondaire (à partir de l'âge de 12 ans, environ) ou dans l'enseignement professionnel (à partir de l'âge de 16 ans, à peu près) doivent acheter le matériel pédagogique (manuels scolaires, etc.) pour ces enfants. En outre, en vertu de la loi sur les droits d'inscription scolaire, une contribution sous forme de droits d'inscription à l'établissement scolaire ou aux stages est exigée pour les élèves du secondaire, de l'enseignement professionnel ou de tout autre type d'enseignement ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire (c'est-à-dire s'ils sont âgés d'au moins 16 ans au 1<sup>er</sup> août de l'année scolaire en question). Pour l'année 2004-2005, ces droits d'inscription ont été fixés à 936 euros. À partir de l'âge de 18 ans, ils sont exigibles pour les élèves qui suivent des cursus à temps partiel de formation professionnelle (BOL à temps partiel) et ceux d'enseignement professionnel comportant des stages pratiques ou des journées de congé de formation (BBI). Pour l'année scolaire 2004-2005, ces droits d'inscription ont été fixés à 194,06 euros (niveaux 1 et 2) et 471,86 euros (niveaux 3 et 4). Des droits d'inscription sont également dus pour les cursus à temps partiel d'enseignement secondaire dans le cadre de l'éducation des adultes, à raison de 0,60 euro pour 45 minutes de cours.

491. Les enfants dont la situation des parents est modeste sont assurés d'avoir accès à l'éducation en vertu de la loi sur les droits d'inscription et les frais scolaires (allocations), conformément à laquelle eux-mêmes ou leurs parents peuvent remplir les conditions pour avoir droit au remboursement des droits d'inscription et à une allocation destinée à les aider à faire face aux frais scolaires.

492. Les familles dont le revenu corrigé est au maximum de 7 983 euros ont droit à une allocation maximale (chiffres de l'année scolaire 2004-2005), cette allocation étant progressivement réduite pour ceux dont le revenu est plus important. La loi sur les droits d'inscription et les frais scolaires (allocations), qui remplace la loi sur les allocations pour frais d'études (WTS), et a été adoptée au cours de l'année scolaire 2001-2002, donne une extension considérable à ce programme. Les critères afférents au revenu ont été assouplis pour permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir droit aux allocations et l'on tient maintenant compte du nombre d'enfants de la famille qui sont scolarisés. Le revenu maximum donnant droit à l'aide sociale est maintenant relevé dans le cas où la famille compte plus d'un enfant scolarisé. Enfin, l'adoption de la nouvelle loi est allée de pair avec une augmentation des allocations pour frais d'études.

493. En vertu de la nouvelle loi, trois groupes de personnes ont potentiellement droit aux allocations :

1. Les parents d'élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement professionnel âgés de moins de 18 ans (allocation 'TS17'). Jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans, ce sont les parents qui peuvent faire la demande conformément à la loi sur les droits d'inscription et les frais scolaires (allocations).
2. Les élèves du secondaire âgés d'au moins 18 ans (allocation 'VO 18+'). Lorsque les élèves de l'enseignement secondaire atteignent l'âge de 18 ans, ils peuvent faire eux-

mêmes la demande d'allocation pour les droits d'inscription et les frais d'études. Cette allocation dépend encore du revenu des parents, mais les élèves reçoivent une subvention de base complémentaire, semblable aux allocations familiales, qui ne dépend pas du revenu.

3. Les personnes faisant des études à temps complet ou partiel dans le cadre de l'enseignement secondaire pour adultes (VAVO, 'TS 18). Les élèves de l'enseignement secondaire général pour adultes (VAVO) qui n'ont pas droit à l'allocation 'VO 18+' peuvent recevoir une allocation subordonnée au niveau des ressources pour les aider à faire face aux droits d'inscription et aux frais d'études.

*La loi de 2000 sur l'aide financière aux étudiants*

494. Les étudiants peuvent s'inscrire dans l'enseignement supérieur pour faire des études à plein temps ou à temps partiel pendant un nombre d'années indéterminé. Alors que les élèves de l'enseignement professionnel (BOL) paient des droits d'inscription, ceux de l'enseignement supérieur doivent s'acquitter de droits de scolarité en vertu de la loi sur l'enseignement supérieur et la recherche. Le gouvernement en fixe le montant pour les étudiants à temps plein âgés de moins de 30 ans, mais les établissements sont libres de le faire eux-mêmes pour ceux qui font des études à temps plein ou à temps partiel et qui sont âgés de plus de 30 ans, à condition que ces droits dépassent un minimum légal donné. Le montant légal des droits de scolarité est revu chaque année en fonction de l'inflation. En ce qui concerne l'année scolaire 2004-2005, il a été fixé à 1 476 euros pour les étudiants âgés de moins de 30 ans qui font des études à temps plein, ce qui est le minimum pour ceux qui sont âgés de 30 ans ou plus. Le minimum qui peut être fixé par les établissements pour les étudiants faisant des études à temps partiel en 2004-2005 est de 567,23 euros.

495. L'aide financière aux étudiants en BOL n'est accordée qu'à ceux qui suivent un enseignement professionnel à temps plein (BOL), un enseignement professionnel supérieur (HBO) et un enseignement universitaire (WO).

496. En BOL, cette aide n'est possible que pour les étudiants âgés d'au moins 18 ans. Les parents de ceux qui sont âgés de moins de 18 ans peuvent faire une demande d'allocation pour enfant à charge conformément à la loi sur les droits d'inscription et les frais d'études (allocations) (voir ci-dessus). Il n'y a pas d'âge minimum pour l'aide financière aux étudiants (HBO et WO), et ils peuvent la solliciter jusqu'à l'âge de 30 ans, étant entendu que, s'ils la perçoivent à cet âge, ils peuvent continuer à y avoir droit jusqu'à l'âge de 34 ans, à la condition qu'ils n'interrompent pas leurs études.

497. L'aide financière comporte trois volets : une bourse d'études non remboursable, une bourse complémentaire et un prêt portant intérêts. Globalement, ils représentent un budget normal permettant, en principe, à un étudiant de survivre. La bourse de base est accordée indépendamment du revenu des parents. Les étudiants dont les parents ne sont pas fortunés ont droit à une bourse complémentaire. Si le revenu parental annuel est inférieur à 26 703, 54 euros, l'étudiant a droit à une bourse complémentaire. S'il est supérieur, il peut obtenir une bourse complémentaire partielle. La bourse complémentaire maximale comprend une indemnisation complète des droits de scolarité (HBO et WO) ou d'inscription scolaire (BOL).

498. Les étudiants peuvent contracter des prêts porteurs d'intérêts pour compenser l'écart entre le budget étalon et le montant des bourses de base ou complémentaires, ou des deux, qu'ils

reçoivent. Ils peuvent avoir droit à des allocations complémentaires s'ils sont des parents isolés ou si leur conjoint(e) ou concubin(e) est financièrement à leur charge.

499. Tous les étudiants qui perçoivent la bourse de base ont droit à une carte de circulation qui leur permet d'utiliser plus ou moins librement l'ensemble du réseau de transports publics des Pays-Bas. Ils ont le choix entre une carte jours de semaine et une carte week-ends. La première leur permet de voyager sans restriction pendant la semaine et à tarif réduit pendant le week-end, et inversement pour la seconde.

500. Les élèves de l'enseignement professionnel (BOL) reçoivent une bourse de base ainsi que toute bourse complémentaire à laquelle ils peuvent avoir droit aussi longtemps qu'ils restent dans ce type de filière (ou jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 30 ans, comme il a été dit plus haut). Cette situation, toutefois, va changer lorsque le projet de loi actuel portant amendement de la loi de 2000 sur le financement des études aura été adoptée (en principe le 1<sup>er</sup> août 2005). La nouvelle législation permettra d'attribuer des bourses en fonction des résultats dans certains secteurs du BOL et de transférer cette aide financière pour les élèves de BOL qui souhaitent étudier à l'étranger. Le système d'aide financière aux élèves de troisième et quatrième année sera alors comparable à celui dont bénéficient les étudiants dans l'enseignement supérieur. Ces derniers reçoivent la bourse de base et toute bourse complémentaire pendant la durée officielle du cursus (ou bien, là encore, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge limite indiqué plus haut). Dans la plupart des cas cette durée officielle est de quatre ans, mais certains cursus sont plus longs. Les étudiants qui ne mènent pas leurs études à bien dans le temps imparti ont la possibilité de contracter un emprunt d'un montant équivalant à celui du budget étalon pour trois ans, période pendant laquelle ils conservent leur droit à la carte de transports publics.

501. Les étudiants handicapés ont droit à une année supplémentaire d'aide financière. Les étudiants qui ont été retardés dans leurs études par des circonstances indépendantes de leur volonté peuvent souvent percevoir des allocations en provenance d'un fonds spécial géré, à cette fin, par les établissements d'enseignement supérieur.

502. Le suivi annuel de la vie estudiantine comporte des recherches sur les habitudes de travail des étudiants néerlandais, ainsi que sur des sujets comme le revenu des étudiants et la situation socioéconomique des étudiants d'une manière générale. En 2000, des recherches similaires ont été effectuées pour la première fois en Europe, au terme desquelles une comparaison avec huit autres pays européens a révélé que l'influence de la situation socioéconomique sur la fréquentation de l'enseignement supérieur est relativement légère aux Pays-Bas. En d'autres termes, les enfants dont les parents ont un faible revenu ou un bas niveau d'instruction ont plus de chances de pouvoir faire des études universitaires aux Pays-Bas que dans d'autres pays. Cette enquête européenne doit avoir lieu tous les trois ans.

503. Les tableaux ci-après présentent des statistiques relatives à la fréquentation scolaire et universitaire.

TABLEAU 35

**Fréquentation scolaire et universitaire 2000-2003, en chiffres absolus (x 1,000) et en pourcentages par âge (tous les chiffres tiennent compte de la "green education"/LNV)**

	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>	<i>4-11</i>	<i>12-17</i>	<i>18-27</i>	<i>28-64</i>
<b>2000</b>							
Études à plein temps							
BAO	786,0	760,7	1 546,7	92,3	7,0	0,0	0,0
SBAO	35,1	16,5	51,6	2,7	0,8	0,0	0,0
(V)SO	31,3	14,5	45,8	1,5	1,6	0,1	0,0
BRJ_1-3	202,1	194,2	396,3	0,1	34,6	0,1	0,0
VMBO	138,2	114,9	253,1	0,0	21,9	0,2	0,0
HAVO	55,1	62,1	117,2	0,0	9,7	0,4	0,0
VWO	59,6	68,7	128,3	0,0	10,0	0,7	0,0
BOL	133,2	137,7	270,8	0,0	7,9	9,1	0,0
HBO	121,8	130,3	252,1	0,0	0,9	11,9	0,1
WO	85,6	79,6	165,2	0,0	0,0	7,4	0,2
Total plein temps	1 648,0	1 579,1	3 227,1	96,6	94,4	29,8	0,4
Études à temps partiel							
Enseignement aux adultes	39,9	66,9	106,8	0,0	0,3	1,7	0,8
BBL	98,8	51,9	150,7	0,0	2,2	4,6	0,4
PT-BOL	11,9	15,0	26,9	0,0	0,2	0,5	0,2
PT-HBO	27,6	32,2	59,8	0,0	0,0	0,9	0,5
Total temps partiel	178,3	165,9	344,2	0,0	2,7	7,6	1,9
<b>2001</b>							
Études à plein temps							
BAO	788,9	763,5	1 552,5	92,4	6,9	0,0	0,0
SBAO	35,0	16,8	51,8	2,7	0,8	0,0	0,0
(V)SO	33,1	15,1	48,2	1,6	1,7	0,1	0,0
BRJ_1-3	201,2	193,9	395,1	0,0	34,0	0,0	0,0
VMBO	141,2	118,6	259,8	0,0	22,2	0,1	0,0
HAVO	57,1	64,0	121,1	0,0	9,8	0,4	0,0
VWO	59,2	69,1	128,4	0,0	10,0	0,6	0,0
BOL	132,8	136,7	269,5	0,0	7,6	9,2	0,0
HBO	124,0	131,7	255,7	0,0	0,9	12,0	0,1

	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>	<i>4-11</i>	<i>12-17</i>	<i>18-27</i>	<i>28-64</i>
WO	88,4	83,5	171,9	0,0	0,0	7,7	0,3
Total plein temps	1 660,9	1 592,9	3 253,8	96,7	94,0	30,1	0,4
Études à temps partiel							
Enseignement aux adultes	37,9	66,3	104,2	0,0	0,4	1,7	0,7
BBL	100,8	57,7	158,6	0,0	2,2	4,7	0,5
PT-BOL	12,9	14,8	27,8	0,0	0,2	0,5	0,2
PT-HBO	29,4	35,6	65,0	0,0	0,0	1,0	0,5
Total temps partiel	181,1	174,5	355,5	0,0	2,8	7,8	2,0

TABLEAU 35

**Fréquentation scolaire et universitaire 2000-2003, en chiffres absolus (x 1,000) et en pourcentages par âge (tous les chiffres tiennent compte de la "green education"/LNV)**

	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>	<i>4-11</i>	<i>12-17</i>	<i>18-27</i>	<i>28-64</i>
<b>2000</b>							
Études à plein temps							
BAO	786,0	760,7	1 546,7	92,3	7,0	0,0	0,0
SBAO	35,1	16,5	51,6	2,7	0,8	0,0	0,0
(V)SO	31,3	14,5	45,8	1,5	1,6	0,1	0,0
BRJ_1-3	202,1	194,2	396,3	0,1	34,6	0,1	0,0
VMBO	138,2	114,9	253,1	0,0	21,9	0,2	0,0
HAVO	55,1	62,1	117,2	0,0	9,7	0,4	0,0
VWO	59,6	68,7	128,3	0,0	10,0	0,7	0,0
BOL	133,2	137,7	270,8	0,0	7,9	9,1	0,0
HBO	121,8	130,3	252,1	0,0	0,9	11,9	0,1
WO	85,6	79,6	165,2	0,0	0,0	7,4	0,2
Total plein temps	1 648,0	1 579,1	3 227,1	96,6	94,4	29,8	0,4
Études à temps partiel							
Enseignement aux adultes	39,9	66,9	106,8	0,0	0,3	1,7	0,8
BBL	98,8	51,9	150,7	0,0	2,2	4,6	0,4
PT-BOL	11,9	15,0	26,9	0,0	0,2	0,5	0,2
PT-HBO	27,6	32,2	59,8	0,0	0,0	0,9	0,5
Total temps partiel	178,3	165,9	344,2	0,0	2,7	7,6	1,9

	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>	<i>4-11</i>	<i>12-17</i>	<i>18-27</i>	<i>28-64</i>
<b>2001</b>							
Études à plein temps							
BAO	788,9	763,5	1 552,5	92,4	6,9	0,0	0,0
SBAO	35,0	16,8	51,8	2,7	0,8	0,0	0,0
(V)SO	33,1	15,1	48,2	1,6	1,7	0,1	0,0
BRJ_1-3	201,2	193,9	395,1	0,0	34,0	0,0	0,0
VMBO	141,2	118,6	259,8	0,0	22,2	0,1	0,0
HAVO	57,1	64,0	121,1	0,0	9,8	0,4	0,0
VWO	59,2	69,1	128,4	0,0	10,0	0,6	0,0
BOL	132,8	136,7	269,5	0,0	7,6	9,2	0,0
HBO	124,0	131,7	255,7	0,0	0,9	12,0	0,1
WO	88,4	83,5	171,9	0,0	0,0	7,7	0,3
Total plein temps	1 660,9	1 592,9	3 253,8	96,7	94,0	30,1	0,4
Études à temps partiel							
Enseignement aux adultes	37,9	66,3	104,2	0,0	0,4	1,7	0,7
BBL	100,8	57,7	158,6	0,0	2,2	4,7	0,5
PT-BOL	12,9	14,8	27,8	0,0	0,2	0,5	0,2
PT-HBO	29,4	35,6	65,0	0,0	0,0	1,0	0,5
Total temps partiel	181,1	174,5	355,5	0,0	2,8	7,8	2,0

*Liste des sigles.*

BAO	Enseignement primaire ordinaire
SBAO	Enseignement primaire spécial
(V)SO	Enseignement primaire et secondaire spécial
BJJ 1-3	Années de transition 1-3
VMBO	Enseignement secondaire préprofessionnel
HAVO	Enseignement secondaire général
VWO	Enseignement préuniversitaire
MBO (BOL et BBL)	Enseignement professionnel
BOL	Formation professionnelle à plein temps

HBO	Enseignement professionnel supérieur
WO	Enseignement universitaire
BBL	Stage pratique ou journées de congé de formation (enseignement professionnel)
PT-BOL	Formation professionnelle à temps partiel
PT-HBO	Enseignement professionnel supérieur à temps partiel
VAVO	Enseignement secondaire général dispensé dans le cadre de l'éducation des adultes

#### 3.8.4.1 Équilibre entre les sexes

504. On constate une élévation régulière de l'âge moyen des enseignants du primaire aux Pays-Bas. La proportion d'enseignants d'un certain âge augmente, indépendamment du sexe, mais ce phénomène est particulièrement frappant chez les hommes. En 1997, il y avait juste un peu plus de 27 % des enseignants hommes qui étaient âgés d'au moins 50 ans; en 2001, ce pourcentage était de près de 42 %. L'équilibre (ou plutôt le déséquilibre) entre les sexes suit étroitement la courbe des âges : plus le groupe d'âge est jeune, et plus la proportion de femmes est importante. Chez les moins de 25 ans, 10 % sont des hommes, alors que cette proportion est de 40 % chez les plus de 50 ans.

505. Depuis plusieurs années il y a un nombre égal de filles et de garçons dans l'enseignement secondaire aux Pays-Bas. Les Observateurs de l'émancipation (Emancipation Monitors) de 2000 et 2002, publiés conjointement par le Bureau de planification sociale et culturelle des Pays-Bas (SCP) et l'Office national de statistiques (CBS), indiquent que dans l'enseignement néerlandais, les filles ont rattrapé les garçons dès les années 1970. Les hommes et les femmes âgés de 25 à 44 ans ont maintenant à peu près le même niveau d'instruction.

506. On peut même dire que les filles font généralement mieux que les garçons dans le domaine des études. Il s'ensuit que la politique d'émancipation de la femme vise maintenant à préparer les unes comme les autres à ce qu'on appelle 'des perspectives multiples d'avenir', ce qui veut dire qu'il est attendu que les filles comme les garçons exercent des emplois rémunérés, assument des responsabilités dans le domaine des soins et jouent des rôles sociaux plus importants quand elles parviendront à l'âge adulte.

507. La politique d'émancipation de la femme concerne tous les types d'enseignement. On s'intéresse davantage au rôle de l'éducation en tant que telle et cette politique est axée sur les garçons comme sur les filles. Les activités de l'OCW liées à l'émancipation consistent, entre autres, à se préoccuper des choix de carrière faits par les jeunes et de l'image de marque des matières techniques (surtout aux yeux des filles). L'Observateur de l'émancipation de 2002 a montré que garçons et filles tendent toujours à faire des choix à caractère traditionnel en matière d'éducation et de carrière. C'est la raison pour laquelle les politiques d'égalité entre les sexes de l'OCW sont maintenant axées sur le choix des matières et des carrières, le but étant de faire en sorte que la prise de décision soit plus équilibrée et que les jeunes fassent des choix plus ouverts et plus individuels dans ces domaines.

### **3.8.4.2 Groupes vulnérables au sein de la société**

#### **Étrangers**

508. La loi sur la scolarité obligatoire s'applique à tous les mineurs résidant, légalement ou non, aux Pays-Bas. De plus, à certaines conditions, les étrangers ont l'autorisation de rester aux Pays-Bas pour y faire des études.

#### **L'intégration**

509. En 1990, la politique relative aux minorités a commencé à être centrée sur la situation des immigrants adultes ayant passé l'âge de la scolarité obligatoire. La politique d'intégration actuelle a commencé à être menée, en vertu de la loi sur l'intégration des nouveaux venus, en 1998. L'objectif de cette loi est de permettre aux nouveaux venus d'utiliser pleinement les services et facilités mis à la disposition de l'ensemble de la population et d'empêcher qu'ils ne deviennent une sous-classe dans la société néerlandaise. Qui plus est, elle s'efforce d'aider les nouveaux immigrants à se faire une place dans la société néerlandaise en tant que membres pleinement intégrés de la communauté. À cette fin, les nouveaux venus en provenance de pays extérieurs à l'Union européenne sont tenus de participer à des programmes d'intégration qui sont considérés comme étant le premier pas dans un processus d'intégration à plus long terme. Ces programmes comportent une formation linguistique, ainsi qu'une orientation professionnelle et une initiation à la vie aux Pays-Bas.

510. Ces programmes d'intégration ont été conçus à l'intention de ceux qui sont parvenus aux Pays-Bas par des filières officielles et prévoient de s'y installer définitivement. Ils visent plus précisément les personnes âgées d'au moins 18 ans (sans autre limite d'âge), qui ont obtenu un permis de séjour ou le statut de réfugié, et qui pourraient, sans cela, être désavantagés dans la société. En principe, ils sont ouverts à tous les nouveaux venus, mais – comme beaucoup de gens sont capables de s'adapter sans assistance spéciale – ils s'adressent particulièrement aux personnes qui viennent de pays dont les ressortissants sont connus pour avoir des difficultés à s'adapter à la vie aux Pays-Bas (c'est-à-dire de pays extérieurs à l'Union européenne).

511. Il incombe aux autorités municipales de planifier les programmes locaux et d'en organiser l'exécution aussi efficacement que possible. Le rôle de l'État est, avant tout, de mettre au point un programme type pouvant être utilisé par les autorités municipales, et d'apporter appui et encouragement (à caractère financier) à ces autorités locales. Les fonds de l'État sont affectés au prorata du nombre de participants à chaque programme municipal d'initiation.

512. La procédure est la suivante : tout nouveau venu, lorsqu'il s'inscrit au service des étrangers et au bureau d'immatriculation de la mairie, est invité à participer à un entretien permettant d'évaluer ses besoins. En fonction de ce premier entretien, on décide d'un programme convenable que l'intéressé est obligé de suivre, et qui consiste en un cours sur la société et la langue néerlandaises (qu'environ 92 % des participants suivent jusqu'au bout), plus des informations personnalisées sur les services publics, l'éducation ou les soins aux enfants, ou les deux, la formation professionnelle ou la recherche d'un emploi, ou les deux. De cette manière, les autorités municipales donnent aux immigrants la possibilité de s'intégrer vite et efficacement dans la société. Ceux qui se sont établis aux Pays-Bas avant 1998 et n'ont donc pas suivi un programme d'intégration sont maintenant encouragés à profiter de cette initiative, mais sans, toutefois, que ce soit une obligation.



### **Promotion de l'égalité d'accès à l'éducation; mesures de lutte contre la discrimination**

513. En 1986, le Gouvernement néerlandais a adopté tout un ensemble de mesures pour lutter contre les handicaps en matière d'éducation, en remplacement des politiques menées auparavant. Cette politique globale de priorité à l'éducation (OVV) a été conçue en faveur des élèves qui ne pouvaient suivre, à l'école, pour des raisons fondamentalement socioéconomiques, culturelles ou ethniques. Les écoles qui accueillent une forte proportion d'élèves dans cette situation se sont vues accorder des ressources complémentaires.

514. Le 1<sup>er</sup> août 1997, la politique de priorité à l'éducation a été remplacée par la politique municipale de rattrapage (GOA) pour l'enseignement primaire et secondaire, l'objectif restant le même, à savoir améliorer les résultats et l'ensemble de la scolarité des enfants et des jeunes que leur situation défavorise dans l'enseignement. La moyenne de leurs résultats ne devrait pas, en fin de compte, être différente de celle des autres enfants.

515. Cette politique (GOA) fait partie des responsabilités publiques qui ont été dévolues aux municipalités, lesquelles, pour la mettre en œuvre efficacement, ont été obligées d'établir des plans locaux de rattrapage. Ces derniers sont élaborés à partir d'un plan directeur national (LBK) quadriennal mis au point par l'administration centrale. La seconde période quadriennale (2002-2006) a commencé le 1<sup>er</sup> août 2002. Le plan qui s'applique à la présente période a été adopté le 18 septembre 2001. Il n'a pas les mêmes dominantes que le précédent. Ses objectifs ont été modifiés et rendus plus exigeants, avec une insistance accrue sur les résultats, et sa portée a été élargie pour englober l'enseignement préscolaire et la maternelle ainsi que l'égalité des chances en matière d'éducation. Pour faire en sorte que tous les élèves bénéficient de l'égalité des chances à l'intérieur du système d'éducation, quatre priorités ont été définies à l'intérieur du plan directeur :

1. Enseignement préscolaire et maternelles. Le but est d'améliorer les conditions de départ pour les enfants du groupe cible, par exemple en ce qui concerne leur maîtrise du néerlandais. L'objectif chiffré, pour 2006, est de faire qu'au moins 50 % du groupe cible participent à des programmes efficaces pour les tout jeunes enfants.
2. Soutien à la scolarité. Il s'agit de faire en sorte que le taux de scolarisation des enfants du groupe cible dans les divers types d'enseignement secondaire, d'enseignement professionnel (MBO) et d'enseignement supérieur soit, dans toute la mesure du possible, égal à celui des autres enfants ayant les mêmes capacités. L'objectif chiffré est une augmentation de 4 % de la proportion d'élèves issus des minorités ethniques en HAVO et en VWO d'ici à 2006.
3. Réduction du taux d'abandon scolaire. Il s'agit de faire baisser le taux d'élèves qui abandonnent l'école sans avoir tiré parti de leur potentiel en matière d'études. L'objectif chiffré est de faire baisser le nombre des jeunes qui abandonnent l'école en cours d'études d'au moins 30 % pendant la période d'application du plan qui va jusqu'en 2006.
4. Maîtrise du néerlandais. Le but est de réduire le handicap de la langue chez les enfants et les jeunes des groupes cibles. L'objectif chiffré est de permettre de rattraper le retard linguistique des élèves « à haut coefficient de pondération » par rapport à leurs condisciples qui ont un coefficient normal de 25 % pendant les quatre ans que dure le plan. Au début de cette période, les élèves turcs et marocains avaient, en

moyenne, deux ans de retard et les élèves autochtones du groupe cible un an de retard sur la majorité de la population scolaire à cet égard.

5. Égalité des chances en matière d'éducation. Ces priorités ont un complément dans la politique d'égalité des chances en matière d'éducation, qui vise à faire progresser les résultats des élèves défavorisés dans ce domaine en améliorant la qualité et l'efficacité des écoles où ils sont nombreux. Deux stratégies sont appliquées à cet effet. Premièrement, des ressources supplémentaires sont mises à la disposition des écoles primaires et secondaires qui comptent beaucoup d'élèves défavorisés en matière d'éducation. Deuxièmement, une 'stratégie d'égalité des chances en matière d'éducation' a été mise au point, qui vise à améliorer la qualité de telle ou telle école grâce à des mesures adaptées à la situation particulière de l'établissement et de son milieu social.

516. L'État alloue des fonds aux municipalités pour les aider à appliquer leur politique de rattrapage (GOA). Depuis le 1<sup>er</sup> août 2002, 357 municipalités ont bénéficié de ces fonds, ainsi que des ressources destinées à l'enseignement préscolaire/aux tout jeunes enfant et à la politique d'égalité des chances en matière d'éducation, sous forme d'une seule subvention à objectifs spécifiques. Cela permet aux municipalités de prendre des mesures d'ensemble et d'établir leurs propres priorités dans ce domaine.

517. Les budgets de GOA permettent aux municipalités de favoriser, à leur niveau, des aménagements en faveur des élèves immigrants (par exemple des classes d'accueil, des programmes extrascolaires, des prestations polyvalentes de la part des écoles primaires) et d'encourager telle ou telle école à adopter des politiques et des programmes visant à lutter contre les handicaps en matière scolaire. Parmi les mesures courantes, on note :

- Des classes d'accueil (écoles primaires) ou des classes internationales de transition (enseignement secondaire) pour les enfants immigrants qui arrivent aux Pays-Bas à un âge plus avancé. Les municipalités organisent ces classes en coopération avec les écoles;
- Des classes spéciales de langue pendant la période de transition entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, dans lesquelles les élèves immigrants doués et motivés mais ayant tout de même des problèmes en néerlandais bénéficient d'une formation intensive d'une année entière en néerlandais. Beaucoup d'entre eux intègrent ultérieurement des classes plus élevées de l'enseignement secondaire (HAVO ou VWO).

518. Le gouvernement actuel aimerait pouvoir mener à bien la réforme de la politique de rattrapage d'ici à la fin de la période couverte par le plan quadriennal actuel soit avant le 1<sup>er</sup> août 2006. Une partie de la subvention de GOA (actuellement versée aux municipalités) sera alors mise à la disposition des écoles sous la forme de fonds complémentaires destinés à l'enseignement primaire dans le cadre du système de pondération et de ressources complémentaires à destination de l'enseignement secondaire préprofessionnel (VMBO). Les municipalités garderont la responsabilité de l'enseignement préscolaire/aux tout jeunes enfants et assumeront celle des classes de transition qui s'adressent aux élèves que de graves problèmes de langue ou un défaut d'instruction antérieure empêchent de pouvoir accéder directement à l'enseignement normal.

519. Outre la subvention de GOA, les écoles ayant une forte concentration d'élèves handicapés en matière d'éducation bénéficient de ressources complémentaires. Les écoles primaires les reçoivent dans le cadre d'un système de pondération en fonction du nombre d'élèves, tandis que les établissements d'enseignement secondaire ont droit à des fonds spéciaux dans le cadre d'arrangements concernant les élèves issus de minorités ethniques.

520. Le coefficient de pondération d'un élève d'école primaire est de 1,9 si :

1. La formation de son père ou de sa mère (ou de son tuteur) n'excède pas le niveau de l'enseignement préprofessionnel;
2. Le parent ou le tuteur qui a le plus haut revenu, dans la famille, effectue, en tant que salarié, un travail physique ou manuel et;
3. Appartient à la population des îles Moluques;
4. L'un des parents ou des tuteurs vient de Grèce, d'Italie, de l'ex-Yougoslavie, du Cap Vert, du Maroc, du Portugal, d'Espagne, de Tunisie ou de Turquie.
5. L'un des parents ou tuteurs vient du Suriname, d'Aruba ou des Antilles néerlandaises;
6. L'un des parents ou tuteurs a obtenu du Ministre de la justice le statut de réfugié conformément à l'article 15 de la loi sur les étrangers;
7. L'un des parents ou tuteurs vient d'un pays non anglophone situé hors de l'Europe, à l'exception de l'Indonésie.

521. Dans ce contexte, l'expression 'pays non anglophone situé hors de l'Europe' signifie les États-Unis, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Tous les autres pays hors de l'Europe sont considérés comme des pays non anglophones. Les mesures et les critères appliqués pour l'allocation des fonds dans l'enseignement secondaire ne prennent pas en compte les numéros 1 et 2, seuls pouvant être retenus les numéros 3 à 7.

522. Le gouvernement actuel aimerait mener à bien la réforme du système de pondération d'ici à la fin de l'actuelle période quadriennale, le 1<sup>er</sup> août 2006. Voici quels seront les principaux changements :

- L'origine ethnique des parents ne sera plus un facteur déterminant pour la pondération;
- Le niveau d'instruction des deux parents sera dorénavant le facteur principal, et sera déterminé selon deux catégories : 'enseignement primaire seulement' et 'enseignement secondaire professionnel de premier cycle (LBO)/enseignement préprofessionnel (VBO) au plus';
- Chacun de ces deux niveaux d'instruction parentale fera l'objet d'une pondération différente. Les élèves devant faire face à des problèmes de langue particulièrement graves bénéficieront d'un coefficient plus élevé après avoir été sélectionnés à la suite d'un contrôle individuel. Ce système est fondé sur le principe que les élèves ayant

droit aux coefficients les plus élevés sont, d'une manière générale, ceux dont les parents ont le plus bas niveau d'instruction;

- Pour l'allocation des ressources, on se préoccupera davantage des élèves qui restent en deçà de leurs possibilités.
- Il s'agit de faire en sorte que la législation régissant les nouvelles dispositions relatives à la pondération entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> Août 2006.

### **Débats et réformes à venir**

523. Un débat est en cours, aux Pays-Bas, au sujet de la composition sociale de l'effectif scolaire et l'idée fait son chemin selon laquelle une forte concentration d'enfants immigrés dans les écoles a des effets négatifs sur le développement intellectuel et les relations sociales des élèves à la fois dans l'école et dans l'ensemble de la société. Dans les grandes zones métropolitaines, plus de la moitié des enfants en âge de scolarité obligatoire sont issus de l'immigration. Jusqu'à présent, on n'a trouvé aucun moyen de répartir de façon plus équilibrée ces enfants et les enfants autochtones. La tension suscitée par la diversité croissante des milieux culturels dans les écoles se traduit par l'interdiction, dans certaines écoles, du port du voile islamique. (Certains jugements de tribunaux ont donné à la direction des écoles le droit d'interdire le port de vêtements considérés comme étant gênants pour la pratique même de l'éducation ou faisant obstacle au contact visuel entre enseignants et élèves.). Cette tension apparaît également dans la difficulté de recourir à des approches pédagogiques dans lesquelles l'utilisation de la langue est délicate dans des cours qui ne sont pas des cours de langue.

524. Au cours de ces dernières années on a insisté de plus en plus sur la maîtrise du néerlandais et sur l'acquisition de compétences adaptées au marché du travail. Certaines écoles ayant une longue tradition d'enseignement bilingue n'ont pas été autorisées à poursuivre ce type d'enseignement. Le financement de l'enseignement des langues maternelles des élèves immigrés doit être supprimé à partir de 2004. Il est maintenant de moins en moins courant de traduire les renseignements sur l'éducation, les écoles et d'autres secteurs de la vie en société dans les langues des minorités, alors que c'était courant il y a quelques années.

525. Certains ont eu l'impression que les écoles privées catholiques et protestantes utilisaient l'article 23 de la Constitution pour limiter le nombre d'élèves immigrés dans leur effectif scolaire – allégation que n'ont pas confirmée les recherches. Bien que ces arguments aient été utilisés pour appuyer des demandes d'amendement ou d'abrogation de l'article 23, le Conseil de l'éducation (*Onderwijsraad*) a conseillé au gouvernement de le maintenir en l'état, ce qu'il a fait dans le dernier accord de coalition.

### **Dotations spéciales pour les écoles faisant l'objet d'une évaluation négative de la part de l'inspection**

526. Les écoles primaires et secondaires ayant une forte concentration d'enfants immigrés (40 à 50 % ou plus) et faisant l'objet d'une évaluation d'inspection négative peuvent bénéficier de dotations spéciales pendant quatre ans afin d'améliorer le niveau scolaire de ces enfants et d'autres enfants à risque en raison de facteurs socioéconomiques. Les écoles doivent s'engager à mettre en place une procédure comportant : un diagnostic de leur situation et de leur environnement actuel, l'élaboration d'un plan scolaire fixant des objectifs quantifiés en matière de maîtrise de la langue ou dans d'autres secteurs critiques (en fonction du diagnostic), et un suivi

des opérations et des résultats, ainsi qu'un rapport à ce sujet. Les ressources sont attribuées aux écoles par les municipalités qui, en ce qui les concerne, reçoivent les fonds du Ministère de l'éducation.

### **Fonds supplémentaires pour les écoles dans lesquelles sont inscrits des enfants de demandeurs d'asile**

527. Les écoles et les municipalités ont droit à des fonds pour l'éducation des enfants de demandeurs d'asile en âge de scolarité obligatoire pendant la première année de leur séjour aux Pays-Bas.

### **Soutien à la langue, la culture et la religion des intéressés**

528. Voir, à ce sujet, le paragraphe 524 ci-dessus.

### **3.8.4.3 Promotion de l'égalité d'accès à l'éducation; mesures de lutte contre la discrimination**

#### **Principes de base : autonomie et dérégulation**

529. Il s'agit avant tout d'accroître l'autonomie des écoles, ce qui veut dire qu'il faut réduire le volume des règlements, faire qu'ils soient moins détaillés, et rendre les écoles plus libres pour régler leurs propres affaires. Selon l'accord de coalition, « dans toute la mesure du possible, les dotations scolaires seront cumulées et versées (à la fois par l'État et les collectivités locales) aux établissements scolaires eux-mêmes ... Ces derniers pourront décider par eux-mêmes de l'utilisation des ressources supplémentaires qui leur ont été allouées. L'État considérera surtout la qualité des résultats (objectifs de niveau, tronc commun) et des dispositions prises pour en effectuer le suivi. Les établissements scolaires disposeront d'une plus grande liberté pour organiser l'enseignement. »

#### **Ambitions**

530. Il y a deux ambitions. D'abord, faire que les écoles soient des lieux sans discrimination, où élèves et enseignants se sentent heureux et en sécurité. Il faut même qu'ils s'y sentent chez eux. Ensuite, en faire des lieux où les élèves acquièrent des connaissances et des compétences non seulement dans les domaines d'études traditionnels, mais également dans des domaines qui les aident à affronter la diversité de la vie dans une société multiculturelle, ce qui veut dire qu'elles doivent former les élèves de manière à combattre la discrimination.

#### **Mesures**

##### *Réglementation*

531. Selon la loi, les écoles doivent préparer les élèves à la vie dans une société multiculturelle, ce qui signifie qu'il faut aborder, dans l'enseignement aux élèves des établissements primaires et secondaires, une grande variété de sujets, dont leur propre culture et d'autres cultures, l'histoire de la société multiculturelle, les ressemblances et les différences entre diverses religions et éthiques représentées dans la société néerlandaise, ainsi que des phénomènes comme la discrimination et l'intolérance. Les objectifs à atteindre en matière de niveau scolaire fixent les connaissances et les aptitudes que les élèves sont censés avoir acquises au terme de leur scolarité

primaire et de leurs études secondaires de base. Il y a aussi des objectifs de niveau dans l'enseignement primaire, secondaire, professionnel et dans l'enseignement aux adultes en ce qui concerne l'acquisition des compétences nécessaires pour participer à la vie en société d'une manière générale, et dans une société multiculturelle en particulier. Le but principal, à cet égard, est de promouvoir un comportement respectueux envers d'autres groupes et individus.

### *Appui aux écoles*

532. Ainsi qu'il a déjà été dit, les écoles ont pour mission de créer une atmosphère institutionnelle dans laquelle les personnes se sentent heureuses et en sécurité, et de ne jamais tolérer les vexations, la discrimination et la violence. Il est indispensable, pour cela, que règne compréhension mutuelle et respect à l'égard des différences individuelles. Ces établissements, à l'évidence, ne peuvent pas réussir à créer un tel climat tout seuls; ils ont besoin de la collaboration des élèves, des parents et de l'ensemble du réseau d'aide sociale. L'État subventionne, par le truchement du Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences (OCW), un certain nombre d'activités qui visent à appuyer les efforts déployés par les écoles à cet effet :

- Le Centre d'information scientifique sur la jeunesse, l'école et la sécurité (Transferpunt Jongeren, School en Veiligheid) : il apporte non seulement un appui politique aux établissements scolaires, mais également des conseils, des renseignements et des indications d'orientation aux parents et aux élèves. Il gère également un service d'assistance téléphonique dans le cadre de la vie scolaire et un site Web qui permettent d'aider les intéressés en cas de brimades à l'école ([www.pestweb.nl](http://www.pestweb.nl)). Le service d'assistance téléphonique dans le cadre de la vie scolaire a été créé pour apporter conseils et appui aux élèves, aux parents et aux enseignants confrontés à des problèmes de sécurité à l'école;
- Projets de lutte contre la discrimination : par l'intermédiaire de l'OCW, l'État subventionne divers projets visant précisément à lutter contre la discrimination, y compris la Semaine d'action contre le racisme organisée par la Stichting Nederland Bekent Kleur et le projet « Une école sans racisme » géré par le Bureau national contre la discrimination raciale (Landelijk Bureau ter Bestrijding van Rassendiscriminatie, LBR);
- L'éducation interculturelle (ICO) : les centres consultatifs nationaux en matière d'éducation (Landelijke Pedagogische Centra) apportent un appui aux écoles dans le domaine de l'éducation interculturelle. Leurs efforts trouvent un complément dans le Projet de citoyenneté active lancé en 2003 et géré par le Groupe de consultants KPC en matière d'éducation. Fondé sur la conviction que la société a besoin de personnes manifestant une plus grande solidarité sociale, bien élevées, respectueuses des restrictions imposées par la vie sociale et témoignant d'un sens des responsabilités (bref, qui se comportent en « bons citoyens »), et sur la conviction parallèle que l'école a un rôle capital à jouer à cet égard, ce projet encourage les établissements scolaires à se préoccuper de cet aspect du développement personnel de leurs élèves;
- L'esclavage : l'OCW a chargé Teleac/NOT d'élaborer un programme éducatif multimédia sur l'esclavage, destiné à être utilisé dans les grandes classes du primaire et les premières classes du secondaire. Il sera diffusé à nouveau par la télévision scolaire au cours de l'année 2003/2004. Le matériel éducatif, les séries et les documents pédagogiques d'accompagnement, pour l'enseignement et l'apprentissage,

sont conçus pour sensibiliser les élèves à cet aspect de l'histoire et au rôle qu'y ont joué les Pays-Bas. Cette série télévisée montre également l'influence qu'a eu l'esclavage sur la composition raciale des sociétés d'aujourd'hui, non seulement dans les Caraïbes, mais également aux Pays-Bas. En complément de ce programme multimédia, l'Institut national pour l'élaboration des programmes (Stichting Leerplanontwikkeling) a créé une section sur l'esclavage pour que ce sujet ait la place qui convient dans le programme d'histoire. En outre, l'OCW subventionne l'Institut national chargé de l'étude et de l'héritage de la traite des esclaves et de l'esclavage (Nationaal Instituut Nederlands Slavernijverleden en-erfenis), dont la mission est de recueillir, d'enregistrer et de présenter les informations relatives à l'histoire et à l'héritage de l'esclavage.

### *Supervision*

533. L'inspection de l'enseignement s'assure que les écoles respectent le programme minimum prescrit et qu'elles appliquent des politiques adéquates de sécurité. La loi sur l'inspection de l'enseignement dispose également que des affaires concernant les abus ou le harcèlement sexuels, la violence et les brimades à l'école peuvent être signalées de manière confidentielle aux inspecteurs pour qu'ils soient en mesure de donner des conseils sur les mesures à prendre et d'apporter un appui aux personnes concernées (art. 6 de la loi).

#### **3.8.4.4 Enseignement de la langue maternelle**

534. La politique de GOA prévoit d'aider en particulier les enfants à résoudre leurs problèmes de langue (voir également le paragraphe 524 ci-dessus).

#### **3.8.5 Personnel enseignant**

535. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003, d'importants progrès ont été réalisés concernant les conditions d'emploi des membres de l'enseignement primaire, secondaire, professionnel et de celui qui est dispensé dans le cadre de l'éducation des adultes. À la suite des augmentations très importantes des salaires de début de carrière, leur grille de rémunération a été resserrée pour leur permettre d'atteindre plus rapidement les niveaux de traitement les plus élevés. De plus, le nombre annuel d'heures de leur service d'enseignement normal a été diminué de 1 710 à 1 659. D'autres améliorations ont été apportées aux dites conditions d'emploi, à savoir l'attribution d'une prime de fin d'année et le congé parental rémunéré.

536. En outre, les écoles sont maintenant libres de prévoir des définitions d'emploi et des salaires différenciés, ce qui leur permet d'améliorer les perspectives de carrière des enseignants et de récompenser le travail de qualité et l'excellence de la participation à la vie de l'établissement. Grâce à ces mesures, l'enseignement est devenu un métier plus attrayant et plus concurrentiel. On risque de manquer d'enseignants, ce qui veut dire qu'il convient de procéder à une analyse permanente de leur situation.

537. Pour ce qui est des enseignants diplômés de l'enseignement professionnel supérieur, leurs salaires sont en général comparables à ceux du personnel du secteur privé ayant le même niveau de qualification, ce qui est beaucoup moins vrai de ceux qui ont des diplômes universitaires. Les salaires des enseignants diplômés de l'enseignement professionnel supérieur sont relativement élevés comparés à ceux du personnel des secteurs des soins et de la protection sociale qui ont des diplômes équivalents.

538. Dans le rapport relatif à la dernière enquête annuelle sur les tendances de l'emploi aux Pays-Bas (*Trendnota Arbeidszaken Overheid 2005*) publié par le Ministère de l'intérieur figurent les résultats de comparaisons entre les salaires des employés de diverses branches du secteur public et ceux du secteur privé, fondées sur les données les plus récentes (2001) de l'Office national des statistiques (CBS). Elles montrent que les employés des cinq secteurs de l'enseignement ont des salaires inférieurs à ceux du personnel comparable du secteur privé. Ces comparaisons, toutefois, ne tiennent pas compte des changements cruciaux qui sont intervenus depuis 2001 dans les traitements des enseignants. Faute de chiffres plus récents, il n'est pas possible actuellement, de rendre pleinement compte des différences de salaires entre le secteur privé et le secteur public, mais la situation de l'enseignement est, en tous cas, meilleure que celle qui est suggérée par l'enquête de 2005 sur les tendances de l'emploi.

### **3.9 ARTICLE 14**

#### **3.9.1 Devoir qu'a l'État d'assurer un enseignement primaire gratuit**

##### **Admission**

539. Les écoles primaires accueillent les enfants âgés de 4 à 12 ans. L'enseignement primaire est gratuit. Certaines écoles peuvent demander une contribution aux parents, mais elles n'ont pas le droit de refuser un enfant dont les parents ne peuvent pas ou ne veulent pas acquitter cette contribution. Ces derniers sont libres d'envoyer leurs enfants soit dans une école publique, soit dans une école privée. Prière de voir également le tableau 35 au paragraphe 503.

### **3.10 ARTICLE 15**

#### **3.10.1 Droit de participer à la vie culturelle**

##### **Principaux textes législatifs**

540. En décembre 1988, divers aspects de la politique culturelle qui relevaient de la responsabilité du Ministre de la protection sociale, de la santé et des affaires culturelles ont été intégrés dans le projet de loi sur la politique culturelle (fonds d'affectation spéciale), qui exigeait que le gouvernement présente, au moins tous les quatre ans, aux deux chambres du Parlement, un document directif donnant un aperçu des politiques mises en œuvre et proposées en matière d'activités culturelles. Ce projet de loi manifestait l'intention du gouvernement d'étendre le système en vigueur pour les arts, qui avait été instauré dans le cadre du Plan des arts (1988-1992) et s'était révélé efficace, à l'ensemble de la politique culturelle. Au niveau administratif, ce document directif (l'ancien Plan des arts) consiste en un grand nombre de décisions cohérentes relatives aux allocations de subventions, chacune étant étayée par des arguments de poids.

541. La loi sur la politique culturelle (fonds d'affectation spéciale), qui est entrée en vigueur le 16 avril 1993 (Recueil des lois et décrets 1993, N° 193), instaure le cycle quadriennal et définit les responsabilités du ministre compétent, qui est tenu (lui ou le secrétaire d'État concerné, s'il décide de déléguer cette tâche) de mettre en place les conditions nécessaires à la conservation et au développement des « expressions de la culture » et à leur diffusion aux plans social, géographique ou autre. Pour ce faire, il doit être guidé par des considérations de qualité et de diversité. Dans l'exposé des motifs de cette loi figure une liste indicative des domaines qui relèvent de la compétence du Ministre : 'les arts, les musées, les sites du patrimoine national, les archives nationales, les médias, les bibliothèques, ainsi que les relations internationales dans ces



domaines'. La loi elle-même ne définit pas ces derniers : c'est un des objets du document directif, qui indique également les politiques à mettre en œuvre dans chacun d'eux.

542. En fixant le montant des subventions pour une période quadriennale, le gouvernement vise : a) à introduire une plus grande souplesse dans le budget des arts (les discussions sur toutes les institutions ayant lieu simultanément tous les quatre ans et non chaque année); b) à assurer une plus grande continuité aux institutions elles-mêmes (qui peuvent se prévaloir de subventions sur quatre ans).

543. Depuis que la loi sur la politique culturelle (fonds d'affectation spéciale) est entrée en vigueur en 1993, ce système s'applique à l'ensemble du domaine des arts et de la culture. Le document directif sur la culture a remplacé l'ex-Plan des arts et définit les principales orientations à suivre – là encore pendant quatre ans – dans l'ensemble du secteur de la culture, qui comprend les médias, les bibliothèques et la préservation du patrimoine culturel, ainsi que les arts.

544. Tout établissement ou organisme qui souhaite avoir droit à une subvention pluriannuelle doit soumettre un plan directeur avant une date spécifiée. Le Ministre prend alors l'avis du Conseil de la culture (issu de la fusion des ex-Conseil des arts, Conseil du patrimoine culturel et Conseil des médias) sur ces demandes. Les plans directeurs fournis par les établissements et organismes demandeurs doivent donner tous les renseignements qui s'imposent sur leurs objectifs artistiques ou essentiels pour les quatre années à venir et inclure des évaluations des politiques qu'ils ont mené au cours de la période précédente. Chaque plan doit être accompagné d'estimations de revenus et de dépenses concernant la période à venir. Les décisions qui sont alors prises concernant ces subventions doivent être entérinées par le Parlement au titre du document directif en matière de politique culturelle avant de pouvoir prendre effet.

### **Conseil de la culture**

545. Le Conseil de la culture joue un rôle important dans cette procédure, car c'est un principe fondamental, aux Pays-Bas, que le gouvernement s'interdise de porter un jugement sur le mérite artistique et laisse ce soin à des experts indépendants. Ce principe a un grand avantage, à savoir que les nouveautés, dans le domaine de la culture, sont reflétées assez vite dans la politique suivie. Le Conseil de la culture donne son avis à la fois sur les principes des orientations présentées dans le document directif et sur les établissements et organismes qui demandent des subventions, en procédant à une évaluation de ces dernières fondée sur le plan directeur qui a été soumis. Après que la subvention a été accordée pour quatre ans, le Conseil effectue un suivi de la qualité artistique du travail de l'organisme en question en établissant, par écrit, des évaluations régulières, lesquelles servent à deux fins : a) elles indiquent si cet organisme ou cet établissement tient les promesses qui figurent dans son plan directeur, et b) elles servent aux analyses sectorielles effectuées par le Conseil dans le cadre de la préparation de la période quadriennale suivante.

### **Problèmes de fond**

#### *Problèmes récents*

546. Le document directif en matière de politique culturelle pour la période 1993-1996, intitulé 'Investir dans la culture', a été le premier à poser les grands principes de la politique relative à la culture et aux médias à l'intérieur d'un cadre mixte. Le même document pour 1997-2000, 'Armure ou ossature', est peut-être encore plus cohérent. À la différence de son prédécesseur, il

ne s'agit pas d'un recueil de documents séparés sur les divers secteurs, mais d'un texte qui traite de la politique culturelle dans son ensemble, en se fondant sur neuf principes fondamentaux. Fait nouveau, ces principes, présentés dans un mémoire séparé, ont été l'objet d'un débat au sein des deux chambres du Parlement en 1995. Le document directif pour 2001-2004, 'La culture en tant que confrontation', a permis d'insister encore davantage sur ces principes, en particulier en raison de la nature des arguments du secrétaire d'État et de la manière dont il a abordé ce débat avec le Parlement et les représentants du milieu des arts et de la culture, dans l'esprit suggéré par son titre. Enfin, le document directif pour 2005-2008, 'Plus que la somme', fait ressortir trois priorités : moins de bureaucratie et plus de responsabilité individuelle, plus de liaison et d'interaction dans la vie culturelle et renforcement du facteur culturel dans la société.

#### *Constantes dans la politique culturelle*

547. Dans l'ensemble, en matière de politique culturelle la qualité et la diversité sont les principaux critères d'attribution des ressources financières. Des considérations d'ordre social et géographique, et touchant à l'efficacité entrent, elles aussi, en ligne de compte. Diverses mesures ont été prises pour encourager la diversification et l'élargissement des populations visées dans les programmations des établissements et organismes culturels, l'une des raisons en étant que la société des Pays-Bas est multiculturelle et que le gouvernement et le secteur culturel constatent qu'il faut attirer un nouveau public aux représentations, expositions et manifestations artistiques.

#### *Récents problèmes de fond*

547. Certains problèmes, dans le cadre de la politique culturelle des Pays-Bas, suscitent intérêt et débats auprès du grand public. Par exemple :

- La perspective que des institutions culturelles telles que les orchestres, les troupes de théâtre et les musées sont appelées à drainer une partie des revenus dudit public;
- La politique menée par le gouvernement depuis 1999 pour accroître la production néerlandaise de longs métrages et donner aux mécanismes du marché une place plus importante dans l'industrie cinématographique par le biais de dispositions fiscales etc.;
- Le souhait exprimé par le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences de coopérer avec le Ministère des affaires économiques pour explorer le potentiel économique de la culture, ceci étant fondé sur trois principes : renforcer le secteur de la création, mieux exploiter l'impact de la culture, et accroître la participation du secteur privé à la vie culturelle.

#### *Politique culturelle internationale*

549. Nation de commerce, les Pays-Bas ont toujours adopté une optique internationale, même – ou peut-être en particulier – en ce qui concerne la culture. Au cours de ces dernières années, cette tendance a été renforcée par l'évolution générale aux plans économique, technologique et politique, sous les effets conjugués de la mondialisation, de l'augmentation des migrations et de la mobilité, du devenir des médias et de la marche en avant de l'intégration européenne. Les organes gouvernementaux, les organisations du secteur privé et les particuliers ressentent de plus en plus le besoin d'intensifier leurs contacts avec d'autres pays, et vice versa. C'est pourquoi, depuis 1997, la politique culturelle internationale relève conjointement du Ministère des affaires

étrangères et du Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences. Afin de donner un élan à cette politique, le gouvernement, encouragé en cela par le Parlement, a décidé d'en augmenter le financement en créant la Dotation homogène pour la coopération internationale (HGIS), connue à l'étranger sous la dénomination Fonds des Pays-Bas pour la culture. Les dépenses relèvent de la responsabilité des deux ministres concernés. Un accord s'est dégagé sur les deux principes essentiels, à savoir a) que la culture et la coopération culturelle ne sont valables, comme outils de politique étrangère, que s'ils sont reconnus en tant que fin en soi, et b) que la politique culturelle internationale n'est efficace qu'associée à la politique étrangère et à la condition que les aspects particuliers du contexte international soient pris en compte.

### **3.10.1.1 Fonds destinés au développement culturel et à favoriser la participation populaire**

#### **Organes de financement indépendants**

550. Mise à part la structure de financement quadriennal (Document directif en matière de politique culturelle), le gouvernement a mis en place différents fonds publics et quasi-publics en faveur des arts de création. De nouveaux fonds créés et alimentés par l'État ont commencé à apparaître au cours de la seconde moitié des années 1980, création encouragée par la loi sur les fonds pour les arts de création, qui est entrée en vigueur en 1981, laquelle définit un fonds comme étant 'une personne morale relevant du droit privé et jouissant de la pleine capacité, qui a pour objet d'encourager à produire des œuvres d'art dans la perspective d'une utilisation future en apportant un financement à cet effet'. Elle a été abrogée en 1993, lors de l'entrée en vigueur de la loi sur la politique culturelle (fonds d'affectation spéciale). La nouvelle loi a instauré le pouvoir de mettre en place des fonds destinés à n'importe quel secteur de la politique culturelle. En principe, la responsabilité de l'État en la matière se limite à allouer de l'argent et à fixer les conditions du fonctionnement. Le pouvoir d'accorder les subventions à partir de la dotation annuelle est délégué à l'équipe de gestion des fonds. C'est le Parlement qui a le dernier mot quand il s'agit de fixer le montant de la dotation. Le contrôle exercé par le ministère se borne généralement à l'approbation des statuts et des règles qui régissent l'allocation des subventions, le ministre concerné prenant, en l'occurrence, l'avis du Conseil de la culture. C'est ledit ministre, toutefois, qui nomme tous les membres du conseil d'administration et qui supervise sa politique. À titre d'exemples de ces organes de financement indépendants, on peut citer la Fondation des Pays-Bas pour les arts visuels, l'esthétique industrielle et l'architecture (1987), le Fonds de promotion des Pays-Bas pour la radiodiffusion culturelle (1988), la Fondation pour la production et la traduction de la littérature néerlandaise (1991), la Fondation Mondrian (1993), le Fonds du cinéma néerlandais (1993), le Fonds pour la programmation et la commercialisation des arts du spectacle (2002).

### **3.10.1.2 Infrastructure institutionnelle pour la promotion de la participation populaire**

551. En 1997, le projet Culture et école a été lancé afin de rapprocher le système éducatif et le monde de la culture. Le point capital, c'est la coopération : aux niveaux régional et local, des efforts conjoints sont déployés avec les provinces et les grandes municipalités pour élaborer tout un ensemble de projets dans les domaines de l'art et du patrimoine culturel; au niveau national, il existe un instrument d'importance : l'extension de billets à prix réduit aux élèves du secondaire qui souhaitent prendre part à des activités culturelles. Le projet Culture et école était axé sur trois domaines qui, selon la conviction du gouvernement, nécessitaient un surplus d'attention : le patrimoine culturel, les problèmes liés au multiculturalisme et l'enseignement préprofessionnel,

auxquels se sont ajoutés ensuite la littérature et l'enseignement des médias. Récemment, l'enseignement primaire est également devenu prioritaire dans le cadre de ce projet. Toutes les organisations culturelles devraient, selon les prévisions, s'efforcer d'atteindre des publics nouveaux et divers (documents directifs en matière de politique culturelle 2001-2004 et 2005-2008). C'est là l'un des critères d'évaluation pour le financement quadriennal.

### **3.10.1.3 Identité et patrimoine culturels, y compris leur préservation et l'accès audit patrimoine**

#### **Patrimoine culturel**

##### *Politique relative au patrimoine*

552. Au cours de ces 20 dernières années, la politique relative au patrimoine culturel a été dominée par deux sujets : a) le travail en matière de conservation nécessaire pour remédier aux négligences antérieures, et b) la nécessité de rendre les institutions culturelles nationales autonomes pour améliorer leur gestion. Grâce, principalement, au Plan Delta pour la préservation du patrimoine culturel, lancé dans les années 1990, il a maintenant été pourvu à tout cela. Au cours de la deuxième moitié de cette décennie, on a particulièrement veillé à utiliser le patrimoine culturel à des fins d'éducation – à la fois dans les écoles et hors des écoles – comme le préconisait le document directif en matière de politique culturelle pour 1997-2000 et le document intitulé « Culture et école », tous deux publiés à la fin de 1996. Puis, au milieu de 1997, l'organisation Erfgoed Actueel ('Le patrimoine aujourd'hui') a été créée pour servir d'intermédiaire entre les écoles et les institutions qui s'occupent du patrimoine culturel national. Il a été décidé qu'il fallait mieux utiliser ce dernier afin d'améliorer la qualité de l'environnement, et c'est pourquoi un partenariat a été mis sur pied entre trois ministères (éducation, culture et science; logement, aménagement du territoire et environnement; et agriculture, patrimoine naturel et pêche) pour permettre de coordonner les politiques relatives au patrimoine culturel et à la planification spatiale. La première, qui, jusque là, s'était limitée aux musées traditionnels, aux sites protégés, aux secteurs de l'archéologie et des archives, a alors été élargie à la planification et l'expression 'planification culturelle' a fait son apparition. Il s'agit, en l'occurrence, de collaborer avec d'autres parties concernées en appliquant une stratégie axée sur le développement plutôt que la conservation. La politique en matière de patrimoine culturel a donc été centrée davantage sur le public et sur l'utilisation pouvant être faite des objets culturels plutôt que sur ces objets eux-mêmes. On est devenu plus conscient de la nécessité de travailler en synergie. Différents aspects du patrimoine culturel ont été présentés en parallèle au public ou bien utilisés pour améliorer la qualité de l'environnement. Cette évolution, encore en cours, requiert une conception de la politique en matière de patrimoine culturel qui va plus loin que l'approche traditionnelle à caractère sectoriel, et les nouveaux média électroniques donnent des possibilités qui se révèlent très utiles.

##### *Les musées*

553. La politique gouvernementale relative au réseau des musées relève de la responsabilité du Secrétaire d'État à la culture. L'expression 'réseau des musées' est destinée à couvrir à la fois tous les musées et les organes d'appui qui recueillent, conservent et étudient les objets du patrimoine culturel, et les présentent au public aux niveaux national, régional et local. Cette politique a pour objets principaux de préserver ce patrimoine (en pratiquant une sélection fondée sur les principes de la 'collection nationale', dont il sera question plus bas), d'en améliorer l'accès (par exemple en numérisant les collections), d'encourager le public à participer (par

exemple en donnant un degré de priorité élevé aux enfants et aux minorités), d'entretenir et d'améliorer l'infrastructure du réseau des musées. Dans la perspective de ces objectifs, la responsabilité d'un certain nombre de musées a été dévolue aux provinces ou aux municipalités en 1987, lesquelles ont droit aux financements y afférents. Il n'en reste qu'un petit nombre sous la responsabilité exclusive de l'État. Comme il a été dit plus haut, le Plan Delta pour la préservation du patrimoine culturel a permis de rattraper le retard en ce qui concerne la conservation. Parallèlement au document directif intitulé 'Choisir la qualité', le Plan Delta a posé les bases de la conversion des musées nationaux en entités autonomes. C'est dans ce document qu'est apparu pour la première fois le concept de 'collection nationale', qui veut dire que l'ensemble du patrimoine culturel national (plutôt que les collections de tel ou tel musée) constitue la base de la politique relative aux musées. En pratique, les collections et les locaux sont restés la propriété de l'État et les musées nationaux sont devenus des personnes morales à part entière, ce qui leur permet de fonctionner de façon indépendante sans que l'État renonce à sa responsabilité pour assurer leur pérennité. Une Inspection du patrimoine culturel a été mise en place pour superviser les gestions des collections nationales. Les musées nationaux sont encore essentiellement financés par le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences. Ce financement, comme celui d'autres institutions culturelles, est basé sur des plans quadriennaux en vertu du document directif en matière de politique culturelle. Des accords liés aux résultats concrets et vérifiables ont été conclus.

554. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences subventionne un certain nombre d'organes qui fonctionnent dans le secteur des musées en général, et finance des projets élaborés par des musées concernant la conservation et la présentation des collections, la numérisation, des activités publiques particulières, les acquisitions, les expositions internationales et les bourses de recherches relatives aux collections. Ces programmes sont administrés par la Fondation Mondrian.

#### *Les archives nationales*

555. L'État s'est occupé de créer et de gérer des archives depuis qu'il a commencé à utiliser des documents écrits, ce qui entraîne trois obligations : a) prendre soin des archives matérielles, b) s'assurer qu'elles restent à la disposition du public, et c) s'assurer que tous les citoyens y ont accès, ainsi qu'il y ont droit. La législation sur les archives publiques a été amendée. La nouvelle législation a écourté le délai au terme duquel les archives publiques sont transférées dans les archives d'État de 50 à 20 ans, ce qui permettra au public d'avoir accès à elles plus facilement et renforcera le rôle qu'elles ont à jouer au plan culturel.

#### *Monuments et bâtiments historiques*

556. La protection des monuments est régie par la loi de 1988 sur les monuments et les bâtiments historiques. Jusqu'à présent, cette protection a été centrée essentiellement sur les bâtiments datant d'avant 1850. Il a été procédé à un examen de la politique de conservation du patrimoine culturel au cours de ces dernières années en vue de privilégier non plus la restauration, mais l'entretien programmé. Parmi les changements apportés, on note un nouveau système de financement conçu pour rendre les règles plus simples et plus transparentes, les procédures plus courtes et les responsables à contacter moins nombreux. Le Secrétaire d'État aux affaires culturelles a présenté les plans concernés au Parlement à la fin de 2001.

### *Archéologie*

557. La protection légale des sites archéologiques est, elle aussi, régie par la loi de 1988 sur les monuments et les bâtiments historiques. Le service public des enquêtes archéologiques est chargé de mettre en œuvre la politique relative à l'archéologie au nom du Ministre.

### *Planification culturelle*

558. On appelle 'planification culturelle' le secteur de la politique culturelle qui vise à être associé à la politique de planification aux Pays-Bas. Elle a pour but de permettre d'utiliser le patrimoine culturel et l'architecture plus efficacement et plus prudemment comme facteur de qualité de l'environnement, et repose sur deux idées fondamentales, à savoir : a) que les changements, dans le cadre de la planification, peuvent tirer avantage de l'histoire locale des bâtiments, des villes et des paysages – la tradition n'étant pas, alors, un fardeau mais une source d'inspiration – et b) que si les personnes auxquelles incombe la planification sont sensibilisées à l'aspect culturel le territoire national n'en sera que mieux organisé et de façon plus attrayante. La planification culturelle s'opère grâce au travail d'un certain nombre d'organismes et d'institutions, dont l'Institut d'architecture des Pays-Bas, le Département de la conservation du patrimoine, le Centre néerlandais de compétences en matière d'archéologie et le Fonds de promotion de l'architecture.

#### **3.10.1.4 Le rôle des médias**

##### **Médias, littérature et bibliothèques**

559. Bien que les politiques du gouvernement relatives aux médias, à la littérature et aux bibliothèques aient chacune leurs traditions, elles ont un fondement commun. Conformément à son devoir de protection des citoyens consacré par la Constitution, le gouvernement doit veiller à ce que l'information à caractère pluraliste, soit accessible et abordable. Sa politique procède d'une optique ouverte de la société de l'information, fondée sur des valeurs sociales, culturelles et démocratiques. Elle a un double but : d'abord garantir une grande diversité de stations de radio et de chaînes de télévision, de livres, de journaux, de magazines et de nouveaux médias de qualité et –découlant de cela – faire en sorte que toutes les couches de la population y aient accès, avec les moyens d'en profiter.

560. L'instrument principal, pour cela, est la loi sur les médias, qui régit l'organisation, le financement et les domaines de compétence de la radiodiffusion publique, fixe un nombre de critères limité pour les chaînes commerciales et les exploitants du réseau câblé, et apporte un appui à la presse. La politique relative aux médias comprend l'attribution de la capacité limitée de radiodiffusion disponible sur le câble et les ondes hertziennes. Pour ce qui est de la littérature, les préoccupations essentielles concernent la diversité des ouvrages (non littéraires et littéraires) et la facilité d'accès à ces livres. Les bibliothèques publiques reçoivent une aide de l'État pour permettre au public d'avoir accès à un grand éventail d'informations, en matière d'éducation et de culture, entre autres, à bas prix.

##### **Livres et lecture**

561. Les instruments actuellement utilisés dans le domaine des livres et de la lecture peuvent être divisés en deux catégories : a) des mesures à caractère générique qui couvrent l'ensemble, ou une bonne partie, du domaine de la culture, et qui visent à renforcer la politique générale du

Gouvernement néerlandais consistant à permettre à la population de se familiariser de maintes façons avec les produits de la culture dans la société néerlandaise et sur la scène internationale. L'un des instruments importants, en l'occurrence, est le prix imposé des livres, qui bénéficient, en outre d'une TVA réduite; b) les dispositions de la loi de 1912 sur le droit d'auteur, qui régissent non seulement le droit d'auteur, mais aussi les droits de prêt et de reproduction.

562. La législation relative aux bibliothèques publiques est un autre instrument dont l'effet général est important. Depuis 1987, la responsabilité financière et administrative du fonctionnement des bibliothèques publiques locales est dévolue aux municipalités, les provinces étant chargées d'apporter à ces bibliothèques l'appui direct dont elles ont besoin. L'État, lui, est responsable de la cohésion, de la diversité, de la coordination et de la qualité de l'ensemble du réseau des bibliothèques publiques.

563. Outre ces mesures d'ordre général, le gouvernement met en œuvre des moyens plus ciblés pour assurer la diffusion des livres et encourager la lecture, comme la création de fonds spéciaux d'aide aux auteurs d'œuvres littéraires, aux publications littéraires et à la traduction d'œuvres littéraires écrites en néerlandais et en frison. De plus, l'État alloue des fonds à plusieurs institutions et organisations qui œuvrent pour la préservation et la diffusion du patrimoine littéraire néerlandais, s'efforcent de faire plus largement connaître les auteurs néerlandais et leurs œuvres – surtout auprès des jeunes – ou mènent d'autres actions destinées à éveiller l'intérêt pour la littérature néerlandaise. Un dernier point mérite d'être signalé à ce sujet, à savoir l'existence de ressources financières pour promouvoir des objectifs précis en matière de livres et de lecture : des fonds pour encourager la lecture, assurer la préservation et l'accessibilité du patrimoine culturel écrit, susciter une participation plus importante aux activités culturelles et appuyer la politique linguistique. La lecture est de plus en plus concurrencée; on lui consacre moins de temps qu'autrefois. Étant donné son importance sociale et culturelle, le gouvernement mène une politique énergique pour en encourager la pratique. Parallèlement aux efforts déployés par les libraires, les éditeurs et nombre d'autres parties intéressées, les bibliothèques et les écoles jouent, en l'occurrence, un rôle important, en se préoccupant tout spécialement des minorités au sein de la société néerlandaise. Les bibliothèques, les écoles et d'autres établissements éducatifs font beaucoup pour amener ces groupes à lire et à fréquenter les bibliothèques. Certains des textes utilisés sont dans l'une des langues des minorités, mais le but est de favoriser l'intégration dans la société néerlandaise et, partant, de les encourager à lire du néerlandais.

564. On peut actuellement se procurer les livres pour aveugles et malvoyants, sur l'ensemble du territoire, dans quatre bibliothèques réservées aux handicapés visuels, qui, pour des raisons sociales et culturelles, sont subventionnées. Il s'agit là d'un moyen d'accès aux connaissances, à l'information et à la culture pour les malvoyants, et donc d'un instrument d'intégration et de participation à la vie de la société. Les bibliothèques pour malvoyants prêtent des documents de divers types, à savoir : des ouvrages en braille, des livres-cassettes et des éditions en gros caractères. Les prêts sont gratuits et un service postal spécial est assuré. Le Fonds pour les bibliothèques pour malvoyants a été créé en 1995 afin d'encourager les quatre bibliothèques à collaborer étroitement et de leur allouer des subventions. Il est, toutefois, apparu clairement, en 2001, que ce fonds ne pouvait absolument pas permettre d'obtenir l'efficacité et le potentiel d'innovation souhaités. Il a donc été supprimé le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et les bibliothèques pour malvoyants ont été à nouveau placées sous la responsabilité du Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences, ce qui a entraîné un examen approfondi de leur situation financière, de leur organisation et de leur fonctionnement technique, à la suite de quoi un programme de modernisation urgente a été lancé, dont l'exécution doit se terminer en 2006.

## **Radiodiffusion**

565. La radiodiffusion est actuellement régie par la loi de 1988 sur les médias (modifiée à plusieurs reprises). Elle contient des dispositions sur la fourniture et la diffusion de programmes de radio et de télévision, le financement du service public de radiodiffusion et de télévision, et l'appui financier aux journaux et aux magazines. Ses objectifs sont les suivants : a) produire un ensemble varié et de grande qualité de services pour l'élaboration de programmes destinés à être largement diffusés au niveau national, régional et local dans les domaines de l'information, de la culture, de l'éducation et des variétés et les transmettre, ou les faire transmettre, sur des réseaux ouverts; b) exercer toutes les activités relatives à la production et à la transmission des programmes; c) produire et émettre des programmes destinés aux pays étrangers et aux régions situées hors du territoire néerlandais, ainsi qu'aux Néerlandais résidant à l'étranger.

566. En vertu de cette loi, les services d'élaboration des programmes publics doivent donner une image équilibrée de la société ainsi que des intérêts et opinions répandus actuellement, concernant la société, la culture, la religion et les convictions, et ces programmes a) doivent être accessibles à la totalité de la population dans le secteur concerné; b) doivent contribuer au développement et à la diffusion de la pluralité et de la diversité culturelle des Pays-Bas; c) doivent être indépendants de toute influence commerciale et, conformément aux dispositions légales, de toute influence gouvernementale; et d) doivent viser un large public et une population ainsi que des groupes d'âge de tailles et de composition variées. Le service public de radiodiffusion et de télévision doit, dans sa totalité, offrir un programme complet, c'est-à-dire un ensemble varié d'émissions instructives et éducatives, de sujets culturels et de divertissements.

567. Les associations de radio et télédiffusion publique sont des personnes morales qui exécutent les tâches incombant à ce service, dont il est question au paragraphe 565. Elles doivent avoir comme objectif exclusif, ou du moins principal, de produire des programmes destinés à une large diffusion au niveau national, qui doivent se faire l'écho de mouvements sociaux, culturels, religieux ou spirituels précis dans la société, et chercher à répondre aux besoins actuels qui s'expriment dans ces domaines. Elles doivent compter au moins 150 000 membres, mais de futures associations en devenir peuvent demander un temps d'antenne à condition qu'elles soient fortes d'au moins 50 000 membres. Les nouvelles venues doivent offrir un éventail de programmes assez sensiblement différent de ceux qui sont proposés par d'autres associations afin de contribuer à accroître la diversité de la radiodiffusion télévision nationale.

568. Le Service des programmes néerlandais (NPS) diffuse un ensemble d'émissions conçues pour répondre à tous les besoins sociaux, culturels, religieux ou idéologiques du public que les autres associations de radio et télédiffusion ne satisfont pas. Certaines de ces émissions s'adressent aux minorités ethniques. Il incombe au Fonds de promotion de la radiodiffusion et de la télévision culturelles néerlandaises d'allouer des ressources destinées à appuyer le développement et la production des émissions du service public concernant spécifiquement la culture néerlandaise. Il est alimenté par les recettes de la Fondation pour la publicité à la radio et à la télévision.

569. Depuis 1992, le réseau de radiodiffusion et de télévision est également ouvert aux chaînes commerciales.

### **3.10.1.5 Protection de la liberté dans le domaine des arts**

570. Une grande partie des subventions aux diverses formes d'art provient de l'État, lequel apporte son soutien aux arts visuels, à l'architecture et à l'esthétique industrielle, au cinéma et



aux nouveaux médias, aux arts du spectacle, aux arts pratiqués par les amateurs et à l'enseignement des arts, par le biais du système de financement quadriennal ou des organes de financement indépendants décrits au paragraphe 550. Les différents secteurs du domaine des arts fonctionnent indépendamment les uns des autres mais, pour tous, il existe des *lignes d'action générales*, dont voici deux exemples ci-après;

571. La politique en matière de cinéma a un certain nombre d'objectifs : accroître la production de films néerlandais et en améliorer la qualité, sans oublier les co-productions internationales; améliorer la distribution des films non commerciaux présentant un intérêt artistique; élargir le marché des films néerlandais; favoriser la coopération entre le secteur du cinéma et celui de la radio et de la télévision; améliorer les conditions de sélection et de formation des jeunes talents; gérer correctement le patrimoine cinématographique et le mettre à la disposition du public; et protéger les jeunes.

572. La politique gouvernementale, en ce qui concerne les arts du spectacle, est de garantir des spectacles de grande qualité, sans négliger la diversité et la répartition géographique; l'innovation et l'élargissement du public constituent également des objectifs importants. Le principal instrument, pour y parvenir, ce sont les subventions. Ceux qui les demandent doivent faire des efforts pour attirer un nombre raisonnable de spectateurs, assurer une répartition géographique adéquate, et approfondir et élargir les intérêts du public. Beaucoup de subventions sont accordées à la condition qu'un certain pourcentage des spectacles soit donné ailleurs que dans l'établissement où sont domiciliés les bénéficiaires. La stipulation qu'au moins 15 % des frais de fonctionnement de la compagnie soient couverts par ses propres recettes encourage une approche commerciale. L'État a pour mission d'assurer diversité et continuité dans les arts du spectacle sur l'ensemble du territoire; Les municipalités ont la responsabilité des salles de spectacle – théâtres, salles de concert, etc. – et les provinces celle de l'ensemble des spectacles donnés au niveau provincial, ainsi que de leur répartition sur leur territoire.

### **3.10.1.6 Formation professionnelle**

573. Le droit de toute personne à participer à la vie culturelle dans le domaine qui lui paraît bon et de manifester sa propre culture est garanti par les principes consacrés par la Constitution.

### **3.10.1.7 Autres lectures utiles pour connaître la politique culturelle des Pays-Bas**

574. D'autres informations sur la politique culturelle des Pays-Bas peuvent être trouvées dans les documents ci-après :

- La loi du 11 mars 1993 sur la politique culturelle (fonds d'affectation à des fins déterminées) (parfois appelée 'Loi sur la politique culturelle spécifique');
- Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences des Pays-Bas, rapport d'un groupe d'experts européens, 1994;
- Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences, L'autonomie des musées nationaux aux Pays-Bas, 1994;
- Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences, Armure ou ossature : document relatif aux principes de la politique culturelle, 1995;

- Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports, Investir dans la culture, 1993;
- Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports, La politique culturelle des Pays-Bas, 1994;
- Peter van Ijsselmuiden, Vérités acquises; les événements qui ont conduit à la loi sur la politique culturelle spécifique, 19 ;
- Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences, La politique culturelle des Pays-Bas, 2003. [www.minocw.nl](http://www.minocw.nl) -> English -> Culture -> pdf;
- Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences, Plus que la somme, 2003. [www.minocw.nl](http://www.minocw.nl) -> English -> Culture;
- Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences, Cultuurnota 2005-2008 (document directif sur la culture 2005-2008, non encore disponible en anglais au moment où ces lignes sont écrites) [www.minocw.nl](http://www.minocw.nl) -> English -> Culture.

### **3.10.2 Bénéficiaire du progrès scientifique et de ses applications**

#### **Application, maintien, développement et diffusion de la science, compte tenu, comme il se doit, des droits de l'homme.**

575. Les Pays-Bas ont créé un système de gestion de la science et de la technologie doté de mécanismes de coordination à deux niveaux : a) le Conseil des ministres et b) les ministères. Des comités spécifiques sont chargés des questions relatives à la science, la technologie et l'innovation aux deux niveaux : au niveau du Conseil des ministres, le Comité dudit conseil chargé des politiques en matière de science, de technologie et d'information (RWTI); au niveau interministériel, le Comité chargé des politiques en matière de science, de technologie et d'information (CWTI). Le RWTI prépare les décisions qui doivent être prises par le Conseil des ministres en réunion plénière. Il est composé des deux ministres chargés de la coordination des politiques en matière de science, de technologie et d'information et est présidé par le Premier Ministre; tous les autres ministres peuvent participer au RWTI, et le font lorsque des sujets relevant de leur portefeuille sont à l'ordre du jour. Le CWTI est composé de hauts fonctionnaires de tous les ministères. Le CWTI se réunit avant le RWTI et décide des propositions à lui présenter pour qu'il les examine.

576. Les politiques en matière de science, de technologie et d'information relèvent de plusieurs ministères différents. La politique scientifique est coordonnée par le Ministre de l'éducation, de la culture et des sciences. Il s'agit d'un cycle quadriennal, avec un budget de la science, qui est publié tous les quatre ans et des rapports de situation publiés entre temps. À l'occasion du budget de la science, le Ministre de l'éducation, de la culture et des sciences donne son point de vue sur l'état de l'appareil scientifique d'une manière générale et présente ses plans pour les quatre années à venir. Les rapports de situation annuels rendent compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces plans.

577. Le Ministre de l'éducation, de la culture et des sciences est responsable de la gestion des universités publiques et de diverses organisations qui jouent un rôle important dans la recherche

ainsi que dans d'autres domaines de la politique scientifique<sup>18</sup>. Les principaux organismes publics sont la NOW (Organisation des Pays-Bas pour la recherche scientifique), la TNO (Organisation des Pays-Bas pour la recherche appliquée), la KNAW (Académie royale des arts et des sciences des Pays-Bas) et la KB (Bibliothèque royale). Le Ministère des affaires économiques est directement impliqué dans certaines activités de la TNO (Programme de co-financement du TNO) et de la NW (Fondation pour la technologie, STW), qui sont toutes deux partiellement financées par le Ministère des affaires économiques.

578. La coordination des politiques en matière de technologie et d'innovation relève de la responsabilité du Ministre des affaires économiques, qui, par ailleurs, est conjointement responsable, avec le Ministre de l'éducation, de la culture et des sciences, du volet international de la politique relative à la science et à la technologie (y compris en ce qui concerne l'Union européenne). D'autres ministres ont leur propre politique en matière de science et de technologie en ce qui concerne des domaines particuliers de leur propre portefeuille, comme la santé, l'environnement, la défense, les transports et les travaux publics.

579. Un certain nombre d'organes consultatifs conseillent le gouvernement pour ce qui est de politiques relatives à la science et à la technologie :

- Le Conseil consultatif pour les politiques en matière de science et de technologie (AWT) joue ce rôle, d'un point de vue général. Il a été initialement créé en vertu d'une loi en date du 2 novembre 1990 et rétabli par une loi du 30 janvier 1997. Il a pour mission de donner son avis au gouvernement et au Parlement sur les politiques à mener dans ces domaines à la fois au plan national et au plan international, et sur la politique de l'information dans lesdits domaines. L'élément essentiel sur lequel porte sa mission, c'est le processus du savoir et de l'innovation et son élaboration. Ses recommandations peuvent également concerner des problèmes qui ont des répercussions sur la recherche, la pratique scientifique et le développement de la technologie ou qui en sont les effets. Ses membres viennent de milieux divers (université, industrie, etc.) et sont nommés en raison de leurs mérites personnels.
- Les conseils de secteur donnent leur avis aux ministres concernés dans des domaines précis. Les activités qu'ils déploient et les études qu'ils effectuent en fait de prévision constituent un apport qui est exploité par les ministères pour la programmation et la coordination des recherches et pour l'organisation de l'infrastructure du savoir dans le secteur concerné. Ils peuvent également participer à l'élaboration des politiques et contribuer à susciter une adhésion à une politique particulière. Les conseils de secteur se consacrent surtout au domaine qui relève de 'leur' ministère, mais le produit de leur travail est également destiné à être utilisé pour la programmation des recherches par la NWO, la TNO, les universités et d'autres organes. Il y a, actuellement, quatre conseils de secteur, qui fonctionnent dans les domaines suivants : recherche en matière d'aide au développement, recherche médicale, recherches sur la nature et l'environnement, et recherche agricole. Deux conseils sont en cours de création (pour l'administration publique, la justice et la sécurité, d'une part, et l'éducation d'autre part). Pour promouvoir la coopération entre les différents conseils de secteur, il existe

---

<sup>18</sup> Cependant, c'est sous la responsabilité du Ministre de l'agriculture, de la gestion du patrimoine naturel et de la qualité des aliments que sont placés l'Université de Wageningen et les instituts de recherche agricole de la DLO (Université et Centre de recherche de Wageningen).

un petit organe de coordination baptisé Comité consultatif des conseils de secteur (COS), qui traite des sujets d'intérêt commun. Ce sont les ministères concernés qui financent les différents conseils de secteur, lesquels dépendent d'eux;

- L'un des tâches dévolues à l'Académie royale des arts et des sciences des Pays-Bas (KNAW) est de conseiller le gouvernement en matière de science et de technologie, en particulier dans le domaine de la recherche fondamentale (code de conduite, assurance de la qualité et écoles de recherche).

Le secteur de la science et de la recherche comprend 14 universités publiques, 1 université privée (l'école de commerce de Neyenrode), la KNAW et ses 18 instituts, la NWO et ses 9 instituts, 5 Grands Instituts de technologie (GTI), 4 Instituts de pointe (LTI), la TNO et ses 14 instituts, les instituts de recherche agricole de la DLO, un certain nombre de centres de recherche et de centres consultatifs publics et plusieurs autres instituts dans le domaine de la santé et des sciences sociales.

### **Les universités**

580. Les universités ont une triple mission : la recherche, l'enseignement et la transmission du savoir. En ce qui concerne la première, c'est en leur sein qu'est opérée, aux Pays-Bas, la plus grande partie de la recherche scientifique (fondamentale et stratégique), mais il s'y fait également des recherches utilitaires et des recherches appliquées. La recherche universitaire couvre toutes les disciplines académiques, bien que toutes ne soient pas représentées dans toutes les universités. Sur les 14 universités d'État, il y a trois universités techniques et une université agricole (neuf sont des universités ordinaires et une est une université ouverte). Les universités jouissent d'une grande autonomie, l'État n'intervenant pas directement dans leur gestion. Les membres des conseils d'université sont nommés par le Ministre de l'éducation, de la culture et des sciences.

581. Aux Pays-Bas, comme dans beaucoup d'autres pays, il existe un double système de financement : un financement direct de la part de l'État et des subventions accordées par le Conseil de la recherche (NWO). En outre, les contrats de recherche ou d'enseignement constituent aussi une source de revenus. Il en ressort qu'il y a trois types de financement, pour les universités :

- Un financement direct de la part de l'État (environ 60 % du total), consistant en ressources de base fournies par le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences<sup>19</sup> sous forme d'une somme forfaitaire pour l'enseignement et la recherche à la fois;
- Un financement indirect de la part de l'État (environ 10 % du total), consistant en ressources attribuées aux universités par le NWO sous forme de subventions et par la KNAW sous forme de ressources humaines (des chercheurs et des professeurs employés par la KNAW). Le NWO sélectionne les chercheurs, les projets de recherche et les programmes de financement par voie de concours avec évaluation par des pairs;

---

<sup>19</sup> Dans le cas de l'Université de Wageningen, c'est le Ministre de l'agriculture, de la gestion du patrimoine naturel et de la qualité des aliments.

- Un financement sous forme de recettes provenant de contrats de recherche ou d'enseignement (environ 30 % du total), à savoir des fonds supplémentaires provenant de sources publiques et privées, nationales et internationales, et générés par les contrats. Les co-contractants vont des ministères aux organismes internationaux de financement comme ceux de l'Union européenne (programmes cadres), en passant par l'industrie et les établissements de bienfaisance.

### **L'organisation de la recherche scientifique aux Pays-Bas**

582. La mission du Conseil de la recherche (NOW) est de promouvoir et d'améliorer la qualité et les vertus innovatrices de la recherche scientifique fondamentale dans les universités et les instituts de recherche néerlandais, ainsi que de faciliter la diffusion et l'utilisation des résultats auxquels elle aboutit. Le NWO couvre tous les domaines de la recherche universitaire. Ses missions les plus importantes sont de subventionner la recherche de haut niveau et le matériel de recherche, et de coordonner les programmes de recherche. En outre, il gère neuf instituts dans les domaines de l'astronomie, des mathématiques, de l'informatique, de la physique, de l'histoire, des recherches marines, du droit, de la criminalité et de l'application de la loi, et de la recherche spatiale.

583. L'une des pierres angulaires des activités du NWO est l'attribution de bourses ou de subventions de recherche selon le principe du concours public entre les chercheurs. Cette partie du budget du NWO va à des programmes, des projets et des personnes. En général, tous les chercheurs titulaires de leur poste dans les universités néerlandaises et les instituts de recherches néerlandais reconnus par le NWO peuvent se porter candidats, bien que les critères de recevabilité, pour certains programmes, soient plus ou moins larges ou rigoureux. Le NWO offre divers types de bourses et de subventions :

- Des subventions pour des programmes;
- Des bourses pour des chercheurs individuels, le plus important de ces programmes étant le Programme de stimulation des recherches innovatrices, qui vise les nouveaux PhD (docteurs), les chercheurs en situation post-doctorale et les chercheurs de haut rang. Ce programme a été lancé en 2000, en coopération avec les universités, l'Académie Royale des arts et des sciences et le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences. D'autres programmes s'adressent à des chercheurs individuels (comme SPINOZA, version néerlandaise du Prix Nobel) et spécifiquement aux femmes (MEERVOUD et Aspasia);
- Des subventions pour des publications;
- Des investissements dans du matériel et des locaux;
- Des bourses de voyage et de coopération internationale.

Le NWO s'attache aussi à établir des passerelles entre la science et la société grâce à la coopération avec les ministères, d'autres organisations intermédiaires et des entreprises commerciales, ainsi qu'à favoriser la communication et la transmission du savoir.

584. Le NWO a vu grossir son budget rapidement, d'environ 30 millions d'euros en 1970 à plus de 400 millions d'euros en 2002, la participation du Ministère de l'éducation, de la culture et des

sciences représentant à peu près 80 % du total (y compris les sommes affectées à des fins spécifiques). La contribution du Ministère des affaires économiques se monte à environ 4 % du total sous forme d'une allocation de fonds à la Fondation du NWO pour la technologie (STW).

### **L'Académie Royale des arts et des sciences des Pays-Bas (KNAW)**

585. Cette académie a pour mission de stimuler la recherche universitaire. Pour être plus précis, ses fonctions et ses activités peuvent être résumées comme suit :

- « Conseiller le gouvernement sur des questions liées à la recherche scientifique; à cette fin, elle a plusieurs conseils et comités composés de membres et de non membres de l'Académie. Elle donne ses conseils, sollicités ou non, au gouvernement, au Parlement, aux universités et aux instituts de recherche, aux organismes de financement et aux organisations internationales;
- « Juger la qualité » de la recherche scientifique selon le principe de l'évaluation par des pairs, en attribuant des bourses de l'enseignement supérieur, et par l'intermédiaire de son comité d'accréditation pour les écoles de recherche aux Pays-Bas;
- « Constituer un lieu de rencontre » pour la communauté scientifique et promouvoir la coopération scientifique internationale grâce à des contacts, des congrès, des fonds et des dotations;
- « Jouer le rôle d'organe fédérateur » pour 18 instituts de recherche fondamentale et stratégique qui gèrent des services d'information scientifique et des collections à caractère biologique et documentaire.

586. L'Académie a la responsabilité d'un certain nombre d'instituts de premier plan qui effectuent des recherches fondamentales en sciences de la vie et en lettres ou fournissent des services d'information scientifique. Certains de ces instituts se rendent également utiles à la communauté scientifique en constituant et en gérant des collections à caractère biologique et documentaire, en donnant des informations ou en contribuant à la recherche d'autres manières, ou les deux. En 2002 la KNAW disposait d'un budget d'environ 100 millions d'euros, le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences y contribuant à hauteur de 77 %.

### **L'organisation de la recherche appliquée aux Pays-Bas (TNO)**

587. Le TNO est une organisme de recherche contractuelle dont le savoir-faire et les recherches visent à renforcer de façon importante la capacité concurrentielle des organisations privées et publiques, et à contribuer au développement de l'économie ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la société dans son ensemble. Vaste organisme de recherche contractuelle, le TNO est un lien, dans la chaîne de l'innovation, entre la recherche fondamentale en tant que source de savoir et les applications pratiques qui constituent l'utilisation commercialement exploitable des connaissances.

588. Le TNO exerce un grand éventail d'activités de recherche et développement et autres dans 14 instituts spécialisés, à savoir :

- Le développement des connaissances;

- L'utilisation des connaissances pour ses clients de l'industrie et des services de l'État;
- Le transfert de technologie, surtout en direction des petites et moyennes entreprises (SME);
- Les activités exercées en tant que principal laboratoire du Ministère de la défense et des autres ministères;
- La commercialisation des connaissances en coopération avec les entreprises.

Aux fins de la structuration de programmes de recherche de grande ampleur et à long terme visant au développement des connaissances innovatrices, le TNO conclut, avec le Gouvernement néerlandais, des accords divers qui sont ensuite financés avec des fonds à affectation spécifique. Il collabore avec neuf universités dans quelque 30 centres.

589. Les activités du TNO sont axées sur six domaines essentiels : la qualité de la vie; la défense, la sûreté et la sécurité; les produits, procédés et systèmes de pointe; l'environnement naturel et aménagé; les technologies de l'information et de la communication et les services. Il exerce également diverses activités commerciales et axées sur le marché par le truchement de TNO Management B.V., une filiale dont le chiffre d'affaires consolidé s'est monté à près de 55 millions d'euros en 2001. La même année, le TNO a déposé 56 brevets, et les revenus des brevets et des licences ont atteint 3,6 millions d'euros.

590. En 2002, le chiffre d'affaires du secteur recherche et développement et d'autres activités a été de 470 millions d'euros. Le TNO reçoit une subvention de base du Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences, ainsi que des subventions spécifiques de plusieurs autres ministères. Ces dotations sont utilisées pour financer des programmes de recherche à long terme. Le produit des contrats représente une partie considérable du budget du TNO : 66 % en 2001.

### **Les Grands Instituts de technologie (GTI)**

591. Les cinq Grands Instituts de technologie effectuent des recherches appliquées et des activités qui leur sont liées, jouant, par exemple, le rôle de consultants auprès des entreprises et du gouvernement dans des domaines spécifiques. Ce sont :

- Le centre de recherche sur l'énergie des Pays-Bas (ECN), où sont menées des recherches sur l'énergie nucléaire et les autres formes d'énergie, l'énergie et l'environnement, et les matériaux. L'ECN est le plus grand centre de recherche des Pays-Bas en matière d'énergie.
- Le GeoDelft (GD), où s'effectuent des recherches sur les ponts et chaussées, le génie hydraulique et les sols (y compris la pollution);
- L'institut de recherches marines des Pays-Bas (MARIN), dont les recherches concernent la construction navale, les techniques d'exploitation sous-marine et le génie océanologique;
- Le Laboratoire aérospatial national (NLR), où s'effectuent des recherches sur l'ingénierie aérospatiale aux fins civiles et militaires;

- WL Delft Hydrolics, dont les travaux concernent les ports, les côtes, les cours d'eau, les transports maritimes, la gestion des ressources en eau et l'environnement.

Les GTI ont deux fonctions principales : 1) ce sont des centres de savoir-faire technologique qui permettent de répondre aux besoins en connaissances du gouvernement et des entreprises, et 2) ils se consacrent à l'élaboration de technologies qu'ils mettent à la disposition de l'État et des entreprises.

### **Les Instituts de technologie de pointe (LTI)**

Les Instituts de technologie de pointe (LTI) ont été conçus en 1997 pour être des organismes auxquels participent les entreprises et les organismes de recherche théorique (partenariats public-privé). Ils sont au nombre de quatre et fonctionnent dans les domaines distincts de la nutrition, des métaux, des polymères et de la télématique, avec, comme objectif, de stimuler la coopération, en matière de recherche et développement, entre les partenaires du secteur public et du secteur privé dans des domaines d'importance pour l'économie et la société. Le TNO est partie prenante dans tous ces instituts. L'évaluation à mi-parcours des LTI en 2002 a abouti à la conclusion qu'ils constituaient un modèle efficace de coopération entre le public et le privé et devraient continuer de fonctionner pendant encore quatre ans.

#### *Instituts de recherche agricole (DLO)*

592. Les instituts de recherche agricole dépendaient autrefois du Ministère de l'agriculture, de la nature et de la qualité des produits alimentaires. Au cours de la seconde moitié des années 1990, ils en sont devenus indépendants (en tant que Fondation de la DLO) et ont fusionné avec l'Université de Wageningen pour constituer l'Université et le Centre de recherche de Wageningen (WURC). La Fondation de la DLO et l'Université sont deux entités distinctes, mais qui collaborent au sein de groupes d'experts dans (cinq) différents domaines. Il existe 10 instituts à l'intérieur de la Fondation du DLO, avec un budget total de 350 millions d'euros en 2002.

#### *Centres de recherche publics*

593. Un certain nombre d'instituts fonctionnent sous l'égide de tel ou tel ministère, encore que le nombre de ces centres soit en diminution. Certains d'entre eux sont directement reliés au ministère concerné, comme le Centre de recherche et de documentation du Ministère de la justice (WODC); d'autres sont des organismes ministériels, comme l'Institut météorologique des Pays-Bas (KNMI) du Ministère des transports, des travaux publics et de la gestion des ressources en eau.

594. L'ensemble du secteur des instituts de recherche représente 15 % des dépenses totales de recherche et développement des Pays-Bas. Le graphique 2.4 montre la répartition, en pourcentages, des dépenses de recherche et développement des différents types d'instituts dans ce secteur.

#### *Les entreprises*

595. Le secteur des entreprises a élargé à raison de 58 % dans l'ensemble des dépenses de recherche et développement aux Pays-Bas en 2001, le secteur de l'industrie manufacturière étant, de loin, le plus gros investisseur en recherche et développement, avec 76 % du total des dépenses de recherche et développement des entreprises des Pays-Bas en 2001. La part du secteur des services a été de près de 20 %, et celle des secteurs restants (agriculture, chasses, sylviculture et



pêche; mines et carrières; approvisionnement en électricité, gaz et eau; construction) totalisant environ 20 %. En ce qui concerne l'industrie manufacturière, 42 % des dépenses de recherche et développement relèvent de l'industrie électro-technique et de celle du matériel optique. Les autres industries du secteur manufacturier dont la part des dépenses totales de recherche et développement est relativement importante sont les machines et les infrastructures (15 %), les produits pharmaceutiques (11 %), les produits chimiques (de base) (9 %) et les produits alimentaires, les boissons et le tabac (7 %). Dans le secteur des services, les industries qui investissent le plus en recherche et développement sont l'informatique et les activités qui lui sont associées (30 %), la recherche et le développement (20 %) et le commerce de gros (17 %).

### **3.10.3 Protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique ou autre**

#### **Droit d'auteur**

596. En vertu de la directive N° 92/100 du 19 novembre 1992 du Conseil relative au droit de location et au droit de prêt, ainsi qu'à certains droits liés au droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (OJ EC L 346/61 du 27 novembre 1992) tel qu'amendée par la directive 93/83/EEC du Conseil du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles concernant le droit d'auteur et les droits connexes applicables à la radiodiffusion par satellite et à la transmission par câble (OJ EC L 248/15 du 6 octobre 1993), le droit de prêt a été inclus dans la loi de 1912 sur le droit d'auteur. Cette loi dispose que les auteurs n'ont pas le droit d'interdire le prêt des ouvrages et des autres documents protégés à condition que l'emprunteur verse, pour cela, une rémunération équitable.

597. La directive 93/98/EEC du Conseil en date du 19 octobre 1993 harmonisant la durée de la protection du droit d'auteur avec celle de certains droits connexes (OJ EC 290/9 du 24 novembre 1993) a allongé la durée de la protection des œuvres, en ce qui concerne les droits d'exploitation économique, de 50 à 70 ans après le décès de l'auteur.

598. L'application de la directive 96/9/EC du Parlement européen et du Conseil, en date du 11 mars 1996, relative à la protection juridique des bases de données (OJ EC L 77/20 du 27 mars 1996) a entraîné la protection des bases de données non originales, qui était prévue par la loi de 1999 sur les bases de données (protection juridique).

599. Enfin, il convient de mentionner la directive 2001/29/EC du Parlement européen et du Conseil, adoptée le 22 mai 2002, relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits connexes dans la société de l'information, qui est en cours d'inclusion dans la législation néerlandaise. La législation proposée permettra d'utiliser des documents protégés, à certaines conditions, sur le réseau fermé de la bibliothèque.

#### **Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications**

600. Le présent paragraphe traite de la protection des intérêts moraux et matériels des auteurs. Voici comment les choses ont évolué depuis le dernier rapport : au niveau de la Communauté européenne, plusieurs directives ont été adoptées au cours de ces dernières années :

- La directive du Conseil N° 92/100 en date du 19 novembre 1992 relative aux droits de location et au droit de prêt et à certains droits connexes dans le domaine de la

propriété intellectuelle (OJ EC L 346/61 du 27 novembre 1992) telle qu'amendée par la directive 93/83/EEC;

- La directive du Conseil N° 93/83/EEC en date du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles concernant le droit d'auteur et les droits connexes applicables à la radiodiffusion par satellite et à la transmission par câble (OJ EC L 248/15 du 6 octobre 1993);
- La directive du Conseil N° 93/98/EEC en date du 19 octobre 1993, harmonisant la durée de la protection du droit d'auteur avec celle de certains droits connexes (OJ EC 290/9 du 24 novembre 1993);
- La directive N° 96/9/EC du Parlement européen et du Conseil en date du 11 mars 1996, relative à la protection juridique des bases de données (OJ EC L 77/20 du 27 mars 1996); et
- La directive N° 2001/84/EC du Parlement européen et du Conseil adoptée le 27 septembre 2001, relative au droit de revente, au bénéfice de l'auteur, d'une œuvre d'art originale (OJ EC L 272).

601. Toutes ces directives sauf la dernière ont, depuis, été intégrées à la législation néerlandaise (loi de 1912 sur le droit d'auteur, loi de 1993 sur les droits connexes et loi de 1999 sur les bases de données (protection juridique). La première prévoyait le droit à une rémunération équitable pour le prêt de documents protégés. La deuxième disposait que le droit d'auteur et les droits connexes doivent être acquis dans le cadre d'un accord conclu dans le pays à partir duquel l'article est diffusé auprès du public par satellite. Cela permet d'éviter qu'une émission relève de tout un ensemble de règles relatives au droit d'auteur et aux droits connexes adoptées dans différents pays. La troisième a permis d'harmoniser la durée de la protection des œuvres avec celle d'autres documents protégés. La quatrième a permis de mettre en place la protection des bases de données non originales qui ont fait l'objet d'investissements substantiels. Le producteur d'une telle base jouit de l'exclusivité du droit d'extraction et de réutilisation.

602. Enfin, lorsque la directive 2001/84/EC sera appliquée, un droit de revente au bénéfice de l'auteur d'une œuvre d'art originale sera incorporé à la loi de 1912 sur le droit d'auteur.

#### **3.10.4      Maintien, développement et diffusion de la science et de la culture**

603. Le système d'organisation de la science et de la technologie (S&T) des Pays-Bas est axé sur le financement et la production du savoir par les entreprises, les universités et les instituts de recherche. La découverte de nouvelles connaissances est intrinsèquement précieuse, mais les nouvelles connaissances produites par ces organismes constitue un apport de base pour le développement d'innovations dans les entreprises.

604. L'idée générale qui préside au système d'innovation dynamique est que l'innovation est un processus interactif dans lequel divers acteurs jouent un rôle : les instituts de recherche, les entreprises, les clients, les organisations intermédiaires et l'État. La force de ce système repose sur les échanges, l'interaction et la collaboration entre ses divers éléments. Alors que la science et la technologie sont des facteurs fondamentaux du système d'innovation dynamique, l'innovation est plus que le simple développement du savoir; c'est pourquoi la contribution de S&T à l'innovation dépend de leur enracinement dans un système qui fonctionne bien. Ce dernier est

utilisé, aux Pays-Bas, comme cadre de base pour la formulation des politiques en matière de science, de technologie et d'innovation.

605. Pour ce qui est du maintien, du développement et de la diffusion de la culture, voir la section 3.10.1, paragraphes 540-575.

### **3.10.5 Liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices**

606. La liberté de l'activité universitaire, concernant à la fois l'enseignement et la recherche, est consacrée par la loi sur l'enseignement supérieur et la recherche. Pour trouver d'autres informations à ce sujet, prière de voir les paragraphes 575-595 à la section 3.10.2.1.

#### **3.10.5.1 Liberté d'échanger des informations, des opinions et des pratiques en matière scientifique, technique et culturelle**

607. La liberté d'échanger des informations, des opinions et des pratiques en matière de science, de technique et de culture, entre les scientifiques, les écrivains, les professionnels de la création, les artistes et d'autres personnes ainsi que leurs institutions respectives est garantie par les principes généraux de la Constitution. Pour de plus amples informations, voir les paragraphes 575-595 dans la section 3.10.2.1.

#### **3.10.5.2 Appui aux institutions scientifiques et culturelles**

608. Pour trouver des informations à ce sujet, voir la section 3.10.2.1, paragraphes 575-595.

### **3.10.6 Contacts et coopération internationaux dans les domaines scientifique et culturel**

609. En ce qui concerne la coopération internationale dans les domaines scientifique et culturel, les Pays-Bas sont partie à des conventions et des accords divers dans le cadre de l'Union Européenne, de l'OCDE et de relations bilatérales.

### **3.10.7 Éléments nouveaux concernant la science et la culture**

610. Une nouvelle législation sur l'enseignement supérieur et la recherche est en cours de préparation. Pour ce qui est des affaires culturelles, voir la section 3.10.1, paragraphes 540-574.

## **IV. LISTE DES ANNEXES**

### *Annexes*

1. Rapport sur l'application de la Convention concernant la fixation des salaires minima, 1970 (Convention de l'OIT N° 131)
2. « Rapport de la stratégie nationale sur les pensions Pays-Bas 2002 »
3. « De positie van mannen en vrouwen in het bedrijfsleven en bij de overheid 1998 » (La situation des hommes et des femmes dans les secteurs public et privé, 1998)
4. Rapport sur l'application de la Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (Convention de l'OIT N° 155)

5. Rapport sur l'application de la Convention concernant l'inspection du travail, 1947 (Convention de l'OIT N° 81)
6. « Petite enquête sur la sécurité sociale aux Pays-Bas »
7. « Le système des pensions de vieillesse aux Pays-Bas »
8. « Regelingen rond reïtegratie » (Programmes de réintégration)
9. « Les étrangers et la vérification du droit à la résidence pour l'allocation des prestations »
10. « Les jeunes sur le marché du travail »
11. Directive du Conseil N° 98/24/EC relative à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques sur le lieu de travail
12. Directive d'Euratom N° 96/29/EC relative aux mesures destinées à protéger les travailleurs contre les radiations ionisantes.